



PLUi Haut-Jura Arcade

11- Etudes de discontinuité

En rapport à la Loi Montagne

Document arrêté le :

Document approuvé le :

Le Président :

Le Président :



Parc
naturel
régional
du Haut-Jura

Une montagne *qui vit*

TABLE DES MATIERES

Dossier CDNPS pour La Mouille (103 pages)

Dossier CDNPS pour Longchaumois (85 pages)

Communauté de communes du Haut Jura - ARCADE

Dossier CDNPS

Étude liée à l'article L122-7 du code de l'urbanisme pour l'inscription, dans le plan local d'urbanisme intercommunal, d'un secteur d'extension à la zone d'activités de La Mouille.

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Sommaire..... | 3 |
| Préambule | 5 |
| I. Identification et contexte du projet..... | 7 |
| 1. Le site dans son contexte territorial..... | 7 |
| 1.1. La situation géographique générale | 7 |
| 1.2. Présentation et localisation du site faisant l’objet de la demande de dérogation | 11 |
| 2. Cohérence avec les documents d’urbanisme et de développement | 14 |
| 2.1. Rappel historique..... | 14 |
| 2.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale..... | 14 |
| II. Analyse du site | 17 |
| 1. Analyse des espaces agricoles et pastoraux..... | 17 |
| 1.1. Analyse à l’échelle du PLUi | 17 |
| 1.2. La zone d’activités de La Mouille : le secteur d’extension et les espaces agricoles | 26 |
| 2. Analyse des espaces forestiers..... | 30 |
| 2.1. La forêt et la filière bois à l’échelle intercommunale..... | 30 |
| 2.2. La zone d’activités : le secteur d’extension et les espaces forestiers | 34 |
| 3. Analyse paysagère..... | 37 |
| 3.1. Plan de situation | 37 |
| 3.2. État des lieux | 38 |
| 3.3. Enjeux | 41 |
| 3.4. Hypothèse d’implantation | 42 |
| 4. Analyse des milieux caractéristiques du patrimoine naturel..... | 46 |
| 4.1. Analyse écologique à l’échelle du PLUi..... | 46 |
| 4.2. Approche à l’échelle du site d’étude | 69 |
| 5. Analyse des risques | 75 |
| 5.1. Les risques présents sur la CCHJA ou la commune des Hauts de Bienne..... | 75 |
| 5.2. Le secteur d’extension et les risques | 82 |
| III. Les outils proposés dans le PLU | 85 |
| 1. Le règlement graphique (zonage) envisagé | 85 |
| 2. Le règlement écrit envisagé | 86 |
| 3. Les orientations d’aménagement et de programmation (OAP) envisagées..... | 96 |
| IV. Présentation et insertion du projet | 99 |
| 1. Présentation du projet | 99 |

2. Insertion paysagère du projet envisagé 100

V. Prise en compte des thématiques abordées par l’article L122-7 du code de l’urbanisme et conclusion sur la compatibilité du projet avec celui-ci 102

1. Prise en compte des terres agricoles et pastorales 102

2. Prise en compte des espaces forestiers 102

3. Prise en compte de la préservation des paysages 102

4. Prise en compte des milieux caractéristiques du patrimoine naturel 102

5. Prise en compte des risques naturels 103

6. Justification de la discontinuité 103

PRÉAMBULE

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, sa version consolidée du 10 octobre 2006 et l'acte II de la loi Montagne n°2016-1888 du 28 décembre 2016 reconnaissent la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité.

Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

L'État et les collectivités publiques apportent leurs concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filières, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par des populations et collectivités de montagne ;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations
- Le code de l'urbanisme pose les grands principes d'aménagement et de protection de la montagne :
 - o protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
 - o préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
 - o urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes ;
 - o encadrement du développement touristique.

Néanmoins, l'article L122-7 permet de déroger au principe de continuité, notamment pour les communes et intercommunalités disposant ou élaborant un document d'urbanisme :

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection

contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

En application de cet article, la communauté de communes du Haut Jura soumet à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) une demande de dérogation pour **l'inscription en zones urbaines et à urbaniser d'une zone d'activité existante (autour de la filière bois de chauffage) et d'un secteur d'extension de cette dernière sur la commune des Hauts de Bienne (ancienne commune de La Mouille), situé en discontinuité de l'urbanisation au regard de la loi Montagne.**

Le présent document a pour but de fournir à la commission, tous les éléments permettant d'apprécier la comptabilité du projet au regard des objectifs de la loi Montagne.

I. IDENTIFICATION ET CONTEXTE DU PROJET

1. LE SITE DANS SON CONTEXTE TERRITORIAL

1.1. La situation géographique générale

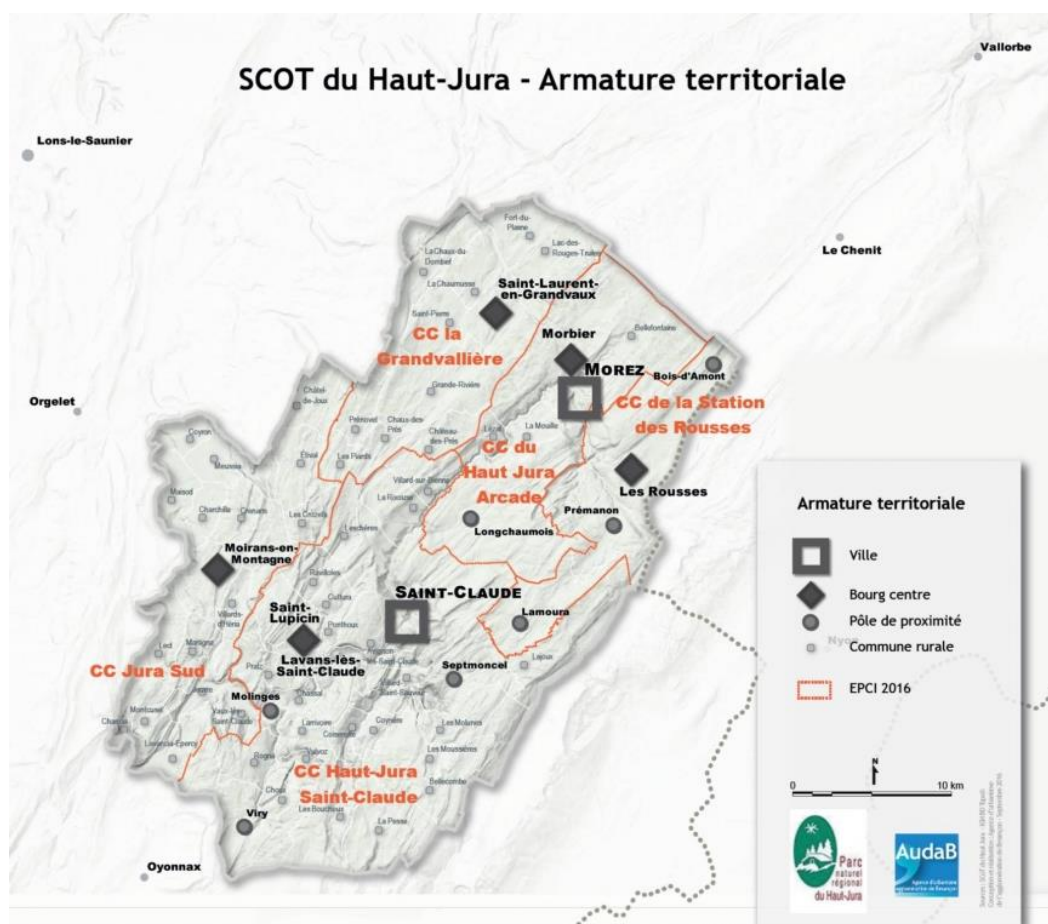
La communauté de communes du Haut-Jura (CCHJ) Arcade se situe dans le sud-est du département du Jura, dans le Parc naturel régional du Haut-Jura et à proximité de la Suisse (11 km séparent le centre-ville de Morez et le poste frontière de La Cure). Née en 1994 du groupement des communes de Morez, Lézat, Tancua & Morbier, elle est rejointe par Longchaumois en 1996 puis Bellefontaine et La Mouille en 2013. Tancua fusionne avec Morbier en 2007 ramenant au nombre de six les communes membres d'ARCADE. Au premier janvier 2016, les communes de Morez, Lézat et La Mouille ne forment plus qu'une seule et unique Commune Nouvelle « Hauts de Bienne ».

L'intercommunalité, créée en 1994, compte aujourd'hui quatre communes administratives (voir Figure 3) :

- Bellefontaine (535 habitants) ;
- Longchaumois (1184 habitants) ;
- Morbier (2313 habitants) ;
- Hauts-de-Bienne (Commune nouvelle créée le 1er janvier 2016 résultant de la fusion des communes historiques de La Mouille (343 habitants), Lézat (180 habitants) et Morez (4998 habitants)).

Elle compte donc 9553 habitants, sur une surface de 149 km², soit une densité moyenne de 64 habitant/km².

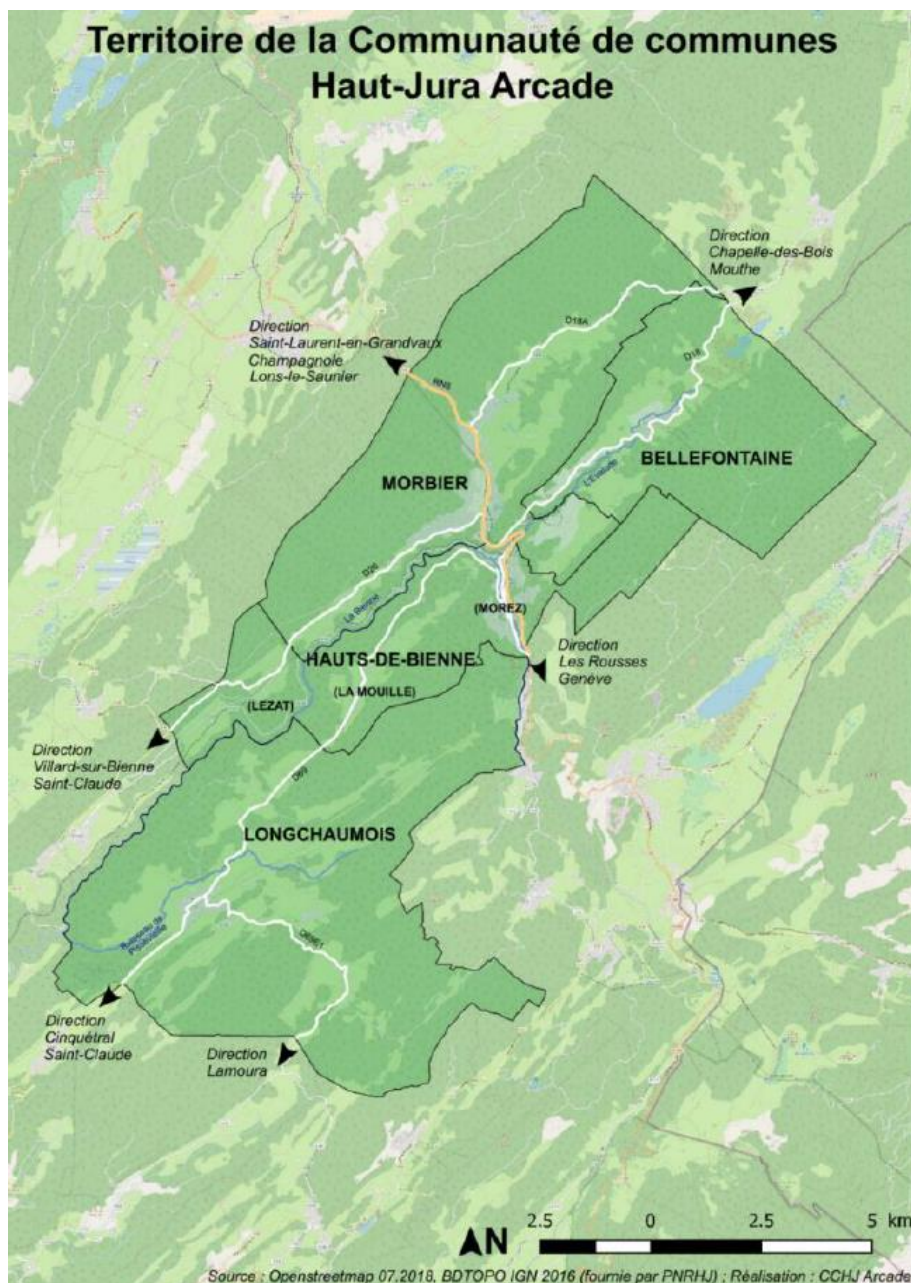
Elle fait partie du Pays du Haut-Jura, qui regroupe les Communautés de communes Haut-Jura Arcade, Haut-Jura Saint-Claude, Jura Sud, La Grandvallièrre et Station des Rousses et sur lequel s'applique le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Jura, approuvé le 24 juin 2017. Le périmètre de celui-ci dépasse la CCHJ, il intègre 5 intercommunalités limitrophes.



Carte 1 : Périmètre du SCOT Haut-Jura ; source : parc-haut-jura.fr

Le SCOT du Haut-Jura ayant été réalisé avant la fusion des Hauts-de-Bienne, certaines de ces prescriptions concernent les communes historiques et non pas la commune nouvelle des Hauts-de-Bienne ; ce choix a donc été fait pour assurer une meilleure cohérence entre le SCOT et le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La Communauté de communes Haut-Jura Arcade (CCHJA) est un territoire de moyenne montagne qui s'échelonne entre 500 et 1400 mètres d'altitude et qui est traversé par la rivière Bienne. Cette rivière coule au fond d'une cluse, où se situe la commune de Morez, avant de s'orienter vers le sud-ouest au fond de profondes gorges et de se jeter dans l'Ain.



Carte 2 : Périmètre de la CCHJA

La CCHJA est créée dans le but de mutualiser des moyens et des compétences, celles-ci étant transférées par les communes à la nouvelle entité. Les services suivants œuvrent à la réalisation des missions confiées à la collectivité :

- administratifs : accueil/secrétariat, comptabilité/finances, ressources humaines, direction générale des services ;
- techniques : bâtiments, espaces verts, voirie et mécanique ;
- culturels : médiathèque, office de tourisme et école de musique

La CCHJA est gérée par un Conseil Communautaire composé de 28 membres qui se réunit chaque trimestre. Le Bureau Communautaire réduit à 12 élus se retrouve 2 fois par mois pour gérer les affaires courantes.

Jusqu'au milieu des années 1990, le territoire vivait principalement d'une économie industrielle, qui a su développer des produits compétitifs basés sur des savoir-faire locaux spécifiques (horloges comtoises, émail, lunettes, etc.). Le territoire s'organisait autour du bourg-centre de Morez qui offrait emplois, services, commerces et logements. Depuis une vingtaine d'années, l'industrie manufacturière connaît une perte de

vitesse importante, touchant fortement l'économie locale (Morézienne notamment), et supprimant de nombreux emplois dans le secteur. Dans le même temps, le dynamisme économique Suisse amène de plus en plus d'actifs à travailler de l'autre côté de la frontière.

Courant 2015, la CCHJA a élaboré son projet de territoire, afin d'organiser ses objectifs et ses projets à court et moyen termes. C'est afin de mettre en œuvre ce projet de territoire que l'intercommunalité a prescrit le 10 décembre 2015 son PLUi.

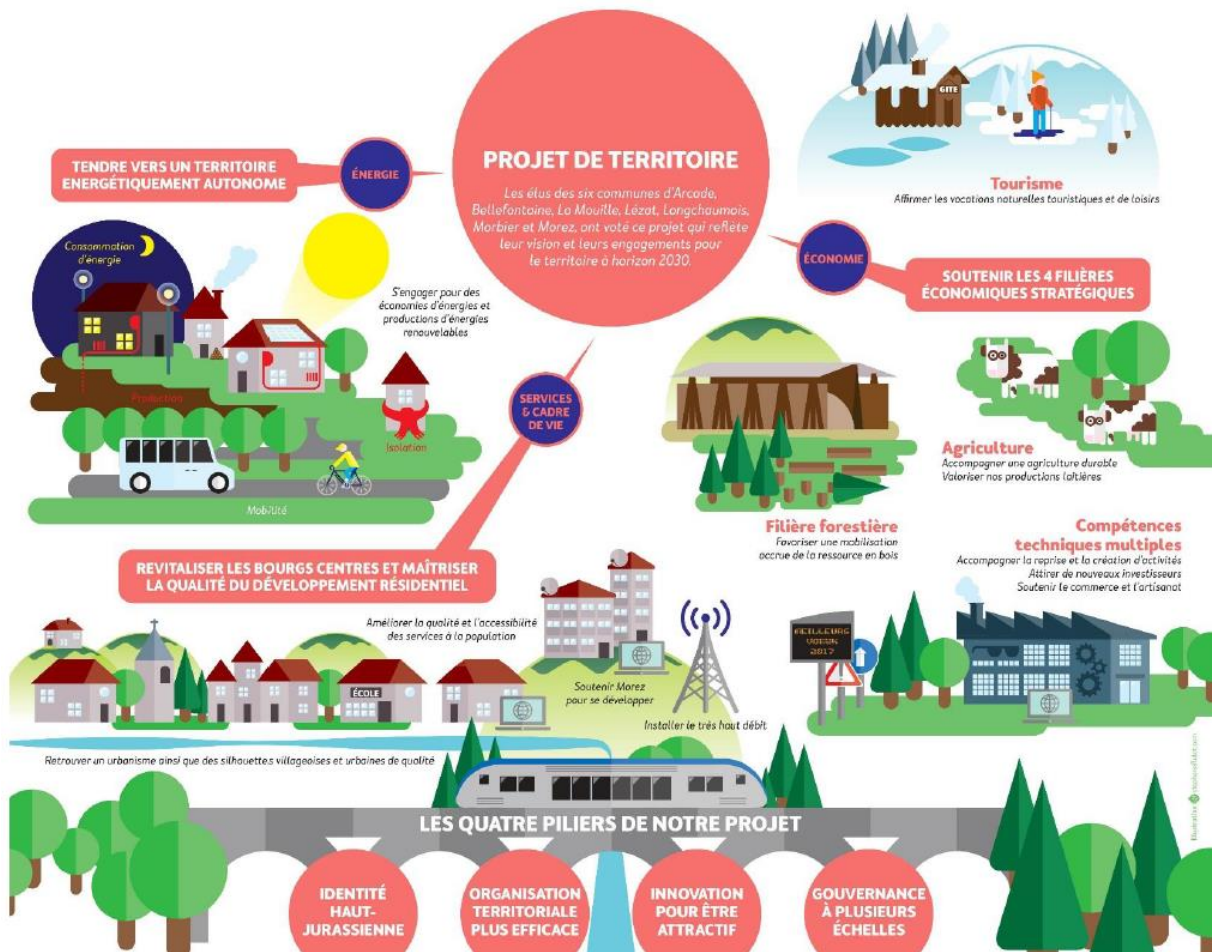


Figure 1 : Schéma récapitulatif du projet de territoire Haut Jura Arcade

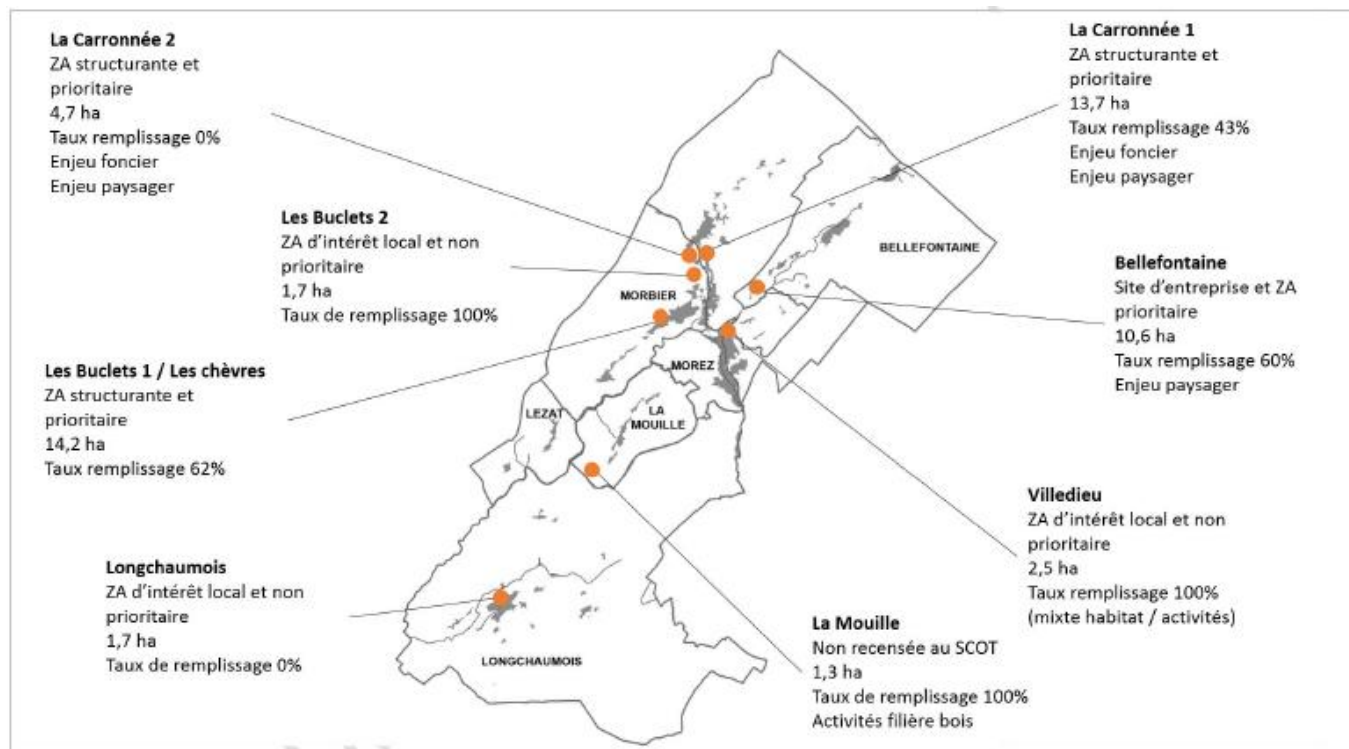
Le diagnostic du PLUi dégage notamment les enjeux économiques suivants :

- Veiller à la bonne insertion paysagère des bâtiments d'activités, souvent de grande taille et proches des axes routiers, et ayant par conséquent un fort impact visuel ;
- Soutien aux entreprises implantées sur le territoire ;
- Soutien aux filières historiques, stratégiques et aux entreprises-phare ;
- Diversification des domaines d'activités économiques ;
- Maintenir le caractère de centralité économique de la ville de Morez ;
- Limiter les déplacements automobiles ;
- Poursuite de la reconquête du bâti vacant ;
- Proposer une diversité de foncier et d'immobilier pour les installations ;
- Permettre la structuration du pôle bois de La Mouille.

1.2. Présentation et localisation du site faisant l'objet de la demande de dérogation

Sources : Documents du PLUi en cours d'élaboration.

1.2.1. La zone d'activité existante



Carte 3 : Synthèse des zones d'activités économiques de la CCHJA

La zone d'activités économique de La Mouille se situe sur la route départementale D69 reliant La Mouille et Longchaumoïis.

Elle s'est structurée récemment autour d'une ancienne entreprise de traitement de surface de lunetterie aujourd'hui vacante, sur un secteur de 1,3 ha classé constructible sur la Carte communale de La Mouille.

Une plateforme de stockage de bois déchiqueté y a été installée par le Syndicat mixte du canton de Morez, afin de fournir du bois aux différentes chaufferies collectives gérées par ce dernier. Une entreprise de bois de chauffage s'est également installée, et un menuisier est en cours d'installation dans les locaux vacants de l'entreprise précédemment citée. La zone accueille donc des activités présentes, liées à la filière bois, et est aujourd'hui occupée à 100%.

La zone est située en bord de route, et donc a un impact visuel fort, mais est encadrée par des zones boisées et à l'écart du village et a donc peu d'impact sur l'entrée de village de La Mouille.





Photo 1 : vues de la zone d'activités de la Mouille depuis la route D69

La liste des parcelles concernées par la zone d'activités sur l'ancienne commune de La Mouille est la suivante :

- AK0273
- AK0287
- AK0303
- AK0304

Le foncier est 100% communal.

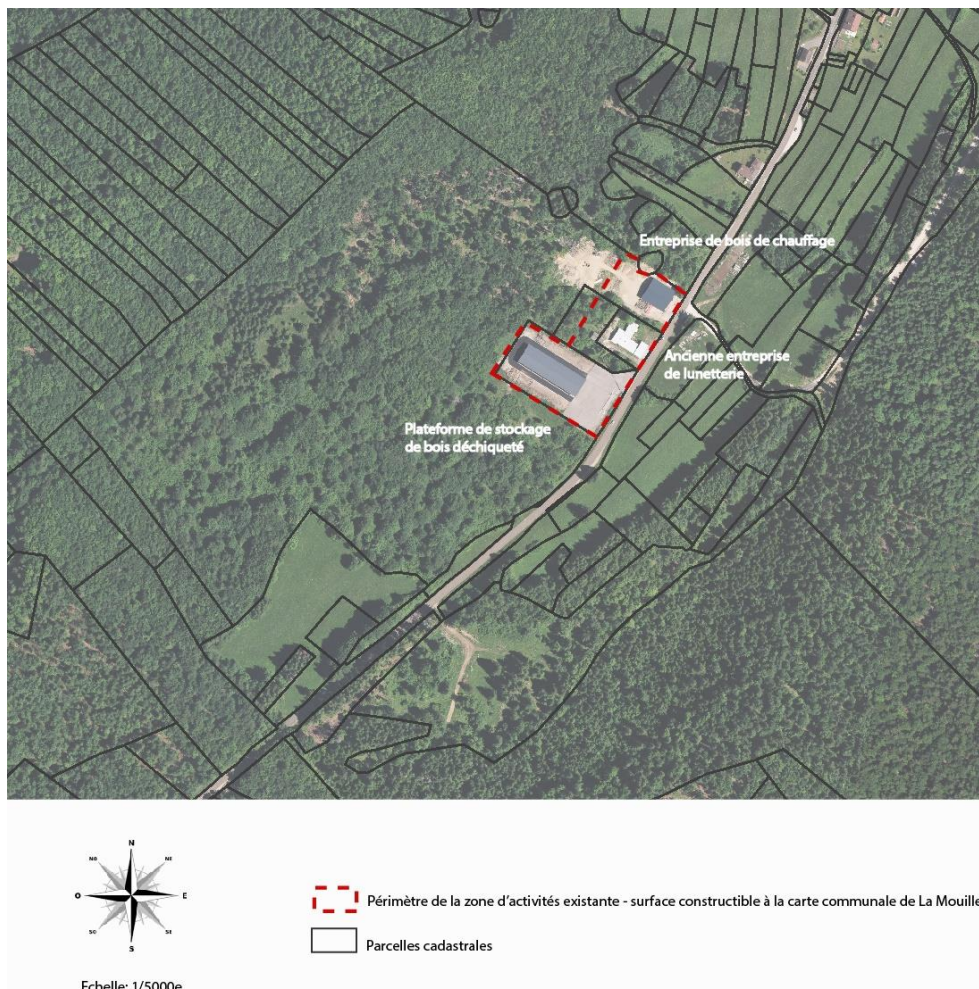


Schéma 1 : Périmètre de la zone d'activités existante

1.2.2. Le secteur d'extension projeté et les objectifs locaux

Les élus de la CCHJ souhaiteraient étendre cette zone afin de permettre le développement d'activités autour de la filière bois, qu'elle souhaite renforcer sur son territoire. Par ailleurs les Ateliers des territoires menés par la DDT39 en 2017 ont pré-ciblé cette zone comme un futur pôle-bois à l'échelle du Haut-Jura.

Dans ce contexte, les élus de la CCHJ envisagent, afin de dynamiser la structure filière-bois et de répondre au positionnement dégagé par la DDT 39 en 2017 :

- d'ouvrir à l'urbanisation une zone permettant l'extension de plateforme de stockage de bois déchiqueté qui viendrait s'adosser au sud de la zone existante ;
- de prolonger l'extension de la zone sur sa partie ouest afin d'offrir la possibilité à d'autres artisans/entreprises de s'installer sur ce site.

Les parcelles concernées pour ce développement du site sont

- o Une partie de la parcelle AK0304 déjà occupée à son extrémité en bas à droite par l'entreprise de bois de chauffage ;
- o la parcelle AK0283 sur sa partie nord.

La superficie de l'extension envisagée est de 5.6 ha, cette zone étant destinée à être zonée en 1AUY, correspondant à une zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles et artisanales.

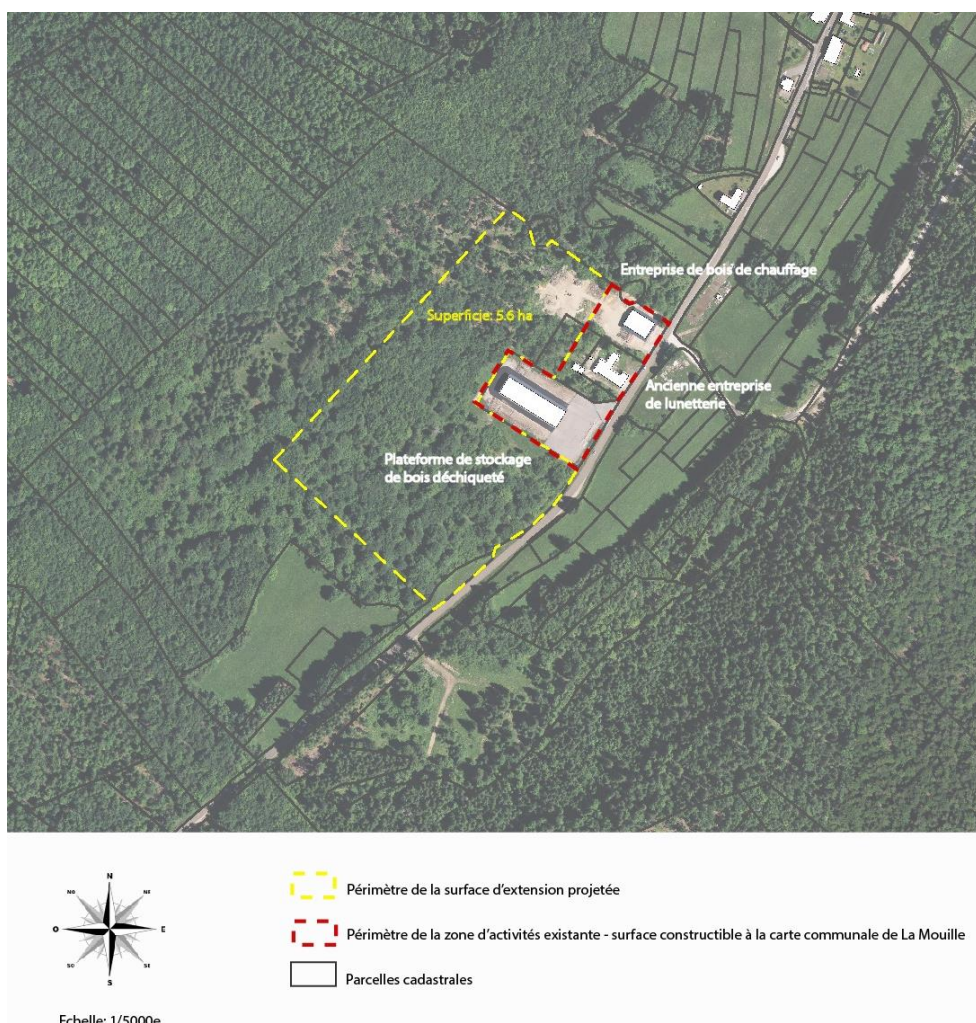


Schéma 2 : Périmètre de l'extension projetée

2. COHÉRENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT

2.1. Rappel historique

La Mouille fait partie d'une commune nouvelle, les Hauts de Bienne, créée au 1er janvier 2016 et issue de la fusion des anciennes communes de Lézat, La Mouille et Morez.

Dans l'attente d'un PLUi élaboré à l'échelle de la CCHJ, l'urbanisation de la commune de La Mouille est actuellement régie par sa carte communale approuvée en juillet 2014 qui intègre la zone d'activité en zone constructible selon le zonage ci-dessous.



Schéma 3 : Zone d'activités planifiée sur la carte communale de La Mouille

2.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale

Depuis fin 2016, la Communauté de Communes Haut-Jura Arcade est engagée dans la définition de son Plan Local d'Urbanisme. Le projet prévoit l'extension de la zone d'activité de La Mouille afin de poursuivre les objectifs décrits plus avant.

Toutefois le projet d'extension n'est pas prévu au SCOT. Néanmoins d'après la prescription n°137 de celui-ci, *l'extension des zones d'activités non recensées dans le DOO est possible uniquement dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi ou d'un schéma intercommunal de développement économique, et dans les limites de l'enveloppe foncière consommable définie à l'échelle de chaque EPCI. L'implantation de ces zones d'activités doit respecter les principes de l'armature territoriale ou être justifiée par la présence d'une activité existante à renforcer.*

Le SCOT pose donc 3 conditions à l'extension de zones non prévues au DOO :

- Un cadrage documentaire/règlementaire : un PLUi ou un schéma intercommunal de développement économique.

Ainsi un schéma intercommunal de développement économique (SIDE) a été élaboré sur le territoire de la CCHJ, approuvé en conseil syndical le 24 juin 2017. Ce qui répond à la première condition du SCOT.

- Un cadrage quantitatif : ne pas dépasser l'enveloppe foncière économique définie à l'échelle de l'intercommunalité ;

La CCHJ dispose au SCOT de 14.85ha de surfaces de zones à urbaniser à vocation économique. Par conséquent, la CCHJ devra soustraire des autres secteurs identifiés par le SCOT (Bellefontaine, Morbier, Morez) les 5.6 ha qu'elle souhaite intégrer à la ZA de La Mouille afin de répondre à la deuxième condition posée par le SCOT.

D'après le PADD, ce sont 13.77 ha de zones économiques qui vont être ouvertes à l'urbanisation, en intégrant la zone d'extension de La Mouille. Par conséquent le PLUi reste bien dans l'enveloppe allouée par le SCOT.

Ce qui répond à sa deuxième condition.

- Un cadrage organisationnel : une implantation liée à l'armature ou à la présence d'une activité à renforcer.

Le SIDE énonce que « *La zone d'activités économiques de La Mouille a été omise dans le recensement réalisé lors de l'élaboration du SCOT du Haut-Jura. En effet, comme précisé précédemment, cette zone ne s'est structurée que récemment, sur une surface constructible selon la Carte communale de La Mouille, autour de la filière bois.* »

Ainsi il est spécifiquement choisi d'étendre cette zone d'activité au regard des critères suivants :

- Un foncier disponible et mobilisable immédiatement : En effet, l'entièreté de la zone est de propriété communale. Or la CCHJ rencontre beaucoup de problèmes de rétention foncière et ne possède aucune surface mobilisable en zone d'activités. Il s'agit là du seul foncier mobilisable immédiatement.
- La filière bois à renforcer au regard de son caractère stratégique sur le territoire, dégagant les enjeux et avantages suivants :
 - Projet territorial : l'un des axes du PADD du PLUi en cours de réalisation est le suivant : « Diversifier les activités liées à la filière bois, ressource phare du territoire » ; un autre est « permettre l'installation d'entreprises dans les zones d'activités du territoire » ;
 - Économie : La structuration d'une zone d'activités économiques centrée sur la filière bois permettrait à la CCHJ de faciliter l'installation d'entreprises de ce secteur sur son territoire (répond aux 2 axes précédemment cités) ;
 - État : Lors des Ateliers des territoires menés par la DDT39 en 2017, la zone de La Mouille a été pré-ciblée comme un pôle-bois à l'échelle du Haut-Jura
 - Environnement : la création d'une zone d'activités liée à la filière bois est en adéquation avec la démarche TEPOS (territoire à énergie positive) de l'intercommunalité, dans la mesure où les entreprises qui s'y implantent peuvent valoriser les ressources du territoire localement et diminuer la consommation énergétique nécessaire au transport des ressources. Certaines entreprises, telles que la plateforme de stockage de bois décheté, peuvent permettre d'alimenter des circuits de production d'énergie renouvelable.
 - Emplois : les entreprises qui s'installeront sur cette zone d'activités feront majoritairement partie de la sphère économique présente, qui est la sphère qui crée le plus d'emploi sur le territoire aujourd'hui.

Ces éléments répondent à la troisième condition du SCOT.

Conclusion :

Le développement est projeté sur la zone de La Mouille en vue de dynamiser la filière bois en partant d'une zone d'activité existante.

Le SIDE propose cette localisation du fait d'un foncier immédiatement mobilisable puisque communal, et de l'importance de cette zone d'activités pour la filière bois, zone qui a été ciblée en 2017 par la DDT 39 comme un site potentiel pour la création d'un pôle bois à l'échelle intercommunale.

Le projet répond aux 3 conditions imposées par le SCoT pour l'extension d'une zone d'activité non prévue par lui :

- la réalisation d'un SIDE
- le respect de l'enveloppe foncière initialement établie par le SCoT à l'échelle intercommunale
- le besoin de renforcer une activité existante

II. ANALYSE DU SITE

1. ANALYSE DES ESPACES AGRICOLES ET PASTORAUX

1.1. Analyse à l'échelle du PLUi

Sources : registre parcellaire graphique 2014 et 2016 ; diagnostic agricole de la CCHJA, Chambre d'Agriculture, 2017.

Le diagnostic agricole présenté ci-après a été réalisé par la Chambre d'agriculture du Jura en 2017 dans le cadre d'une étude commanditée par le Parc naturel régional du Haut-Jura sur la définition d'une méthode de repérage du foncier agricole stratégique à l'échelle du SCoT du Haut-Jura.

Il s'appuie sur des données :

Quantitatives :

- Données du Recensement général agricole (RGA) 2000 et 2010 : il s'agit de la seule source de données exhaustive concernant l'activité agricole sur un territoire. La mise à jour des chiffres tous les dix ans permet d'évaluer la dynamique agricole ;
- Enquête réalisée auprès des agriculteurs identifiés comme ayant leur siège ou exploitant des parcelles sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Qualitatives : à cet effet, les agriculteurs du territoire ont été invités à participer à une réunion dans les locaux de la Communauté de Communes le vendredi 22 septembre 2017, et à échanger sur les enjeux et perspectives de l'activité agricole locale, ainsi que sur la notion de parcelles vitales pour leur exploitation.

Concernant l'enquête réalisée auprès des agriculteurs : 34 questionnaires ont été envoyés aux agriculteurs identifiés comme ayant leur siège ou exploitant des parcelles sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.1.1. Le parcellaire agricole

« Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles [...]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots [...] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »¹.

Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

Selon le Centre national de la propriété forestière (CNPF) et le RGA les surfaces agricoles utiles couvrent 15% du territoire de la CCHJA, soit environ 2 200 ha.

Selon le RGA de 2014, 541 îlots d'exploitation ont cette année-là été déclarés à la PAC par 42 exploitations différentes (dont 34 exploitations du Jura), et représentent un total de 2 417 ha (certaines surfaces déclarées

¹ Source : CANTELAUBE P., CARLES M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.

à la PAC sont des surfaces mixtes pré-bois, c'est notamment le cas des estives, ce qui explique la différence avec le RGA.). La surface moyenne d'un ilot est donc de 4,5 ha.

Les terres agricoles présentent des utilisations et des cultures peu variées :

- 95% de prairies permanentes;
- pour le restant de prairies temporaires (2,5%), d'estives et landes ou d'autres types de surfaces.

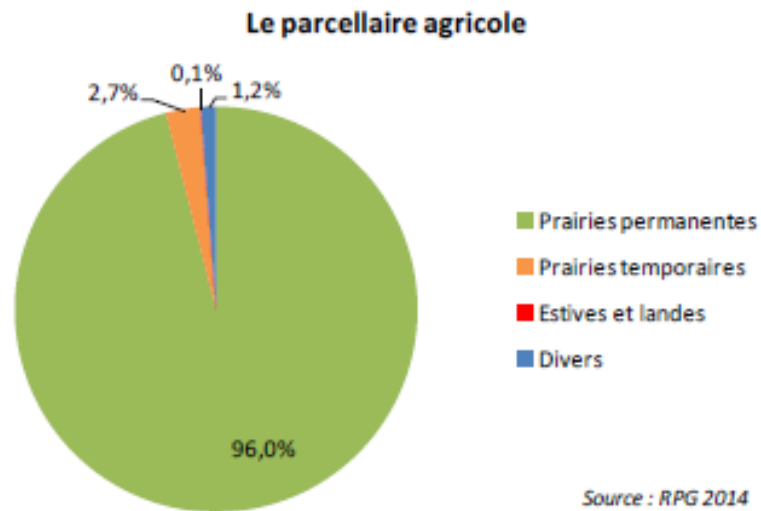
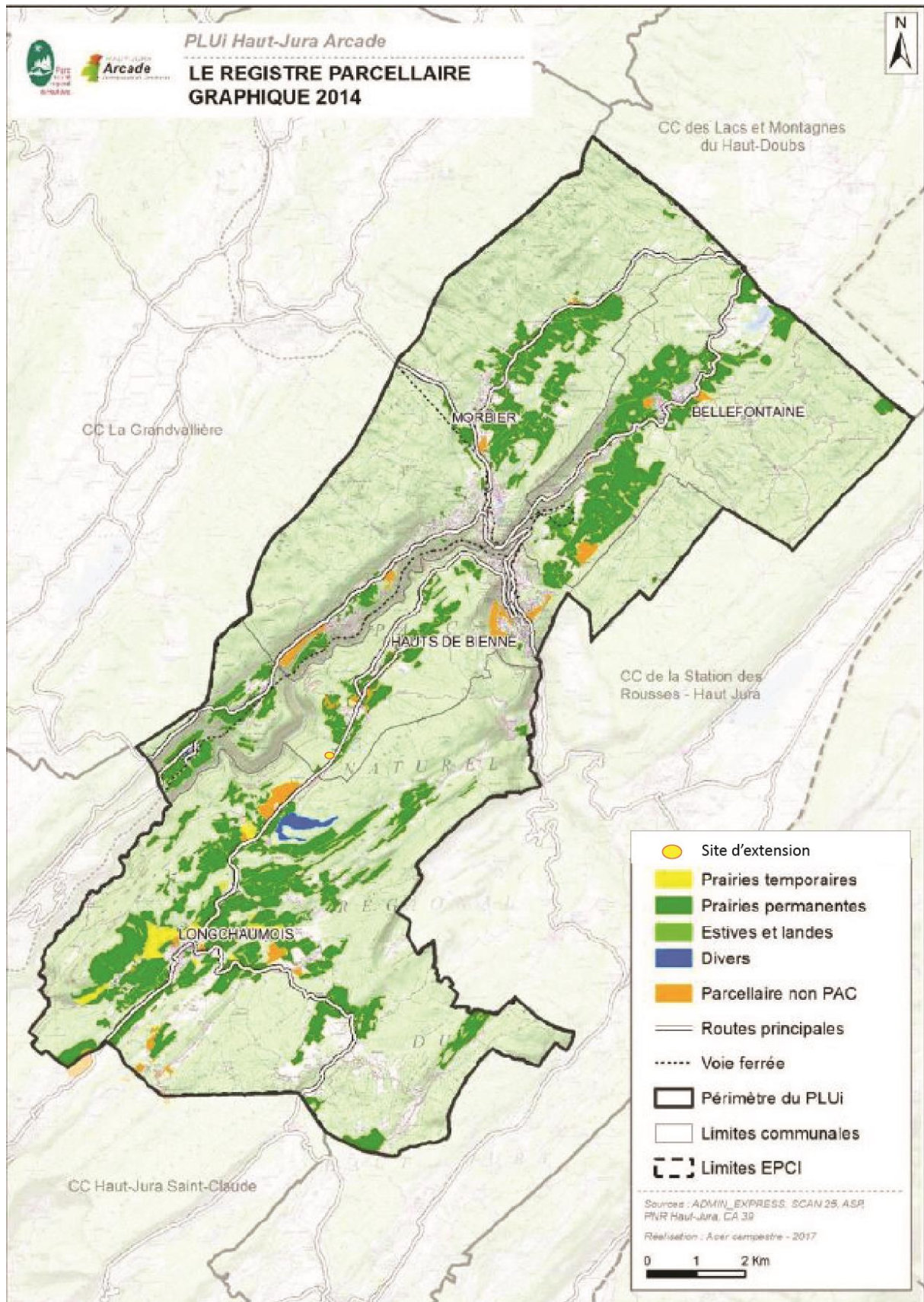


Schéma 4 : Typologie du parcellaire agricole



Carte 4 : Le projet d'extension et les typologies des surfaces agricoles

La comparaison entre le RPG et la réalité de terrain montre que des surfaces de prairies non négligeables ne font l'objet d'aucune déclaration PAC. Il peut s'agir, soit de surfaces mises en valeur par des particuliers (ex

: chevaux de loisirs sans logique économique), soit de surfaces bel et bien exploitées par des agriculteurs, mais de façon précaire, sans bail et donc sans visibilité à long terme.

Si ce parcellaire agricole s'avère bien mis en valeur, voire exploité de façon relativement intensive à proximité des bâtiments d'élevage (pâturages de proximité) et pour les parcelles suffisamment grandes, accessibles et planes pour être mécanisables (prés de fauche), il n'en va pas de même pour les parcelles éloignées, pentues et peu accessibles, qui peuvent être confrontées à des problèmes d'enrichissement.

1.1.2. Une activité agricole centrée sur la production laitière mais en diversification

La production largement majoritaire sur le territoire est la production de lait. Onze exploitations ayant leur siège sur le territoire sont orientées « bovins lait », la totalité valorisant leur lait en AOP (Comté, Morbier, Bleu de Gex). Leur superficie moyenne dépasse les 100 ha.

A ces 11 exploitations implantées sur le territoire, s'ajoutent 8 exploitations orientées « lait » ayant leur siège hors territoire mais venant exploiter des parcelles sur le territoire.

Même si minoritaires, d'autres types d'exploitation sont présentes et démontrent une certaine variété et diversification de l'activité agricole:

- des exploitations productrices de viande (3 agriculteurs implantés sur le CCHJ, 2 autres hors territoire mais utilisant des parcelles de la CCHJ et 2 encore prenant des bêtes en pension) ;
- 2 élevages canins ;
- 1 ferme équestre ;
- 2 gîtes en lien avec les activités citées précédemment ;
- une pisciculture en limite du territoire.

À noter l'absence d'activité caprine ainsi que maraîchère alors que le territoire présente de réelles potentialités pour en accueillir.

1.1.3. Profils des exploitations et agriculteurs

De 35 exploitations en 2000, la CCHJA est passée à 22 exploitations recensées en 2017, avec une diminution nette entre 2000 et 2010 en particulier sur la commune de Morbier. Douze exploitations supplémentaires ont été repérées comme exploitant des surfaces non anecdotiques sur le territoire de la Communauté de communes, sans y avoir leur siège.

Sur les 22 exploitations ayant leur siège sur le territoire, 13 peuvent être considérées comme des exploitations professionnelles « classiques », les 8 autres relevant :

- D'activités rattachées aux loisirs et non à la production alimentaire (élevage de chiens, ferme équestre) ;
- D'activités de prise en pension d'animaux et non de production ;
- D'activités secondaires (double-actifs à titre principal, retraités, etc.).

Parmi les 13 exploitations agricoles « professionnelles classiques », on dénombre :

- 11 éleveurs de bovins lait ;
- 1 éleveur de bovins viande (vaches allaitantes) ;
- 1 éleveur de porcs hors-sol.

En dehors de la forte prédominance de l'élevage laitier, le territoire se distingue par des activités et modes de fonctionnement agricoles assez variés. Ainsi, on compte une proportion non négligeable de double-actifs (6 chefs d'exploitation ayant leur siège sur le territoire ont déclaré une double-activité), qui confortent leur situation financière avec un emploi autre que la production agricole, ou parfois gèrent ainsi une activité agricole saisonnière (ex : élevage de chiens et activité de chiens de traîneau qui s'exercent majoritairement l'hiver).

Le RGA 2010 recense 33 chefs d'exploitation et co-exploitants sur le territoire (pour un total de 25 exploitations), ainsi qu'une population agricole familiale de 45 personnes au total (contre 61 en 2000 soit une diminution de 26 %). Aucun salarié permanent n'est recensé sur le territoire, en revanche on dénombre quelques saisonniers.

Les exploitations individuelles sont en régression, au profit des formes sociétaires et essentiellement des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

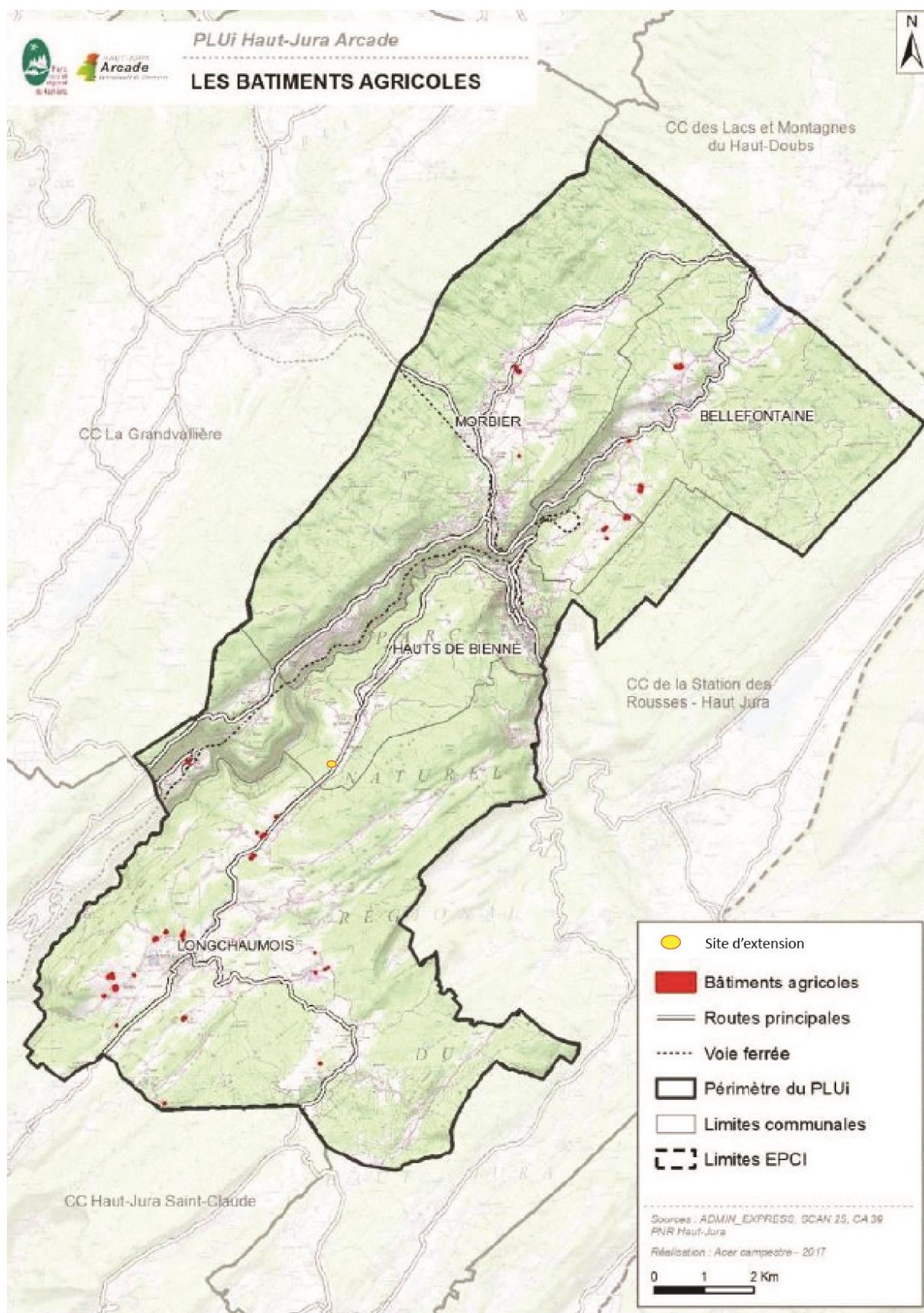
L'âge moyen des chefs d'exploitation tend à augmenter entre les deux derniers RGA, ce qui pose la question de la pérennité de l'activité agricole sur le territoire. En 2010, 54% des chefs d'exploitation avaient plus de 50 ans. En 2017, la tendance semble s'inverser bien que les chiffres annoncés ne soient pas exhaustifs puisqu'ils ne concernent que les agriculteurs ayant répondu à l'enquête.

Plusieurs coopératives à Comté / Morbier / Bleu de Gex sont implantées sur le territoire de la Communauté de communes ou à proximité, et collectent et transforment le lait local. Elles assurent ensuite la commercialisation du fromage produit ainsi que, généralement, la vente d'autres produits locaux.

Les bâtiments agricoles ainsi que leur usage ont été recensés et cartographiés sur le territoire. Pour cela un travail de repérage cartographique a notamment été réalisé lors de la réunion avec les agriculteurs le 22 septembre 2017.

Une même exploitation peut posséder plusieurs sites agricoles, géographiquement séparés. Ces sites peuvent éventuellement avoir des fonctions distinctes (exemple en élevage laitier : un site pour les vaches laitières en production et un autre pour les génisses). Un site agricole est défini par un bâtiment ou un ensemble de bâtiments remplissant une fonction spécifique dans le fonctionnement de l'exploitation (hébergement d'animaux, stockage de fourrage, abri à matériel, etc.).

Sur le territoire, on note que le bâti agricole est relativement éloigné des espaces urbanisés. Quelques exploitations se trouvent dans des hameaux (En Chapeau à Bellefontaine, Orcières à Longchaumois).



Carte 5 : Localisation des bâtiments agricoles sur la CCHJA (source : CA39)

Six établissements sur le territoire, tous sur la commune de Longchaumois, sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il s'agit de quatre exploitations laitières, une exploitation porcine ainsi qu'un élevage canin.

1.1.4. Les contraintes pour l'activité agricole

Problématiques foncières :

- accès au foncier difficile surtout hors production laitière du fait de l'AOP Comté ;
- concurrence sur les bonnes parcelles ;
- enrichissement des autres parcelles agricoles ;
- sécurisation du foncier par propriété ou bail rural.

Conflits d'usage:

Les conflits de voisinage représentent une difficulté majeure, citée par quatre agriculteurs sur les treize ayant répondu à l'enquête. Les riverains supportent mal les contraintes générées par l'activité agricole : circulation des animaux sur les routes, routes sales, nuisances sonores et olfactives, etc. Des incivilités sont également pointées, comme les circulations de quads et autres vélos qui ne respectent pas les terrains agricoles, ou encore les clôtures endommagées.

Plusieurs agriculteurs soulignent que le dynamisme du secteur ne repose pas fondamentalement sur l'agriculture, et estiment que les choix de développement de la collectivité font souvent passer l'urbanisation et les loisirs avant l'agriculture.

Transmission et installation :

Le secteur fait preuve d'un certain dynamisme en termes d'installation et de transmission d'exploitations, mais essentiellement en production laitière et majoritairement dans le cadre familial.

1.1.5. Dynamiques de développement

Concernant les dynamiques d'exploitation, pour les agriculteurs ayant répondu à l'enquête :

- 54% des exploitations se déclarent plutôt en phase de développement, il s'agit d'exploitations laitières sous forme sociétaire (majoritairement GAEC), illustrant le dynamisme de l'AOP Comté, mais conduisant également à s'interroger sur les possibilités réelles d'un tel développement au regard de la faible disponibilité foncière. Un développement par intensification de l'activité semble également peu probable au regard du cahier des charges de l'AOP, d'autres voies de développement sont probablement à rechercher (diversification, accueil/vente à la ferme ?),
- 31% des exploitations se déclarent plutôt en « régime de croisière », il s'agit soit d'exploitations laitières individuelles, soit de producteurs autres que laitiers,
- Une exploitation déclare être en phase de désinvestissement, en prévision d'une cession,
- Une exploitation, non basée sur le territoire, déclare souhaiter une restructuration foncière,
- Enfin, quatre exploitations, toutes en GAEC et production laitière, souhaiteraient installer un jeune.

Les projets déclarés par les agriculteurs ayant répondu à l'enquête sont les suivants :

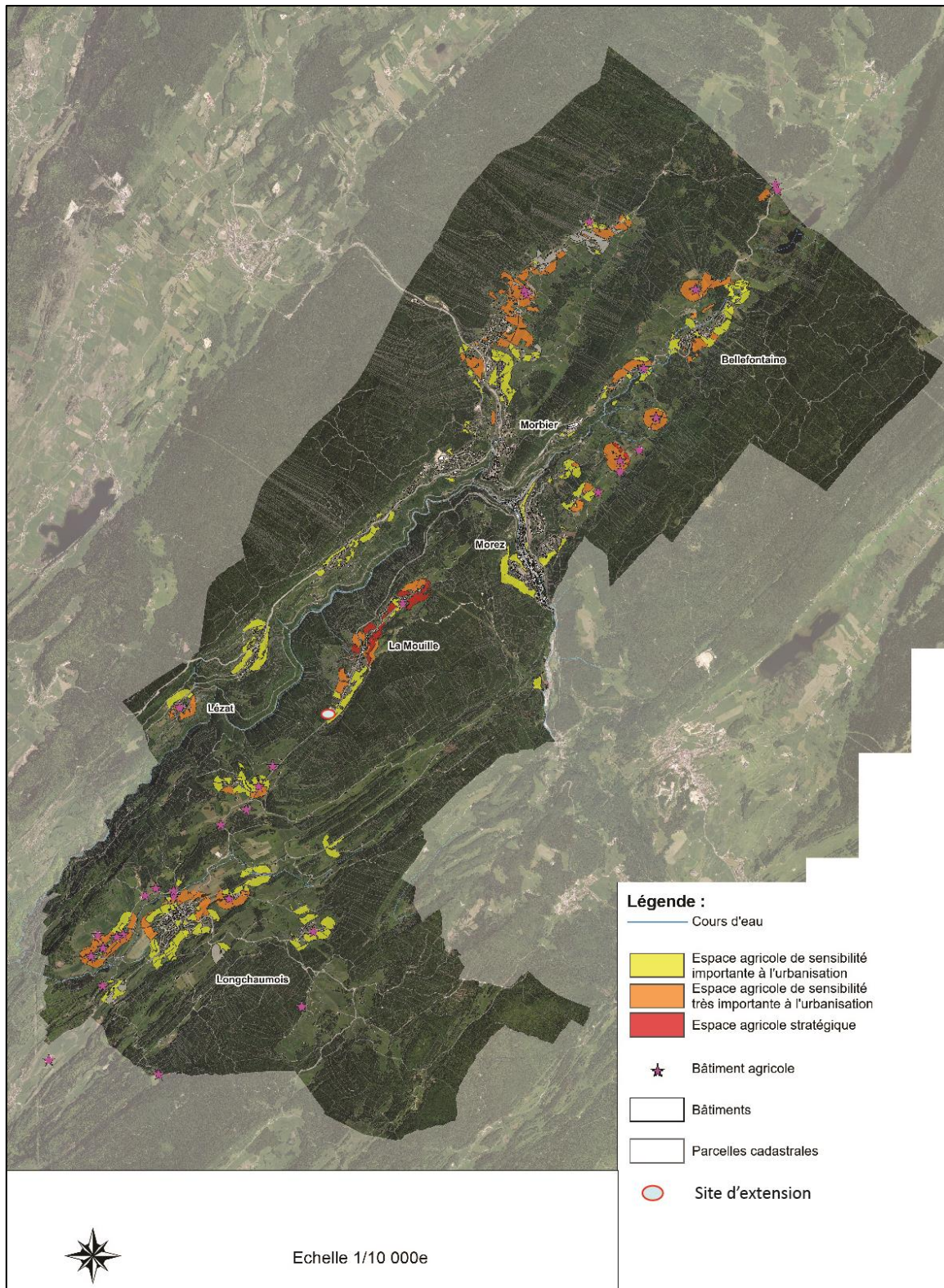
- Bâtiments : une exploitation a un projet de construction ou agrandissement de bâtiment, quatre autres ont des projets de réaménagement / transformation de bâtiments d'élevage existants (transformation bâtiment génisses, transformation salle de traite, rénovation bâtiment élevage, réaménagement bâtiment pour améliorer le bien-être des animaux + rénovation de façade),
- Foncier : des souhaits de rachat de terrains sont évoqués, ainsi que des opérations de nettoyage de pâtures (lutte contre l'enrichissement),
- Une exploitation se pose la question de développer un projet d'énergie renouvelable, sans plus de précisions.

S’y ajoutent des projets recensés par le PNR auprès d’agriculteurs n’ayant pas répondu à l’enquête :

- Projet de salle de découpe en lien avec la reprise de l’exploitation par le fils, pour l’élevage porcin. Cet élevage actuellement en intégration pourrait donc développer une valorisation en vente directe,
- Projet de délocalisation du bâtiment VL sur Villard sur Bienne pour l’exploitant de Lézat, le bâtiment restant sur le territoire sera alors affecté aux génisses,
- Un second exploitant s’interroge sur le développement d’un projet énergétique.

1.1.6. Les espaces agricoles stratégiques

Les espaces en orange apparaissent comme des espaces très importants dans leur degré de sensibilité face à l’urbanisation. Les espaces en jaune sont quant à eux identifiés comme importants. Les espaces en rouge sont catégorisés comme EAS (espaces agricoles stratégiques)



Carte 6 : les espaces agricoles sensibles et stratégiques sur la CCHJA

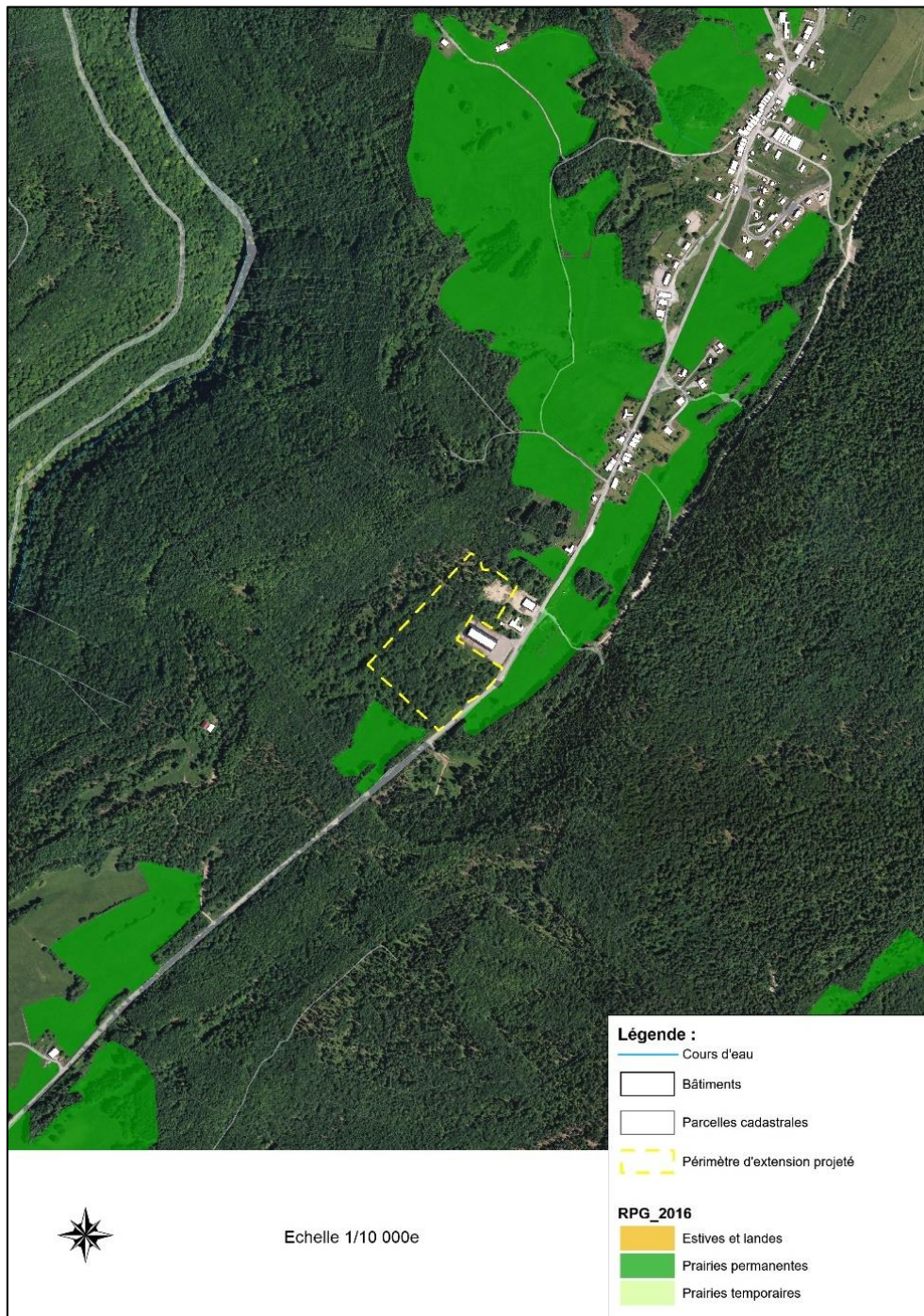
SYNTHESE DES ENJEUX AGRICOLES AU PLUI

- ✓ Préserver le foncier agricole stratégique ;
- ✓ Faciliter les accès ;
- ✓ Limiter la pression urbaine sur les terrains agricoles ;
- ✓ Éviter l'enfrichement des parcelles ;

- ✓ Éviter les conflits d'usage et de voisinage ;
- ✓ Permettre la diversification des activités dans les exploitations agricoles ;
- ✓ Faciliter les installations et les transmissions d'exploitations ;
- ✓ Faciliter la diversification de l'activité agricole à différentes échelles ;
- ✓ Les circulations agricoles et accès aux parcelles devront autant que possible être préservées, et prises en compte lors de la réalisation d'extensions urbaines et d'aménagements routiers.

1.2. La zone d'activités de La Mouille : le secteur d'extension et les espaces agricoles

1.2.1. La zone d'activités dans son contexte agricole



Carte 7 : Le site d'extension et la typologie des espaces agricoles (source : RPG 2016)

Le secteur d'extension de la zone d'activité n'intègre aucune surface agricole recensée.

Il est à proximité de surfaces de prairies permanentes, à prédominance d'herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes).

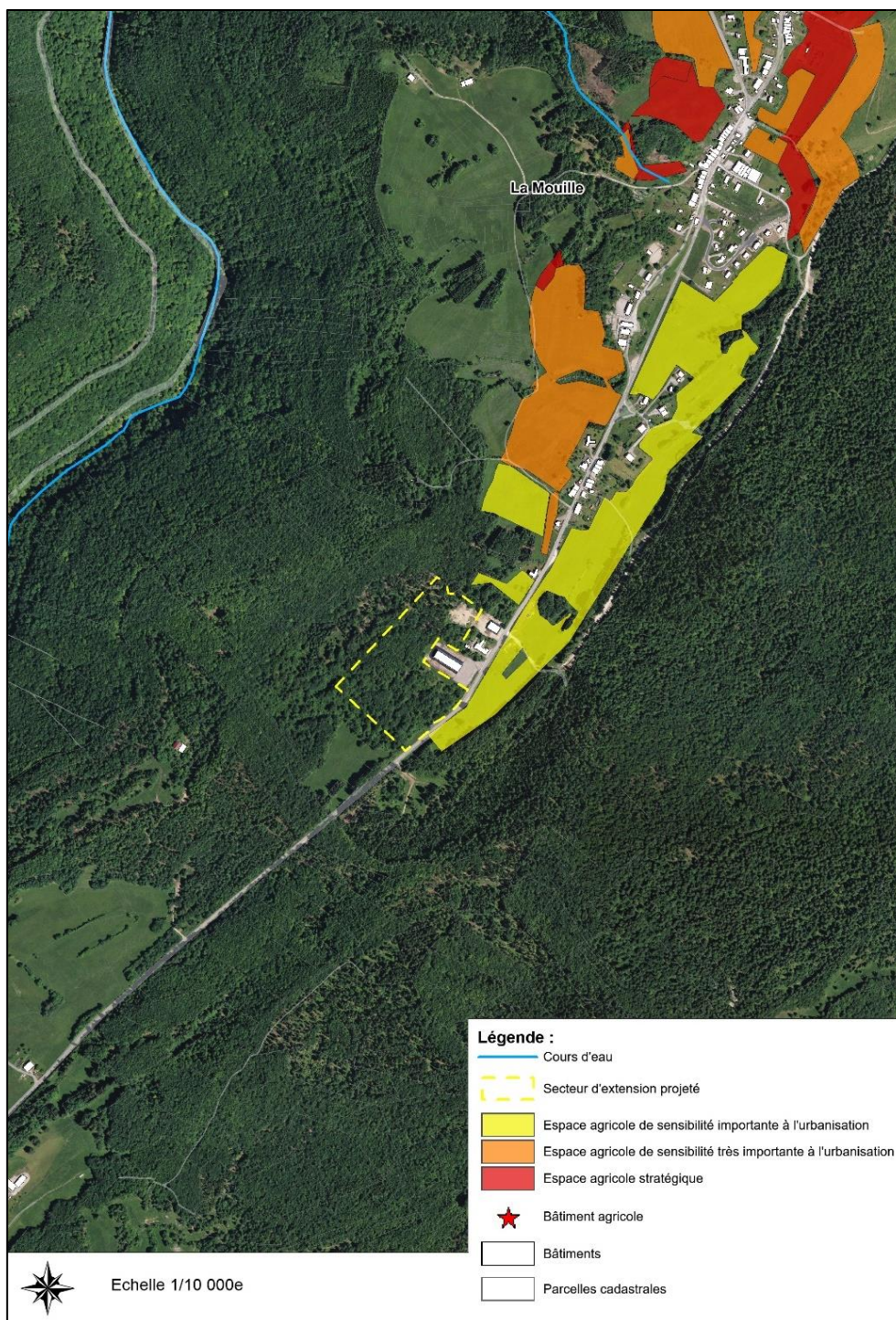
Aucun bâtiment agricole n'est recensé à proximité du site d'extension. Le premier au sud-ouest est à environ 1km 250 de la limite de la surface d'extension.

Le site ne vient interférer aucun accès ou chemins d'exploitation agricole.

1.2.2. La zone d'activité et les espaces agricoles stratégiques

La zone est située à proximité d'espaces agricoles identifiés comme présentant une sensibilité importante à l'urbanisation. Ces surfaces sont les prairies permanentes situées à l'Est et au Nord du site.

L'extension de celui-ci sur sa partie ouest et sud n'impacte pas d'espace agricole potentiellement sensible.



Carte 8 : l'extension projetée et les espaces agricoles sensibles ou stratégiques

Les points importants :

- Les espaces agricoles les plus répandus en CCHJA sont les prairies permanentes (95% des surfaces agricoles) ;
- Les espaces agricoles sensibles à l'urbanisation et les espaces agricoles stratégiques se situent globalement sur 4 zones : autour du village de Longchaumois, sur la commune de la Mouille le long de la D69, au-dessus de la ville de Morbier et dans la plaine au-dessus de Bellefontaine ;
- Une large prédominance de production laitière avec l'AOP Comté ;

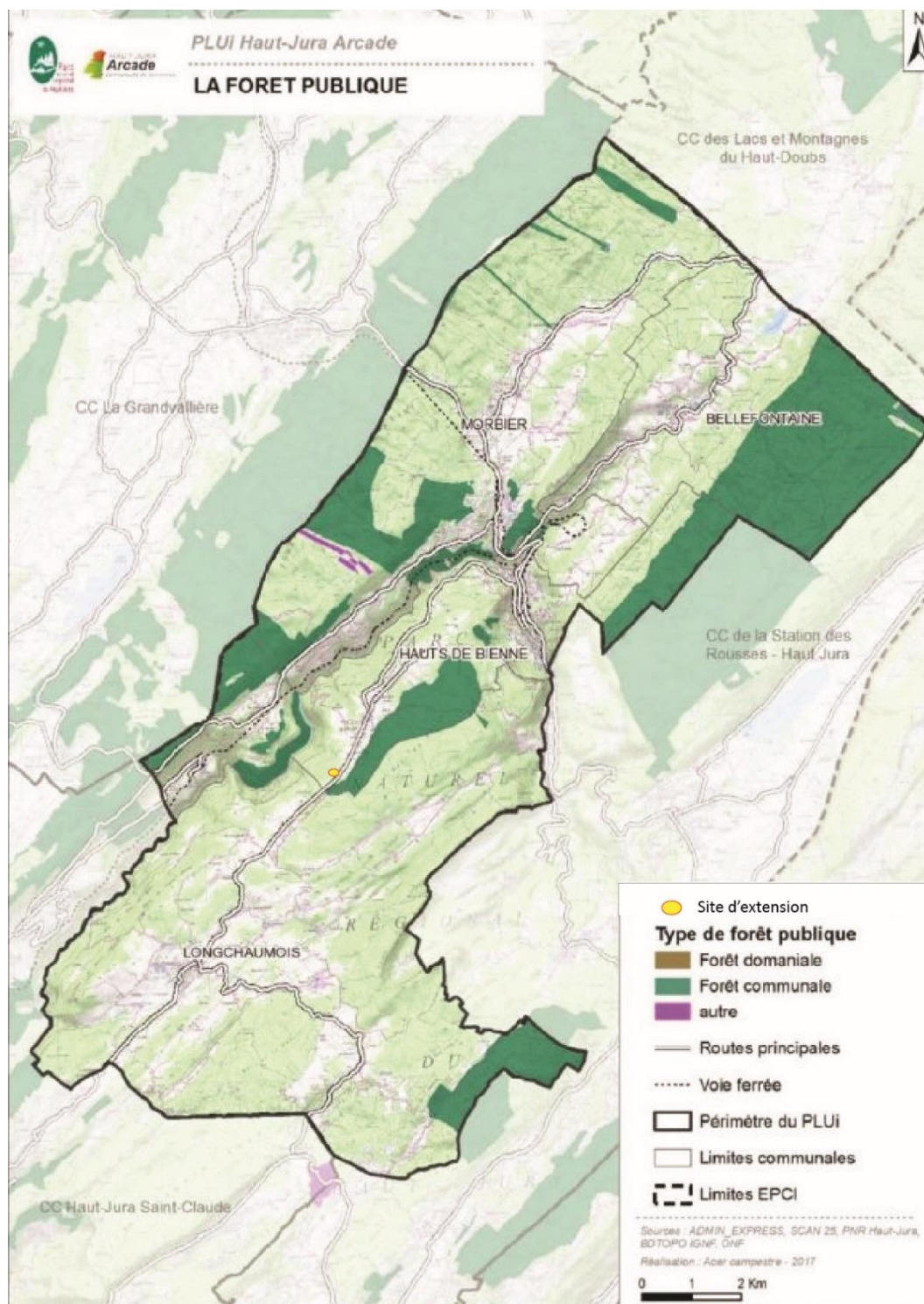
- Un nombre d'exploitations agricoles en diminution entre 2000 et 2017, en particulier sur Morbier ;
- des contraintes essentiellement liées à l'accès au foncier et à sa sécurisation.

L'extension est envisagée sur 5,6 ha de terrain non couverts par une surface agricole recensée par l'étude de la Chambre d'Agriculture de 2017. Elle ne se situe pas sur un chemin d'accès à une exploitation ou surface agricole exploitée, ni à proximité d'un bâtiment agricole. Aucun enjeu agricole n'est donc concerné par ce projet. Aucun impact n'est à envisager.

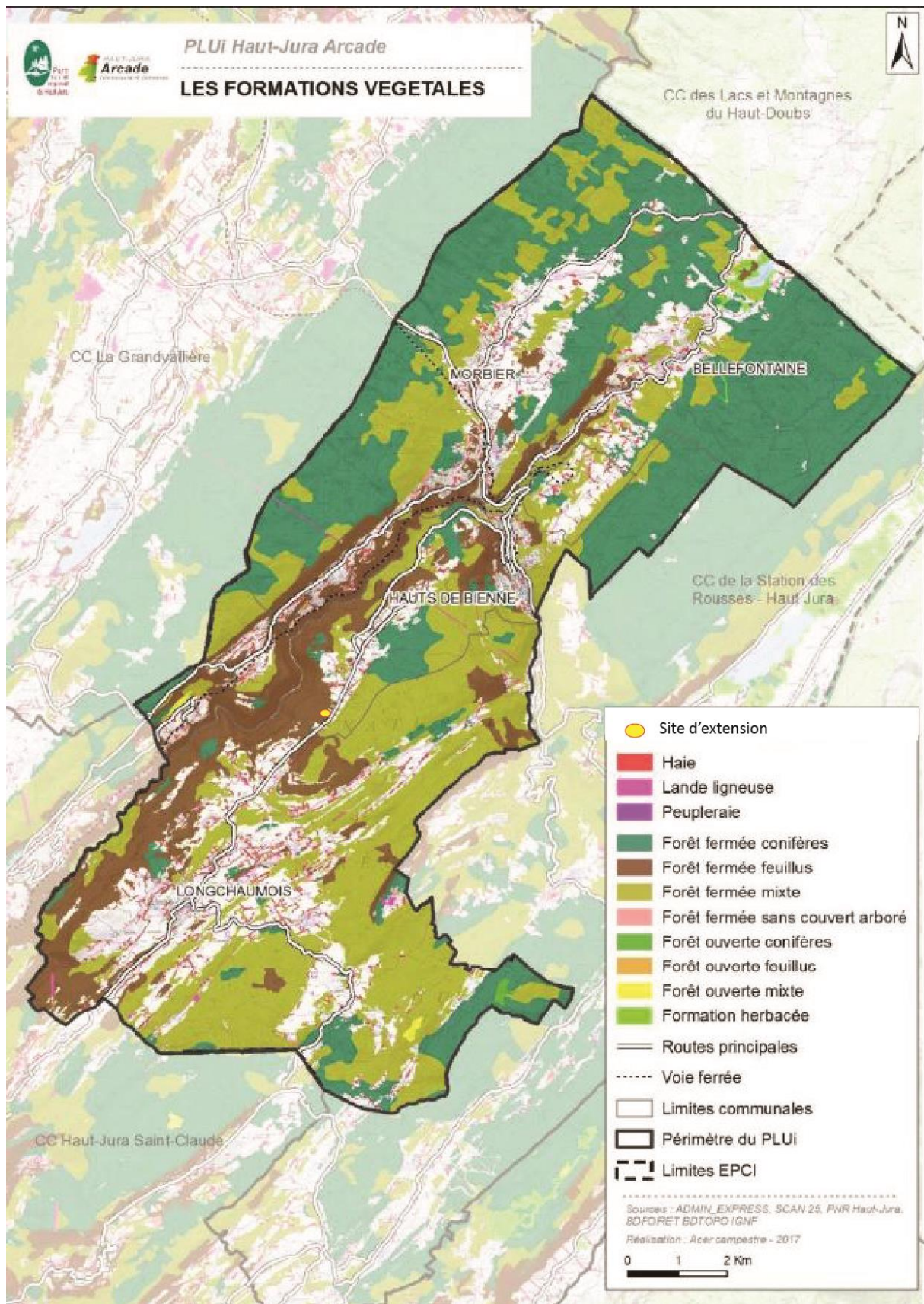
2. ANALYSE DES ESPACES FORESTIERS

2.1. La forêt et la filière bois à l'échelle intercommunale

La forêt couvre 75% du territoire intercommunal. Sur les 11 201 ha de forêt, 2 696 ha sont soumis au régime forestier (soit 24%, contre 54% dans le Jura). Ces forêts publiques sont pour la majorité des forêts communales (dont la plus vaste est la forêt communale de Morbier).



Carte 9 : Propriétés forestières sur la CCHJA



Carte 10 : Les formations végétales sur la CCHJA (source : PNR Haut Jura)

On compte 40% de forêts de conifères, 42% de forêts mixtes et 18% de forêts de feuillus, avec une dominance de pessières d'altitude à végétation adaptée aux conditions climatiques rigoureuses et de hêtraies sapinières. L'Épicéa et le Sapin sont les principales essences résineuses rencontrées et le Hêtre la principale essence de feuillus. On trouve aussi l'Érable sycomore, l'Alisier blanc, le Sorbier des oiseaux, le Saule à grandes feuilles, etc.

Bien que très équilibrées si on les compare à d'autres forêts en France, celles du Haut-Jura souffrent néanmoins de « carences » en très gros bois sur pied et au sol, feuillus et résineux. Les flancs des vallées encaissées de la Bienne, abritent des forêts de pentes remarquables, développées sur des éboulis plus ou moins grossiers et souvent marqués par une végétation herbacée typique et de grande qualité. Elles jouent un rôle important dans la stabilisation des sols et des éboulis et pour la biodiversité.

La filière bois constitue un enjeu économique important pour le territoire dans la mesure où celle-ci dispose d'une ressource naturelle renouvelable abondante, de par la superficie des forêts locales. Elle constitue également un enjeu de dynamique territoriale du fait du nombre d'actifs concernés et de la répartition des emplois dans l'espace rural. Les données de l'INSEE dégagent d'ailleurs que le secteur de l'industrie occupe près d'un tiers des emplois disponibles sur le territoire.

| | 2016 | | | | 2011 | |
|--|--------------|--------------|------------------|--------------------|--------------|--------------|
| | Nombre | % | dont femmes en % | dont salariés en % | Nombre | % |
| Ensemble | 3 387 | 100,0 | 54,7 | 86,9 | 3 870 | 100,0 |
| Agriculture | 61 | 1,8 | 41,7 | 8,2 | 67 | 1,7 |
| Industrie | 977 | 28,8 | 47,5 | 95,6 | 1 572 | 40,6 |
| Construction | 227 | 6,7 | 13,3 | 73,4 | 212 | 5,5 |
| Commerce, transports, services divers | 1 145 | 33,8 | 55,8 | 79,9 | 1 061 | 27,4 |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 978 | 28,9 | 71,1 | 94,4 | 958 | 24,8 |

Sources : Insee, RP2011 et RP2016, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2019.

Tableau 1 : emplois selon le secteur d'activité sur la CCHJA ; source : INSEE

Le territoire Haut-Jura Arcade compte :

- Une scierie à Longchaumois,
- Trois chaufferies bois automatiques (dont deux appartiennent aux collectivités)
- Une plateforme de bois énergie (La Mouille) : la plateforme de déchetage implantée sur la commune de la Mouille est opérationnelle depuis septembre 2013. D'une surface de 1100 m², cette dernière permet de couvrir dans un premier temps les besoins des réseaux de chaleur des communes déjà équipées, et, à terme, devrait répondre aux besoins de communes qui pourraient se doter de réseaux de chaleur. Les besoins en bois décheté ont été évalués à 1 640 tonnes correspondant aux consommations actuelles de Morez (690 t), Longchaumois (350 t), Prémanon (100 t) et les Rousses (500 t). Les communes qui s'approvisionnent, mettent du bois bord de route. Un système de comptabilité entrée/sortie a été mis en place et la recherche de l'équilibre se fait d'une année sur l'autre. Le syndicat indique aux communes le volume de bois qu'elles doivent mettre à disposition en fonction de leurs consommations. Les bois sont pesés à l'entrée de la plateforme. Deux sessions de broyage sont prévues chaque année, en juin et en septembre. Le temps de séchage minimum est de 100 jours.

Les activités de foresterie, très présentes sur le territoire, ont également un potentiel de valorisation important. L'exploitation de la forêt pour le bois d'œuvre et de chauffage doit pouvoir trouver un équilibre

avec les autres modes d'utilisation de la forêt (fonction écologique, réservoir de biodiversité, utilisation touristique au travers des chemins de ski nordique et de randonnée estivale, etc.).

On retrouve sur le territoire des ressources forestières publiques et privées importantes, avec des acteurs qui s'organisent progressivement pour mieux valoriser la ressource (ONF avec les communes, ADEFOR avec les propriétaires privés).

Une fruitière de gestion forestière est née en 2015 d'une réflexion avec le syndicat des propriétaires forestiers, la Chambre d'agriculture et le Conseil départemental. L'enjeu est de pérenniser le regroupement de propriétaires pour la gestion forestière sur le long terme. C'est pour répondre à cet enjeu pour la forêt privée du Haut-Jura que la fruitière de gestion forestière a été créée sur plusieurs territoires du Haut-Jura, dont la CCHJA. Les principes fondamentaux de la fruitière de gestion forestière sont les suivants :

- Reconnaissance des limites de propriété et estimation des biens, échanges de parcelles, etc.
- Travailler avec les gestionnaires forestiers présents sur le territoire afin de créer une organisation sur la vente de bois.

L'accès à la ressource pour pouvoir la valoriser constitue un enjeu, une partie des surfaces forestières n'étant pas valorisées aujourd'hui. Il s'agit en particulier d'organiser et de maintenir la desserte des espaces forestiers. Des réflexions peuvent être engagées pour mieux valoriser les massifs forestiers pentus, qui sont moins exploités aujourd'hui (vallée de la Bienne).

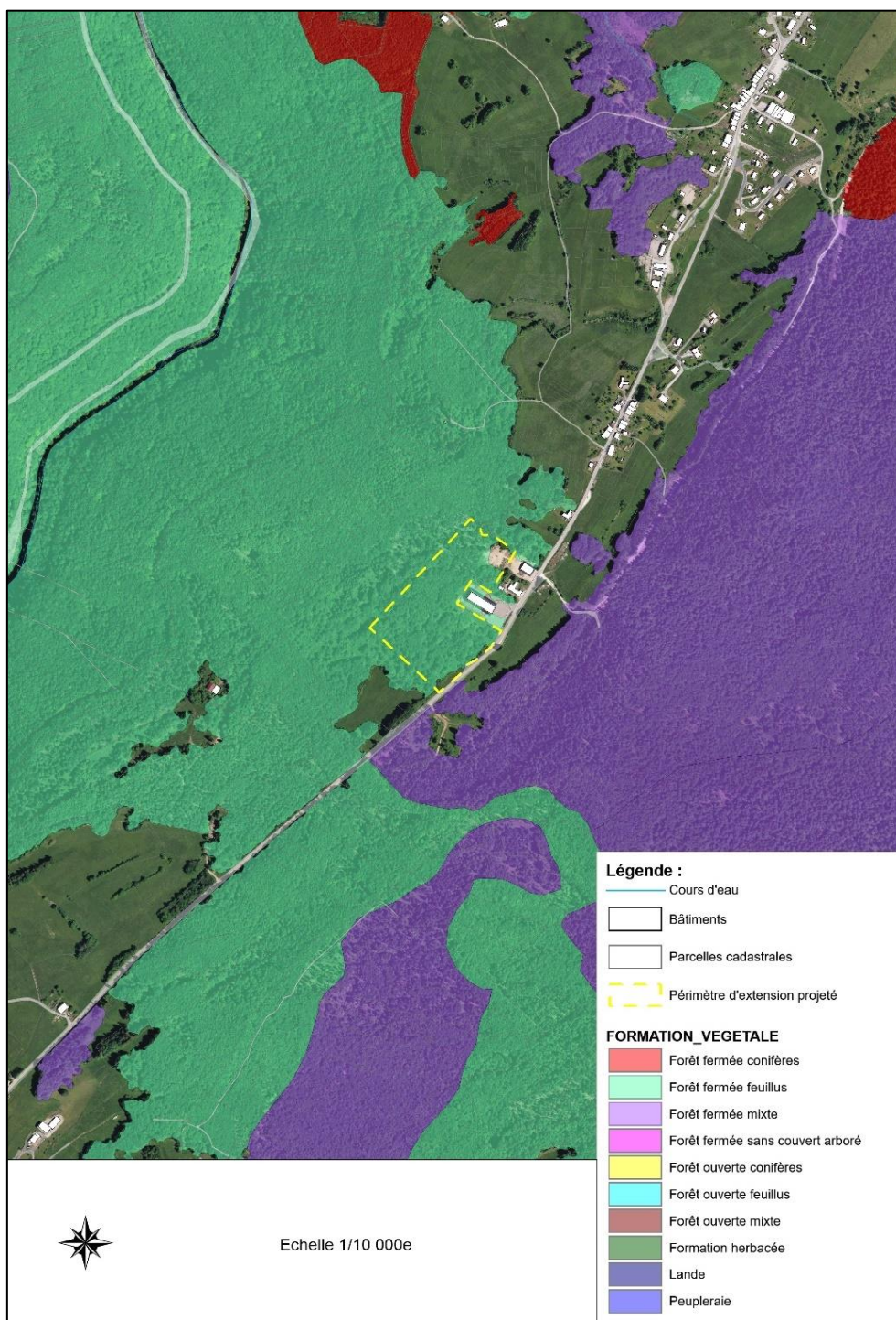
La valorisation locale de la ressource constitue, enfin, un enjeu important. La première transformation peut être valorisée avec le développement des chaufferies bois, des scieries et industries du bois, sur le territoire ou en lien avec les territoires voisins.

Les acteurs de la filière bois du Jura suisse et français ont souhaité créer l'AOC « Bois du Jura ». En France, le domaine d'application de l'AOC « Bois du Jura » se situe au niveau des bois débités par sciage, frais, réessuyés et secs. Cette AOC structurante pour la filière jurassienne s'accompagne d'un mécanisme de traçabilité, afin de garantir l'origine du bois. L'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) poursuit l'instruction du dossier. L'AOC obtenue en mars 2019 a concrétisé un projet franco-suisse structurant pour la filière bois et mettant en valeur la haute qualité des bois jurassiens ainsi que le savoir-faire de ses différents acteurs.

SYNTHESE DES ENJEUX PLUI

- ✓ Limiter les conflits d'usage sur les axes stratégiques de desserte forestière ;
- ✓ Intégration de la forêt dans les réflexions sur l'aménagement du territoire : accès à la ressource, besoins en équipements et en infrastructures (dépôts, places de retournement, etc.), les accès liés à d'autres fonctions de la forêt (tourisme, randonnée, chasse, etc.) ;
- ✓ Le développement des énergies renouvelables (bois) ;
- ✓ L'optimisation de la chaîne d'approvisionnement en bois-énergie ;
- ✓ La promotion des savoir-faire techniques et des ressources du territoire ;
- ✓ Le développement d'une offre de produits adaptés aux besoins constructifs du territoire.

2.2. La zone d'activités : le secteur d'extension et les espaces forestiers



La zone d'extension de la zone d'activités est en quasi intégralité, d'après la carte forestière, classée en forêt fermée de feuillus, plus précisément de hêtre pur. Cette typologie de forêt recouvre un peu plus de 2000 ha du territoire de la CCHJA, soit environ 13% de la superficie totale.

La zone d'extension, représentant 5.6ha, incarne ainsi approximativement 0.25% des forêts fermées de hêtre pur sur la CCHJA.

Par ailleurs, cet espace est déjà anthropisé en ce sens que cette forêt constitue un pré bois abandonné, actuellement en reconquête, et à proximité directe d'anciennes et actuelles exploitations.

L'évaluation environnementale parle plus précisément de futaie composée à hêtre et épicéas, avec hêtraie en bosquets issue probablement d'un pré bois abandonné par l'agriculture. Le sous-bois est relativement épars et le boisement fait l'objet d'une exploitation sylvicole.



Photo 2 : Au-dessus : exploitation forestière – Ci-dessus : pré bois abandonné.

Les points importants :

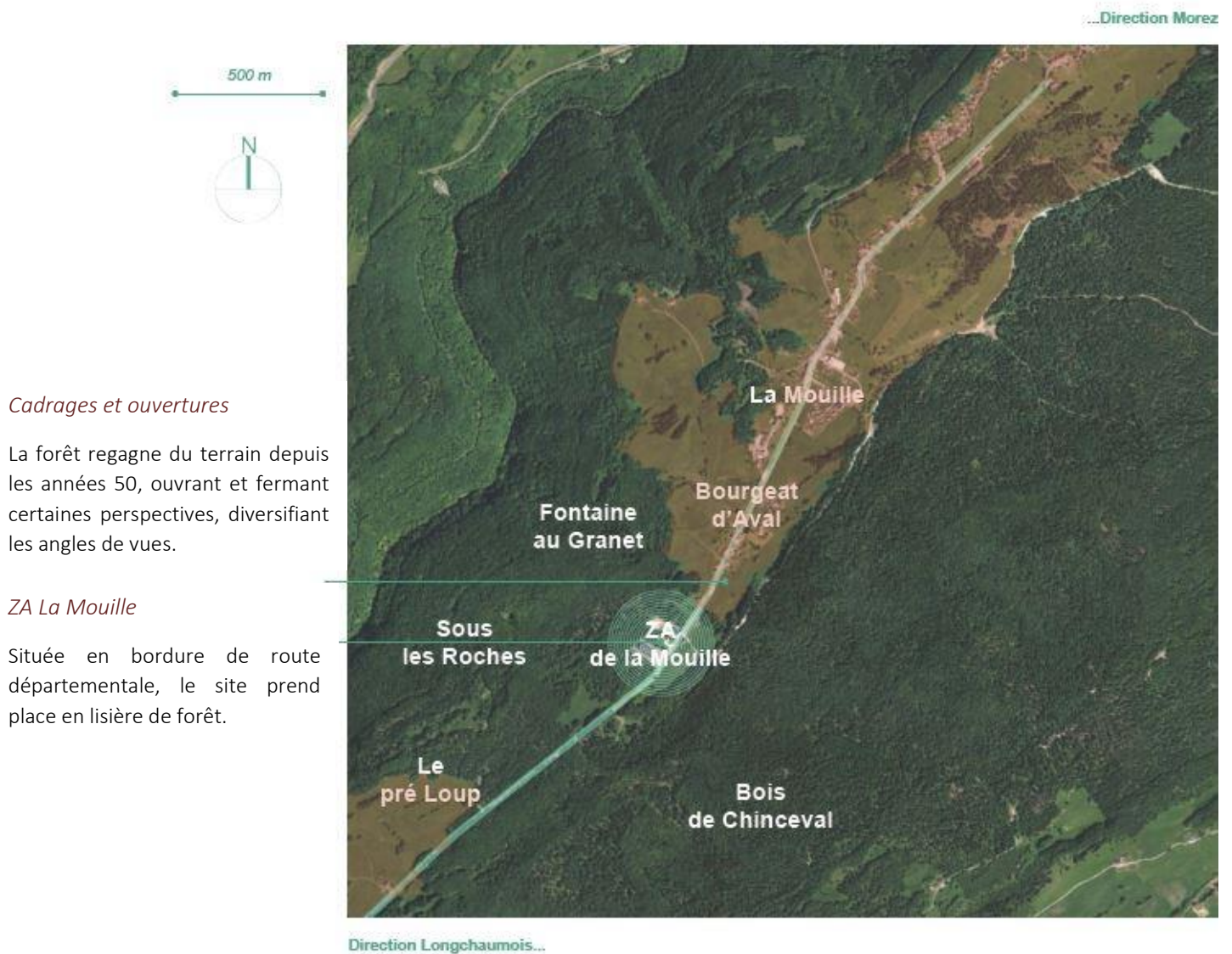
- Le taux de boisement de la commune est estimé à 75% ;
- La sylviculture et la filière bois constituent des enjeux importants pour le territoire intercommunal au vu de la ressource disponible, de l'économie engendrée et des emplois induits.

La zone d'extension est située sur une zone classée en forêt de hêtre, composée d'une futaie (comprenant des épicéas) et d'une hêtraie en bosquets. Le caractère déjà urbanisé d'une partie de cette zone par la zone d'activité existante, la situation de reconquête de ce pré bois abandonné, et la surface minimale de forêt de hêtre impactée par le projet, en comparaison des surfaces de ce type de forêt à l'échelle intercommunale montre l'absence d'impact sur ce peuplement forestier.

La zone d'extension, en visant le développement de la filière bois, répond par ailleurs aux enjeux dégagés par le PLUi et notamment le développement des énergies renouvelables (bois), l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement en bois-énergie ou encore le développement d'une offre de produits adaptés aux besoins constructifs du territoire.

3. ANALYSE PAYSAGÈRE

3.1. Plan de situation



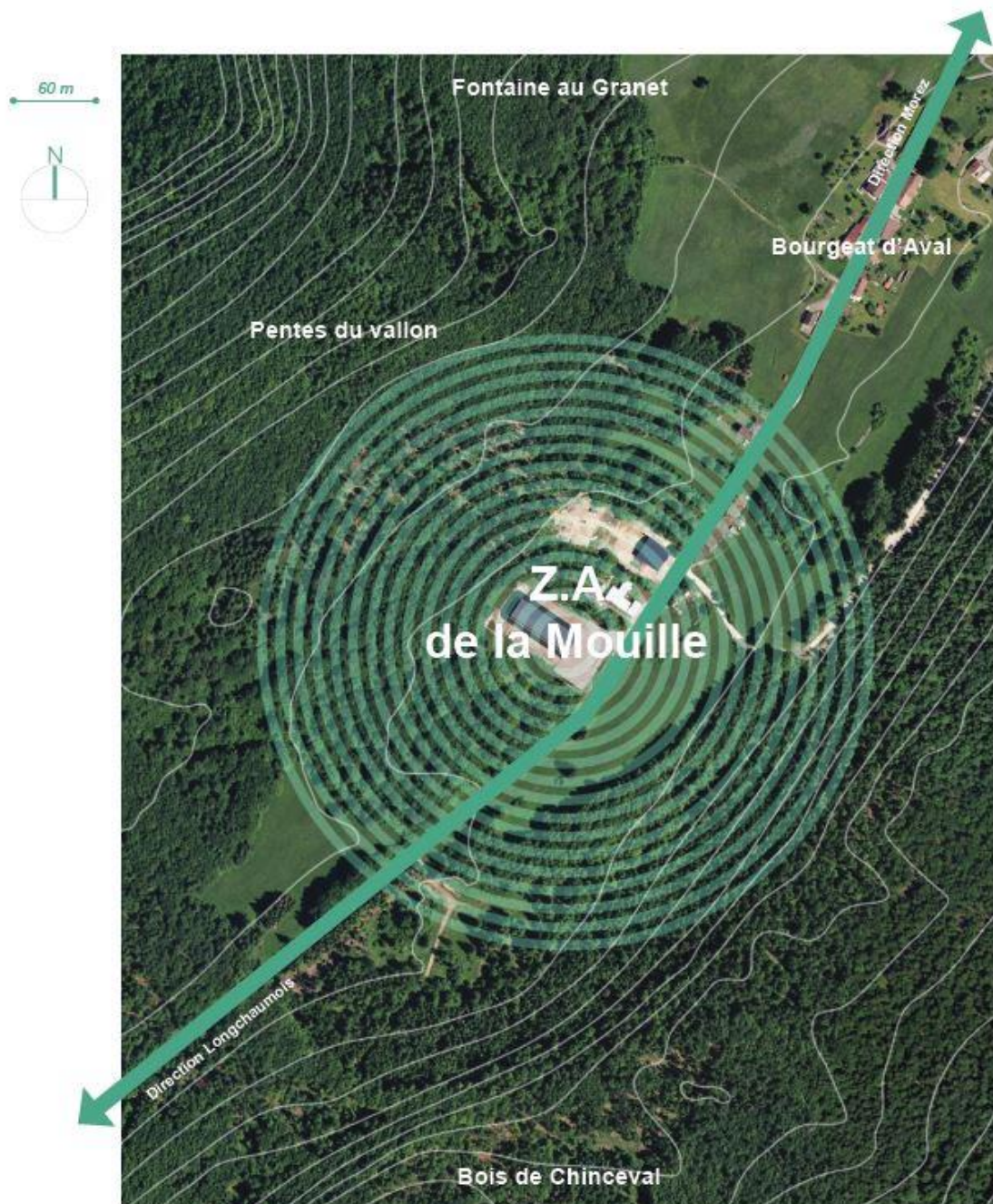
Cadrages et ouvertures

La forêt regagne du terrain depuis les années 50, ouvrant et fermant certaines perspectives, diversifiant les angles de vues.

ZA La Mouille

Située en bordure de route départementale, le site prend place en lisière de forêt.

3.2. État des lieux

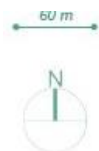


La zone d'activité de La Mouille se déploie le long de la D19.

Dans le sens Longchaumois – Morez, la route dessine un coude laissant découvrir progressivement les paysages de prairies, boisements et vallons précédant le Bourgeat d'Aval...

Dans le sens inverse, cette articulation offre, à son détour, une traversée boisée, entre conifères et clairières.

Cette ouverture paysagère séquencée permet d'appréhender progressivement le territoire, d'en savourer les composantes en les découvrant au fur et à mesure.



Les masses végétales latérales accompagnent l'œil sans être précisément perçues...

Cadré par les masses végétales latérales, *le focus concentre le regard sur des ouvertures paysagères*, composantes dynamiques et picturales de la traversée





1- *Virage en vue* // Fin de séquence paysagère



2- *Virage* // Articulation



3- *Sortie de virage* // Nouvelle séquence paysagère

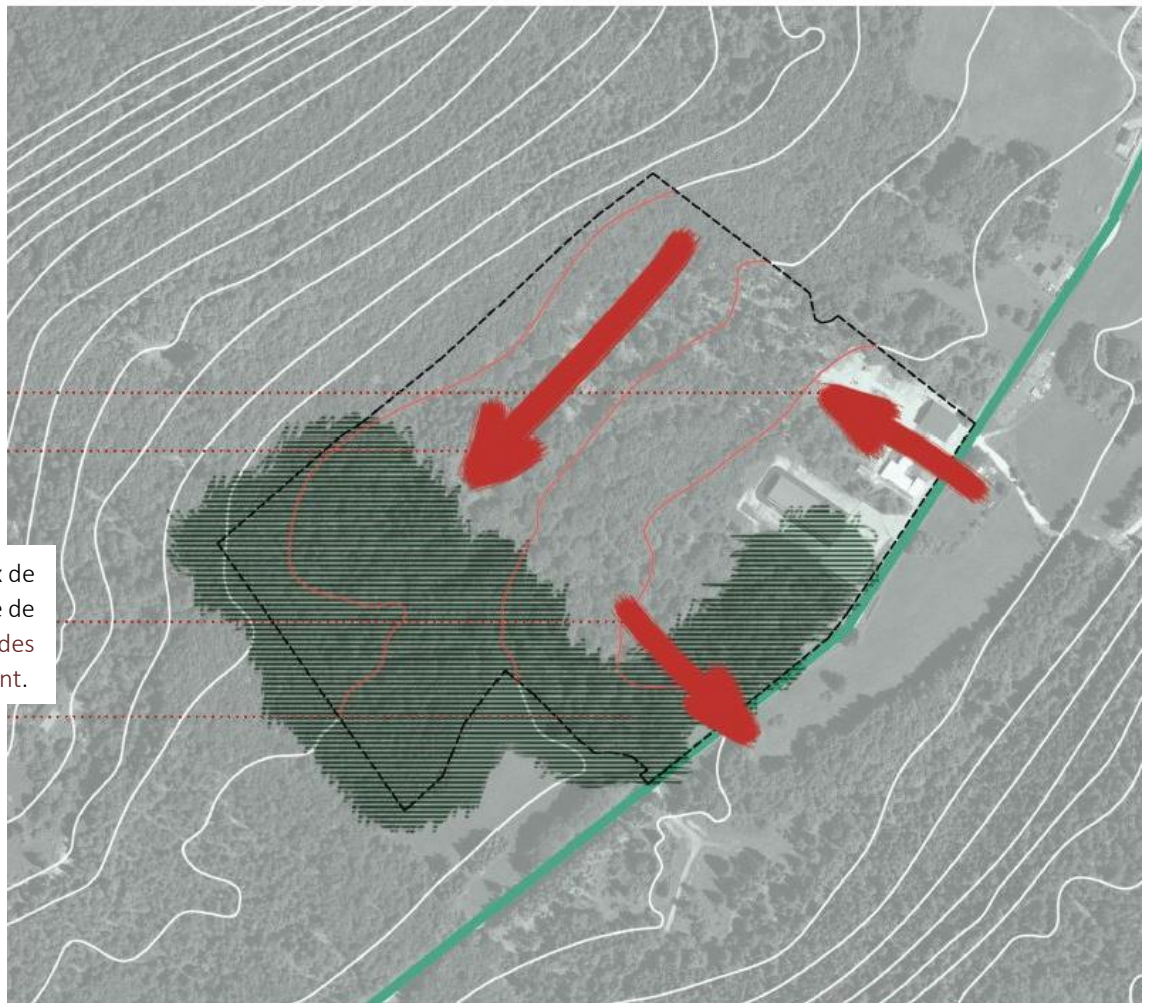
3.3. Enjeux

L'entrée du site s'effectue via une entrée existante.

Dans un souci d'intégration, la voirie est implantée sur le tracé des courbes de niveaux.

Afin de gérer au mieux les flux de véhicules sur la route et le site de la ZA, l'entrée et la sortie des véhicules se feront séparément.

Des franges boisées doivent être conservées entre l'extension de la ZA, la route et la parcelle à l'ouest.



3.4. Hypothèse d'implantation



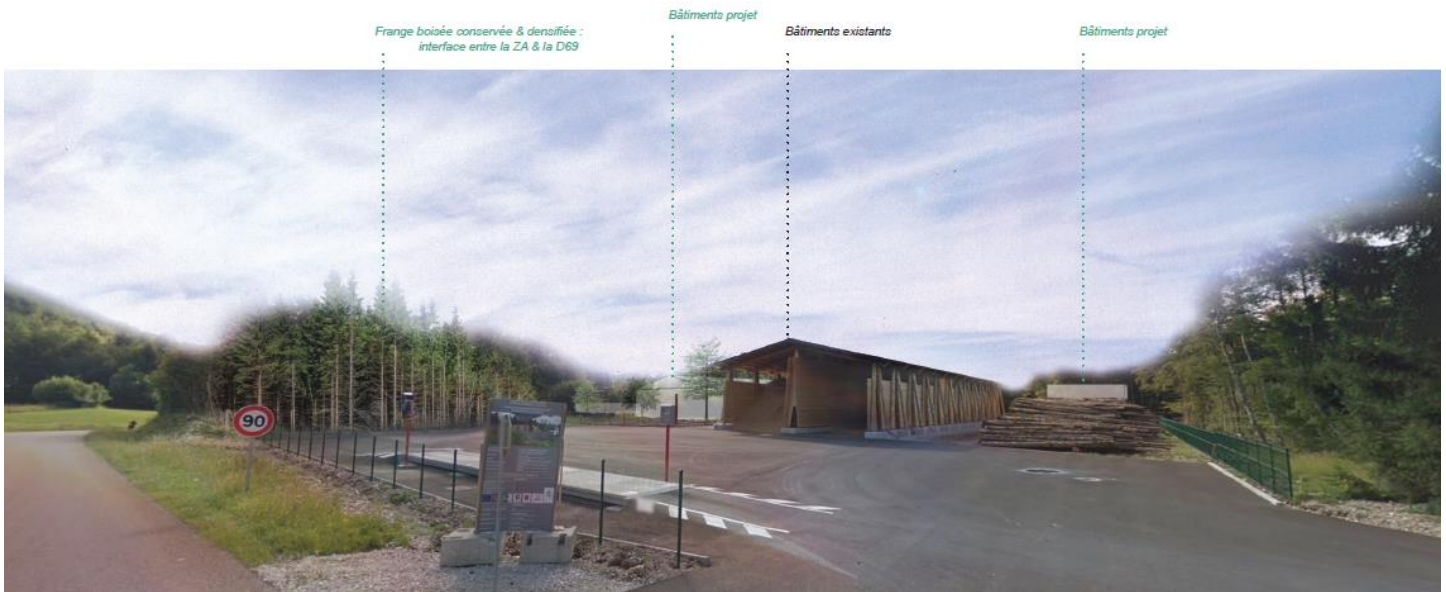


Schéma 5 : Ambiance paysagère à l'entrée de la future zone

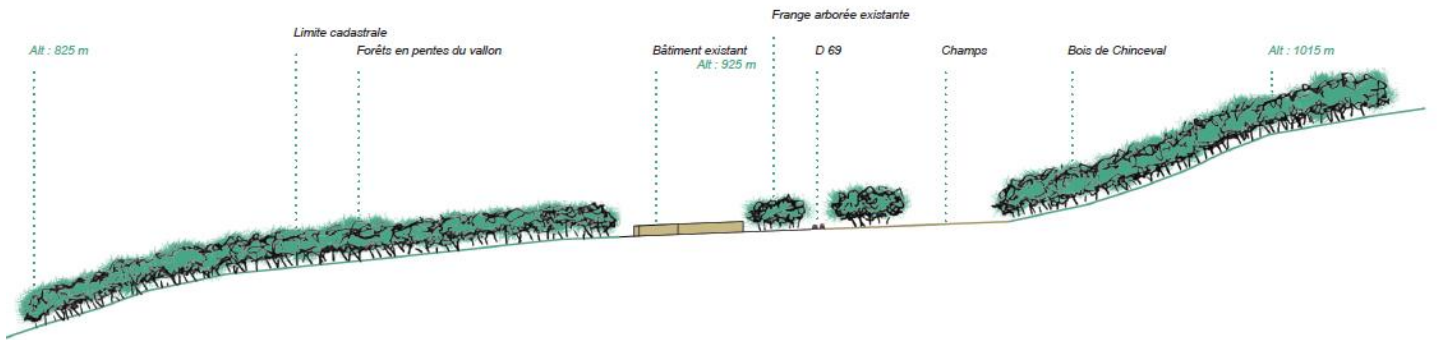
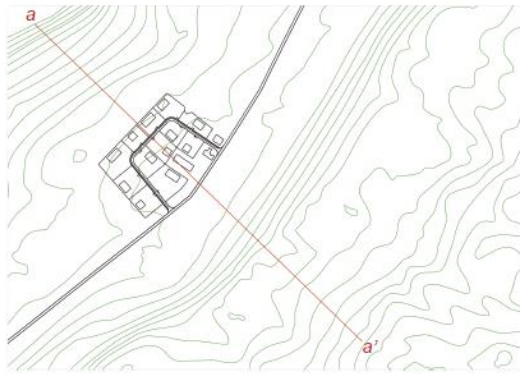


Schéma 6 : profil a-a' à échelle 1/2000°

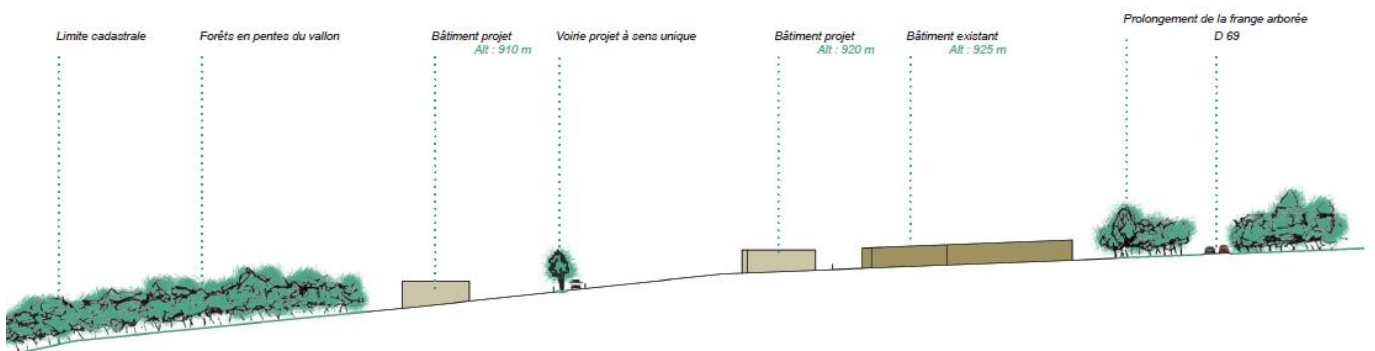
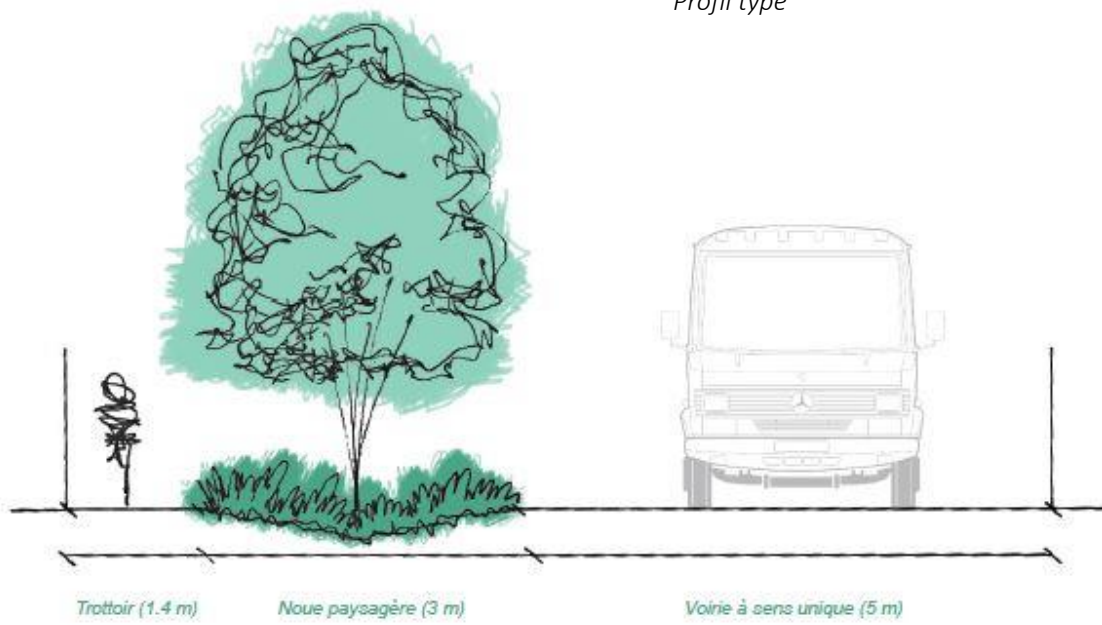


Schéma 7 Profil b-b' à échelle 1/1000e

Profil type



4. ANALYSE DES MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL

4.1. Analyse écologique à l'échelle du PLUi

4.1.1. Directives Oiseaux » et « Habitats » et réseau européen Natura 2000

✧ Site Natura 2000 Tourbières et lacs de Chapelle-des-Bois et de Bellefontaine les Mortes

ZSC FR4301309

Ce site est désigné au titre de la directive « habitats », par décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 et il est classé zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 3 mai 2014. L'ensemble représente une surface d'environ 320 ha, dont 115 ha sont situés sur le territoire du PLUi. Ce site regroupe plusieurs grands milieux naturels tels que des forêts, des prairies de fauche, des pelouses sèches, des rivières et lacs et des tourbières et milieux humides. Les lacs et tourbières de Bellefontaine et des Mortes ainsi que celles de Chapelle-des-Bois constituent un complexe écologique de très grande valeur ; on y recense en effet une flore exceptionnelle (17 espèces protégées) et une faune remarquable pour la région.

✧ Site Natura 2000 Vallée et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen

ZPS FR4312012, ZSC FR4301331

Ce site est désigné au titre de la directive « habitats » et de la directive « oiseaux », par décision de la Commission Européenne du 3 décembre 2014 et il est classé en zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 17 septembre 2013 et en zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 22 août 2016. Il représente une surface d'environ 17 583 ha, dont 10% sont situés dans le territoire du PLUi. Ce site regroupe plusieurs grands milieux naturels tels que **des forêts, des habitats rocheux et grottes, des tourbières, des formations herbeuses naturelles et semi-naturelles, des fourrés sclérophylles et des habitats d'eau douce.**

La forêt couvre la majeure partie du site (65%) et elle est le siège d'une activité économique importante.

Les milieux ouverts herbacés représentent environ 25% de la superficie du site et il s'agit presque toujours de formations d'intérêt européen. Sur les sols superficiels apparaissent des pelouses, formations ouvertes, à végétation rase exigeant des sols superficiels bien drainés et non fertilisés.

En raison de l'extrême karstification du sous-sol calcaire du Haut-Jura, les formations humides restent localisées malgré un contexte général de forte pluviosité. De nombreuses tourbières à forte valeur patrimoniale sont présentes qu'il s'agisse de tourbières hautes, de tourbières de transition, de tourbières basses alcalines ou de tourbières boisées. Toutes sont riches d'une flore et d'une faune menacée et rare dont la vulnérabilité est accentuée par la fragmentation des sites et leur petite taille.

Conditionnant la géomorphologie des lieux et la répartition de nombreuses formations végétales, les cours d'eau marquent fortement de leur empreinte la vallée. Dans ce site, la Bienne et ses affluents sont répertoriés en 1ère catégorie piscicole.

Les habitats naturels rocheux sont une autre composante essentielle du site car marquant profondément le paysage et abritant une faune et une flore adaptées, souvent à forts enjeux et parfois en APPB (ex : « Corniches calcaires »).

Cette incontestable diversité d'habitats naturels (25 d'intérêt communautaire) est particulièrement favorable au développement d'une faune et d'une flore remarquables et de grande valeur (33 espèces sont répertoriées aux annexes 1, 2 et 4 des directives Oiseaux et Habitats).

Les études préalables au contrat de rivière ont révélé une mauvaise qualité des eaux, en lien avec le traitement du pied des anciennes décharges, des dépôts sauvages et une pollution industrielle. Un certain nombre d'actions ont déjà été mises en place mais doivent être poursuivies.

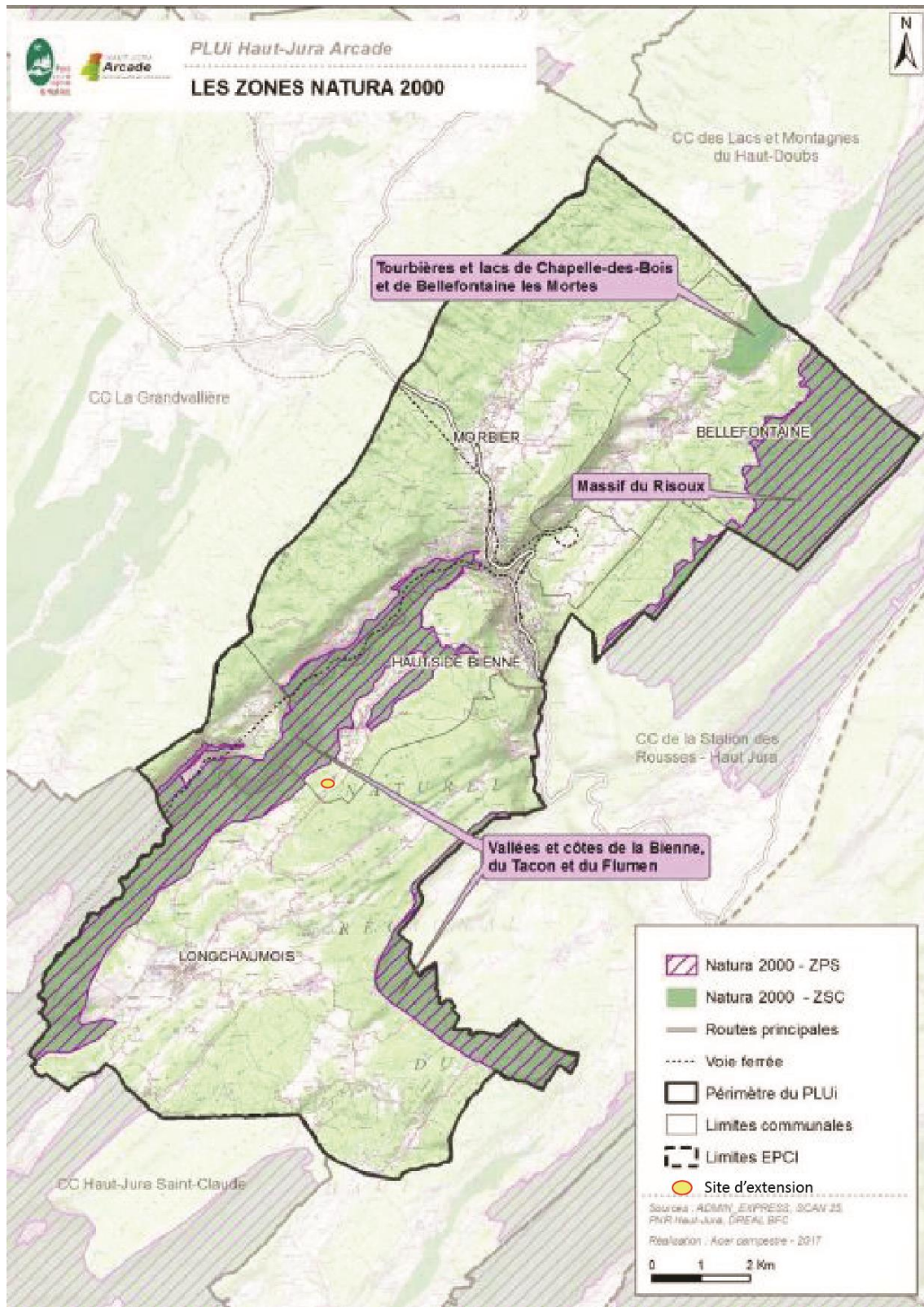
✧ Site Natura 2000 Massif du Risoux

ZPS FR4312002, ZSC FR4301319

Ce site est désigné au titre de la directive « habitats » et de la directive « oiseaux », par décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 et il est classé en zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 5 juillet 2005 et en zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 27 mai 2009. Il représente une surface d'environ 1 843 ha, dont 49% sont situés dans le territoire du PLUi. Ce site est composé à 96% de forêts, mais regroupe également d'autres milieux naturels tels que les pelouses sèches, prairies, rochers et éboulis, landes et quelques tourbières.

Ce massif forestier présente par son étendue, son altitude et la diversité des milieux naturels une valeur biologique considérable. Les formations végétales représentées appartiennent aux étages montagnards supérieurs et subalpins et se répartissent selon le profil type suivant.

Cette variété de milieux s'accompagne d'une faune caractéristique des forêts d'altitude. L'espèce emblématique du site est le Grand Tétras. La forêt du Risoux est également connue comme un bastion historique de la chevêchette d'Europe en France, mais cette réputation ne doit pas occulter, d'une part, la présence d'effectifs non négligeables dans les massifs périphériques et d'autre part, le reste du peuplement de ce massif : Pic tridactyle (le Risoux abrite une des deux populations les plus importantes en France), gélinotte des bois, venturon montagnard, tarin des aulnes.



Carte 11 : Les zones Natura 2000 sur la CCHJA

Vulnérabilité et pressions

Source : formulaires FSD et DOCOB des sites

Ces écosystèmes sont fragiles, leur maintien étant directement en lien avec les activités humaines.

Certaines pressions sont présentes sur les tourbières et lacs de Chapelle-des-Bois et de Bellefontaine les Mortes : pâturage, piétinement, surfréquentation.

Le Massif du Risoux doit quant à lui faire face à la pression touristique, notamment ski et autres activités de loisir de plein air, aux véhicules motorisés et à la gestion sylvicole.

Le site Natura 2000 « La Vallée et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » est sensible à la déprise agricole, l'enfrichement, le développement urbain et économique, les activités de loisir de plein air, la pollution de l'eau.

SYNTHESE DES ENJEUX PLUI

Tourbières et lacs de Chapelle des Bois et de Bellefontaine les Mortes

- ✓ Préserver voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones humides ;
- ✓ Maintenir voire restaurer la richesse des habitats naturels humides et des espèces de forte valeur patrimoniale ;
- ✓ Préserver les milieux ouverts à vocation agricole ou pastorale et l'intégrité de leurs habitats d'intérêt communautaire ;
- ✓ Maintenir des habitats forestiers en bon état de conservation / Préservation des habitats forestiers remarquables Mettre en place une veille écologique / veiller à la mise en cohérence des politiques locales, des programmes d'actions et des réglementations en vigueur sur le site Natura 2000
- ✓ Limiter l'impact de la fréquentation humaine sur le site ;
- ✓ Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter durablement les milieux.

Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen

- ✓ Conserver les milieux d'intérêt communautaire et les mosaïques d'habitats dans leur état actuel au minimum ;
- ✓ Conserver les espèces d'intérêt communautaire ;
- ✓ Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux (suite logique du contrat de rivière) et des habitats aquatiques, notamment en lien avec la nouvelle compétence GEMAPI des EPCI ;
- ✓ Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter la préservation du site, par conséquent favoriser la maîtrise d'usage (et si possible foncière) des espaces de plus grand intérêt ;
- ✓ Informer, sensibiliser (élus locaux, population locale, acteurs de la gestion, propriétaires et visiteurs), entretenir et animer la concertation.

Massif du Risoux

- ✓ Préserver les milieux naturels non boisés inclus au sein du massif forestier (pelouses, clairières)
- ✓ Maintenir ou rétablir une sylviculture favorisant les populations d'oiseaux nicheurs (notamment le grand tétras)
- ✓ Organiser la fréquentation humaine et veiller à une bonne application des dispositions actuellement prévues
- ✓ Apporter la plus grande attention aux traitements des talus de routes et de chemins (zone de refuge pour de nombreux insectes)

Enjeux communs à l'ensemble des sites

- ✓ Favoriser et encourager les activités économiques extensives et générant des aménités positives sur l'environnement (agriculture et sylviculture notamment) ;
- ✓ Accompagner et encadrer la fréquentation des espaces naturels

4.1.2. Protections nationales et locales

✧ Protections réglementaires

L'Arrêté de Protection de Biotope

Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est un outil de protection réglementaire et permet la protection d'un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées. L'arrêté de protection biotope fixe des règles plus strictes visant à protéger les espèces remarquables du site. Ainsi, aucune construction n'est autorisée excepté les infrastructures de valorisation pédagogique et de mise en sécurité du site, la circulation d'engins motorisés est également interdite à part les véhicules agricoles et de gestion.

Deux APPB sont situés sur le territoire sur 956 ha (6% du territoire) :

- L'APPB « Corniches calcaires » (et oiseaux rupestres) concerne certaines falaises, leurs pieds et les pelouses de corniches. Sur ces sites en APPB, une réglementation est destinée à protéger les oiseaux qui s'y réfugient, en particulier le faucon pèlerin, le grand-duc d'Europe, l'hirondelle des rochers, etc. Ces corniches calcaires abritent également d'autres espèces protégées de faune et flore (chauves-souris notamment).
- L'APPB « Forêt d'altitude », dont la révision a été terminée en juin 2019, spécifique à 4 massifs forestiers du Jura qui abritent cette espèce, dont un est situé dans le PLUi (massif du Risoux)

Les cours d'eau classés

Pour répondre à la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (dite DCE) visant à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques et à l'atteinte du bon état des eaux, la France s'est fixé comme objectif d'accéder au bon état écologique pour deux tiers des masses d'eau en 2015. Or, le défaut de continuité écologique est un facteur de risque de non-atteinte du bon état des eaux. La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA) a révisé les classements des cours d'eau. De plus, la France a réaffirmé son engagement en matière de protection de la biodiversité lors du Grenelle de l'Environnement. Il a ainsi été défini un classement de cours d'eau contribuant au maintien de trois espèces migratrices amphihalines, dont le déclin témoigne de la dégradation des cours d'eau : le saumon atlantique, l'esturgeon européen et l'anguille.

Prévues par l'article L214-17 du Code de l'Environnement, deux listes complémentaires, non exclusives l'une de l'autre, sont ainsi fixées au titre de la continuité :

- La liste 1 : elle concerne les rivières à préserver regroupant les rivières en très bon état écologique, les réservoirs biologiques et les rivières à fort enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins. Tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ; le renouvellement des autorisations des ouvrages existants est soumis à prescription.
- La liste 2 : elle concerne les rivières à restaurer. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité au plus tard dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté.

→ Un cours d'eau du territoire est classé en liste 1, il s'agit de La Bienne.

Les sites inscrits

La protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. La loi du 2 mai 1930 a donné à cette politique sa forme définitive. Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiés aux articles R. 341-1 à 31. Les décisions d'inscription constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont

soumises à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

→ Aucun site inscrit n'est totalement sur le territoire du PLUi Haut-Jura Arcade, cependant un site inscrit se trouve à la limite du territoire sur la commune de la Chapelle-des-Bois.

✧ Les propriétés publiques pour la protection des milieux naturels

Les sites d'intervention du Conservatoire des Espaces Naturels

Le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) intervient directement par l'acquisition, la maîtrise d'usage, l'aménagement, la gestion de milieux d'intérêt patrimonial et la valorisation auprès du public ou par l'accompagnement des porteurs de projet souhaitant préserver et valoriser leurs espaces et leurs paysages remarquables.

→ Le CEN FC est propriétaire de parcelles situées à proximité du territoire d'Arcade (Villard-sur-Bienne) mais également sur Arcade (9 ha en rive gauche de la Bienne, sur la commune de Longchaumois).

Les Espaces naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

→ Il n'y a pas de site ENS labellisé sur le territoire.

Néanmoins dans le SDENS qui a été élaboré par le Département et validé en 2016, deux sites pouvant potentiellement faire l'objet d'une labellisation sont présents sur le territoire de la CC Arcade Haut-Jura, à savoir :

- La forêt du Risoux (priorité 2) ;
- Le lac de Bellefontaine (priorité 1).

Les différents types de priorités ont été définis dans le SDENS :

- Priorité 1 : pas de programmes de financement tiers majeurs, besoin de travaux de gestion, de restauration voire d'aménagement. Accompagnement fort du Département via la politique ENS ;
- Priorité 2 : programmes de financement tiers et/ou travaux de gestion, restauration et aménagements réalisés et satisfaisants à ce jour.

Le Département n'a pour le moment pas défini de périmètre potentiel pour ces deux sites, ce travail se faisant lorsque la collectivité se lance véritablement dans le processus de labellisation.

4.1.3. Inventaires des habitats naturels et des espèces

✧ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il en existe deux types :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée et de grand intérêt biologique ou écologique.
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

→ Sur le territoire, dix-sept sites de ZNIEFF de type 1 sur 2 495 ha (17% du territoire) : des pelouses sèches avec présence d'espèces patrimoniales telles l'azuré de la croisette, l'apollon, diverses orchidées, reptiles, etc. des milieux forestiers, en particulier forêts d'altitude remarquables par leur avifaune (pics, petites chouettes, tétraonidés, etc.), des milieux humides et tourbières abritant des espèces parmi les plus patrimoniales (certaines laïches, le glaïeul des marais, la déesse précieuse, le solitaire, etc.) ou des espèces plus largement réparties dans les tourbières haut-jurassiennes mais reliques glaciaires et très caractéristiques de ces milieux (droséras, certaines linaïgrettes, etc.) et des milieux rocheux, lapiaz, falaises, etc.

→ Cinq ZNIEFF de type 2 sur 7 610 ha (51% du territoire).

Les ZNIEFF de type 1

| IDENTIFIANT | NOM | SURFACE (HA) |
|-------------|--|--------------|
| 430020474 | Le Risoux | 896,55 |
| 430020532 | Forêt du mont noir | 639,86 |
| 430020525 | La joux devant | 393,45 |
| 430020530 | Bois de ban et des arobiers | 193,01 |
| 430002241 | Tourbières et lacs de Bellefontaine les Mortes | 132,35 |
| 430020011 | Le matin du chemin | 51,26 |
| 430020001 | Prés-bois des prés hauts | 44,66 |
| 430007776 | Tourbières des combes et en pissard | 34,3 |
| 430020477 | Sur les routes | 28,28 |
| 430013627 | La chaux sèche | 17,87 |
| 430020488 | Coteau de Lézat | 17,06 |
| 430009472 | Rocher de Tiavy | 14,69 |
| 430009465 | Falaise de Lézat | 9,57 |
| 430009466 | Falaise du mont fier | 9,47 |
| 430020492 | Derrière le Bouchat | 7,95 |
| 430010977 | Pelouse de Villard-sur-Bienne | 4,8 |
| 430020201 | Eglise de morbier | 0,02 |

La plupart des ZNIEFF de type 1 sont inclus dans les ZNIEFF de type 2 dont la description est proposée dans le paragraphe d'après. Toutefois certaines ne sont pas incluses dans des ZNIEFF de type 2 ou présentent des particularités :

- Tourbières et lacs de Bellefontaine les Mortes : À cheval sur les départements du Doubs et du Jura, sur deux communes de la Haute Chaîne, Chapelle-des-Bois et Bellefontaine, le site des tourbières et des lacs de Bellefontaine-Les Mortes est exceptionnel quant à sa valeur patrimoniale : habitats d'intérêt communautaire (dont 3 prioritaires), richesse spécifique végétale (par exemple le potamot allongé, le nénuphar nain, la camarine noire, les radeaux flottants (« tremblants ») à laïches des boubiers et à long rhizome, toutes protégées) et animale (comme l'azuré des paluds). 35 espèces sont protégées au total sur le site. La situation est propice à l'installation de milieux tourbeux divers qui ajoutent à la richesse et l'originalité du site.

Les tourbières et les lacs de Bellefontaine-Les Mortes ont conservé leur caractère sauvage et un intérêt exceptionnel, du fait d'atteintes peu nombreuses et d'incidence réduite (fréquentation estivale du site, baignade, captage sur le lac de Bellefontaine, pratiques agricoles périphériques relativement extensives). Afin d'assurer la pérennité tant des habitats remarquables que des espèces qu'ils hébergent, il convient d'orienter la gestion du site en respectant tout d'abord les conditions de fonctionnement hydrodynamique des milieux humides et la qualité des eaux et en favorisant les caractéristiques écologiques de la mosaïque d'habitats du site afin d'assurer le maintien des espèces qui leur sont inféodées. Enfin, la préservation des lacs et des tourbières passe également par la réduction de la fréquentation humaine.

- Le Matin du chemin : Au nord de Morbier, la zone du Matin du Chemin se localise dans une combe insérée entre la forêt du Mont Noir et le bois de Chaux Mourant. Elle correspond à un ensemble

herbacé assez vaste, partiellement inclus dans des boisements. Toute une gamme de milieux secs à humides d'affinité montagnarde et en bon état de conservation y est disposée en mosaïque. La juxtaposition de ces milieux contrastés revêt un grand intérêt sur le plan écologique et est favorable à l'expression d'une biodiversité élevée. La zone du Matin du Chemin recèle plusieurs espèces de grand intérêt : la ciboulette (peu courante dans la région, elle pousse dans les pelouses et rochers humides de montagne), la laïche des borbiers (dans les gouilles des bas-marais) et la grassette commune (petite plante carnivore des marais, tourbières ou suintements alcalins à neutres). Ces deux dernières sont protégées respectivement au plan national et régional. Cette vaste zone accueille une avifaune remarquable, comportant des espèces devenant rares, comme la pie-grièche écorcheur et l'alouette lulu, qui recherchent une structure paysagère composée de milieux ouverts buissonnants, ou encore le tarier des prés, en nette régression en plaine et qui se réfugie dans les prairies de fauche montagnardes.

Sur ce site, les pratiques de gestion traditionnelles ont contribué à créer des milieux particulièrement intéressants sur le plan écologique. Il convient donc d'encourager la poursuite des activités agro-pastorales extensives actuelles. En outre, il est impératif de préserver les conditions d'oligotrophie sur l'ensemble de la zone et le fonctionnement hydrologique des prairies humides et des bas-marais. Enfin, l'extension des plantations de conifères est à proscrire sur ce site.

- Tourbières des Combes et en Pissard : Située au sud-est de Longchaumois, les tourbières « En Pissard » et « Les Combes » correspondent à un beau complexe marécageux établi sur sols tourbeux, faisant apparaître pratiquement tous les stades d'évolution de la tourbière. Le site accueille de nombreuses espèces végétales protégées : la laïche des borbiers, l'oeillet superbe et la grassette commune par exemple. De nombreuses espèces caractéristiques de ce type de milieu y trouvent également refuge comme le pédiculaire des marais et de nombreuses orchidées parmi lesquelles l'épipactis des marais, l'orchis incarnat et l'orchis tacheté. L'intérêt patrimonial du site vis-à-vis de la faune n'est pas en reste. Ce bel ensemble d'habitats humides abrite en effet le rare bombyx alpin. Il est également favorable à de nombreux odonates parmi lesquels la grande Aesche et l'aesche bleue, le sympetrum rouge sang et la nymphe au corps de feu, ces quatre espèces étant inscrites sur la liste rouge des espèces menacées en Franche-Comté. Enfin, le casse-noix moucheté, protégé en France, bénéficie également des habitats de ce site.

Afin de maintenir au mieux l'état de ce complexe tourbeux et d'en assurer la pérennité, certaines mesures sont à prendre en compte : éviter toute opération de drainage et d'assainissement, préjudiciable à la fonctionnalité hydrologique, maintenir l'équilibre trophique des sols en évitant les apports d'intrants, ce qui à terme entraîne un changement de la composition floristique de la végétation et la disparition des espèces d'intérêt patrimonial, contenir l'enfrichement par des pratiques pastorales extensives.

- Sur les routes : À La Mouille, la zone Sur les Routes est située à l'est des lieux-dits le Bourgeat d'Amont et les Lattes, en limite du bois du Bevet. Elle comprend deux entités installées sur un substrat d'origine glaciaire recouvrant les calcaires du Jurassique supérieur et du Crétacé sous-jacents. Les conditions contraignantes des milieux de pelouse entraînent la sélection d'un cortège floristique typique, dont la richesse floristique est généralement très élevée. Ces milieux particuliers hébergent une faune typique pour lesquels ils constituent des zones refuges (insectes, reptiles, oiseaux). En ce qui concerne les papillons de jour, par exemple, les prospections ont montré la présence d'un cortège assez riche, comptant 20 espèces, dont cinq sont assez rares, ce qui rehausse la valeur écologique de cette zone : l'hespérie des sanguisorbes, la virgule, l'actéon, le fadet de la mélisse et l'azuré des coronilles sont tous liés à des milieux herbacés assez ras, secs et chauds, tels que ceux représentés sur ce site.

Actuellement, ce site présente un bon état de conservation. Il est principalement exploité par l'agriculture (par pâturage équin surtout, mais également par fauche dans les secteurs périphériques). Une portion est dédiée aux loisirs en période hivernale (téléski). L'activité agro-pastorale actuelle, avec un chargement modéré, permet de contenir la progression des ligneux, l'une des principales menaces entraînant la régression des pelouses sèches de manière générale. Cette pratique étant favorable au maintien des habitats

ouverts et des espèces caractéristiques, sa poursuite est donc à encourager. Il convient seulement d'être vigilant quant à une éventuelle progression de l'enfrichement ou à un léger surpâturage sur certains secteurs (piétinement, début d'eutrophisation sur les lieux de repos des chevaux). Outre l'intérêt propre qu'elle présente, cette zone fait partie intégrante d'un réseau favorable à des échanges entre populations d'espèces calcicoles et thermophiles et joue à ce titre un rôle de corridor écologique (notamment pour les papillons).

- Coteau de Lézat : À Lézat, un coteau exposé au sud-est domine le hameau du même nom. Sur ce site, les facteurs écologiques sont favorables à l'installation de groupements de pelouse : sols superficiels à squelettiques, relative pauvreté en éléments nutritifs, réserves en eau assez limitées sur un substrat filtrant (calcaires du Portlandien, Jurassique supérieur), ensoleillement important. La dynamique d'enfrichement est assez marquée sur ce site, dont le taux d'enfrichement atteint 50 à 60% par endroits. Les conditions contraignantes des milieux de pelouse entraînent la sélection d'un cortège floristique typique, dont la richesse floristique est généralement très élevée. Ces milieux spécifiques hébergent une faune typique (dans les groupes des insectes, des reptiles et des oiseaux, notamment) pour laquelle ils constituent des zones refuges. En ce qui concerne les papillons de jour, par exemple, le coteau de Lézat présente un potentiel intéressant. Le cortège recèle en particulier la bacchante, espèce menacée et en régression, qui bénéficie d'un statut de protection au plan national. Ce papillon est inféodé aux formations herbacées hautes des lisières sèches et boisements clairs.

Le coteau de Lézat semble faire l'objet d'un pâturage irrégulier. Cette pratique est à encourager ; cependant, il semble que la pression ne soit pas suffisante à elle seule pour entraver la progression des ligneux. Il serait donc souhaitable d'envisager des opérations de débroussaillage complémentaires dans les secteurs les plus enfrichés. Sur ce site, l'enjeu principal est lié à la présence d'une population de bacchante. Une gestion encourageant l'alternance de plages dégagées et d'îlots de buissons, tout en ménageant des transitions et lisières progressives, serait la plus favorable à la préservation de cette espèce. Outre l'intérêt propre qu'elle présente, cette pelouse fait partie intégrante d'un réseau facilitant les échanges entre populations d'espèces calcicoles et thermophiles et joue à ce titre un rôle de corridor écologique (notamment pour les papillons).

- Rocher de Tiavy : A l'ouest de Prémanon, le Rocher du Tiavy s'avance parallèlement au synclinal perché du Mont Fier. Ses versants forestiers escarpés sont surmontés d'un superbe linéaire de falaises calcaires et d'éboulis, constituant un très bel ensemble paysager caractéristique de la partie jurassienne de la Franche-Comté, prolongé au nord-ouest par la longue barre rocheuse des Arcets. Les habitats rencontrés sur le Rocher du Tiavy présentent un fort intérêt patrimonial en raison de leur nature primaire et de leur fonction de refuge pour de nombreuses espèces très spécialisées, dont de nombreuses plantes méditerranéo-montagnardes.

Les deux principales mesures à mettre en oeuvre concernent le respect de l'interdiction de dérangement de l'avifaune en période de nidification et la limitation du piétinement sur la corniche. Par ailleurs, les faibles potentialités forestières des forêts de pente en matière d'exploitation économique plaident en faveur d'une gestion jardinaire ou pied à pied, voire même d'un abandon de l'exploitation.

- Falaise de Lézat : À l'est du village de Lézat, dans un contexte paysager remarquable, la Bienne s'écoule au fond de gorges profondément incisées dans les calcaires du Jurassique supérieur. Dominant la vallée, la zone des falaises de Lézat englobe un linéaire d'environ un kilomètre de parois exposées du sud-est au sud-ouest, dont l'altitude est comprise entre 710 et 790 mètres. La délimitation du périmètre correspond à l'extension du secteur occupé par le faucon pèlerin. Ce rapace niche dans les anfractuosités de la falaise, ce qui confère à cette zone un intérêt faunistique majeur.

Du fait de ses caractéristiques morphologiques, la falaise de Lézat présente un bon état de conservation. Les forêts sont peu ou pas exploitées en raison de leur inaccessibilité. Pour les mêmes raisons, les menaces pesant sur la végétation des parois sont faibles, sauf en cas de pratique de l'escalade. L'enjeu majeur sur ce site concerne la présence du faucon pèlerin. Il convient donc d'éviter aux oiseaux rupestres toute source de

dérangement, afin de leur garantir les conditions de tranquillité indispensables, et ce, surtout pendant la période de nidification jusqu'à l'envol des jeunes.

- Falaise du mont fier : À l'ouest de Prémanon, le synclinal perché du Mont Fier constitue une curiosité géologique. Ses versants forestiers escarpés sont surmontés d'un superbe linéaire de falaises calcaires, faisant face au Rocher du Tiavy et dominant la Combe Berthod. Les milieux rocheux rencontrés sur le Mont Fier sont caractéristiques de la partie jurassienne de la Franche-Comté. Ils présentent un fort intérêt patrimonial en raison de leur nature primaire et de leur fonction de refuge pour de nombreuses espèces très spécialisées, dont de nombreuses plantes méditerranéo-montagnardes. Le faucon pèlerin et le grand corbeau bénéficient des nombreuses cavités naturelles et corniches pour nicher.

Les deux principales mesures à mettre en oeuvre concernent le respect de l'interdiction de dérangement de l'avifaune en période de nidification et la limitation du piétinement sur le belvédère.

- Derrière le Bouchat : À Cinqétral, sur le plateau situé au nord de Saint-Claude, la zone « Derrière le Bouchat », toute en longueur, est implantée sur un coteau d'exposition sud-est. Elle est couverte d'une végétation rase, dont la richesse floristique est très élevée, caractérise les pâturages extensifs jurassiens au-dessus de 900 mètres d'altitude. Les conditions contraignantes entraînent la sélection d'un cortège floristique typique, riche en éléments d'affinité méditerranéenne. La dynamique de recolonisation par les ligneux est bien marquée sur cette zone, en particulier dans la partie haute ; celle-ci semble être issue du défrichement d'un ancien bois. Ce type de mosaïque d'habitats semi-ouverts héberge en général une faune intéressante (insectes, reptiles, oiseaux) pour laquelle ils constituent des zones refuges.

D'une manière générale, les pelouses sèches sont des milieux semi-naturels relictuels et en régression. Elles sont soumises à deux types de menaces : d'une part, l'évolution naturelle en l'absence d'entretien tend vers une recolonisation par les ligneux. D'autre part, l'intensification des pratiques, notamment le surpâturage et les apports d'intrants, conduit à une banalisation des habitats et entraîne une régression des espèces patrimoniales. Cette zone est actuellement pâturée par des bovins ; cette pratique est globalement favorable et sa poursuite est à encourager. Toutefois, la situation est à nuancer sur ce site, car la partie basse, plus accessible, semble souffrir d'un léger surpâturage alors que la partie haute est plus enrichie.

- Pelouse de Villard-sur-Bienne : Le site de la pelouse de Villard-sur-Bienne est un vaste complexe de pelouses, de landes et de forêts thermophiles. Anciennement pâturé par des chevaux, ce coteau est depuis délaissé par l'agriculture et la végétation évolue plus ou moins rapidement, selon l'épaisseur du sol, vers un stade forestier aux dépens des formations herbacées basses. La pelouse à calamagrostide varié et molinie, la plus représentée sur les fortes pentes marneuses, exclusivement jurassienne, n'est connue que de la région de Saint-Claude - Morez. L'enfrichement très avancé du coteau se traduit par le développement d'une fruticée, composée principalement de genévriers et de troènes, et qui est progressivement surmontée d'une forêt claire de pins, d'épicéas et de bouleaux.

Outre de nombreuses plantes remarquables, la pelouse de Villard-sur-Bienne abrite plusieurs espèces de papillons dont la bacchante, protégée en France. La vigueur de ses populations est liée à l'abondant linéaire de lisière entre les bois clairs et les pelouses, à la présence d'îlots de buissons et de hautes herbes et au caractère thermophile de ce coteau.

L'objectif est de conserver les pelouses et leur cortège floristique et faunistique, en privilégiant le maintien d'un recouvrement arbustif sous forme d'îlots épars.

- Église de morbier : Habitat artificiel (comble d'une église) d'une importante colonie de chiroptères. Cette colonie est composée uniquement de femelles d'oreillards (environ 20-30 individus) qui viennent dans ce site pour mettre bas et élever leur unique jeune. Elles sont vulnérables du mois de juin au mois d'août. Les travaux sur la toiture, le traitement des charpentes, la fréquentation humaine constituent les principales menaces pour la colonie. Les chauves-souris vont chasser dans

les milieux naturels proches du bourg d'où l'importance de conserver également les milieux qui leur sont favorables : bosquets, haies et milieux forestiers. Le maintien de ces structures est indispensable.

Les ZNIEFF de type II

| IDENTIFIANT | NOM | SURFACE (HA) |
|-------------|---|--------------|
| 430020524 | Forêts du Mont Noir et de la Joux Devant | 2538 |
| 430002208 | Haute vallée de la Bienne et de ses affluents | 1854,83 |
| 430002195 | Massif du Risoux | 1833,48 |
| 430007723 | Plateau du Mont Fier, combes Berthod et du Mont Fier, rochers de pellas et Thiavy | 862,34 |
| 430007722 | Bois de Ban, Arobiers, Tresberruy et de la Sambine | 520,86 |

Le territoire du PLUi Haut-Jura Arcade est encadré par de vastes ensembles naturels inclus dans des ZNIEFF de type 1 et 2 :

- Au nord-ouest du territoire, les forêts du mont noir et de la Joux Devant : les forêts sont caractérisées par les groupements de végétation habituels des forêts mixtes de montagne. Cet ensemble forestier est connu comme un des bastions historiques du grand tétras. Cette forêt constitue un des dix massifs du massif jurassien où la conservation de l'espèce est assurée avec, toutefois, des fluctuations assez importantes d'une décennie à l'autre si bien que la conservation de ce massif est considérée comme prioritaire par les spécialistes. La diversité des milieux ouverts des Prés Hauts repose essentiellement sur les propriétés hydriques des sols conditionnés par les variations topographiques. D'une manière générale, ce genre de système est toujours très important du point de vue patrimonial puisqu'il abrite de nombreuses espèces rares, protégées ou menacées, aussi bien végétales qu'animales. En périphérie des Prés Hauts, une transition douce s'opère entre les prairies et la forêt par l'intermédiaire de prés-bois. L'organisation de ces pâturages boisés est une mosaïque d'arbres, souvent des épicéas, isolés ou regroupés en bosquets, et d'herbages formant tantôt un réseau étroit entretenu par le parcours du bétail, tantôt des clairières plus ou moins étendues. Cette structure complexe, entièrement dépendante des activités sylvicoles et pastorales, est très favorable à la biodiversité. Elle attire de nombreux oiseaux d'altitude, comme le casse-noix moucheté, le sizerin flammé.

Sur les Prés bois des Prés Hauts, la conservation de l'intérêt écologique du site passe par la poursuite de l'alpage et par le maintien de pratiques agricoles extensives sur les prairies humides, telles que la fauche tardive, la limitation des intrants et l'absence de drainage. Dans les secteurs de pré-bois, il est intéressant de privilégier la diversité d'espèces (sapin, épicéas, feuillus divers) et d'entretenir les petites clairières. Sur les forêts, l'objectif est de maîtriser la fréquentation hivernale pour assurer la quiétude du grand tétras, de poursuivre une sylviculture favorable au maintien de clairières et de gros bois, de contrôler l'ouverture des habitats ouverts, notamment les zones de nourrissage des poussins de tétras.

- Au sud-ouest du territoire, la Haute vallée de la Bienne et de ses affluents : Affluent de l'Ain, la Bienne naît près des Rousses à 1100 m d'altitude. Flanquée à l'est comme à l'ouest de reliefs très accentués, elle entaille profondément le massif plissé jurassien jusqu'à Saint-Claude (environ 400 m d'altitude) où elle reçoit le Tacon, grossi du Flumen. L'ensemble du site présente un grand intérêt floristique et faunistique qu'il convient de préserver. Sur les pelouses, il peut être menacé par la plantation de résineux ou par l'abandon de pratiques pastorales qui limitaient jusqu'à présent l'évolution naturelle vers les formations boisées. En ce qui concerne les milieux aquatiques, dans un ensemble de très bonne qualité écologique, plusieurs points apparaissent sévèrement pollués et déclassent la qualité des biocénoses (environs de Morez sur la Bienne par exemple). La présence d'algues filamenteuses témoigne également, sur certains secteurs, de l'impact des rejets minéraux et organiques (effluents domestiques amplifiés par le tourisme, fertilisants d'origine agricole, rejets toxiques...). La qualité des populations de truite du Tacon et du Flumen est soumise à de sévères problèmes de mobilité des fonds et de charriage des matériaux du lit à l'amont et à l'aval des sites

urbains (Morez, Saint-Claude). Ces problèmes sont liés à une restructuration des seuils de stabilisation ainsi qu'à l'emprise croissante de l'urbanisation sur le lit de la rivière fortement artificialisé en agglomération.

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées. Il convient ainsi d'assurer le maintien de la coexistence des pelouses, des éboulis, des falaises et des forêts en favorisant la pérennisation d'activités pastorales ménagées sur les milieux ouverts à semi-ouverts ; de conduire une gestion forestière respectueuse des particularités géomorphologiques et des potentialités écologiques des stations ; de fournir un effort dans l'amélioration de la qualité des eaux ; d'engager des études hydrauliques préalables au projet de construction au voisinage du lit de la rivière.

- Au nord-est du territoire, le massif du Risoux : Il constitue une structure anticlinale qui domine l'accident de Morez situé au sud-ouest. Ce massif forestier présente par son étendue, son altitude et la diversité des milieux naturels une valeur biologique considérable. Les formations végétales représentées appartiennent aux étages montagnards supérieur et subalpin. La forêt du Risoux est connue comme un bastion historique de la chevêchette d'Europe en France, mais cette réputation ne doit pas occulter, d'une part, la présence d'effectifs non négligeables dans les massifs périphériques et d'autre part, le reste du peuplement de ce massif : gélinotte des bois, grand tétras, venturon montagnard, tarin des aulnes. Les falaises bordant le massif abritent entre 1 et 3 couples de faucon pèlerin. Ces oiseaux exploitent, tout comme les autres rapaces (milans et bondrée) le massif forestier et les vallées avoisinantes. La Chauv-Sèche constitue une originalité importante de ce massif, laissant la possibilité à certaines espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts de nicher (venturon montagnard, alouette lulu et tarin des aulnes dans une moindre mesure).

Pour les reptiles, ce secteur présente une caractéristique biogéographique importante avec la jonction des domaines de la vipère aspic et de la vipère péliade. Chez les mammifères, le lynx est très bien représenté dans ce secteur et dans le monde des insectes, quelques papillons diurnes sont remarquables. A ce titre, le massif abrite la plus belle population franc-comtoise de piéride de la bryone, insecte d'altitude relativement rare et lié aux bordures des chemins où l'arabette constitue la plante hôte. Il convient également de signaler l'apollon et le protéé, tous deux protégés et inféodés aux pelouses sèches.

Malgré les mesures réglementaires, ce site subit durant la période hivernale une pression touristique très importante. Plusieurs atteintes aux habitats ont été réalisées ces dernières années et attestent d'un manque d'attention évident pour ce secteur unique en Franche-Comté.

- Au sud-est du territoire, le Plateau du mont fier, combes Berthod et du mont fier, rochers de pellas et Thiavy : Il s'agit d'un éco complexe dominé par des massifs forestiers où les falaises et les combes tiennent une place importante. L'intérêt phytosociologique se manifeste par les hêtraies thermophiles, les hêtraies froides d'altitude et divers groupements forestiers stationnels, ainsi que des zones humides de fond de combe. Quant à l'intérêt faunistique, il est surtout présent par l'avifaune forestière : gelinotte des bois, grand tétras, chouette de Tengmalm, chouette chevêchette...et l'avifaune rupestre (faucon pèlerin, tichodrome, grand corbeau...). L'ensemble est de haut intérêt patrimonial au plan régional.
- À l'extrémité sud est du territoire, le Bois de ban, arobiers, tresberruy et de la sambine : les bois de Ban et des Arobiers sont caractérisés par les groupements de végétation habituels des forêts mixtes de montagne. Cet ensemble forestier est connu comme un des bastions historiques du grand tétras. Cette forêt constitue un des dix massifs du massif jurassien où la conservation de l'espèce est assurée avec, toutefois, des fluctuations assez importantes d'une décennie à l'autre si bien que la conservation de ce massif est considérée comme prioritaire par les spécialistes. Comme pour toutes les forêts dont l'altitude dépasse 1000 mètres, la gélinotte des bois reste bien représentée dans ce massif. Parmi les autres espèces, il faut signaler la présence de la chevêchette d'Europe, espèce pour laquelle une légère extension de l'aire de répartition est observée. Ces trois espèces ne doivent pas occulter, d'une part, la présence d'effectifs non négligeables dans les massifs périphériques et

d'autre part, le reste du peuplement de ce massif : cassenoix moucheté, merle à plastron, venturon montagnard, pic noir offrant des cavités à la chouette de Tengmalm.

Les objectifs de préservation sont de maîtriser la fréquentation hivernale pour assurer la quiétude du grand tétras, de poursuivre une sylviculture favorable au maintien de clairières et de gros bois, de contrôler l'ouverture des habitats ouverts, notamment les zones de nourrissage des poussins de tétras.

SYNTHESE DES ENJEUX PLUI SUR LES ZNIEFF

- ✓ Maîtrise de la fréquentation humaine (en particulier hivernale), afin de conserver la qualité des milieux et éviter notamment le dérangement de l'avifaune ;
- ✓ Maintien de pratiques agricoles et sylvicoles extensives ;
- ✓ Maintien du fonctionnement hydrologique des milieux humides ;
- ✓ Limitation de l'enrichissement ;
- ✓ Amélioration de la qualité des eaux (haute vallée de la Bienne et ses affluents).

✧ Les Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) constituent des inventaires basés sur la présence d'espèces d'oiseaux sauvages d'intérêt communautaire répondant à des critères numériques précis. Dans les ZICO, la surveillance et le suivi des espèces constituent un objectif primordial. Ce zonage constitue une base de réflexion pour la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) dans lesquelles sont prises des mesures de protection et/ou de restauration des populations d'oiseaux

En France, plus de 70 % des ZICO sont classées en ZPS Natura 2000.

Il est important de préciser qu'une ZICO, tout comme une ZNIEFF, ne constitue pas une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui est systématiquement communiqué par les services de l'État aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors d'un plan, programme ou projet. La présence d'une ZICO dans une commune constitue ainsi une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel.

→ 1 ZICO (Forêt du Risoux) sur 1 739 ha (12% du territoire)

✧ Les zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique.

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écroulement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

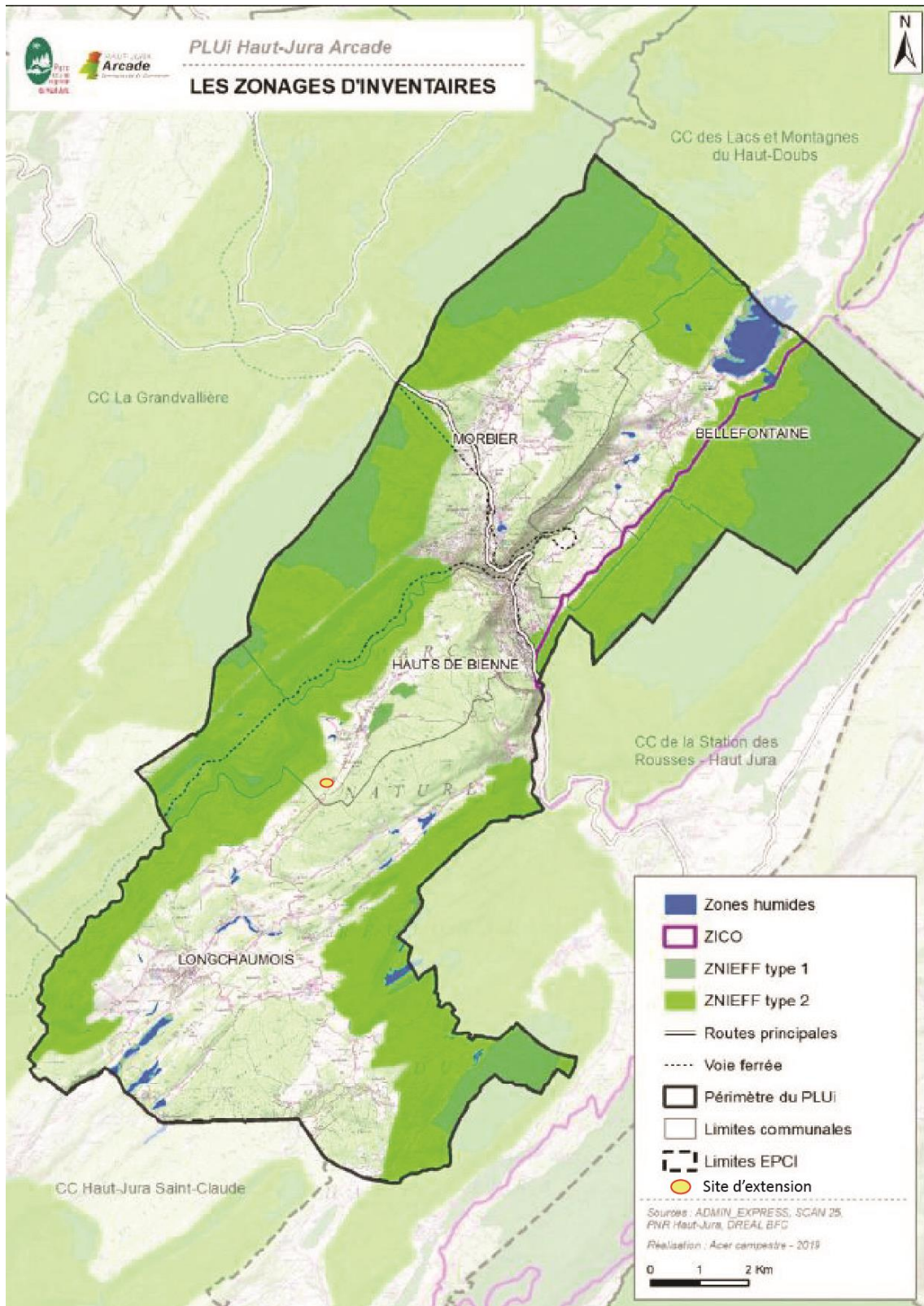
À l'échelle de son territoire, le SDAGE a cartographié les zones humides selon la probabilité de leur présence. Cette étude s'est basée sur une réflexion sur des facteurs physiques susceptibles de favoriser la mise en place de tels milieux. Ces facteurs sont de quatre ordres : topographiques, géologiques, géomorphologiques, hydrologique.

Un tel inventaire n'a aucunement la prétention de se substituer aux inventaires réalisés sur le terrain. Il permet toutefois de disposer d'une vue d'ensemble sur la répartition des zones à dominante humides sur le territoire.

→ 172 ha de zones humides (inventaires DREAL, FDC 39 et PNR HJ sur les sites Natura 2000) soit 1% du territoire, notamment les tourbières du secteur de Bellefontaine

Par ailleurs, l'article R. 214-108 du Code de l'Environnement précise que « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. »

Les réservoirs biologiques ont été identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique.



Carte 12 : les zonages d'inventaires sur la CCHJA ; source : Rapport de présentation PLUi

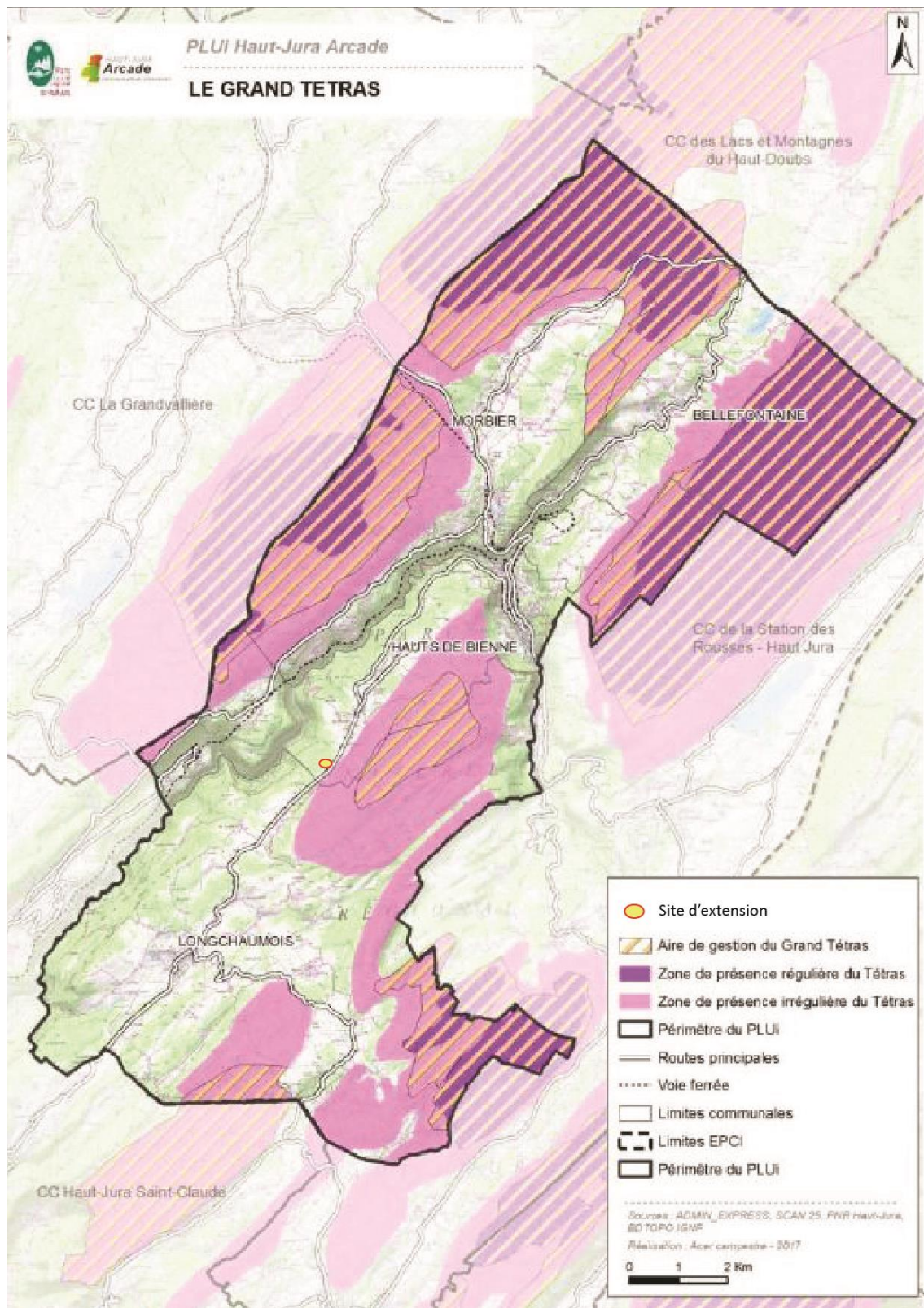
✧ Les enjeux milieux naturels et espèces

Les milieux à enjeux :

- ▶ Milieux forestiers (75% du territoire) : Les forêts jouent un rôle important dans la stabilisation des sols et des éboulis. Ces forêts abritent notamment une avifaune remarquable : grand tétras, pic tridactyle, gélinotte des bois, chevêchette d'Europe, chouette de Tengmalm, venturon montagnard, tarin des aulnes, faucon pèlerin, etc. Le maintien d'une sylviculture favorisant ces populations d'oiseaux et la limitation du dérangement des oiseaux sont donc des enjeux prioritaires. Le maintien de milieux naturels ouverts au sein des massifs forestiers (pelouses, clairières), revêt un intérêt à la fois paysager (cette alternance de milieux boisés et ouverts est également un attrait touristique) et écologique (espèces végétales remarquables, zones de refuges pour certaines espèces d'oiseaux et d'insectes comme l'alouette lulu, la bondrée apivore).
- ▶ Milieux prairiaux (16% du territoire) : utilisées et entretenues par l'agriculture, leur qualité écologique est dépendante des pratiques agricoles. Ces zones occupent les pentes situées de part et d'autre de la vallée de l'Évalude et d'une manière générale dans toute la combe de Bellefontaine. Les pelouses sèches et les pré-bois abritent une biodiversité exceptionnelle. Les enjeux sont donc le maintien d'une pratique agro-pastorale extensive, permettant de contenir la progression des ligneux, tout en évitant le surpâturage.
- ▶ Milieux humides (1% du territoire) : Les enjeux sur ces milieux concernent le maintien de pratiques pastorales extensives, la préservation du fonctionnement hydrologique des zones humides, la limitation de la fréquentation.
- ▶ Milieux aquatiques : L'amélioration de la qualité des eaux reste donc un enjeu. La maîtrise des projets et des usages au voisinage du lit de la rivière et à proximité des zones humides, notamment en agglomération est également un enjeu important.
- ▶ Milieux rupestres : Les enjeux concernent essentiellement la limitation du dérangement des oiseaux par la maîtrise de la fréquentation et des activités (escalade par exemple).

Les espèces à enjeux :

Une des problématiques prioritaires est celle de la préservation de la population de grand tétras, avec notamment le respect de ses exigences de tranquillité en période hivernale et en période de reproduction. Du fait d'une extrême sensibilité au dérangement, et de la raréfaction des milieux forestiers favorables à l'espèce, le grand tétras est en danger d'extinction sur le massif jurassien. Il ne reste que 250 à 300 individus côté français, répartis en petites populations. C'est pourquoi l'oiseau est protégé au niveau régional, et fait l'objet de nombreuses actions de conservation.



Carte 13 : zone de présence du Grand Tétraz ; source : rapport de présentation du PLUi

D'autres espèces sont également concernées par des enjeux forts de conservation comme les pics, les galliformes de montagne, les chouettes, etc.

✧ Inventaire et suivi des espèces invasives et envahissantes

Une espèce est dite espèce invasive ou exotique envahissante lorsque, s'étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n'est pas originaire, elle devient un agent de perturbation et nuit à la diversité biologique. Ces « invasives » peuvent perturber les milieux naturels et être source de désagrément pour les activités humaines (qualité de l'eau, irrigation, agriculture, pêche, etc.) ou la santé publique (allergies, toxicité, transmissions de maladies, etc.).

Sur le territoire, les principales espèces exotiques envahissantes rencontrées sont :

- L'érable nenungo (*Acer nenungo*) ;
- La berce de Mantegazzi (*Heracleum mantegazzianum*) ;
- La renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;
- La renouée de Bohême (*Reynoutria x bohemica*) ;
- Le robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
- Le noyer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia*) ;
- Le chêne rouge (*Quercus rubra*) ;
- Le sumac amarante (*Rhus typhina*) ;
- Le cotonéaster horizontal (*Cotoneaster horizontalis*) ;
- Le pin noir d'Autriche (*Pinus nigra*) ;
- Le laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*) ;
- Le cerisier tardif (*Prunus serotina*).
- Le buddleia de David (*Buddleja davidii*)
- Le solidage du Canada (*Solidage canadensis*)
- L'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*).

✧ Vulnérabilité et pressions

La vulnérabilité est liée, notamment à la fragilité de certains écosystèmes (tourbières, pelouses, pré-bois, etc.) et des espèces inféodées à ces milieux.

Le réseau karstique représente également une vulnérabilité forte aux pollutions.

Même si les milieux naturels sont globalement en bon état sur le territoire du PLUi Arcade Haut-Jura, certaines pressions ont été identifiées :

- ▶ Anthropisation des milieux : développement de l'urbanisation à proximité de certains milieux (zones humides, rivières), pollutions industrielles ou liées aux dépôts de déchets (Bienne) ;
- ▶ Fréquentation touristique : les équipements (ex. hébergement touristique) et la fréquentation touristique peuvent entraîner le dérangement des espèces (Grand Tétras par exemple) et l'altération de milieux naturels remarquables (zones humides) ;
- ▶ Enfrichement des milieux : menace essentiellement les pelouses sèches en raison d'une certaine déprise agricole et de la difficulté d'accès et d'exploitation ;
- ▶ Intensification des pratiques : sylvicoles et agricole, pouvant entraîner notamment un risque de surpâturage.

✧ Tendance évolutive

- ✓ Poursuite du recul de la biodiversité ;
- ✓ Poursuite de l'avancée de la forêt ;
- ✓ Une augmentation des pressions liées aux aménagements humains sur les vallées alluviales qui constituent des axes de déplacement privilégiés, notamment dans la vallée de la Bienne ;
- ✓ Une modification des aires de répartition des espèces suite à des développements d'activités humaines et au changement climatique ;
- ✓ Une augmentation ou une modification de la répartition des aires géographiques de certaines espèces nuisibles ;

- ✓ Des zones humides de plus en plus vulnérables au changement climatique, notamment à l'augmentation des températures et à la baisse des précipitations estivales.

SYNTHESE DES ENJEUX PLUI SUR LA BASE DES INVENTAIRES DES HABITATS NATURELS ET LES ESPECES

Enjeux SCoT

- ✓ Adapter les pratiques agricoles sur les milieux les plus remarquables, notamment les milieux ouverts
- ✓ Préserver les forêts alluviales et plus largement toutes les zones humides de tout aménagement, des pollutions, comprendre leur fonctionnement et restaurer les milieux les plus dégradés
- ✓ Préserver les prés-bois, paysage emblématique du territoire en lien avec une activité agricole équilibrée du territoire, un maintien du paysage et la maîtrise du morcellement
- ✓ Préserver un réseau fonctionnel de pelouses sèches et de prairies diversifiées (et les éléments paysagers qui s'y insèrent) en lien avec une activité agricole équilibrée du territoire, un maintien du paysage et la maîtrise du morcellement
- ✓ Rendre la sous-trame des milieux aquatiques plus fonctionnelle
- ✓ Préserver les milieux rupestres en encadrant les équipements touristiques et de loisirs et en protégeant la qualité des eaux

Enjeux documents d'urbanisme en vigueur

- ✓ Maintenir les habitats dans un bon état de conservation (pelouses, boisements)
- ✓ Maintenir la biodiversité
- ✓ Préservation des paysages et des milieux naturels
- ✓ Préserver un réseau écologique fonctionnel
- ✓ Favoriser une bonne répartition des usages récréatifs et une valorisation des pratiques douces
- ✓ Maintenir une gestion sylvicole adaptée aux enjeux de multifonctionnalité

Enjeux charte du PNR du Haut-Jura

- ✓ Intégrer la préservation des espèces et milieux lors des aménagements
- ✓ Maîtriser le développement dans la vallée de la Bienne et préserver les coupures d'urbanisation,
- ✓ Maintenir les espaces ouverts à proximité des villages et prévenir la fermeture des paysages
- ✓ Maintenir les continuités écologiques de façon à garantir le maillage des espaces naturels.

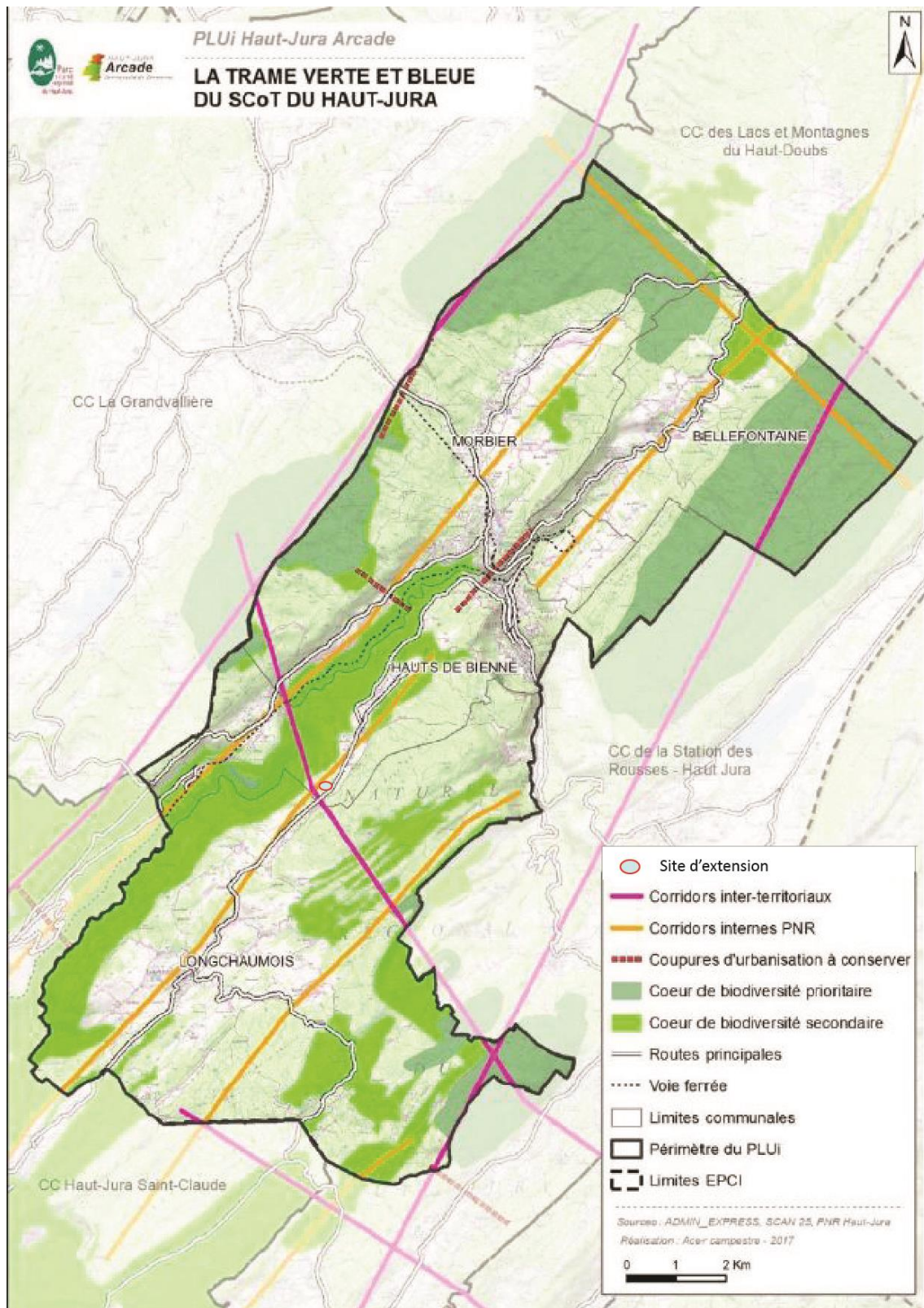
4.1.4. La trame verte et bleue

La fragmentation des habitats naturels, leur destruction par la consommation d'espace ou l'artificialisation des sols constituent les premières causes d'érosion de la biodiversité. La trame verte et bleue est un outil pour la préservation de la biodiversité, qui constitue l'une des réponses à ce constat. La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.

Le SCoT du Haut-Jura intègre les dispositions du SRCE Franche-Comté. Une trame écologique a été constituée sur son territoire (voir Figure 212), incluant :

- Des cœurs de biodiversité prioritaires ;
- Des cœurs de biodiversité secondaires ;
- Des coupures d'urbanisation ;
- Des corridors écologiques.

Cette trame doit être traduite à l'échelle parcellaire dans le PLUi Haut-Jura Arcade.



Carte 14 : La Trame Verte et Bleue de la CCHJA ; source : rapport de présentation du PLUi

Cœurs de biodiversité prioritaires

Sur le territoire de la Communauté de communes Haut-Jura Arcade, les cœurs de biodiversité prioritaires concernent :

- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope en faveur du grand tétras ;
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur les corniches calcaires ;
- Les aires de présence sensibles et régulières du grand tétras.

Cœurs de biodiversité secondaires

Les cœurs de biodiversité secondaires concernent :

- Les sites Natura 2000 ;
- Les ZNIEFF de type 1 ;
- Les zones d'estive et de pré-bois, espaces à l'interface entre le pré et la forêt où se concentre une biodiversité spécifique remarquable et où les espèces typiques de milieux ouverts côtoient des espèces forestières et des espèces spécialement inféodées à ces zones de transition. Elles constituent l'un des milieux typiques du Haut-Jura aussi bien au niveau paysager qu'écologique.

Coupsures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation demandées par le SCoT sont au nombre de trois sur le territoire.

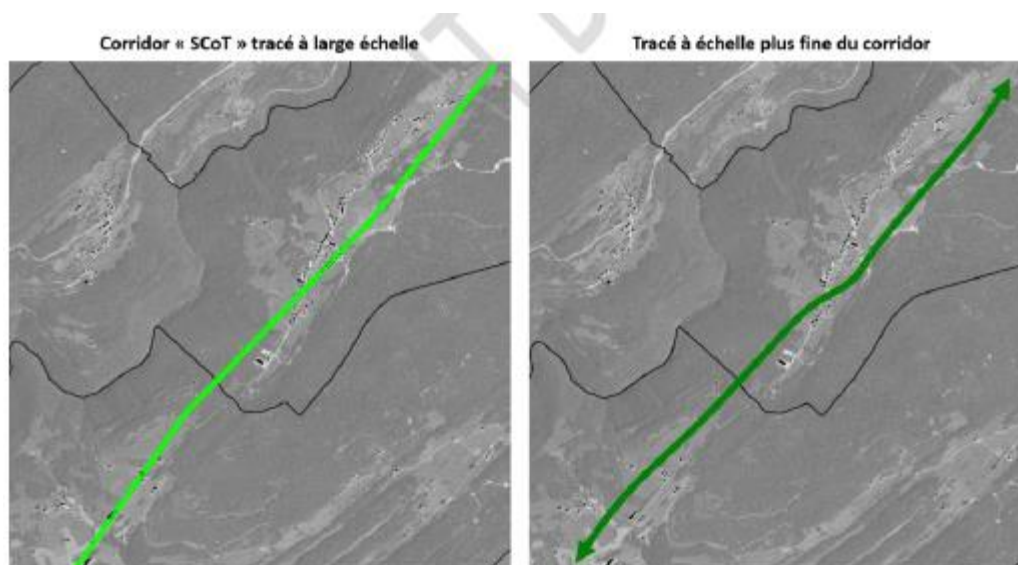
Corridors écologiques

Les corridors écologiques répertoriés dans le SCoT sont au nombre de huit sur le territoire. Ils ont été identifiés et tracés dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Haut-Jura et n'ont ainsi pas été travaillé à échelle très fine. L'objectif est ici d'identifier ces corridors, leurs caractéristiques et objectifs, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent.

Deux corridors ont une orientation nord-ouest/sud-est, perpendiculaires aux plis synclinaux et anticlinaux. Ils ont pour objectif de connecter les différents monts et vallées entre eux :

- Un corridor traversant la forêt du Mont Noir, le site du lac de Bellefontaine, puis la forêt du Risoux ;
- Un corridor passant par la forêt de la Joux Devant, la route départementale 26 entre Morbier et Les Mouillés, la vallée de la Bienne, les Monts de Bienne, la route départementale 69 entre La Mouille et Longchaumois, le sud du Bois du Bevet, des pré-bois à Longchaumois et filant au sud sur la commune de Prémanon.

Tous les autres corridors identifiés dans le SCoT sont orientés nord-est/sud-ouest et sont donc parallèles aux reliefs du territoire intercommunal.



Carte 15 : Affinement du tracé du corridor écologique de la Mouille (source : PNRHU)

✧ Vulnérabilité et pressions

Le réseau karstique est vulnérable aux pollutions, certains écosystèmes (tourbières, pelouses, etc.) sont fragiles.

Les zones urbanisées sont infranchissables pour de nombreux animaux (amphibiens, grande faune notamment) : ceci concerne particulièrement l'urbanisation linéaire de fond de vallée.

Le développement urbain, notamment dans sa forme diffuse qui peut être une source de fragmentation préjudiciable à la fonctionnalité des écosystèmes (mitage du territoire et renforcement de l'effet de la consommation d'espace) ou linéaire le long des axes (création de barrières, particulièrement en fond de vallée).

La présence d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau peut, s'ils ne sont pas adaptés, être un obstacle à la circulation.

✧ Tendance évolutive

- Le changement climatique aura certainement des impacts sur les enjeux du territoire Franc-Comtois :
 - S'il est difficile pour l'instant d'identifier et de quantifier précisément ces impacts, on peut déjà supposer que la modification de la température et des régimes de précipitation aura des répercussions directes notamment sur la phénologie et la répartition des espèces végétales, sur le cycle de vie des espèces animales et donc sur la fonctionnalité des continuités écologiques, mais aussi indirectes par l'évolution des pratiques notamment agricoles et sylvicoles. L'épicéa commence par exemple à souffrir des épisodes de sécheresse à répétition.
 - Une augmentation ou une modification de la répartition des aires géographiques de certaines espèces nuisibles.
 - Des zones humides de plus en plus vulnérables au changement climatique, notamment à l'augmentation des températures et à la baisse des précipitations estivales.
- Poursuite du recul de la biodiversité
- Une augmentation des pressions liées aux aménagements humains sur les vallées alluviales qui constituent des axes de déplacement privilégiés, notamment dans la vallée de la Bienne.
- Un développement des projets de restauration de la continuité des ruisseaux et de la fonctionnalité des milieux humides.

SYNTHESE DES ENJEUX PLUI SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Enjeux projet de territoire

- ✓ Un enjeu fort de protection et de restauration des continuités écologiques le long de l'axe de la RN5 : maintien des coupures vertes, développement des perméabilités, aménagement de la Bienne
- ✓ Des corridors fonctionnels à protéger : continuités forestières, vallée de la Bienne (enjeu de gestion de l'aménagement du cours d'eau en limitant les obstacles)
- ✓ Protection des coupures vertes traversant l'axe de la RN5 et reconquête des traversées le cas échéant (travail sur la trame verte urbaine, ouvrages de franchissements)

Enjeux charte du PNR du Haut-Jura

- ✓ Maintenir et valoriser la biodiversité ordinaire en milieu urbain,
- ✓ Inscrire les trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme,
- ✓ Tenir compte de leur préservation lors de la création de nouvelles infrastructures, de projets d'extensions urbaines et dans la gestion des cours d'eau,
- ✓ Préserver à travers les documents d'urbanisme et sur le terrain les éléments structurants de biodiversité ordinaire (haies, murets, vergers, espaces verts, etc.),

- ✓ Maîtriser le développement dans la vallée de la Bienne et préserver les coupures d'urbanisation,
- ✓ Maintenir les espaces ouverts à proximité des villages et prévenir la fermeture des paysages
- ✓ Maintenir les continuités écologiques de façon à garantir le maillage des espaces naturels.

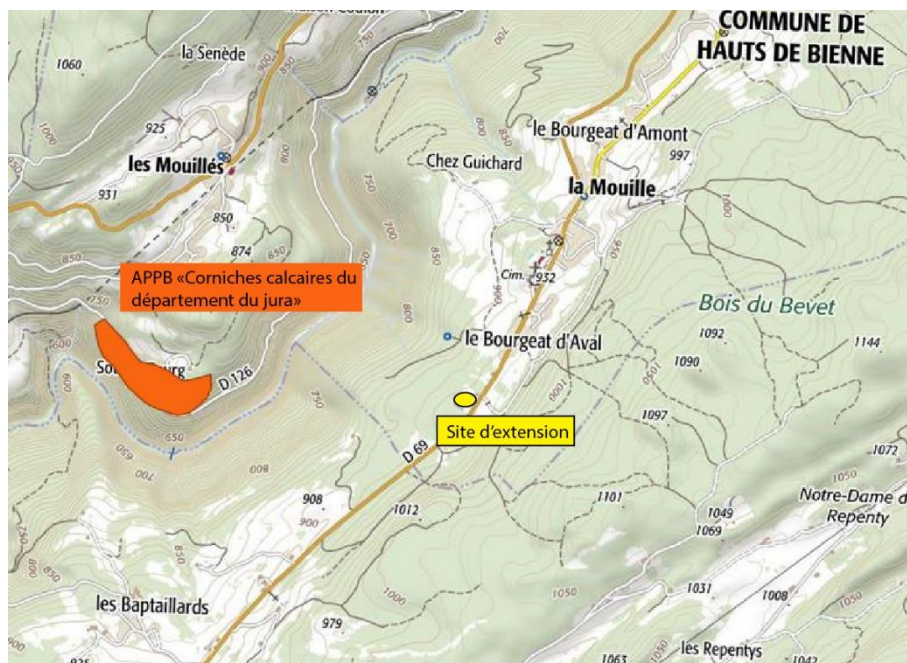
Enjeux SRCE Franche-Comté

- ✓ La préservation des milieux forestiers et des continuités écologiques forestières est un enjeu majeur en Franche-Comté, de par l'importance de ces milieux en termes d'étendue géographique et du rôle joué dans le maintien d'un très grand nombre d'espèces sur le territoire régional
- ✓ La fragmentation par les infrastructures de transport des milieux forestiers doit être lue à deux niveaux : la fragmentation inter-massifs, qui impacte les connexions potentielles entre massifs (avec une fragmentation Nord/Sud très marquée) et la fragmentation au sein des massifs forestiers eux-mêmes
- ✓ Des surfaces pâturées d'altitude menacées par la déprise agricole et l'arrêt du pâturage. La fermeture des paysages est la conséquence directe de cette déprise agricole, avec pour les secteurs à pré-bois des effets potentiels défavorables sur le maintien d'espèces parapluies protégées comme le Grand Tétras
- ✓ Maintien des grands espaces herbacés et du rôle positif joué sur la biodiversité
- ✓ Si la fragmentation des déplacements des espèces piscicoles est identifiée comme étant importante pour la Franche-Comté, la fragmentation du flux sédimentaire est une problématique majeure sur plusieurs cours d'eau en Franche-Comté
- ✓ Le maintien de l'intégrité et de la connectivité des grands ensembles humides, constitue un enjeu régional majeur, que ce soit pour la Franche-Comté ou les régions voisines.
- ✓ Les dérangements liés à la fréquentation des zones humides sont également à limiter au maximum.
- ✓ L'équilibre entre fréquentation / exploitation de matériaux et gestion durable des milieux rocheux souterrains est une priorité pour le maintien de la biodiversité de ces milieux.

4.2. Approche à l'échelle du site d'étude

Le site et les protections nationales et locales

Le site d'extension est situé à environ 1.5km d'un secteur à l'origine de l'APPB « Corniches calcaires du département du Jura » créé par arrêté du 5 juillet 2013. Il s'agit du site n°37 « Sous le Fourg ». Il ne concerne aucun site inscrit ou classé.



Carte 16 : le site d'extension et les espaces protégés

Le site, le réseau Natura 2000 et les inventaires d'habitats et d'espèces

Le site du projet d'extension est essentiellement boisé, identifié par la carte forestière en « forêt fermée de hêtre pur », et comprenant en réalité plusieurs faciès : futaie composée à Hêtre et Epicéas et hêtraie en bosquets, issues probablement d'un pré-bois abandonné par l'agriculture. Le sous-bois est relativement épars. Le boisement fait l'objet d'une exploitation sylvicole.

Le projet se situe :

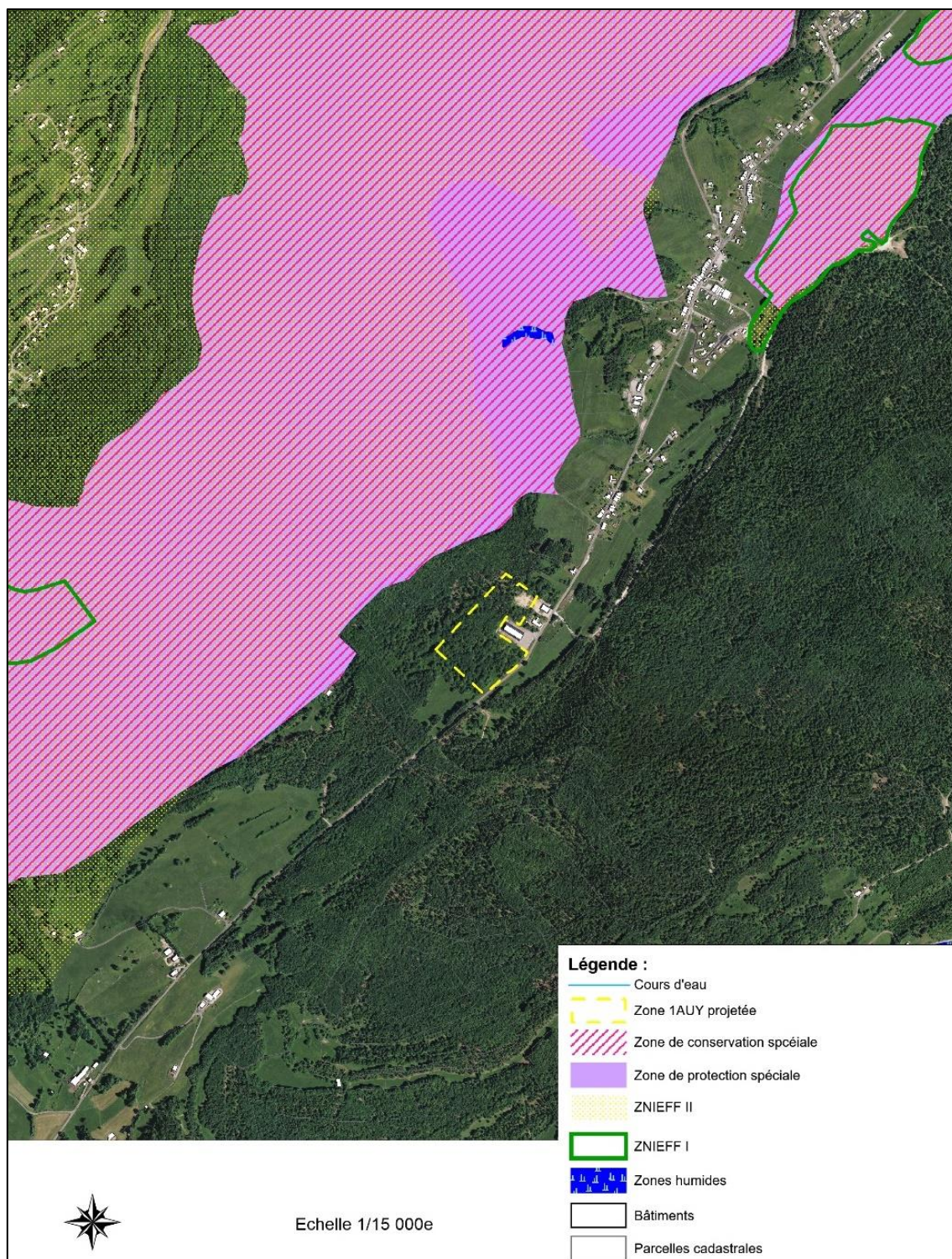
- À proximité de la ZNIEFF de type I « Sur les routes » dont les milieux remarquables sont les milieux ouverts de type pelouses ;
- A proximité de la ZNIEFF I « Falaises du Lézat » ;
- À proximité de la ZNIEFF de type II « Haute vallée de la Bienne et de ses affluents », marquée par une diversité des milieux et en particulier par les milieux ouverts et aquatiques ;
- À proximité du site Natura 2000 (ZSC et ZPS) « Vallée et côtes de la Bienne du Tacon et du Flumen ».

Il est situé à environ 150m du site Natura 2000. La forêt couvre la majeure partie du site (65%). Parmi les habitats d'intérêt communautaire, il convient de distinguer : la hêtraie hygrosclaphile à tilleul, présente sur les versants ombragés d'ubac ; les hêtraies calcicoles avec la hêtraie à If, observée à une altitude comprise entre 400 et 1000m sur des pentes importantes et la hêtraie xérophile à seclérie bleue, localisées dans la région de Saint Claude ; La hêtraie mésoxérophile à laïche blanche présente sur les pentes fortes, d'exposition ouest/sud-ouest. Elle constitue, avec le groupement précédent, l'un des habitats préférentiels de l'if à baie ; la tiliaie et l'érablaie à tilleuls de ravins qui colonisent les éboulis grossiers ; la forêt alluviale résiduelle.

Aucun inventaire ne vient confirmer la présence de ce type de forêt sur le site, toutefois au vu des descriptifs des habitats privilégiés de chaque espèce, il semble que les espèces sur le site d'extension projeté ne correspondent pas aux espèces remarquables répertoriées au site Natura 2000. Cela se renforce par la situation d'abandon du pré bois à l'origine de la hêtraie et de l'exploitation sylvicole du site déjà existante.

Le site d'extension est également situé à environ 200 m de la ZNIEFF II et 1km des ZNIEFF I. Sa constitution n'est pas comparable aux milieux naturels à l'origine des inventaires et son ouverture à l'urbanisation ne constitue donc pas d'atteinte aux ZNIEFF identifiées.

La zone d'extension projetée est enfin à environ 700m d'une zone humide. Son urbanisation n'aura aucun impact sur ces milieux protégés.



Carte 17 : Le site d'extension et les milieux naturels remarquables

Le site et la faune protégée :

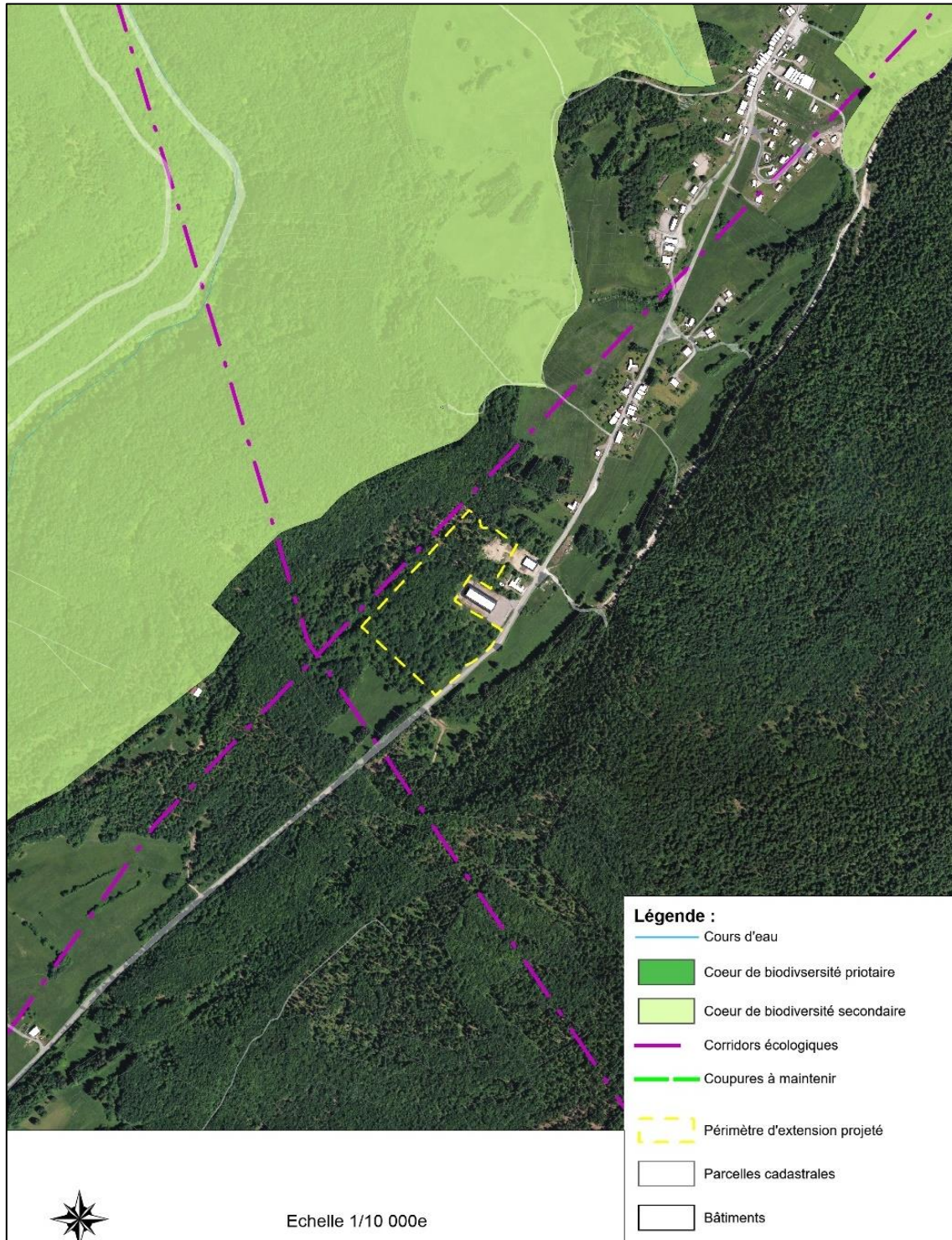
Le site d'extension se situe à proximité d'une zone de présence irrégulière du Tétralyre. Toutefois, ce site se situe de l'autre côté de la D69 qui constitue une frontière visiblement non franchie. Aucun enjeu lié au Tétralyre n'est identifié entre la D69 et la D26. Le site ne vient donc pas impacter cette espèce protégée.

Une espèce remarquable peut potentiellement intervenir sur les lieux : la Gélinoche des bois, sans toutefois constituer une espèce à l'origine du classement des protections ZNIEFF et Natura 2000.

Le site et la flore protégée :

Aucun inventaire n'ayant été réalisé à notre connaissance, il n'est pas possible de faire état des enjeux sur la zone.

Le site et la trame verte et bleue



Carte 18 : le site d'extension et la trame verte et bleue

Cette parcelle essentiellement forestière est constituée de milieux considérés en état de conservation modéré (exploitation sylvicole, prés-bois abandonnés). Enclavé entre des milieux forestiers et agricoles, ce

boisement participe à la trame verte. En effet, il est localisé à la jonction de deux corridors écologiques identifiés à l'échelle du SCoT : corridors interne au PNR et corridors inter-territoriaux. Il se situe également à proximité d'un cœur de biodiversité secondaire qui correspond au site Natura 2000.

Bien que relativement grande en termes de surface, l'urbanisation de cette zone ne devrait pas engendrer d'impact quant aux continuités écologiques du fait de la présence d'autres parcelles forestières à proximité qui devrait maintenir les connexions entre les milieux pour la faune. La sensibilité est considérée comme modérée.

Par ailleurs, ce boisement étant déjà exploité, il ne constitue pas un lieu de refuge pour les espèces animales ou végétales.

Enjeux écologiques sur la zone d'études

D'après l'évaluation environnementale, la sensibilité de cette parcelle en termes de trame verte et bleue est considérée modérée. En effet, elle est essentiellement forestière et constituée de milieux forestiers en état de conservation modéré. Elle participe à la trame verte et bleue car localisée à la jonction de deux corridors biologiques identifiés au SCoT : corridor interne au PNR et corridor inter territorial. Néanmoins la présence d'autres parcelles forestières à proximité devrait maintenir les connexions entre les milieux pour la faune.

Les enjeux sont donc considérés modérés du fait de la petitesse, de la constitution de la parcelle ne présentant pas de milieux remarquables et des continuités écologiques maintenues à proximité.

La surface de forêt urbanisée représente 5.6 ha sur les 11 200 répertoriés sur le territoire, soit une zone particulièrement faible. Par ailleurs, ce pré bois, typologie forestière potentiellement à enjeu écologique à la base d'un classement en cœur de biodiversité secondaire, a été abandonné et désormais est exploité. Ses caractéristiques écologiques n'ont d'ailleurs pas permis son classement en cœur de biodiversité secondaire dans la trame verte et bleue locale.

Mesures en faveur de l'environnement

Des préconisations sont proposées dans la gestion du site urbanisé futur.

- Adaptation de la période de traitement de la végétation pour éviter les périodes sensibles pour la faune ;
- Mise en place, si besoin, d'une clôture transparente pour la faune ;
- Utilisation d'espèces végétales locales pour le traitement paysager ;
- Mise en place d'un éclairage adapté pendant la phase d'exploitation (réflexion à mener sur la nécessité, le type d'installation, la durée, etc.).

Les points importants :

Les principaux enjeux écologiques sur le territoire intercommunal sont liés :

- à l'anthropisation des milieux (fréquentation touristique et urbanisation) ;
- à l'enfrichement ;
- à la pollution des milieux aquatiques ;
- à l'intensification des pratiques.

Le site ne concerne directement aucune ZNIEFF. Celles à proximité visent essentiellement des milieux ouverts ou des falaises, qui ne caractérisent pas le site d'extension.

La zone d'extension est à proximité d'un site Natura 2000 dont certaines variétés de hêtres pourraient participer à la qualité remarquable du site. Toutefois du fait de l'ancienne fonction de pré bois et de l'exploitation actuelle de la zone d'extension, celle-ci ne constitue pas un habitat à l'origine de la création du site Natura 2000.

Le site ne concerne aucune zone humide.

Le site ne porte pas atteinte au corridor écologique à proximité (y compris durant la phase de travaux puisque l'accès se fera par la RD69) .

Le site ne constitue plus un pré bois au sens des cœurs de biodiversité secondaires, étant exploité pour la sylviculture. Il n'est d'ailleurs pas recensé dans la trame verte et bleue locale.

Le site concerne potentiellement une espèce animale remarquable.

Les mesures de préservation de l'environnement préconisées au PLUi permettent de veiller à un impact réduit sur l'ensemble des items.

Le projet d'extension aura des impacts réduits sur l'environnement, confortés par la préconisation de mesures de préservation.

5. ANALYSE DES RISQUES

Sources : <http://www.georisques.gouv.fr>, consulté le 20/12/2019.

5.1. Les risques présents sur la CCHJA ou la commune des Hauts de Bienne

La CCHJA commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques.

Selon le site Georisques.gouv.fr, la commune des Hauts de Bienne est exposée aux risques naturels suivants :

- inondation;
- Mouvements de terrain : affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines), environ une douzaine recensées sur la commune liées à des ouvrages civils ou à des cavités naturelles; séisme (de niveau 3) ; retraits et gonflements des sols argileux.
- radon (potentiel faible);

La commune est ainsi concernée par l'atlas des risques géologiques, ces derniers étant composés des risques sismiques et volcaniques ainsi que des mouvements de terrain et érosion.

À noter que les risques de mouvements de terrains sont constitués eux-mêmes des risques suivants :

- retrait et gonflement des argiles ;
- glissements de terrain ;
- effondrements de cavités souterraines ;
- tassements et affaissements ;
- écroulements et chutes de blocs ;
- coulées boueuses ;
- laves torrentielles.

5.1.1. Inondation

Le territoire est concerné par le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée.

La commune n'est pas identifiée comme exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI). Elle n'est pas concernée par un atlas des zones inondables, elle n'est couverte par aucun programme de prévention (PAPI).

Six évènements historiques d'inondation ont été recensés sur le Jura depuis 1840, par crue pluviale lente notamment.

Pour ce qui concerne l'aléa remontée de nappes souterraines, la sensibilité est très faible aux remontées de nappe sur la majorité du territoire du PLUi. Cependant, le long des espaces de cours d'eau et de certains axes routiers, la nappe est affleurante et la sensibilité y est donc très élevée.

Par ailleurs pour le ruissellement des eaux pluviales et coulées de boue, il est d'autant plus important que les terrains sont plus imperméables, le tapis végétal plus faible, la pente plus forte et les précipitations plus violentes. Le développement des surfaces imperméabilisées (zones urbanisées et voiries) et des surfaces cultivées au détriment des mises en herbe (pâturages) peut considérablement accroître les problèmes d'érosion et de ruissellements d'eaux pluviales sur la région.

Pour limiter les risques de ruissellement sur un territoire, certaines préconisations sont à appliquer :

- Veiller à la prise en compte des prescriptions locales en matière de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;

- Veiller à ce que les aménageurs intègrent le risque dans la conception de leurs projets (études de sol préliminaires, prendre en compte les caractéristiques de la zone, gérer à la parcelle les eaux pluviales, utiliser les réseaux existants de manière optimale, etc.) ;
- Veiller à ce que le dimensionnement des ouvrages réalisés corresponde à celui prévu initialement lors de la livraison des projets.

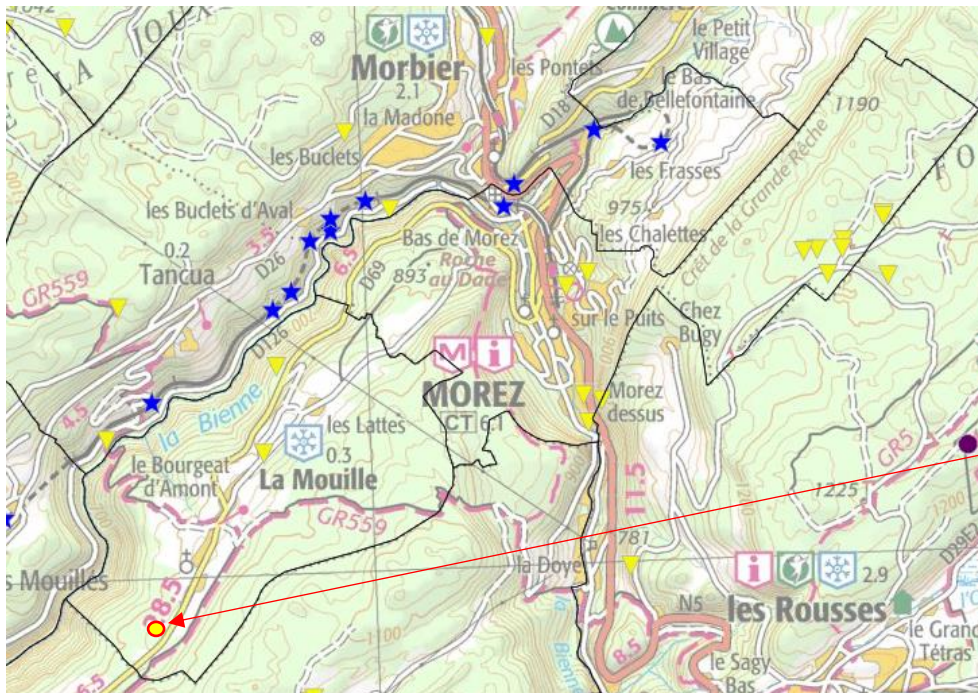
5.1.2. Mouvements de terrain

Il n'existe sur la commune des Hauts de Biemme aucun risque de glissement de terrain, de tassements, de chutes de blocs, de coulées boueuses et de laves torrentielles.

✧ Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Selon le site Géorisques.gov.fr, « Une cavité souterraine désigne en général un "trou" dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants ».

Le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) a réalisé un inventaire des cavités souterraines. Sur la commune des Hauts de Biemme, 12 cavités naturelles ont été identifiées :



Carte 19 : Localisation des cavités souterraines sur les Hauts de Biemme ; source : georisques.gov.fr

Site d'extension

- | | |
|---|---------------------|
| ▼ Parcelles cadastrales (IGN) Pas de légende à cette échelle | ■ Cave |
| ▼ Limites des régions | ◆ Carrière |
| — Limite de région | ▼ Naturelle |
| ▼ Limites des départements | ○ Indéterminée |
| — Limite de département | ▲ Galerie |
| ▼ Limites des communes | ★ Ouvrage Civil |
| — Limite de commune | ● Ouvrage militaire |
| ▼ Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière | ★ Puits |
| | ● Souterrain |

L'étude des cavités n'est cependant pas exhaustive et d'autres cavités sont susceptibles de se trouver sur le territoire communal.

✧ Séismes

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

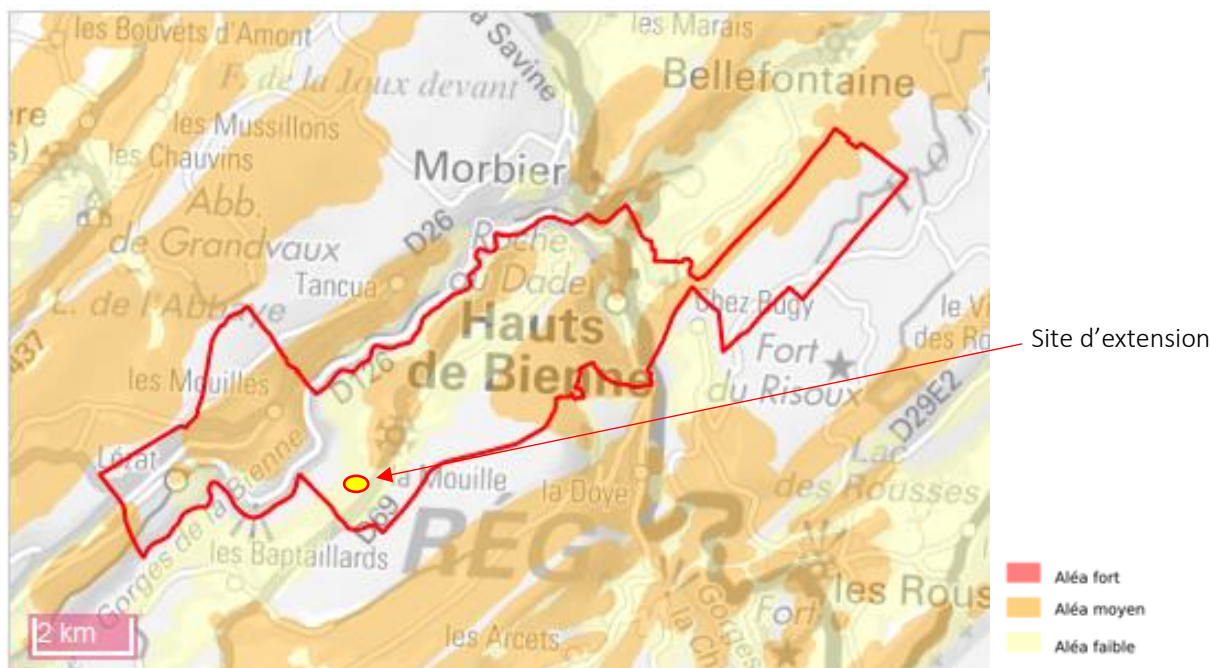
La commune est classée en zone de sismicité 3 (risque modéré) d'après le zonage sismique en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. À ce titre, la réglementation parasismique PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.

✧ Le retrait gonflement des argiles

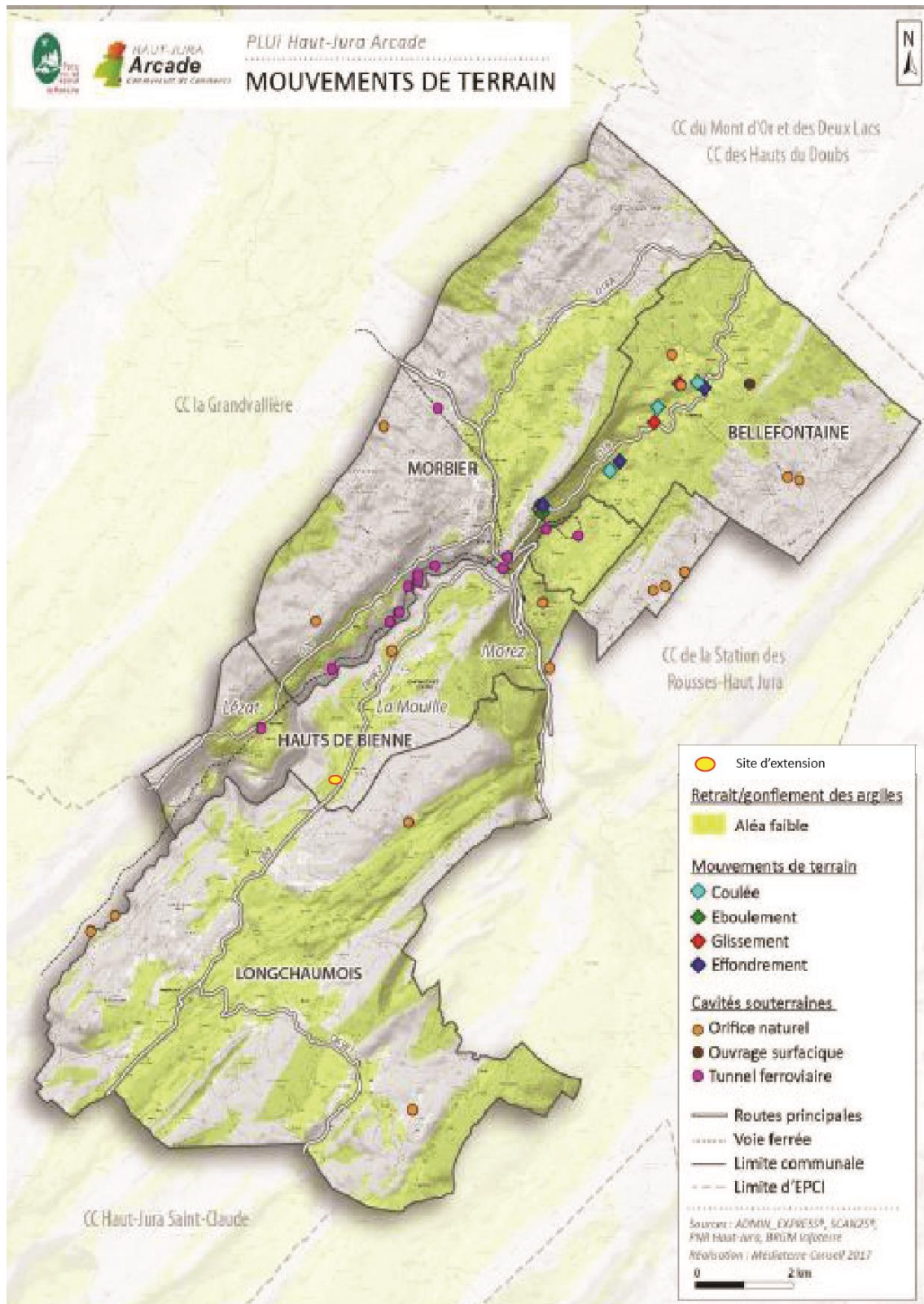
La commune est faiblement à moyennement concernée par l'aléa de retrait-gonflement des argiles.

Selon la classification, la survenance de sinistres est possible dans ces secteurs en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).

Des mesures prises lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter les conséquences du risque (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.).



Carte 20 : Localisation du risque retrait et gonflement d'argile ; source : georisques.gouv.fr



Carte 21 : synthèse des risques de mouvements de terrain sur la CCHJA ; source : rapport de présentation du PLUI

5.1.3. Les risques géologiques

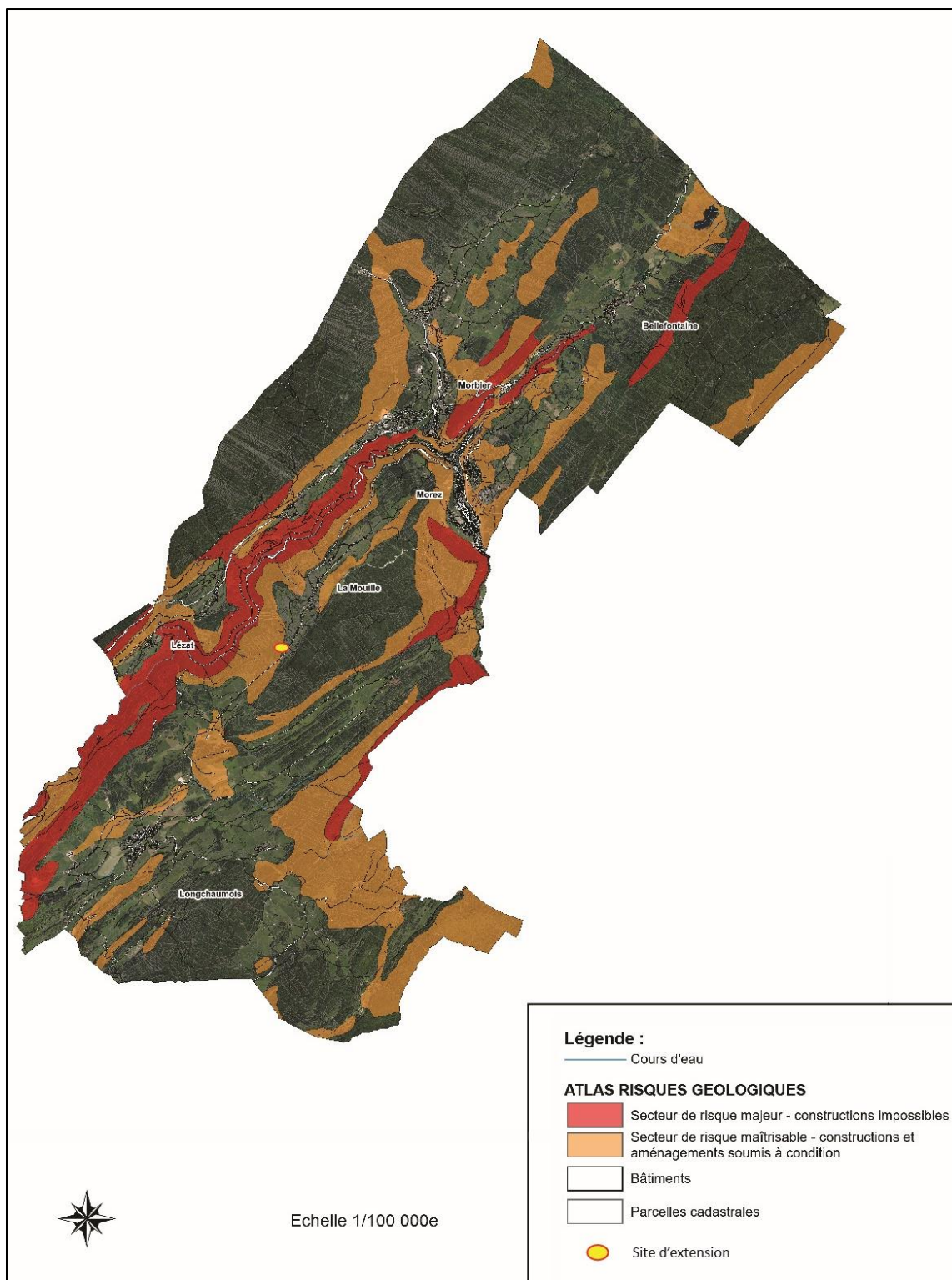
L'atlas des risques géologiques du Jura réalisé en 1998 par le Bureau de recherche sur le développement agricole fait état de risques résultant de la synthèse des cartes du schéma directeur des risques géologiques

de 1987 et des cartes géologiques réalisées selon les zones identifiées dans le schéma. Ainsi les zones identifiées dans l’atlas sont reconnues par les études réalisées. La légende est ainsi définie :

Zone 1 - Couleur Rouge - Secteur de Risques Majeur
(mouvement encours, ou mouvement à très forte probabilité). Constructions impossibles

Zone 2 - Couleur Orange - Secteur de Risque Maîtrisable
(mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisé)
Constructions et aménagements soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable.

Zone 3 - Couleur Verte - Secteur de Risque négligeable
(état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements)
Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.



Carte 22 : les zones à risques géologiques en CCHJA ; source : atlas des risques géologiques du Jura

5.1.4. Émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

| Nom Installation | Regime d'autorisation |
|------------------------------|---------------------------|
| ALBIN PAGET | NC - Non classé |
| EDF GDF | A - Soumis à Autorisation |
| JECOR - ATELIERS DES ESSARTS | NC - Non classé |
| L ELECTROLYSE C | NC - Non classé |
| ORGATIS | NC - Non classé |
| SIGNAUX GIROD | A - Soumis à Autorisation |

Sites BASIAS /BASOLS

Deux sites ou sols pollués (ou potentiellement pollués) sont recensés au sein des communes dans la base de données nationale BASOL : Il s'agit d'une part du site de l'agence EDF GDF à Morez, avec une activité de cokéfaction et usines à gaz. Le site est traité avec surveillance, travaux réalisés et surveillance imposée. Et d'autre part du site de l'ancien bâtiment Sarran à Morez, activité d'usinage avec pollution au plomb, mercure et hydrocarbures. Il est classé en site nécessitant des investigations supplémentaires.



Sur cette carte, sont indiqués les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La carte représente les implantations de votre commune.

- ▲ Sites pollués BASOL, coordonnées xy
- ▲ Sites pollués BASOL, point sur la commune

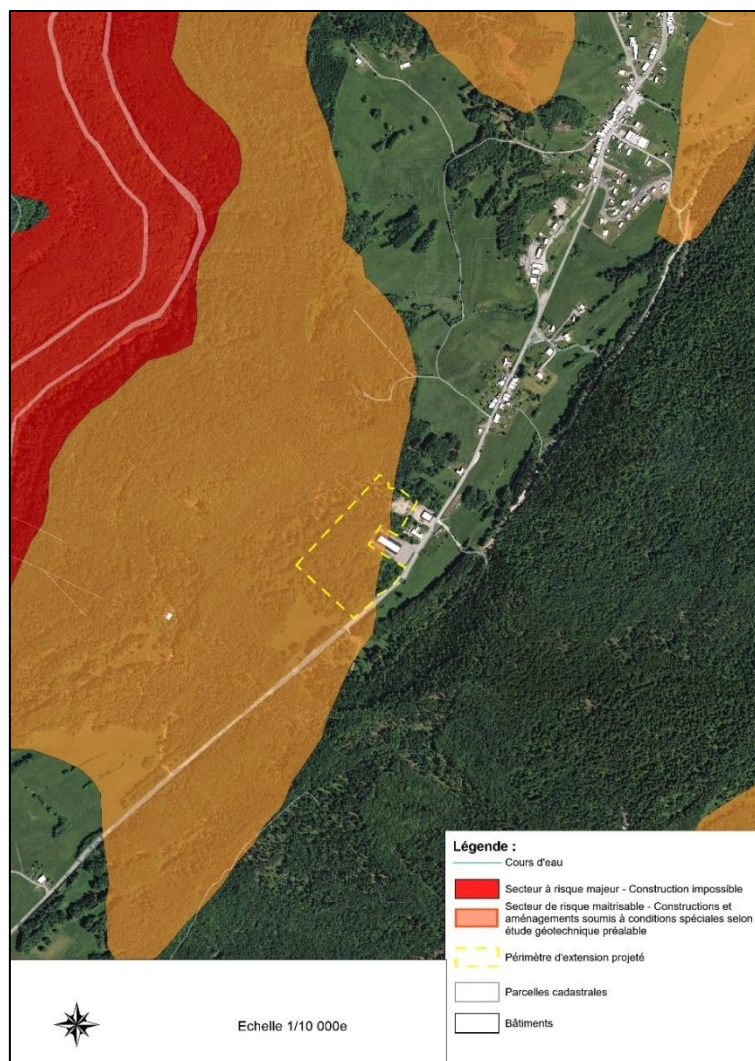
Carte 24 : Localisation des sites et sols pollués sur les Hauts de Bienne ; source : georsiques.gouv.fr

Les principaux objectifs de l'inventaire des sites BASIAS sont de recenser les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, de conserver la mémoire de ces sites, et de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La commune des Hauts de Bienne comprend 130 anciens sites industriels et activités de services recensés dans la base de données BASIAS.

5.2. Le secteur d'extension et les risques

L'atlas des risques géologiques du Jura montre que le site est concerné par un risque maîtrisable. Si la typologie du risque à l'origine de ce zonage n'est pas connue, il conviendra de respecter les conditions posées quant à l'urbanisation de ce secteur en risque maîtrisable.



Carte 25 : Le site d'extension et les risques géologiques (source : Atlas des risques géologiques du Jura)

L'ancienne entreprise de fabrication de lunettes est référencée sur la base de données Basias.

| N° Identifiant | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s) | Dernière adresse | Commune principale | Code activité | Etat d'occupation du site | Site géolocalisé |
|----------------|--|--|-------------------------|--------------------|-----------------------------|---------------------------|------------------|
| FRC3900614 | SARL Electrolyse C, anc.Société Chabry, anc.SARL Barbe, anc.Entreprise François Barbe Oror | Fabrique de lunette / Atelier de traitement de surface | 680 rue Bourgeat d'Aval | LA MOUILLE | C25.61Z C25.6 C26.70Z | En activité | Centroide |

Les points importants :

- La commune des Hauts de Biemme n'est couverte par aucun plan de prévention des risques ;

- Elle est exposée aux risques naturels suivants : inondation, affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines, retrait et gonflement des sols argileux, radon et séisme.

Le projet d'extension n'est concerné par aucun risque naturel fort.

Il est toutefois situé en partie en zone de risque maîtrisable de l'atlas des risques géologiques et doit donc être précédé d'une étude géotechnique pouvant dégager des conditions de construction.

Le projet d'extension n'est concerné par aucun site ou sol pollué ;

Le projet comprend une ancienne activité industrielle potentiellement polluante puisqu'il s'agit de la lunetterie aujourd'hui vacante.

III. LES OUTILS PROPOSÉS DANS LE PLU

Le PADD prévoit en objectif 7.1 de créer une zone d'activités dédiée à la filière bois à la Mouille et notamment de permettre l'agrandissement de la plateforme de stockage de bois déchiqueté.

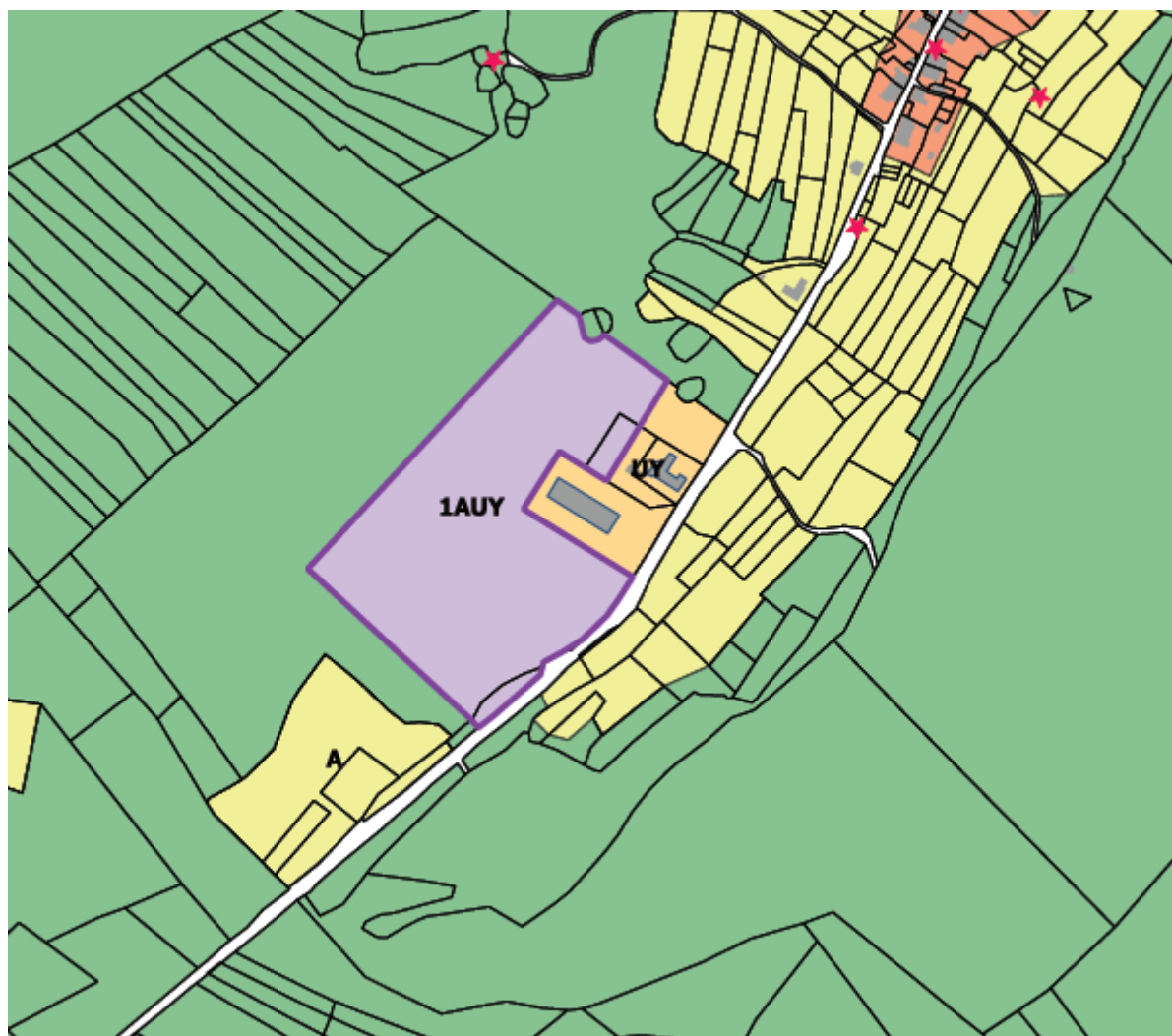
Le règlement graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation permettent de traduire cet objectif et de définir les conditions de l'extension du site.

1. LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) ENVISAGÉ

La zone d'activité existante est zonée en UY.

Il est proposé de classer le site d'extension en zone 1AUY, qui vient prolonger la zone UY à l'ouest et au sud.

Le secteur 1AUY possède une superficie de 5,6 ha.



2. LE RÈGLEMENT ÉCRIT ENVISAGÉ

Ci-après, sont reportées les règles envisagées pour la zone 1AUJ

ZONE 1AUJ : ZONE À URBANISER À DOMINANTE ARTISANALE ET INDUSTRIELLE (CORRESPOND AUX ZONES NON DESSERVIES À VOCATION D'ACTIVITÉS ARTISANALES ET INDUSTRIELLES)

Constructions interdites :

- exploitations agricoles
- hébergement
- artisanat et commerce de détail
- restauration
- commerce de gros
- activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- HTT
- cinéma
- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et associées
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Équipements sportifs
- Autres équipements recevant du public
- Centre de congrès et d'exposition
- bureaux
- autres

Constructions autorisées

- exploitation forestière
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- entrepôts
- industrie
- ICPE soumise à autorisation

LES AUTRES REGLES, COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Le long des linéaires commerciaux repérés sur plan :

- les changements de sous-destination des bâtiments ou locaux à vocation de commerce, artisanat de détail, restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique sont autorisés à condition de rester, en rez-de-chaussée minimum, dans ce même ensemble de sous-destinations ;
- les obligations de création de places supplémentaires de stationnement pour les locaux commerciaux s'appliquent à partir de 400 m² de surface de plancher

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 3 - Volumétrie et implantation des constructions

- Densification

Dans un objectif d'optimisation progressive du foncier urbanisé, sur des opérations ou unités foncières supérieures à 1200 m², situées en zones U (indicées ou non) et hors OAP repérées sur plan, et sauf impossibilité technique justifiée ou alternative démontrant sa participation à l'objectif initial évoqué :

- les constructions principales ne s'implanteront pas en cœur de l'opération ou de l'unité visée ;
- les constructions et installations non contiguës devront être implantées de telle manière que les pièces principales d'habitation ou d'activité bénéficient directement de la lumière naturelle ;
- les divisions parcellaires composeront des terrains de formes géométriques simples, facilitant les implantations de constructions ;
- les voies de desserte et/ou d'accès (pour les parcelles en drapeau notamment) seront mutualisés et intégreront un triangle de visibilité ;
- les espaces mutualisés de stationnements et de stockage (des déchets, de la neige...) seront regroupés à proximité de la voie de desserte la plus proche, de manière à limiter les surfaces d'accès motorisés.

→ Pente & implantation

Pour des raisons paysagères et de cohérence urbaine, toutes les constructions, leurs voies de desserte et d'accès, doivent s'adapter au profil du terrain naturel. Les mouvements de terres (affouillements ou déblais, et exhaussements ou remblais) doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à l'émergence d'une construction dans le paysage. Seront ainsi prioritairement envisagées les possibilités de demi-niveaux de planchers, de surélévation par rapport au sol, d'encastrement dans le relief, d'installation du garage éventuellement en niveau supérieur et/ou à l'écart de la construction principale.

Dans les secteurs Ai et NLi, présentant des risques d'inondation, les planchers devront se situer à au moins 0.5 m au-dessus du niveau d'eau connu. A moins de 3 m des limites séparatives, les mouvements de terre (déblais et remblais cumulés) sont limités à + ou - 0,6 m par rapport au terrain naturel, sauf pour l'aménagement de rampe d'accès. Au-delà, sauf impossibilité technique (bâtiments d'activités et établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², construction d'habitats collectifs de plus de 10 logements...) justifiée, leur hauteur cumulée ne doit pas excéder :

- 1,5 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est inférieure ou égale à 15% ;
- 2 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est supérieure à 15%. Dans ce cas seulement, les murs de soutènements sont tolérés, dans les limites d'un niveau et d'une hauteur maximale de 1 m.

L'aménagement de rampe d'accès aux garages est autorisé, dans les limites d'une largeur maximale de 5 m et avec une pente inférieure à 15 %. Dans tous les cas, les enrochements cyclopéens sont proscrits. En secteur d'ordre continu ou semi-continu, sauf mention contraire notée en OAP repérées sur plan, le faitage de la construction sera implantée parallèlement ou perpendiculairement aux voies et emprises publiques (en référence aux bâtiments traditionnels avoisinants), sinon parallèlement aux courbes de niveau du terrain naturel (et non l'inverse).

→ Marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques

Pour des raisons de cohérence urbaine, sauf impossibilité technique justifiée, les constructions principales doivent être édifiées dans le même alignement que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes, lorsqu'un alignement est identifiable, sinon :

- en recul de 10 m par rapport à l'emprise des routes départementales hors agglomération ;
- en recul de 5 m par rapport à l'emprise des routes départementales en agglomération ;
- dans une bande de 3 m à 10 m par rapport aux autres voies.

Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- en zones UH, A (indicées ou non) et N (indicées ou non) repérées sur plan ;
- pour respecter une mention notée en OAP repérées sur plan ;

- pour les équipements, ouvrages, installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont postes de transformation, armoires de coupure, compteurs...), en raison de leur nature, de leur fonctionnement, ou pour des raisons liées à la sécurité du public ;
 - pour des bâtiments d'activités et/ou des établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², sans porter préjudice aux constructions et paysages avoisinants.
- Marges de recul par rapport aux limites séparatives

Pour des raisons de cohérence urbaine, dans les secteurs en ordre continu ou semi-continu, la construction principale devra s'implanter sur au moins une limite séparative latérale. Dans les autres cas, les constructions (dont extensions et annexes) peuvent s'implanter jusqu'en limite séparative, dans une bande de 0 à 3 mètres, aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas dépasser 3,5 m de hauteur ;
- ne pas excéder 10 m de linéaire le long de cette limite (intégrant les débords).

Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- pour respecter une mention notée en OAP repérée sur plan et/ou les principes d'une conception bioclimatique, sans porter préjudice aux constructions avoisinantes ;
 - pour les équipements, ouvrages, installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont postes de transformation, armoires de coupure, compteurs...), en raison de leur nature, de leur fonctionnement, ou pour des raisons liées à la sécurité du public ;
 - pour des bâtiments d'activités et/ou des établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², sous réserve d'une bonne insertion dans le site.
- Hauteur

Pour des raisons de cohérence urbaine, dans un secteur en ordre continu ou semi-continu, la hauteur minimale des constructions principales sera de R+1 ou 7 m, et la hauteur maximale ne devra pas excéder la construction principale adjacente la plus haute. Sauf en zones UCm, UPm et/ou mentions contraires en OAP repérées sur plan, la hauteur des logements et hébergements est limitée à R+2+c. Les bâtiments d'activités sont limités à 10 m. Des exceptions sont envisageables :

- dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLUi présentant une hauteur supérieure, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale ;
- dans le cas d'équipements, ouvrages, installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateur électrique...), une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

→ Gabarit et emprise au sol

Pour des raisons paysagères et de bioclimatisme, les constructions principales se composeront d'un ou de quelques volumes simples et compacts, à base rectangulaire éventuellement imbriqués. Les gabarits doivent être adaptés à l'échelle générale des constructions traditionnelles avoisinantes. Des exceptions sont envisageables pour des équipements d'intérêt collectif et services publics, qui par leur nature ou leur fonction, peuvent nécessiter des gabarits en rupture avec le contexte urbain environnant. En zones UH et A (indicées ou non) repérées sur plan, les constructions principales des habitations auront un mur pignon correspondant :

- aux 4/5ème minimum de la hauteur de la construction principale ;
- entre les 2/3rs et les 5/3rs de la longueur du mur gouttereau de la construction principale.

Article 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

→ Patrimoine bâti

Pour des raisons de préservation patrimoniale, sont à conserver, à restaurer et/ou à rénover, en évitant toute dénaturation des caractéristiques leur conférant leur intérêt :

- les constructions patrimoniales (fontaines, greniers forts, murets en pierre sèche...) repérées sur plan, pour lesquelles toute modification envisagée sera soumise, a minima, à déclaration préalable ;
- les éléments de patrimoine architectural.

Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

→ Cohérence architecturale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Tout pastiche d'architecture, éléments de plaquage (frontons, colonnes, chapiteaux...), ainsi que les éléments architecturaux notoirement étrangers à la région (tour, mas provençal...) sont interdits. Sur une même unité foncière sera réclamée une harmonie de gabarits, d'aspects et de couleurs des matériaux de constructions (constructions principales, extensions, annexes, murets...). Les extensions, de type véranda, devront ainsi constituer une continuité avec la construction principale, en ayant des similitudes quant au volume, à la pente de toiture, à l'aspect et la couleur des matériaux. Les extensions en surélévations de bâti s'accrocheront obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti. Pour tous les éléments construits (toitures, façades, menuiseries...), sont interdits les teintes trop vives, le blanc pur et les matériaux d'aspect brillant et/ou réfléchissant. Ces dispositions paysagères ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général (transformateur électrique...);
- aux éléments techniques des constructions autorisées (dispositifs de production d'énergie solaire...).

→ Performance environnementale

Dans la mesure du possible, tout projet d'aménagement et de construction sera élaboré au regard des préoccupations environnementales et en particulier d'économies d'énergie. Ainsi, il est notamment recommandé :

- de respecter les principes d'une conception bioclimatique ;
- d'envisager le recours en énergie renouvelable, ici avec du bois-énergie et/ou de l'énergie solaire.

Sauf impossibilité technique justifiée (secteur en ordre continu ou semi-continu très peu ensoleillé...), des performances énergétiques renforcées, de 10% supplémentaires en rapport à la réglementation thermique 2012, sinon de niveau E2-C1 en rapport au label E+C-, sont imposés :

- aux établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m² ;
- aux opérations de constructions comportant au moins 10 logements ;
- aux nouvelles constructions soumises à la réglementation environnementale de 2020 situées en zone Nb repérés sur plan.

→ Isolation

Pour les constructions existantes, l'application des règles d'emprise au sol, de gabarit et de hauteur se fera sans tenir compte des dispositifs techniques de renforcement de l'isolation thermique et/ou acoustique par l'extérieur, à condition que leur épaisseur ne dépasse pas 30 cm et n'entraîne pas de gêne ou de risque pour autrui (exemple des dispositifs de protection solaire implantés en saillie des façades). Dans certains cas, justifiés pour des raisons de préservation visant des constructions patrimoniales repérées sur plan ou des

constructions comportant des éléments de patrimoine architectural, l'isolation par l'extérieur peut ne pas être possible ; auquel cas, une solution alternative de rénovation sera préconisée pour atteindre les performances énergétiques envisagées. Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

→ Recours à l'énergie solaire

Pour les constructions existantes, l'application des règles d'emprise au sol, de gabarit et de hauteur se fera sans tenir compte des dispositifs nécessaires à la production d'énergie solaire. Les panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) devront être installés sur les toitures ou sur les ombrières de parking et, sauf impossibilité technique justifiée, en un seul tenant, sans découpe et en harmonie avec la composition de la façade (rapport à l'ordonnancement...). Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement. Sauf impossibilité technique justifiée (secteur en ordre continu ou semi-continu très peu ensoleillé...) :

- les établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², non équipés de dispositifs de production d'énergie solaire, devront prévoir une surcharge en toiture bien exposée au soleil, de 20 kg/m², de manière à s'assurer de la possibilité future de se doter de tels dispositifs ;
- les toits plats de plus de 50 m², non accessibles et non recouvertes d'un système de végétalisation favorable à l'isolation thermique et/ou à la biodiversité, bénéficieront d'un dispositif de production d'énergie solaire couvrant 50% minimum de la surface considérée.

→ Recours au bois énergie

Sauf impossibilité technique justifiée, les établissements recevant du public, d'une surface de plancher supérieure à 750 m², implantés à proximité d'un réseau de chaleur bois, existant ou programmé, devront se réserver une possibilité de raccordement à ce réseau. Sauf impossibilité technique justifiée, les sorties murales liées aux dispositifs de chauffage au bois devront être disposées sur les façades les moins visibles de l'espace public. Les sorties en toiture devront réutiliser les conduits et souches de cheminée existantes, sinon, lorsqu'il est nécessaire d'en créer une, être positionnées de manière à ne pas créer d'ombrage sur les toitures les mieux exposées (et donc favorables à la production d'énergie solaire).

→ Recours à la géothermie

Sauf indication contraire liée à un zonage repéré sur plan, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés afin de favoriser l'implantation de dispositifs d'exploitation de la géothermie. Dans les périmètres de protection des captages et de ressources stratégiques, seule la géothermie de surface, inférieure à 2 m de profondeur, est autorisée. La distance entre les limites parcellaires et l'implantation de dispositifs d'exploitation de la géothermie individuelle doit être d'au moins 3 m.

→ Recours à l'aérothermie

Sauf impossibilité technique justifiée, les éléments techniques extérieurs liés à un système de pompe à chaleur devront être :

- disposés sur les toitures ou façades les moins visibles de l'espace public ;
- positionnés de manière à ne pas créer d'ombrage sur les toitures les mieux exposées (et donc favorables à la production d'énergie solaire).

Dans les cours et les jardins visibles de l'espace public, ils devront être masqués par un élément construit ou paysager.

→ Aspects des toitures

Pour des raisons de cohérence urbaine, les toits à pan unique sont interdits sur la construction principale en zone Uc. Les toits plats sont envisageables si ils n'offrent pas d'accès et de vue directe sur les espaces de vies

voisins, existants ou programmés en zones U (indiquées ou non) et/ou AU (indiquées ou non) repérées sur plan. Pour des raisons de cohérence et de bioclimatisme, sauf impossibilité technique justifiée, les pentes de toit seront de 30° à 50°. Les couvertures non végétalisées seront :

- soit de couleur tuiles, à savoir rouge flammé, nuancé ou rouge-brun ;
- soit de couleur métallique, à savoir gris mat.

Ces règles n'interdisent pas la pose de dispositifs de production solaire. Les lucarnes sont proscrites sur les pentes de toit inférieure à 40°. Sauf impossibilité technique justifiée, les châssis de toit et/ou verrières respecteront l'ordonnement des façades. Les cheminées coniques sont interdites.

→ Aspects des façades

Pour des raisons de préservation patrimoniale, les enduits à la chaux seront préférés aux enduits en ciment sur les façades en pierre apparente. L'emploi à nu des éléments destinés à être enduits ou protégés est proscrit. Les façades auront un aspect :

- soit de couleur pierre/sable, beige, blanc cassé ou autre teinte similaire aux constructions traditionnelles avoisinantes ;
- soit de couleur métallique gris mat ;
- soit de couleur bois, éventuellement grisé et/ou vieilli ;
- soit de couleur tirée du nuancier joint, pour les constructions comportant des éléments de patrimoine architectural. Sauf impossibilité technique justifiée, les caissons de volets roulants n'apparaîtront pas en façades, sinon ils seront dissimulés derrière un lambrequin. Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

→ Patrimoine arboré

En espaces boisés classés repérés sur plan, sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, dont les recouvrements du sol par tous matériaux non perméables. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. En boisements (haies, ripisylves...) protégés pour des motifs d'ordre écologique repérés sur plan, sont autorisés :

- les opérations de coupe et de taille courantes d'entretien, n'ayant pas pour effet de modifier de façon permanente ou de supprimer un élément ;
- l'ébranchage des arbres et les interventions sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant l'essouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux ;
- l'abattage d'un arbre, justifié par une nécessité technique (implantation d'équipements, passage d'engins agricoles, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes, espèces exotiques envahissantes...) et compensé par la plantation d'un arbre ou arbuste d'essences locales de la liste jointe ;
- les clôtures permettant le passage de la petite faune (voir après).

Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

→ Patrimoine aquatique

Dans les cours d'eau identifiés sur plan, sont interdites les constructions de nouveaux seuils. Par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan, est imposé un recul minimal de 10 m, sauf pour :

- les aménagements et installations techniques des constructions existantes ;

- les travaux et constructions, nécessaires à la restauration des continuités écologiques ou au fonctionnement morpho-dynamique des cours d’eaux ou à la réduction du risque inondation (digues, quais, berges maçonnés...);
- les travaux et constructions, nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif, dont l’implantation est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service;
- les travaux (dont les places publiques de stationnements) et constructions légères et démontables, nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels.

→ Patrimoine humide

En zones humides protégées pour des motifs d'ordre écologique et repérés sur plan, sont interdits :

- Toute nouvelle construction (dont extension);
- Tous travaux (dont exhaussement et affouillement de sol, plantation ou dépôt d'espèces exotiques envahissantes) susceptible de drainer le sol ou d'en altérer le caractère de zone humide;

Sont autorisés :

- Les aménagement intérieurs et installations techniques des constructions existantes;
- Les travaux (dont places de stationnements) et constructions légères et démontables, liées et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels;
- Les travaux et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif, dont l’implantation est justifiée par une nécessité technique impérative, dont la surface non perméable correspond à 30 % maximum de l'unité foncière et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l’objet de compensations conformes au SDAGE. Par ailleurs, la végétation existante devra être maintenue, exceptée dans les cas avérés d'espèces exotiques envahissantes.

→ Perméabilité

Sauf impossibilité technique justifiée, un pourcentage minimum de la superficie de l'unité foncière devra être perméable, à savoir :

- 10 % d’espaces perméables pour une surface supérieure à 2000 m², en zone UC (indicées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu;
- 20 % d’espaces perméables pour une surface comprise entre 500 m² et 1999 m², hors zone UC (indicées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu;
- 40 % d’espaces perméables pour une surface supérieure à 2000 m² et/ou dans le cas d’opération d’ensemble comportant au moins 10 logements, toujours hors zone UC (indicées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu.

Les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans ce pourcentage, à condition d’être réalisées en matériaux perméables. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage, s’ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. Ils seront alors composés avec des pentes inférieures à 45°.

→ Espaces libres

Dans le cas d’opération d’ensemble comportant au moins 10 logements, des espaces collectifs aménagés (aires de jeux, de détente...) s’étendront sur 10 % minimum de la surface d’assiette du projet, hors voirie et stationnement. Ils devront être :

- organisés hors des espaces résiduels et traités paysagèrement de façon à participer à l’agrément du projet;
- végétalisés et plantés d'un arbre ou d'un arbuste minimum d’une essence locale;
- accessibles par un cheminement sécurisé et adapté aux modes actifs de déplacement, d’une largeur minimale d’1,40 m dégagée de tout obstacle.

→ Clôtures

Il est préférable de ne pas clore. Les clôtures sont soumises à déclaration préalable, et elles ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité de la circulation routière. Afin de faciliter un éventuel déneigement, il est préconisé un recul des clôtures de 1,50 m le long des voies circulables. Les clôtures doivent former un écran autour des sites d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances visuelles et/ou acoustiques (dépôts et stockages extérieurs...) les plus perceptibles depuis l'espace public. Elles peuvent également prendre la forme de dispositifs antibruit en panneaux de bois le long de la route nationale pour se protéger des nuisances sonores. Dans tous les cas, les clôtures :

- en toile et/ou en bâche tissée et celles composées d'un mur et/ou de gabions de plus de 0,8 m sont interdites ;
- comporteront au moins un passage au niveau du sol d'une dimension de 15 cm par 15 cm, permettant le passage de la petite faune (hérisson, lapin...).

Sauf en limites séparatives latérales internes de secteurs en ordre continu ou semi-continu et en cas d'impossibilité technique justifiée (manque d'espace, sécurisation nécessaire...) visant les cas ci-dessus, les clôtures seront constituées :

- soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,8 m, d'aspect pierres locales sinon enduit ;
- soit d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,8 m, de couleur grise ou verte ;
- soit d'une haie d'essences locales diversifiées de la liste jointe, d'une hauteur maximale de 1,8 m, éventuellement doublé d'un dispositif à claire-voie (grillages, treillis, lisses...) à l'intérieur du terrain.

Article 6 – Stationnement

→ Stationnements

Pour les nouvelles surfaces de plancher créées hors zones UC, et tout changement de destination créateur de surface de plancher de logement, il sera réalisé, hors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale, une place de stationnement de 12,5 m² minimum destinée aux véhicules motorisés pour chaque tranche complète :

- de 10 m² de salle de restaurant ;
- de 50 m² de logement, d'hébergement ou de bureaux ;
- de 50 m² de commerce de détails ou de gros.

En cas de double activité (hôtel-restaurant notamment), la plus forte contrainte s'applique. Dans les autres cas (et ceux visés par les articles L151-35, L151-36, R151-46 et R111-6 du code de l'urbanisme), le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements au regard des besoins de l'opération. En cas d'impossibilité technique justifiée, le pétitionnaire trouvera une alternative dans un rayon proche.

ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Article 7 - Desserte par les voies publiques ou privées

→ Mobilité

Sauf impossibilité technique (implantation à l'alignement...) justifiée, une bande matérialisée, sécurisée et adaptée aux modes actifs de déplacement, d'une largeur minimale d'1,40 m dégagée de tout obstacle (éventuellement sous forme de partage de voirie apaisée), est obligatoire :

- pour la desserte d'opérations d'ensemble comportant au moins 10 logements ;
- pour la connexion d'espaces de stationnement de plus de plus de 2000 m² d'emprise au sol, cumulés sur des unités foncières mitoyennes ;
- pour la connexion des activités commerciales mitoyennes situées en zone UX.

La réalisation d'un espace de stationnement de vélos, sécurisé, couvert, facilement accessible et correspondant à 1% minima de la surface de plancher de l'opération, est obligatoire :

- pour chaque opération d'ensemble comportant au moins 10 logements ;
- pour chaque établissement recevant du public de plus de 750 m² de surface de plancher.

→ Accès

Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par un accès à une voie publique ou privée. Les accès débouchant sur les voies publiques peuvent être limités dans l'intérêt de la sécurité. Ils doivent être aménagés selon :

- les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile ;
- l'importance du trafic desdites voies, de façon à éviter la moindre gêne à la circulation (attention à la présence d'intersections, à la pente, aux portails à vantaux...).

→ Voirie

Les nouvelles voiries auront des caractéristiques répondant à l'importance de l'opération projetée ou des caractéristiques du projet considéré et dans tous les cas, une largeur minimale de 4 m. Les voies se terminant en impasse devront être évitées, sinon aménagées de telle sorte que :

- les véhicules privés ou publics (dont les engins de lutte contre l'incendie, de déneigement ou d'enlèvement des ordures ménagères) puissent faire aisément demi-tour ;
- un cheminement sécurisé et adapté aux modes actifs de déplacement, d'une largeur minimale d'1,40 m dégagée de tout obstacle, propose un prolongement, sous réserve d'un intérêt et d'une possibilité technique.

Article 8 - Desserte par les réseaux

→ Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable existant par une conduite de caractéristiques suffisantes. La conduite et les conditions de raccordement et de branchement au réseau public doivent respecter les règles et prescriptions du gestionnaire. Toute construction dont l'activité peut représenter des risques de pollution vis-à-vis des réseaux publics devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau.

→ Eaux usées

Dans les secteurs zonés en assainissement collectif et desservis par le réseau public d'assainissement, toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit y être raccordée par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace en respectant ses caractéristiques, actuelles ou prévues, et conformément à la réglementation en vigueur. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout. Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenue. Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Dans tous les cas, l'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est proscrite.

→ Eaux pluviales

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, voire l'opération d'ensemble. Dans le cas d'une opération d'ensemble :

- les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces non perméables totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot ;
- leur mutualisation sera privilégiée dans la mesure du possible ;
- le débit de pointe généré par l'évacuation des eaux pluviales évacuées doit être inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement intérieur.

À l'échelle d'une unité foncière, dans le cas d'une impossibilité technique justifiée (du fait de la nature du sol...), les solutions alternatives consistent à évacuer les eaux de ruissellement vers le réseau d'eaux pluviales, sinon, en cas d'absence, dans le fossé ou le ruisseau le plus proche. L'évacuation vers un réseau public d'assainissement pourra s'envisager, sous conditions :

- que le réseau en ait les capacités suffisantes ;
- que le débit des eaux de ruissellement soit maîtrisé (dispositif excréteur de débit...) ;
- que ces eaux soient assorties d'un prétraitement en cas de risque de pollution (décantation et séparation des hydrocarbures...).

Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément. Tous ces aménagements et ouvrages sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et/ou au terrain. Les citernes de récupération des eaux pluviales ne doivent pas être directement perceptibles depuis l'espace public. Elles doivent être masquées par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.

→ Électricité, téléphone et desserte numérique

Toute nouvelle construction devra prévoir la mise en place des fourreaux nécessaires et appropriés au passage de la fibre optique. Les raccordements aux réseaux câblés (électricité, téléphone, numérique) doivent être enterrés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics. Sauf impossibilité technique (implantation à l'alignement...) justifiée :

- les emprises pour les transformateurs et les coffrets techniques doivent être prévues et intégrées aux bâtiments ou aux clôtures, et ils doivent être accessibles depuis l'espace public ;
- les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

L'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile, de leurs accessoires d'exploitation et de maintenance et de leurs équipements techniques doit être assurée en recherchant la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public.

→ Ordures & déchets ménagers

Toute opération d'ensemble doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si elle existe. Les dispositifs mis en place devront être conformes aux prescriptions du gestionnaire. Les containers à déchets et les aires de compostage et/ou de stockage à l'air libre de toute nature ne doivent pas être directement perceptibles depuis l'espace public. Ils doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.

3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) ENVISAGÉES

Des orientations d'aménagement et de programmation portant sur l'ensemble du site (existant + extensions) ont été mises en place afin d'organiser l'extension du site et de favoriser une bonne intégration de l'extension. La vocation du site est de dynamiser la filière bois, filière d'avenir du territoire et du Département.



0 50 100 150 200 m



Orientation d'aménagement et
de programmation
ZA LA Mouille







-  Périmètre de l'OAP
-  Principe de desserte de la zone
-  Sens de la voie (voirie sens unique)
-  Cheminement piéton doublé d'espaces paysagers
-  Parcelles cadastrées
-  Frange boisée (épaisseur environ 30m)

Schéma 8 : schéma de principe 'aménagement de la ZA de la Mouille

Éléments de programmation

Le schéma d'aménagement définit les principes de compositions majeurs ainsi que les grands axes de composition. Il garantit ainsi les principes d'implantation et complète le règlement sur des points précis.

L'aménagement du secteur se réalisera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble respectant les principes précisés dans le schéma de principe ci-dessus. Les lots déjà bâtis pourront être maintenus en dehors de l'opération d'aménagement d'ensemble.

Qualité urbaine

Le secteur d'aménagement devra comporter au minimum douze lots nouveaux.

Il est préconisé que les clôtures soient homogène à l'échelle de la zone le cas échéant. Il est préconisé de même pour les enseignes, celles-ci étant préférentiellement intégrées aux façades.

De manière générale, la rédaction d'une charte graphique pour harmoniser la qualité visuelle de la zone est préconisée (notamment sur les thèmes de la signalétique, les enseignes...).

Ces préconisations permettent notamment d'avoir une qualité esthétique sur l'ensemble du site.

Qualité environnementale

✧ Végétation

Les plantations de végétaux devront prendre en compte et éviter la liste des espèces envahissantes identifiées au PLU. Les espèces végétales locales doivent être privilégiées.

De manière générale, la plantation de végétaux à fort potentiel allergisant devra être évitée. Le guide d'information « Végétation en ville » du RNSA peut être consulté pour aider au choix des essences.

Il conviendra d'adapter la période de traitement de la végétation pour éviter les périodes sensibles pour la faune.

Une frange boisée le long de la RD69 sera préservée en vue de garantir l'insertion paysagère du projet.

Ces dispositions visent à prévoir des essences locales adaptées et permettant le respect des orientations paysagères.

✧ Trame verte et bleue

En cas de clôture, celle-ci devra être transparente pour la faune sauf en cas d'impératif technique justifié.

En période d'exploitation, il conviendra de mettre en place un éclairage adapté en vue d'éviter le dérangement notamment nocturne (limitation du nombre de pollution lumineuse, limitation des volumes d'heures d'éclairage...).

Il s'agit ici de veiller à respecter la problématique liée à la faune qui peut exister sur le site.

✧ Risques naturels

Les projets devront veiller à la prise en compte des prescriptions locales en matière de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme. Ils devront également veiller à intégrer le risque inondation par ruissellement dans la conception de leurs projets (études de sol préliminaires, prendre en compte les caractéristiques de la zone, gérer à la parcelle les eaux pluviales, utiliser les réseaux existants de manière optimale, etc).

Le secteur est soumis à un risque maîtrisable au sens de l'atlas des risques géologiques.

Les constructions et aménagements seront soumis à études géotechniques préalables et devront respecter les conditions de construction qui en découleront le cas échéant.

*Le risque de ruissellement n'est pas avéré mais il est préférable de s'en soucier en amont.
Le risque maîtrisable de l'atlas des risques géologiques impose de prévoir des études préalables.*

✧ Assainissement

Le site étant classé en zone d'assainissement non collectif, les projets de constructions et d'aménagement doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.

Il conviendra d'être vigilant sur la vulnérabilité à l'infiltration de la zone.

Il est demandé la mise en place d'un prétraitement des eaux rejetées en cas de rejet industriel.

Le site étant en assainissement non collectif il est important de reprendre les dispositions du SCOT. Les autres mesures visant une meilleure gestion des eaux rejetées.

✧ Eaux pluviales

Des noues paysagères le long du cheminement piéton, qui longe la voirie routière aideront à la gestion des eaux pluviales sur le site.

La gestion des eaux pluviales se fera notamment par ces noues à capacité d'infiltration.

Desserte du secteur

✧ Flux

Le cheminement piéton suivra en principe la voirie de desserte.

La desserte de la zone d'activités se fera en sens unique, par une entrée au sud et une sortie au nord, chacune donnant sur la RD69.

La gestion des flux est organisée pour les voitures et les piétons.

✧ Stationnement

Il pourra être prévu un espace de stationnement mutualisé dédié aux vélos, proportionné aux capacités d'accueil du secteur.

Le stationnement vélo est important dans un contexte de mobilité douce accrue.

IV. PRESENTATION ET INSERTION DU PROJET

1. PRÉSENTATION DU PROJET

L'extension de la ZA de la Mouille doit permettre d'appuyer une technicité et une compétence locale : le bois.

Ainsi, d'un point de vue fonctionnel mais aussi conceptuel, il apparaît important qu'il existe un rapport fort entre les bois et la ZA tant pour l'insertion du projet que pour son intégration dans un paysage fortement boisé.

L'organisation du projet part sur un fonctionnement le plus simple possible : une voie de bouclage permet en effet de desservir des parcelles de part et d'autre d'une voie. Afin de limiter au maximum les imperméabilisations des sols et de limiter les emprises viaires, un bouclage en sens unique a été préféré à un double sens. L'entrée se fera au sud du site et la sortie au nord, profitant de la proximité avec l'urbanité et des vitesses plus réduites des véhicules.

La topographie du terrain présente des variations de l'ordre du mètre qui pourront être intégrés facilement à des terrassements faibles de réalisation de plateforme. Le projet s'inscrit en effet sur une terrasse qui permet ce type de travaux à faible impact sur le paysage et le milieu.

Un bouclage piéton est prévu, avec un doublage en noue permettant de récupérer et d'infiltrer les eaux pluviales. Cette interface permet aussi au droit de chaque entrée de parcelle d'avoir une largeur suffisante pour les girations des camions.

2. INSERTION PAYSAGÈRE DU PROJET ENVISAGÉ

L'extension de la zone d'activités doit permettre de s'inscrire au mieux dans un contexte urbain spécifique.

En effet, le site est en entrée/sortie d'urbanité, et correspond à une implantation urbaine typique de la région : elle début en effet en lien direct avec la route et correspond ainsi à un traitement d'urbanisation de route (comme Longchaumois, comme Morez...).

La géographie en combes conduit ce type d'organisation qu'il faudra appuyer et maintenir dans le cadre d'une intégration urbaine.

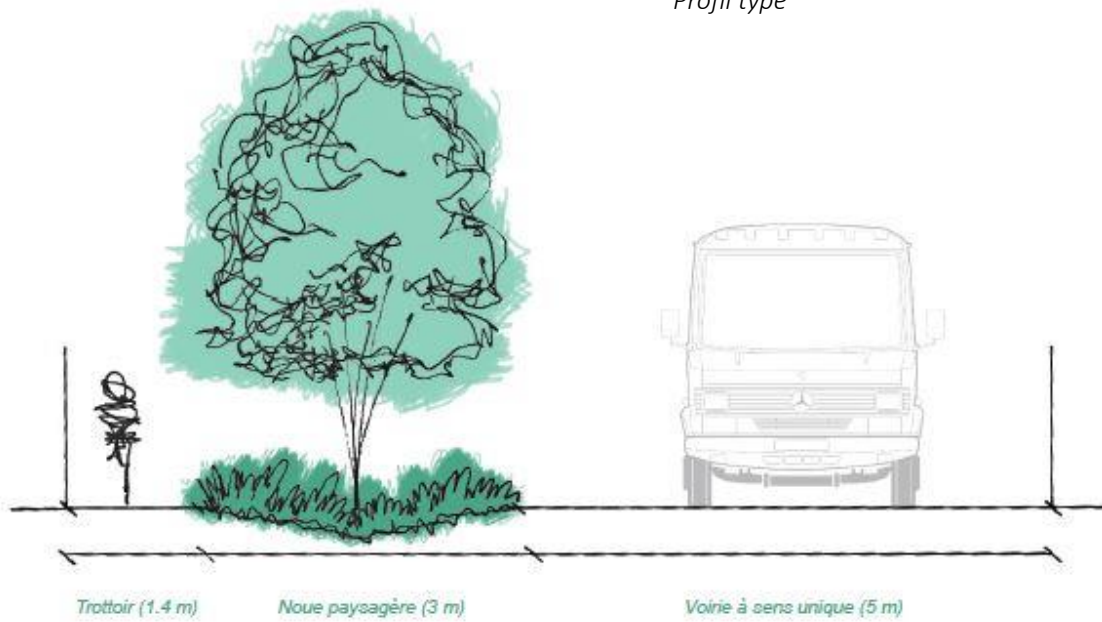
Ainsi, l'extension se greffe harmonieusement au bâti existant, en profitant notamment d'un débouché viaire pour en faire la sortie de l'extension.

Une frange boisée épaisse vient créer un filtre végétal appuyant la transition d'un secteur légèrement urbanisé à un secteur « naturel ». Cette frange vise à conserver une lisière déjà en place, de belle épaisseur et présentant une variété et un effet de filtre spécialement intéressant, la hauteur des essences en place et leur densité le permettant.





Profil type



V. PRISE EN COMPTE DES THÉMATIQUES ABORDÉES PAR L'ARTICLE L122-7 DU CODE DE L'URBANISME ET CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CELUI-CI

1. PRISE EN COMPTE DES TERRES AGRICOLES ET PASTORALES

L'extension est envisagée sur 5,6 ha de terrain non couverts par une surface agricole recensée par l'étude de la Chambre d'Agriculture de 2017. Elle ne se situe pas sur un chemin d'accès à une exploitation ou surface agricole exploitée, ni à proximité d'un bâtiment agricole. Aucun enjeu agricole n'est donc concerné par ce projet. Aucun impact n'est à envisager.

Il est donc estimé que les extensions projetées ont un impact nul sur les espaces agricoles à échelle communale.

2. PRISE EN COMPTE DES ESPACES FORESTIERS

La zone d'extension est située sur une zone classée en forêt de hêtre, composée d'une futaie (comprenant des épicéas) et d'une hêtraie en bosquets. Le caractère déjà urbanisé d'une partie de cette zone par la zone d'activité existante, la situation de reconquête de ce pré bois abandonné, et la surface minimale de forêt de hêtre impactée par le projet, en comparaison des surfaces de ce type de forêt à l'échelle intercommunale montre l'absence d'impact sur ce peuplement forestier.

La zone d'extension, en visant le développement de la filière bois, répond par ailleurs aux enjeux dégagés par le PLUi et notamment le développement des énergies renouvelables (bois), l'optimisation de la chaîne d'approvisionnement en bois-énergie ou encore le développement d'une offre de produits adaptés aux besoins constructifs du territoire.

Il est donc estimé un impact faible sur les espaces forestiers.

3. PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES

Le paysage actuel présente une forme typique d'ensemble forestier ponctué de clairières. Le maintien de la lisière permettra une prise en compte visuelle mais aussi écologique (l'épaisseur large permet en effet de considérer l'ensemble conservé comme un milieu et non juste comme une haie).

Ainsi la sensibilité paysagère allant vers la conservation de ces milieux forestiers, le projet intègre pleinement ce fonctionnement.

4. PRISE EN COMPTE DES MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL

Le site ne concerne directement aucune ZNIEFF. Celles à proximité visent essentiellement des milieux ouverts ou des falaises, qui ne caractérisent pas le site d'extension.

La zone d'extension est à proximité d'un site Natura 2000 dont certaines variétés de hêtres pourraient participer à la qualité remarquable du site. Toutefois du fait de l'ancienne fonction de pré bois et de l'exploitation actuelle de la zone d'extension, celle-ci ne constitue pas un habitat à l'origine de la création du site Natura 2000.

Le site ne concerne aucune zone humide.

Le site ne porte pas atteinte au corridor écologique à proximité (y compris durant la phase de travaux puisque l'accès se fera par la RD69) .

Le site ne constitue plus un pré bois au sens des cœurs de biodiversité secondaires, étant exploité pour la sylviculture. Il n'est d'ailleurs pas recensé dans la trame verte et bleue locale.

Le site concerne potentiellement une espèce animale remarquable.

Les mesures de préservation de l'environnement préconisées au PLUi permettent de veiller à un impact réduit sur l'ensemble des items.

Le périmètre d'étude est situé en dehors des zones à principaux enjeux de l'intercommunalité.

5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques ;

Le projet d'extension n'est concerné par aucun risque naturel fort.

Il est toutefois situé en partie en zone de risque maîtrisable de l'atlas des risques géologiques et doit donc être précédé d'une étude géotechnique pouvant dégager des conditions de construction.

Le projet d'extension n'est concerné par aucun site ou sol pollué ;

Le projet comprend une ancienne activité industrielle potentiellement polluante puisqu'il s'agit de la lunetterie aujourd'hui vacante.

L'implantation des zones à urbaniser, ainsi que la prise en compte des risques naturels dans le plan local d'urbanisme, notamment à travers les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes du PLU, permettent de garantir la prise en compte des risques à l'échelle de la zone.

6. JUSTIFICATION DE LA DISCONTINUITÉ

Les chapitres précédents ont démontré que le projet est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec toutefois un impact du projet sur les espaces forestiers, évalué comme faible au regard des caractéristiques forestières sur les surfaces concernées, qui sont bien représentées à échelle communale, de leur anthropisation et de leur exploitation existante ;
- la préservation des paysages grâce notamment au maintien de la lisière, aux noues;
- la préservation des milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10, les secteurs d'extension retenus ne présentant *a priori* pas d'enjeux à cet égard ;
- la protection contre les risques naturels, avec la prise en compte des risques naturels connus à échelle du site.

Compte tenu de ces différents éléments il est demandé à la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et des sites de se prononcer.

Communauté de communes du Haut Jura - ARCADE

Dossier CDNPS

Étude liée à l'article L122-7 du code de l'urbanisme pour l'inscription, dans le plan local d'urbanisme intercommunal, d'un projet d'observatoire astronomique sur la commune de Longchaumois.

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Sommaire..... | 3 |
| Préambule | 5 |
| I. Identification et contexte du projet..... | 7 |
| 1. Le site dans son contexte territorial..... | 7 |
| 1.1. La situation géographique générale | 7 |
| 1.2. Présentation et localisation du site faisant l’objet de la demande de dérogation | 11 |
| 2. Cohérence avec le document d’urbanisme..... | 12 |
| 2.1. Rappel historique..... | 12 |
| 2.2. Schéma de Cohérence Territoriale | 12 |
| II. Analyse du site | 13 |
| 1. Analyse des espaces agricoles et pastoraux..... | 13 |
| 1.1. Analyse à l’échelle du PLUi | 13 |
| 1.2. Le site astronomique projeté et les espaces agricoles..... | 22 |
| 2. Analyse des espaces forestiers..... | 25 |
| 2.1. La forêt et la filière bois à l’échelle intercommunale..... | 25 |
| 2.2. Le site projeté et les espaces forestiers..... | 29 |
| 3. Analyse paysagère..... | 30 |
| 3.1. Plan de situation | 30 |
| 3.2. État des lieux | 30 |
| 3.3. Enjeux | 31 |
| 3.4. Hypothèse d’implantation | 31 |
| 4. Analyse des milieux caractéristiques du patrimoine naturel..... | 34 |
| 4.1. Analyse écologique à l’échelle du PLUi..... | 34 |
| 4.2. Approche à l’échelle du site d’étude | 56 |
| 5. Analyse des risques..... | 62 |
| 5.1. Les risques présents sur la commune de Longchaumois | 62 |
| 5.2. Le site projeté d’étude et les risques..... | 68 |
| III. Les outils proposés dans le PLU | 70 |
| 1. Le règlement graphique (zonage) envisagé | 70 |
| 2. Le règlement écrit envisagé..... | 71 |
| IV. Présentation et insertion du projet | 81 |
| 1. Présentation du projet..... | 81 |
| 2. Insertion paysagère du projet envisagé | 81 |

| | |
|---|-----------|
| V. Prise en compte des thématiques abordées par l’article L122-7 du code de l’urbanisme et conclusion sur la compatibilité du projet avec celui-ci | 83 |
| 1. Prise en compte des terres agricoles et pastorales..... | 83 |
| 2. Prise en compte des espaces forestiers | 83 |
| 3. Prise en compte de la préservation des paysages..... | 83 |
| 4. Prise en compte des milieux caractéristiques du patrimoine naturel | 83 |
| 5. Prise en compte des risques naturels | 84 |
| 6. Justification de la discontinuité..... | 84 |

PRÉAMBULE

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, sa version consolidée du 10 octobre 2006 et l'acte II de la loi Montagne n°2016-1888 du 28 décembre 2016 reconnaissent la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité.

Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

L'État et les collectivités publiques apportent leurs concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filières, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par des populations et collectivités de montagne ;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations
- Le code de l'urbanisme pose les grands principes d'aménagement et de protection de la montagne :
 - o protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
 - o préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
 - o urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes ;
 - o encadrement du développement touristique.

Néanmoins, l'article L122-7 permet de déroger au principe de continuité, notamment pour les communes et intercommunalités disposant ou élaborant un document d'urbanisme :

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection

contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

En application de cet article, la communauté de communes du Haut Jura soumet à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) une demande de dérogation pour **l'inscription en zones naturelles de loisirs indicée a, en tant que secteur de taille et de capacité limités, un espace dédié à la construction d'un espace d'accueil et d'une dalle permettant la pose de télescopes en vue de l'observation du ciel sur la commune de Longchaumois, situé en discontinuité de l'urbanisation au regard de la loi Montagne.**

Le présent document a pour but de fournir à la commission, tous les éléments permettant d'apprécier la comptabilité du projet au regard des objectifs de la loi Montagne.

I. IDENTIFICATION ET CONTEXTE DU PROJET

1. LE SITE DANS SON CONTEXTE TERRITORIAL

1.1. La situation géographique générale

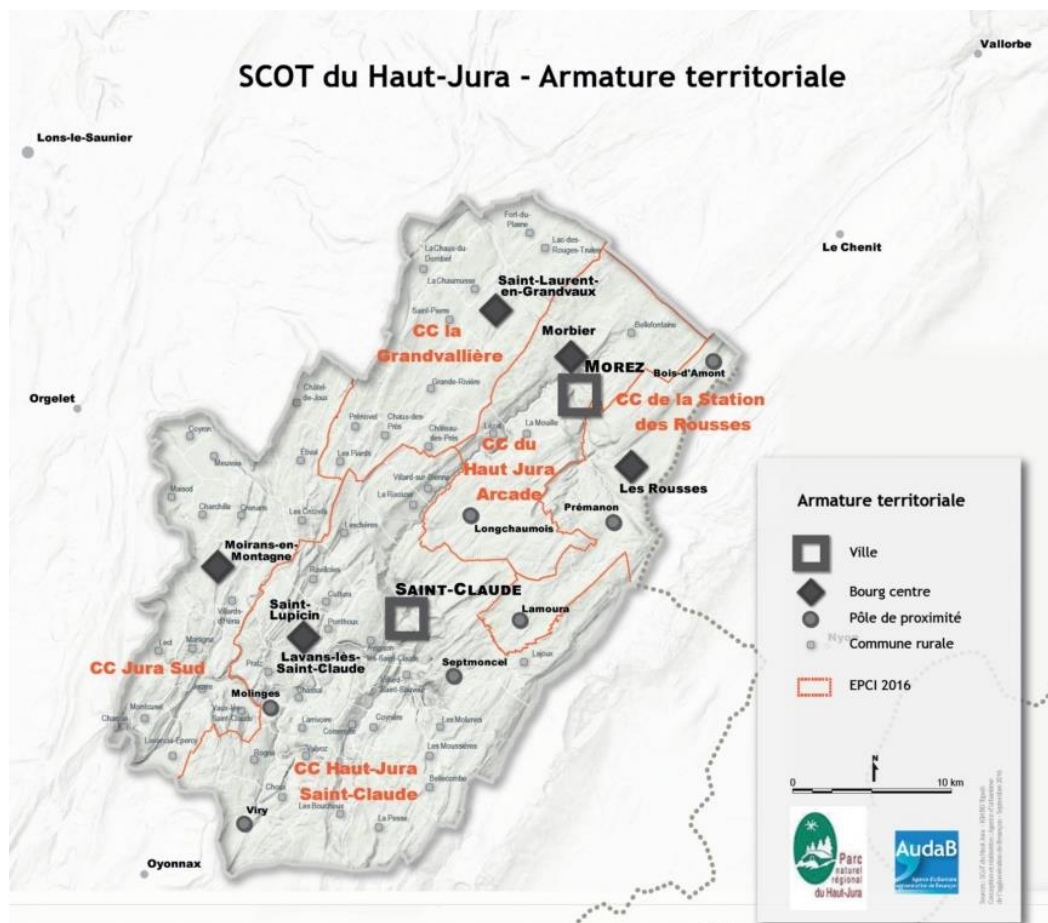
La communauté de communes du Haut-Jura (CCHJ) Arcade se situe dans le sud-est du département du Jura, dans le Parc naturel régional du Haut-Jura et à proximité de la Suisse (11 km séparent le centre-ville de Morez et le poste frontière de La Cure). Née en 1994 du groupement des communes de Morez, Lézat, Tancua & Morbier, elle est rejointe par Longchaumois en 1996 puis Bellefontaine et La Mouille en 2013. Tancua fusionne avec Morbier en 2007 ramenant au nombre de six les communes membres d'ARCADE. Au premier janvier 2016, les communes de Morez, Lézat et La Mouille ne forment plus qu'une seule et unique Commune Nouvelle « Hauts de Bienne ».

L'intercommunalité, créée en 1994, compte aujourd'hui quatre communes administratives (voir Figure 3) :

- Bellefontaine (535 habitants) ;
- Longchaumois (1184 habitants) ;
- Morbier (2313 habitants) ;
- Hauts-de-Bienne (Commune nouvelle créée le 1er janvier 2016 résultant de la fusion des communes historiques de La Mouille (343 habitants), Lézat (180 habitants) et Morez (4998 habitants)).

Elle compte donc 9553 habitants, sur une surface de 149 km², soit une densité moyenne de 64 habitant/km².

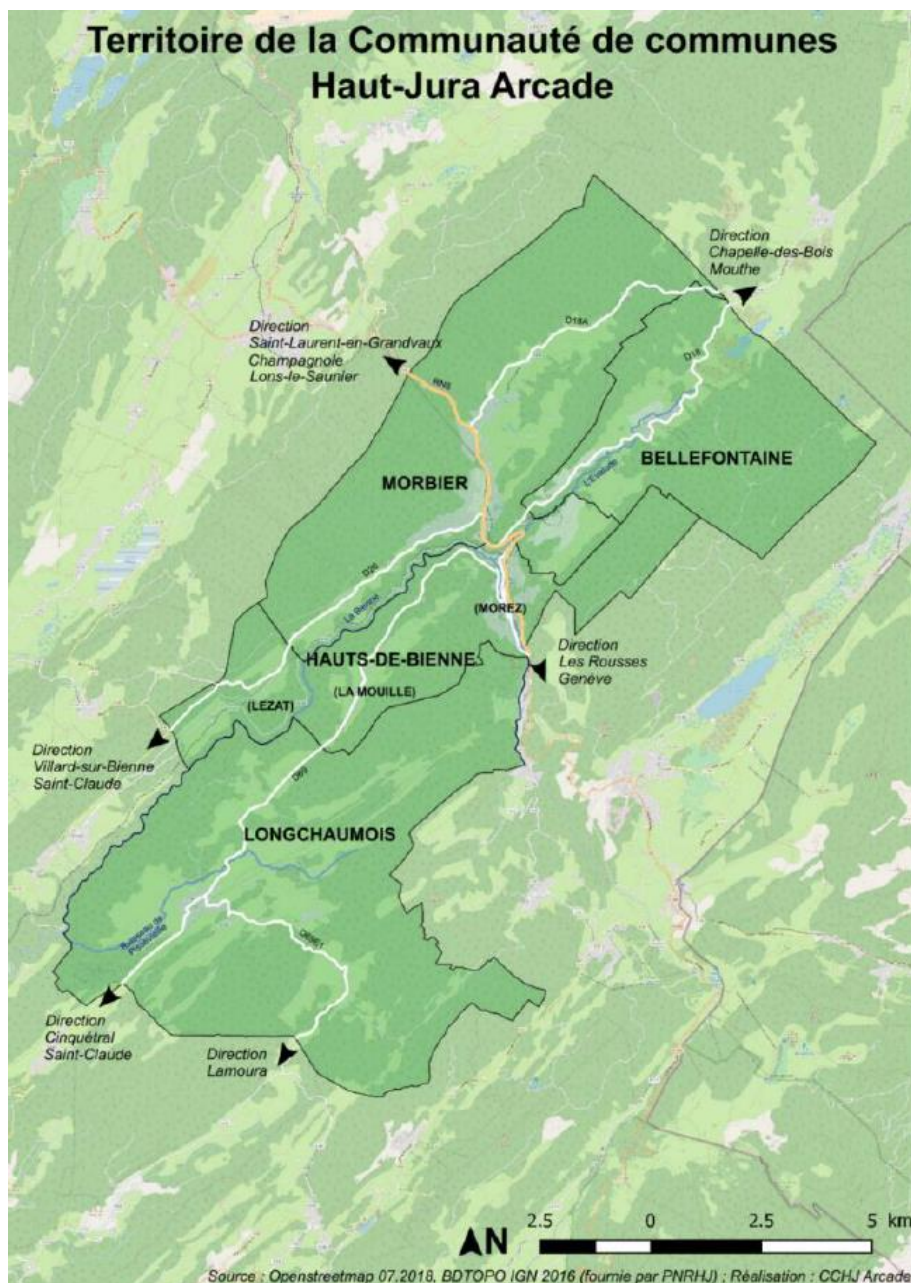
Elle fait partie du Pays du Haut-Jura, qui regroupe les Communautés de communes Haut-Jura Arcade, Haut-Jura Saint-Claude, Jura Sud, La Grandvallièrre et Station des Rousses et sur lequel s'applique le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Haut-Jura, approuvé le 24 juin 2017. Le périmètre de celui-ci dépasse la CCHJ, il intègre 5 intercommunalités limitrophes.



Carte 1 : Périmètre du SCOT Haut-Jura ; source : parc-haut-jura.fr

Le SCOT du Haut-Jura ayant été réalisé avant la fusion des Hauts-de-Bienne, certaines de ces prescriptions concernent les communes historiques et non pas la commune nouvelle des Hauts-de-Bienne ; ce choix a donc été fait pour assurer une meilleure cohérence entre le SCOT et le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La Communauté de communes Haut-Jura Arcade (CCHJA) est un territoire de moyenne montagne qui s'échelonne entre 500 et 1400 mètres d'altitude et qui est traversé par la rivière Bienne. Cette rivière coule au fond d'une cluse, où se situe la commune de Morez, avant de s'orienter vers le sud-ouest au fond de profondes gorges et de se jeter dans l'Ain.



Carte 2 : Périmètre de la CCHJA

La CCHJA est créée dans le but de mutualiser des moyens et des compétences, celles-ci étant transférées par les communes à la nouvelle entité. Les services suivants œuvrent à la réalisation des missions confiées à la collectivité :

- administratifs : accueil/secrétariat, comptabilité/finances, ressources humaines, direction générale des services ;
- techniques : bâtiments, espaces verts, voirie et mécanique ;
- culturels : médiathèque, office de tourisme et école de musique

La CCHJA est gérée par un Conseil Communautaire composé de 28 membres qui se réunit chaque trimestre. Le Bureau Communautaire réduit à 12 élus se retrouve 2 fois par mois pour gérer les affaires courantes.

Jusqu'au milieu des années 1990, le territoire vivait principalement d'une économie industrielle, qui a su développer des produits compétitifs basés sur des savoir-faire locaux spécifiques (horloges comtoises, émail, lunettes, etc.). Le territoire s'organisait autour du bourg-centre de Morez qui offrait emplois, services, commerces et logements. Depuis une vingtaine d'années, l'industrie manufacturière connaît une perte de

vitesse importante, touchant fortement l'économie locale (Morézienne notamment), et supprimant de nombreux emplois dans le secteur. Dans le même temps, le dynamisme économique Suisse amène de plus en plus d'actifs à travailler de l'autre côté de la frontière.

Courant 2015, la CCHJA a élaboré son projet de territoire, afin d'organiser ses objectifs et ses projets à court et moyen termes. C'est afin de mettre en œuvre ce projet de territoire que l'intercommunalité a prescrit le 10 décembre 2015 son PLUi. Depuis fin 2016, la Communauté de Communes Haut-Jura Arcade est engagée dans la définition de son Plan Local d'Urbanisme.

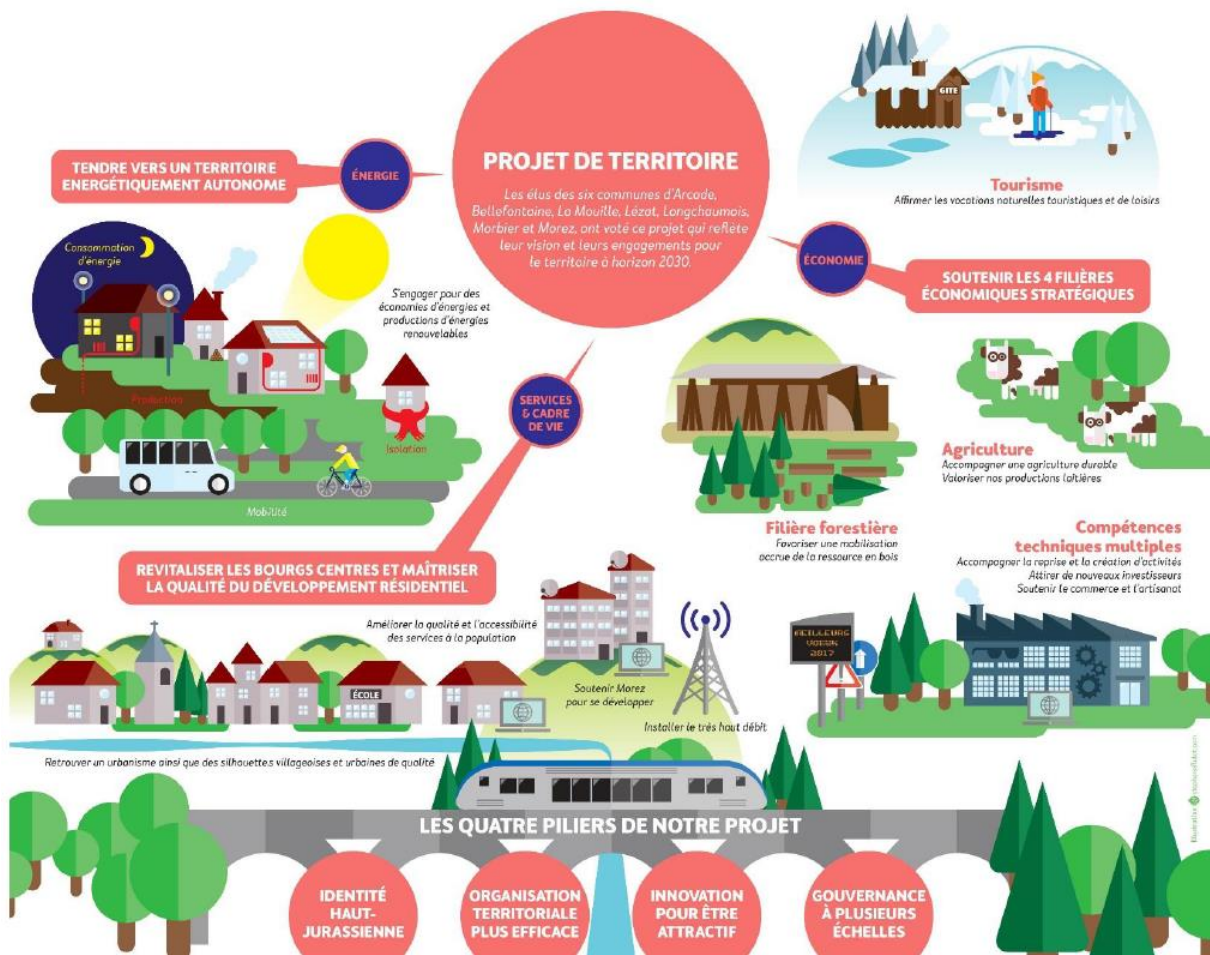


Figure 1 : Schéma récapitulatif du projet de territoire Haut Jura Arcade

Le diagnostic du PLUi dégage notamment les enjeux économiques suivants :

- Veiller à la bonne insertion paysagère des bâtiments d'activités, souvent de grande taille et proches des axes routiers, et ayant par conséquent un fort impact visuel ;
- Soutien aux entreprises implantées sur le territoire ;
- Soutien aux filières historiques, stratégiques et aux entreprises-phare ;
- Diversification des domaines d'activités économiques ;
- Maintenir le caractère de centralité économique de la ville de Morez ;
- Limiter les déplacements automobiles ;
- Poursuite de la reconquête du bâti vacant ;
- Proposer une diversité de foncier et d'immobilier pour les installations ;
- Permettre la structuration du pôle bois de La Mouille.

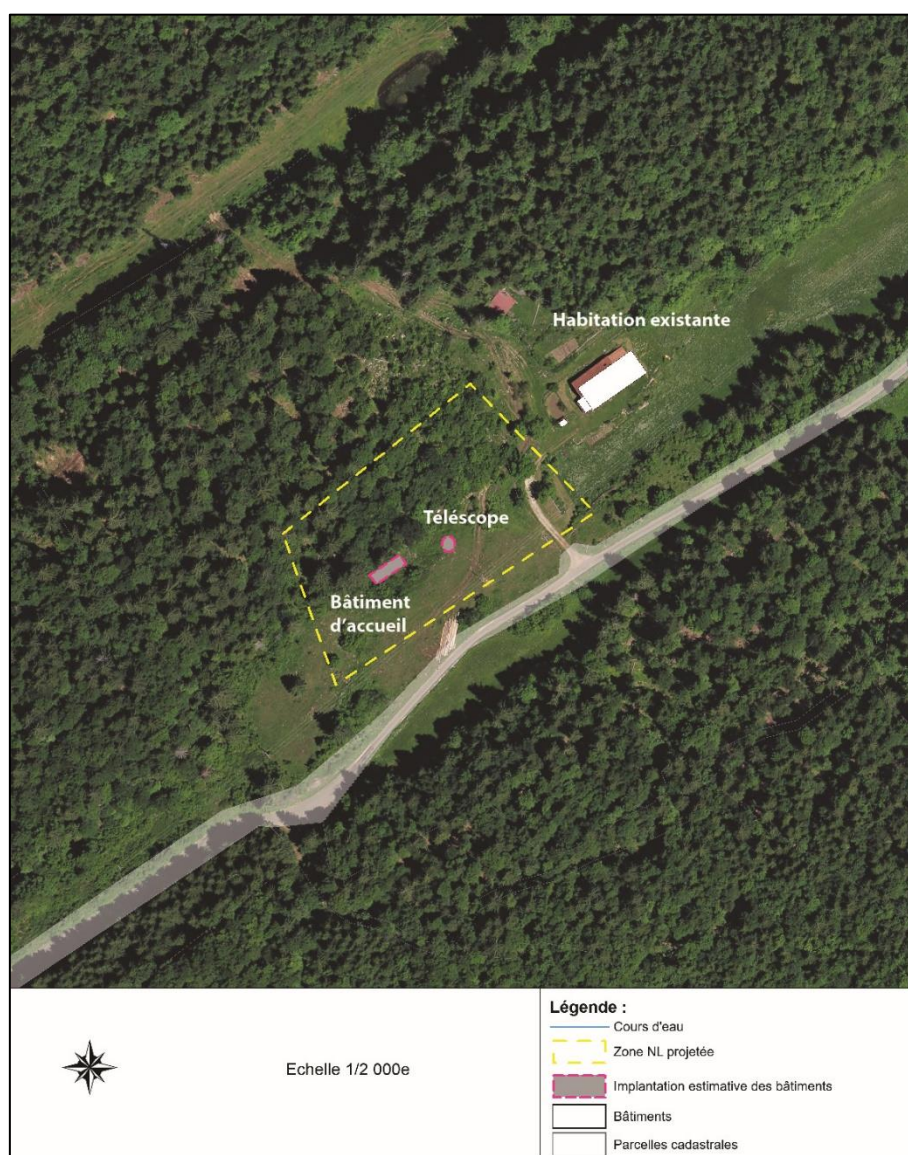
1.2. Présentation et localisation du site faisant l'objet de la demande de dérogation

Sources : Documents du PLUi en cours d'élaboration.

❖ Objectifs et localisation du projet

Il s'agit d'un projet d'un particulier, astrophysicienne de profession, qui se situe sur la commune de Longchaumois, dans la combe de Repenty. Le projet se compose d'une dalle en béton non couverte d'environ 9m² pour permettre de positionner un ou plusieurs télescopes d'observation non fixes, ainsi que d'une construction fermée d'environ 70-80m² servant à accueillir du public. Le site aura pour objectif de proposer une prestation pour faire découvrir à du public, notamment scolaire, la discipline de l'observation astronomique. La dalle de béton se situerait à environ 80m du bâtiment d'habitation, appartenant à la personne à l'origine du projet, le bâtiment d'accueil à environ 100m.

La surface du projet sera zonée en NL (nature - loisirs) indiquée « a » car fera l'objet d'un Secteur de taille et de capacité limitée (STECAL).



Carte 3 : Zone d'étude et implantation estimative des bâtiments

✧ Justification de cette localisation

La proximité de l’habitation principale de l’astrophysicienne est la première justification de cette localisation. Cela facilite le stockage et l’acheminement du matériel, sa propre présence et gestion, limite ses déplacements et favoriser sa disponibilité

2. COHÉRENCE AVEC LE DOCUMENT D’URBANISME

2.1. Rappel historique

Longchaumois dispose d’un PLU approuvé. Depuis fin 2016, la Communauté de Communes Haut-Jura Arcade est engagée dans la définition de son Plan Local d’Urbanisme.

Dans ce contexte, la CCHJA souhaite permettre la réalisation du projet envisagé en inscrivant la zone concernée en NLa, naturelle loisirs indicée a (STECAL) afin que des constructions en lien avec des activités de loisirs de ce type y soient autorisées.

2.2. Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCOT prescrit 30.5 ha de surfaces en extension pour le résidentiel et les équipements sur 20 ans dans le haut jura. Longchaumois est le pôle de proximité du Haut Jura Arcade. Il détient 6.5 ha consommables.

Le projet n’est ni résidentiel ni d’équipement public puisque relève d’une initiative privée. Toutefois la consommation foncière entraînée doit être intégrée aux calculs de vérification de l’adéquation au SCOT.

Il s’agit de prendre en compte la totalité de la zone NLa dans ce calcul, soit 0.8ha.

| | Nombre communes | de | Hectares consommables |
|--------------------------------------|--------------------|----|--------------------------|
| Station des Rousses-Haut Jura | 4 | | 31,5 ha |
| Dont bourg-centre | 1 | | 12 ha |
| Dont pôles de proximité | 3 | | 19,5 ha |
| Haut-Jura Arcade | 6 | | 30,5 ha |
| Dont ville | 1 | | 7,5 ha |
| Dont bourg-centre | 1 | | 12 ha |
| Dont pôle de proximité | 1 | | 6,5 ha |
| Dont communes rurales | 3 | | 4,5 ha |
| Haut-Jura Saint-Claude | 28 | | 72 ha |
| Dont ville | 1 | | 7,5 ha |
| Dont bourgs-centres * | 2 | | 12 ha |
| Dont pôles de proximité | 3 | | 19,5 ha |
| Dont communes rurales | 22 | | 33 ha |
| Jura Sud | 17 | | 36 ha |
| Dont bourg-centre | 1 | | 12 ha |
| Dont communes rurales | 16 | | 24 ha |
| La Grandvallière | 11 | | 27 ha |
| Dont bourg-centre | 1 | | 12 ha |
| Dont communes rurales | 10 | | 15 ha |
| Total général | 66 | | 209 ha |

La commune de Longchaumois verra donc son potentiel constructible en extension passer de 6.5 à 5.7ha dans le cadre du PLUi.

II. ANALYSE DU SITE

1. ANALYSE DES ESPACES AGRICOLES ET PASTORAUX

1.1. Analyse à l'échelle du PLUi

Sources : registre parcellaire graphique 2014 et 2016 ; diagnostic agricole de la CCHJA, Chambre d'Agriculture, 2017.

Le diagnostic agricole présenté ci-après a été réalisé par la Chambre d'agriculture du Jura en 2017 dans le cadre d'une étude commanditée par le Parc naturel régional du Haut-Jura sur la définition d'une méthode de repérage du foncier agricole stratégique à l'échelle du SCoT du Haut-Jura.

Il s'appuie sur des données :

Quantitatives :

- Données du Recensement général agricole (RGA) 2000 et 2010 : il s'agit de la seule source de données exhaustive concernant l'activité agricole sur un territoire. La mise à jour des chiffres tous les dix ans permet d'évaluer la dynamique agricole ;
- Enquête réalisée auprès des agriculteurs identifiés comme ayant leur siège ou exploitant des parcelles sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Qualitatives : à cet effet, les agriculteurs du territoire ont été invités à participer à une réunion dans les locaux de la Communauté de Communes le vendredi 22 septembre 2017, et à échanger sur les enjeux et perspectives de l'activité agricole locale, ainsi que sur la notion de parcelles vitales pour leur exploitation.

Concernant l'enquête réalisée auprès des agriculteurs : 34 questionnaires ont été envoyés aux agriculteurs identifiés comme ayant leur siège ou exploitant des parcelles sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.1.1. Le parcellaire agricole

« Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles [...]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots [...] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »¹.

Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

Selon le Centre national de la propriété forestière (CNPF) et le RGA les surfaces agricoles utiles couvrent 15% du territoire de la CCHJA, soit environ 2 200 ha.

Selon le RGA de 2014, 541 îlots d'exploitation ont cette année-là été déclarés à la PAC par 42 exploitations différentes (dont 34 exploitations du Jura), et représentent un total de 2 417 ha (certaines surfaces déclarées

¹ Source : CANTELAUBE P., CARLES M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.

à la PAC sont des surfaces mixtes pré-bois, c'est notamment le cas des estives, ce qui explique la différence avec le RGA.). La surface moyenne d'un ilot est donc de 4,5 ha.

Les terres agricoles présentent des utilisations et des cultures peu variées :

- 95% de prairies permanentes;
- pour le restant de prairies temporaires (2,5%), d'estives et landes ou d'autres types de surfaces.

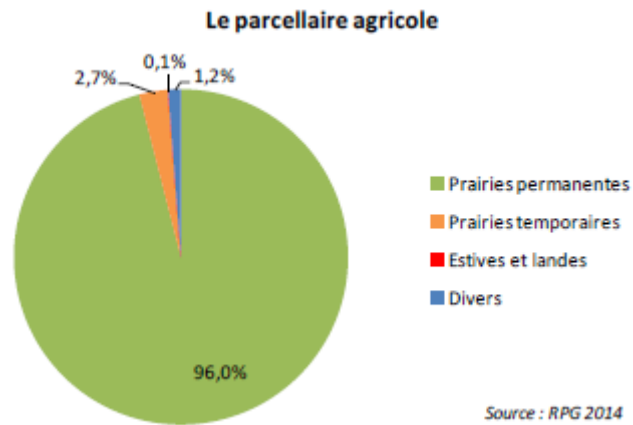
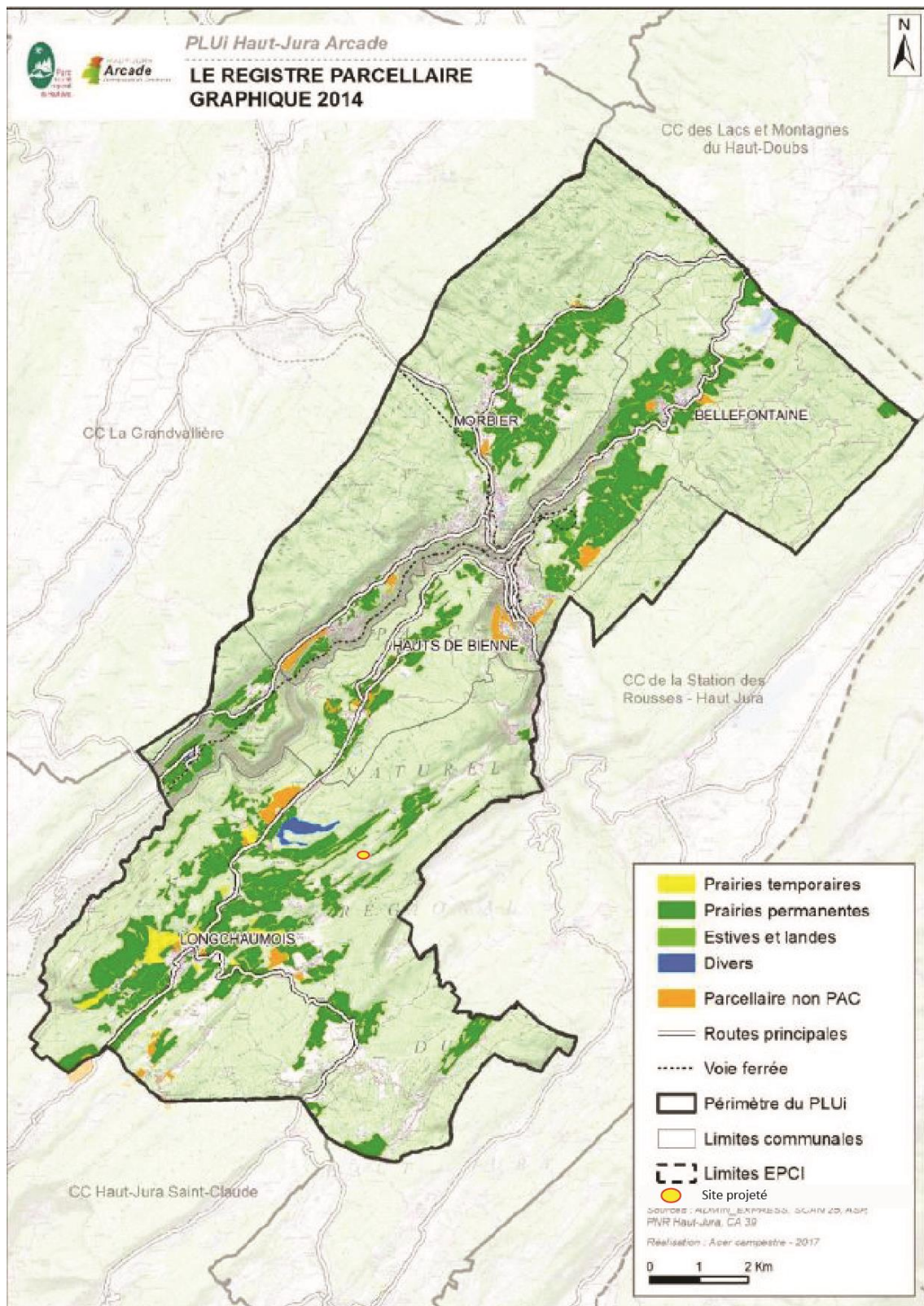


Schéma 1 : Typologie du parcellaire agricole



Carte 4 : Les typologies des surfaces agricoles ; source : rapport de présentation du PLUi

La comparaison entre le RPG et la réalité de terrain montre que des surfaces de prairies non négligeables ne font l'objet d'aucune déclaration PAC. Il peut s'agir, soit de surfaces mises en valeur par des particuliers (ex : chevaux de loisirs sans logique économique), soit de surfaces bel et bien exploitées par des agriculteurs, mais de façon précaire, sans bail et donc sans visibilité à long terme.

Si ce parcellaire agricole s'avère bien mis en valeur, voire exploité de façon relativement intensive à proximité des bâtiments d'élevage (pâturages de proximité) et pour les parcelles suffisamment grandes, accessibles et planes pour être mécanisables (prés de fauche), il n'en va pas de même pour les parcelles éloignées, pentues et peu accessibles, qui peuvent être confrontées à des problèmes d'enfrichement.

1.1.2. Une activité agricole centrée sur la production laitière mais en diversification

La production largement majoritaire sur le territoire est la production de lait. Onze exploitations ayant leur siège sur le territoire sont orientées « bovins lait », la totalité valorisant leur lait en AOP (Comté, Morbier, Bleu de Gex). Leur superficie moyenne dépasse les 100 ha.

A ces 11 exploitations implantées sur le territoire, s'ajoutent 8 exploitations orientées « lait » ayant leur siège hors territoire mais venant exploiter des parcelles sur le territoire.

Même si minoritaires, d'autres types d'exploitation sont présentes et démontrent une certaine variété et diversification de l'activité agricole:

- des exploitations productrices de viande (3 agriculteurs implantés sur le CCHJ, 2 autres hors territoire mais utilisant des parcelles de la CCHJ et 2 encore prenant des bêtes en pension) ;
- 2 élevages canins ;
- 1 ferme équestre ;
- 2 gîtes en lien avec les activités citées précédemment ;
- une pisciculture en limite du territoire.

À noter l'absence d'activité caprine ainsi que maraîchère alors que le territoire présente de réelles potentialités pour en accueillir.

1.1.3. Profils des exploitations et agriculteurs

De 35 exploitations en 2000, la CCHJA est passée à 22 exploitations recensées en 2017, avec une diminution nette entre 2000 et 2010 en particulier sur la commune de Morbier. Douze exploitations supplémentaires ont été repérées comme exploitant des surfaces non anecdotiques sur le territoire de la Communauté de communes, sans y avoir leur siège.

Sur les 22 exploitations ayant leur siège sur le territoire, 13 peuvent être considérées comme des exploitations professionnelles « classiques », les 8 autres relevant :

- D'activités rattachées aux loisirs et non à la production alimentaire (élevage de chiens, ferme équestre) ;
- D'activités de prise en pension d'animaux et non de production ;
- D'activités secondaires (double-actifs à titre principal, retraités, etc.).

Parmi les 13 exploitations agricoles « professionnelles classiques », on dénombre :

- 11 éleveurs de bovins lait ;
- 1 éleveur de bovins viande (vaches allaitantes) ;
- 1 éleveur de porcs hors-sol.

En dehors de la forte prédominance de l'élevage laitier, le territoire se distingue par des activités et modes de fonctionnement agricoles assez variés. Ainsi, on compte une proportion non négligeable de double-actifs (6 chefs d'exploitation ayant leur siège sur le territoire ont déclaré une double-activité), qui confortent leur situation financière avec un emploi autre que la production agricole, ou parfois gèrent ainsi une activité agricole saisonnière (ex : élevage de chiens et activité de chiens de traîneau qui s'exercent majoritairement l'hiver).

Le RGA 2010 recense 33 chefs d'exploitation et co-exploitants sur le territoire (pour un total de 25 exploitations), ainsi qu'une population agricole familiale de 45 personnes au total (contre 61 en 2000 soit

une diminution de 26 %). Aucun salarié permanent n'est recensé sur le territoire, en revanche on dénombre quelques saisonniers.

Les exploitations individuelles sont en régression, au profit des formes sociétaires et essentiellement des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

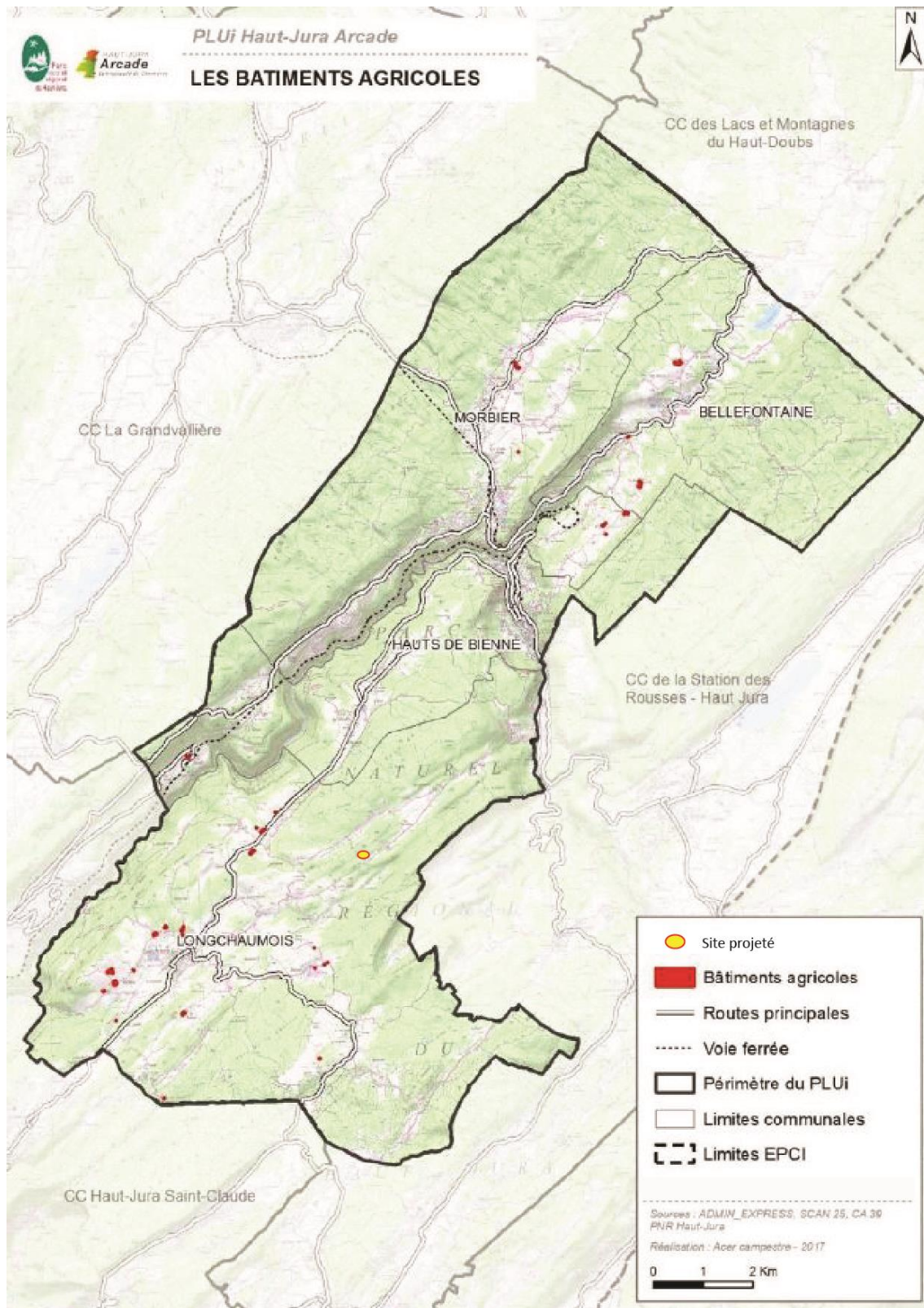
L'âge moyen des chefs d'exploitation tend à augmenter entre les deux derniers RGA, ce qui pose la question de la pérennité de l'activité agricole sur le territoire. En 2010, 54% des chefs d'exploitation avaient plus de 50 ans. En 2017, la tendance semble s'inverser bien que les chiffres annoncés ne soient pas exhaustifs puisqu'ils ne concernent que les agriculteurs ayant répondu à l'enquête.

Plusieurs coopératives à Comté / Morbier / Bleu de Gex sont implantées sur le territoire de la Communauté de communes ou à proximité, et collectent et transforment le lait local. Elles assurent ensuite la commercialisation du fromage produit ainsi que, généralement, la vente d'autres produits locaux.

Les bâtiments agricoles ainsi que leur usage ont été recensés et cartographiés sur le territoire. Pour cela un travail de repérage cartographique a notamment été réalisé lors de la réunion avec les agriculteurs le 22 septembre 2017.

Une même exploitation peut posséder plusieurs sites agricoles, géographiquement séparés. Ces sites peuvent éventuellement avoir des fonctions distinctes (exemple en élevage laitier : un site pour les vaches laitières en production et un autre pour les génisses). Un site agricole est défini par un bâtiment ou un ensemble de bâtiments remplissant une fonction spécifique dans le fonctionnement de l'exploitation (hébergement d'animaux, stockage de fourrage, abri à matériel, etc.).

Sur le territoire, on note que le bâti agricole est relativement éloigné des espaces urbanisés. Quelques exploitations se trouvent dans des hameaux (En Chapeau à Bellefontaine, Orcières à Longchaumois).



Carte 5 : Localisation des bâtiments agricoles sur la CCHIA ; source : CA39

Six établissements sur le territoire, tous sur la commune de Longchaumois, sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il s'agit de quatre exploitations laitières, une exploitation porcine ainsi qu'un élevage canin.

1.1.4. Les contraintes pour l'activité agricole

Problématiques foncières :

- accès au foncier difficile surtout hors production laitière du fait de l'AOP Comté ;
- concurrence sur les bonnes parcelles ;
- enrichissement des autres parcelles agricoles ;
- sécurisation du foncier par propriété ou bail rural.

Conflits d'usage:

Les conflits de voisinage représentent une difficulté majeure, citée par quatre agriculteurs sur les treize ayant répondu à l'enquête. Les riverains supportent mal les contraintes générées par l'activité agricole : circulation des animaux sur les routes, routes sales, nuisances sonores et olfactives, etc. Des incivilités sont également pointées, comme les circulations de quads et autres vélos qui ne respectent pas les terrains agricoles, ou encore les clôtures endommagées.

Plusieurs agriculteurs soulignent que le dynamisme du secteur ne repose pas fondamentalement sur l'agriculture, et estiment que les choix de développement de la collectivité font souvent passer l'urbanisation et les loisirs avant l'agriculture.

Transmission et installation :

Le secteur fait preuve d'un certain dynamisme en termes d'installation et de transmission d'exploitations, mais essentiellement en production laitière et majoritairement dans le cadre familial.

1.1.5. Dynamiques de développement

Concernant les dynamiques d'exploitation, pour les agriculteurs ayant répondu à l'enquête :

- 54% des exploitations se déclarent plutôt en phase de développement, il s'agit d'exploitations laitières sous forme sociétaire (majoritairement GAEC), illustrant le dynamisme de l'AOP Comté, mais conduisant également à s'interroger sur les possibilités réelles d'un tel développement au regard de la faible disponibilité foncière. Un développement par intensification de l'activité semble également peu probable au regard du cahier des charges de l'AOP, d'autres voies de développement sont probablement à rechercher (diversification, accueil/vente à la ferme ?),
- 31% des exploitations se déclarent plutôt en « régime de croisière », il s'agit soit d'exploitations laitières individuelles, soit de producteurs autres que laitiers,
- Une exploitation déclare être en phase de désinvestissement, en prévision d'une cession,
- Une exploitation, non basée sur le territoire, déclare souhaiter une restructuration foncière,
- Enfin, quatre exploitations, toutes en GAEC et production laitière, souhaiteraient installer un jeune.

Les projets déclarés par les agriculteurs ayant répondu à l'enquête sont les suivants :

- Bâtiments : une exploitation a un projet de construction ou agrandissement de bâtiment, quatre autres ont des projets de réaménagement / transformation de bâtiments d'élevage existants (transformation bâtiment génisses, transformation salle de traite, rénovation bâtiment élevage, réaménagement bâtiment pour améliorer le bien-être des animaux + rénovation de façade),
- Foncier : des souhaits de rachat de terrains sont évoqués, ainsi que des opérations de nettoyage de pâtures (lutte contre l'enrichissement),
- Une exploitation se pose la question de développer un projet d'énergie renouvelable, sans plus de précisions.

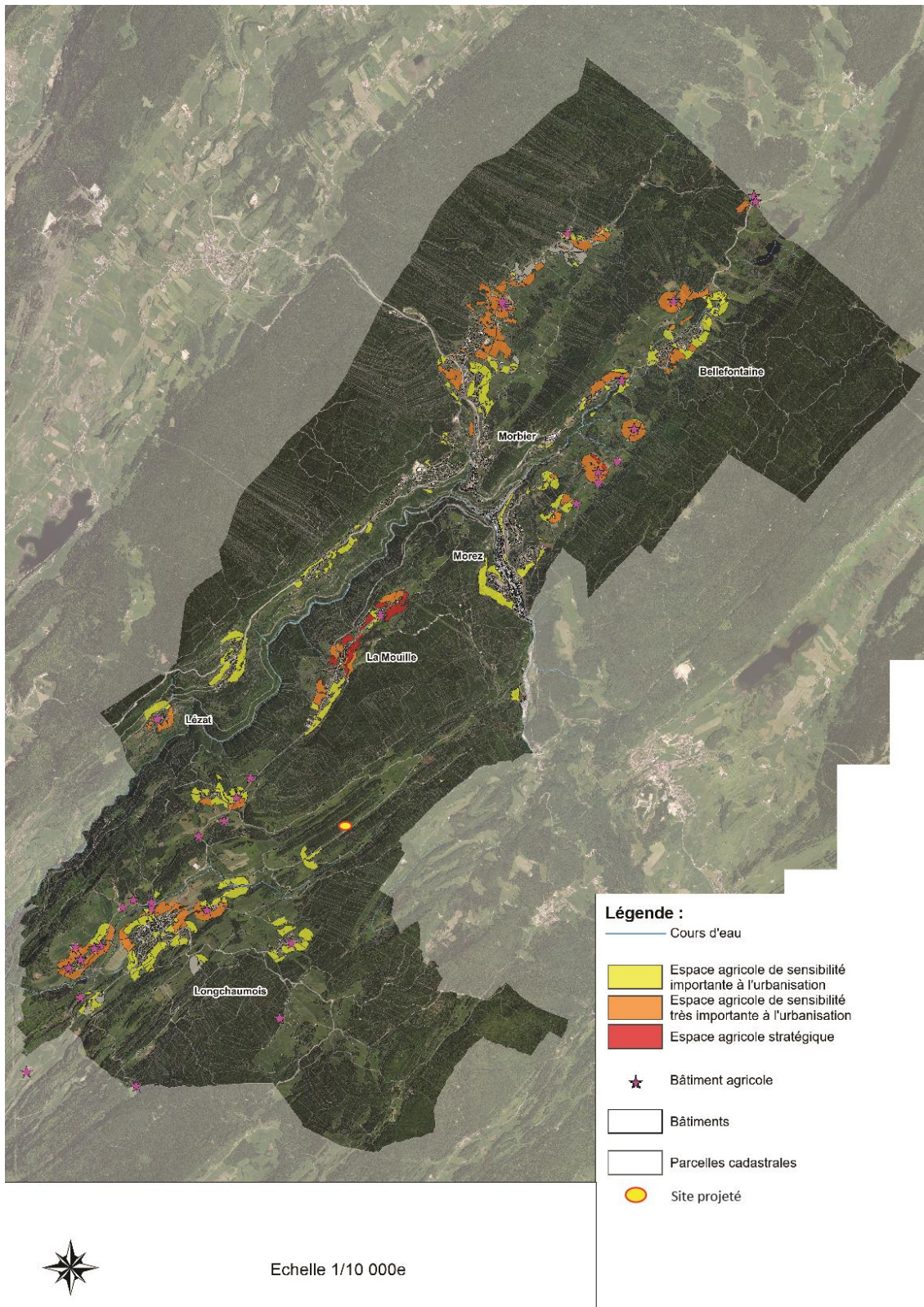
S'y ajoutent des projets recensés par le PNR auprès d'agriculteurs n'ayant pas répondu à l'enquête :

- Projet de salle de découpe en lien avec la reprise de l'exploitation par le fils, pour l'élevage porcin. Cet élevage actuellement en intégration pourrait donc développer une valorisation en vente directe,

- Projet de délocalisation du bâtiment VL sur Villard sur Bienne pour l'exploitant de Lézat, le bâtiment restant sur le territoire sera alors affecté aux génisses,
- Un second exploitant s'interroge sur le développement d'un projet énergétique.

1.1.6. *Les espaces agricoles stratégiques*

Les espaces en orange apparaissent comme des espaces très importants dans leur degré de sensibilité face à l'urbanisation. Les espaces en jaune sont quant à eux identifiés comme importants. Les espaces en rouge sont catégorisés comme EAS (espaces agricoles stratégiques).



Carte 6 : les espaces agricoles sensibles et stratégiques sur la CCHJA

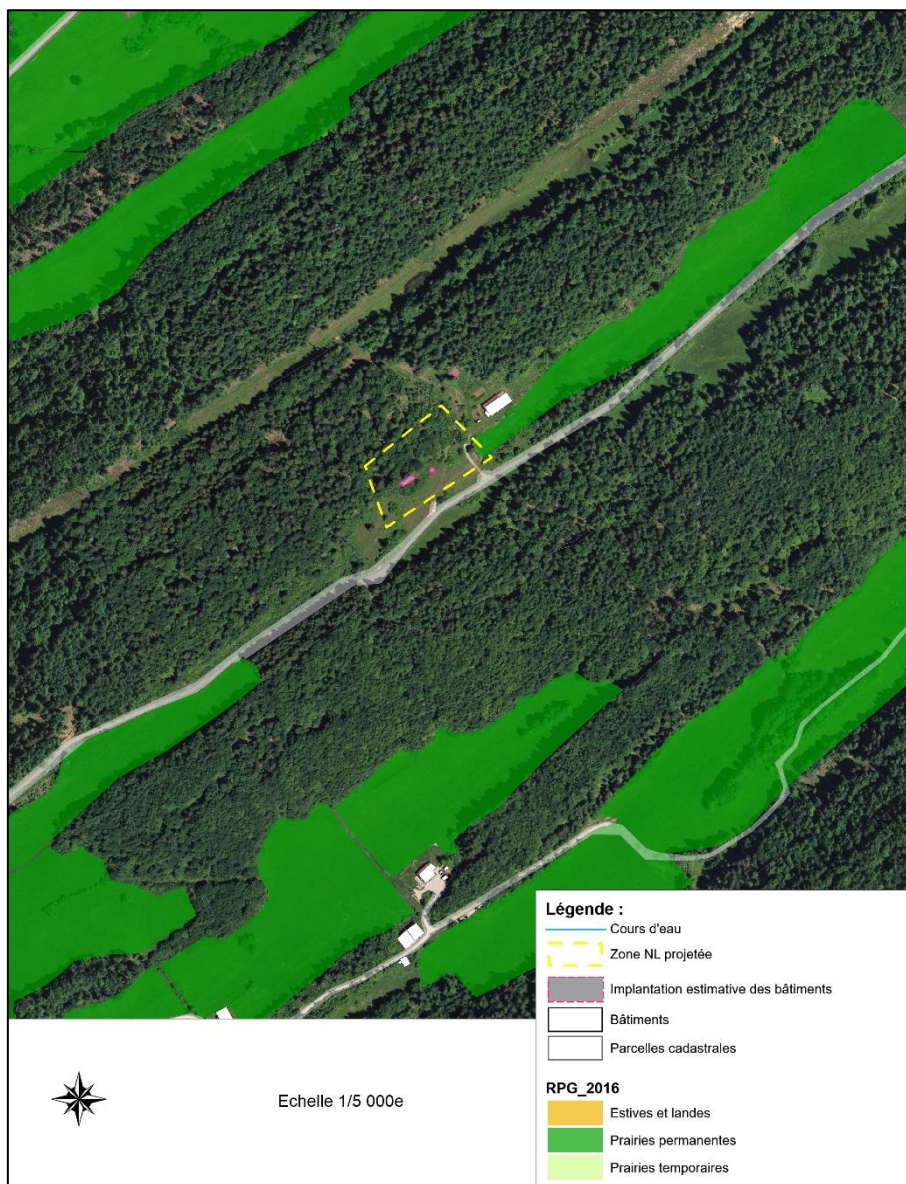
SYNTHESE DES ENJEUX AGRICOLES AU PLUI

- ✓ Préserver le foncier agricole stratégique ;
- ✓ Faciliter les accès ;
- ✓ Limiter la pression urbaine sur les terrains agricoles ;

- ✓ Éviter l'enfrichement des parcelles ;
- ✓ Éviter les conflits d'usage et de voisinage ;
- ✓ Permettre la diversification des activités dans les exploitations agricoles ;
- ✓ Faciliter les installations et les transmissions d'exploitations ;
- ✓ Faciliter la diversification de l'activité agricole à différentes échelles ;
- ✓ Les circulations agricoles et accès aux parcelles devront autant que possible être préservées, et prises en compte lors de la réalisation d'extensions urbaines et d'aménagements routiers.

1.2. Le site astronomique projeté et les espaces agricoles

1.2.1. Le site dans son contexte agricole



Carte 7 : le projet et la typologie des espaces agricoles

Le zonage NLa est léché par une infime partie de prairies permanente à prédominance d'herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) à l'est du côté de l'habitation existante. L'implantation approximative des bâtiments montre qu'ils ne concerneront aucun espace agricole recensé.

1.2.2. Le site et: les espaces agricoles stratégiques

La zone est située à proximité (400m) d'espaces agricoles identifiés comme présentant une sensibilité importante à l'urbanisation. Ces surfaces sont les prairies permanentes situées au sud-ouest du site.

L'urbanisation de ce site n'a donc aucun impact sur les espaces agricoles potentiellement sensibles ou stratégiques.



Carte 8 : Le projet est les espaces agricoles sensibles ou stratégiques

Les points importants :

- Les espaces agricoles les plus répandus en CCHJA sont les prairies permanentes (95% des surfaces agricoles) ;

- Les espaces agricoles sensibles à l'urbanisation et les espaces agricoles stratégiques se situent globalement sur 4 zones : autour du village de Longchaumois, sur la commune de la Mouille le long de la D69, au-dessus de la ville de Morbier et dans la plaine au-dessus de Bellefontaine ;
- Une large prédominance de production laitière avec l'AOP Comté ;
- Un nombre d'exploitations agricoles en diminution entre 2000 et 2017, en particulier sur Morbier ;
- Des contraintes essentiellement liées à l'accès au foncier et à sa sécurisation.

La zone NLa est à toute proximité d'une zone de prairies permanentes mais les projets d'implantation ne concernent aucune zone agricole ;

La zone NLa ne concerne aucun espace agricole sensible à l'urbanisation ou stratégique ;

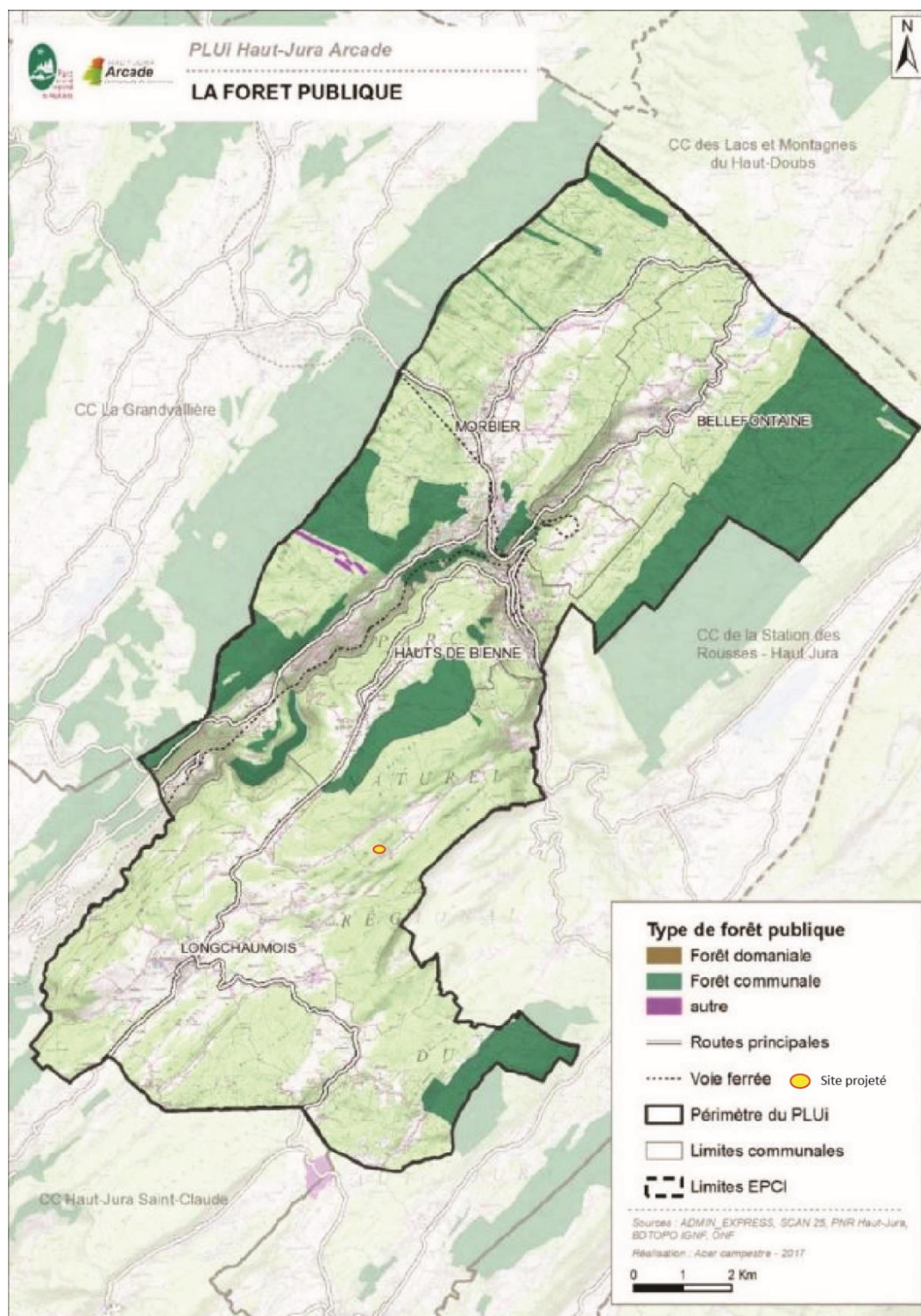
Elle n'est pas à proximité d'un bâtiment agricole ni n'est située sur un chemin d'accès à une exploitation agricole ;

Le projet est compatible avec tous les enjeux dégagés au plan agricole.

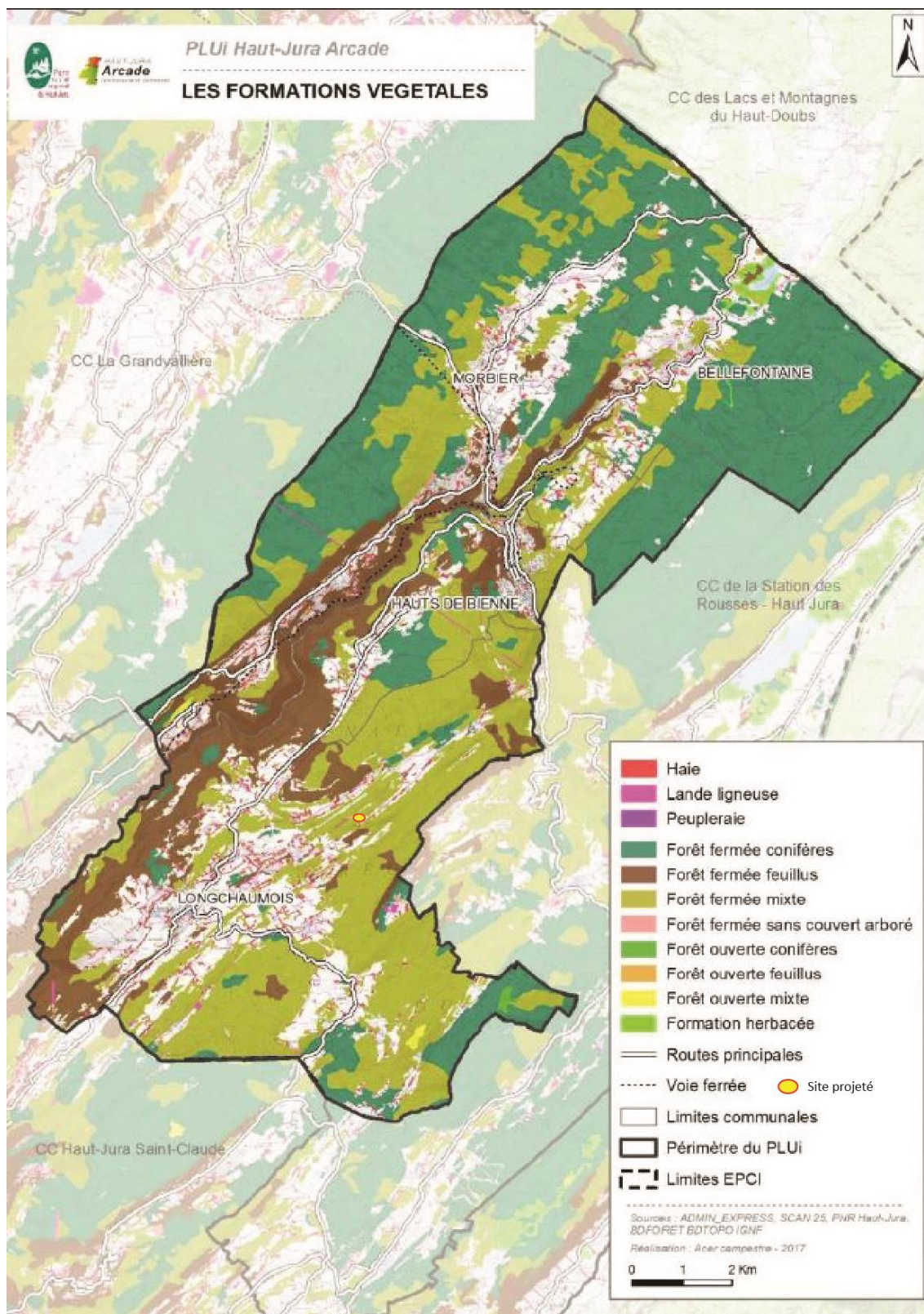
2. ANALYSE DES ESPACES FORESTIERS

2.1. La forêt et la filière bois à l'échelle intercommunale

La forêt couvre 75% du territoire intercommunal. Sur les 11 201 ha de forêt, 2 696 ha sont soumis au régime forestier (soit 24%, contre 54% dans le Jura). Ces forêts publiques sont pour la majorité des forêts communales (dont la plus vaste est la forêt communale de Morbier).



Carte 9 : Propriétés forestières sur la CCHJA



Carte 10 : Les formations végétales sur la CCHJA (source : PNR Haut Jura)

On compte 40% de forêts de conifères, 42% de forêts mixtes et 18% de forêts de feuillus, avec une dominance de pessières d'altitude à végétation adaptée aux conditions climatiques rigoureuses et de hêtraies sapinières. L'Épicéa et le Sapin sont les principales essences résineuses rencontrées et le Hêtre la

principale essence de feuillus. On trouve aussi l'Érable sycomore, l'Alisier blanc, le Sorbier des oiseaux, le Saule à grandes feuilles, etc.

Bien que très équilibrées si on les compare à d'autres forêts en France, celles du Haut-Jura souffrent néanmoins de « carences » en très gros bois sur pied et au sol, feuillus et résineux. Les flancs des vallées encaissées de la Bienne, abritent des forêts de pentes remarquables, développées sur des éboulis plus ou moins grossiers et souvent marqués par une végétation herbacée typique et de grande qualité. Elles jouent un rôle important dans la stabilisation des sols et des éboulis et pour la biodiversité.

La filière bois constitue un enjeu économique important pour le territoire dans la mesure où celle-ci dispose d'une ressource naturelle renouvelable abondante, de par la superficie des forêts locales. Elle constitue également un enjeu de dynamique territoriale du fait du nombre d'actifs concernés et de la répartition des emplois dans l'espace rural. Les données de l'INSEE dégagent d'ailleurs que le secteur de l'industrie occupe près d'un tiers des emplois disponibles sur le territoire.

| | 2016 | | | | 2011 | |
|--|--------------|--------------|------------------|--------------------|--------------|--------------|
| | Nombre | % | dont femmes en % | dont salariés en % | Nombre | % |
| Ensemble | 3 387 | 100,0 | 54,7 | 86,9 | 3 870 | 100,0 |
| Agriculture | 61 | 1,8 | 41,7 | 8,2 | 67 | 1,7 |
| Industrie | 977 | 28,8 | 47,5 | 95,6 | 1 572 | 40,6 |
| Construction | 227 | 6,7 | 13,3 | 73,4 | 212 | 5,5 |
| Commerce, transports, services divers | 1 145 | 33,8 | 55,8 | 79,9 | 1 061 | 27,4 |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 978 | 28,9 | 71,1 | 94,4 | 958 | 24,8 |

Sources : Insee, RP2011 et RP2016, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2019.

Tableau 1 : emplois selon le secteur d'activité sur la CCHJA ; source : INSEE

Le territoire Haut-Jura Arcade compte :

- Une scierie à Longchaumois,
- Trois chaufferies bois automatiques (dont deux appartiennent aux collectivités)
- Une plateforme de bois énergie (La Mouille) : la plateforme de déchetage implantée sur la commune de la Mouille est opérationnelle depuis septembre 2013. D'une surface de 1100 m², cette dernière permet de couvrir dans un premier temps les besoins des réseaux de chaleur des communes déjà équipées, et, à terme, devrait répondre aux besoins de communes qui pourraient se doter de réseaux de chaleur. Les besoins en bois décheté ont été évalués à 1 640 tonnes correspondant aux consommations actuelles de Morez (690 t), Longchaumois (350 t), Prémanon (100 t) et les Rousses (500 t). Les communes qui s'approvisionnent, mettent du bois bord de route. Un système de comptabilité entrée/sortie a été mis en place et la recherche de l'équilibre se fait d'une année sur l'autre. Le syndicat indique aux communes le volume de bois qu'elles doivent mettre à disposition en fonction de leurs consommations. Les bois sont pesés à l'entrée de la plateforme. Deux sessions de broyage sont prévues chaque année, en juin et en septembre. Le temps de séchage minimum est de 100 jours.

Les activités de foresterie, très présentes sur le territoire, ont également un potentiel de valorisation important. L'exploitation de la forêt pour le bois d'œuvre et de chauffage doit pouvoir trouver un équilibre avec les autres modes d'utilisation de la forêt (fonction écologique, réservoir de biodiversité, utilisation touristique au travers des chemins de ski nordique et de randonnée estivale, etc.).

On retrouve sur le territoire des ressources forestières publiques et privées importantes, avec des acteurs qui s'organisent progressivement pour mieux valoriser la ressource (ONF avec les communes, ADEFOR avec les propriétaires privés).

Une fruitière de gestion forestière est née en 2015 d'une réflexion avec le syndicat des propriétaires forestiers, la Chambre d'agriculture et le Conseil départemental. L'enjeu est de pérenniser le regroupement de propriétaires pour la gestion forestière sur le long terme. C'est pour répondre à cet enjeu pour la forêt privée du Haut-Jura que la fruitière de gestion forestière a été créée sur plusieurs territoires du Haut-Jura, dont la CCHJA. Les principes fondamentaux de la fruitière de gestion forestière sont les suivants :

- Reconnaissance des limites de propriété et estimation des biens, échanges de parcelles, etc.
- Travailler avec les gestionnaires forestiers présents sur le territoire afin de créer une organisation sur la vente de bois.

L'accès à la ressource pour pouvoir la valoriser constitue un enjeu, une partie des surfaces forestières n'étant pas valorisées aujourd'hui. Il s'agit en particulier d'organiser et de maintenir la desserte des espaces forestiers. Des réflexions peuvent être engagées pour mieux valoriser les massifs forestiers pentus, qui sont moins exploités aujourd'hui (vallée de la Bienne).

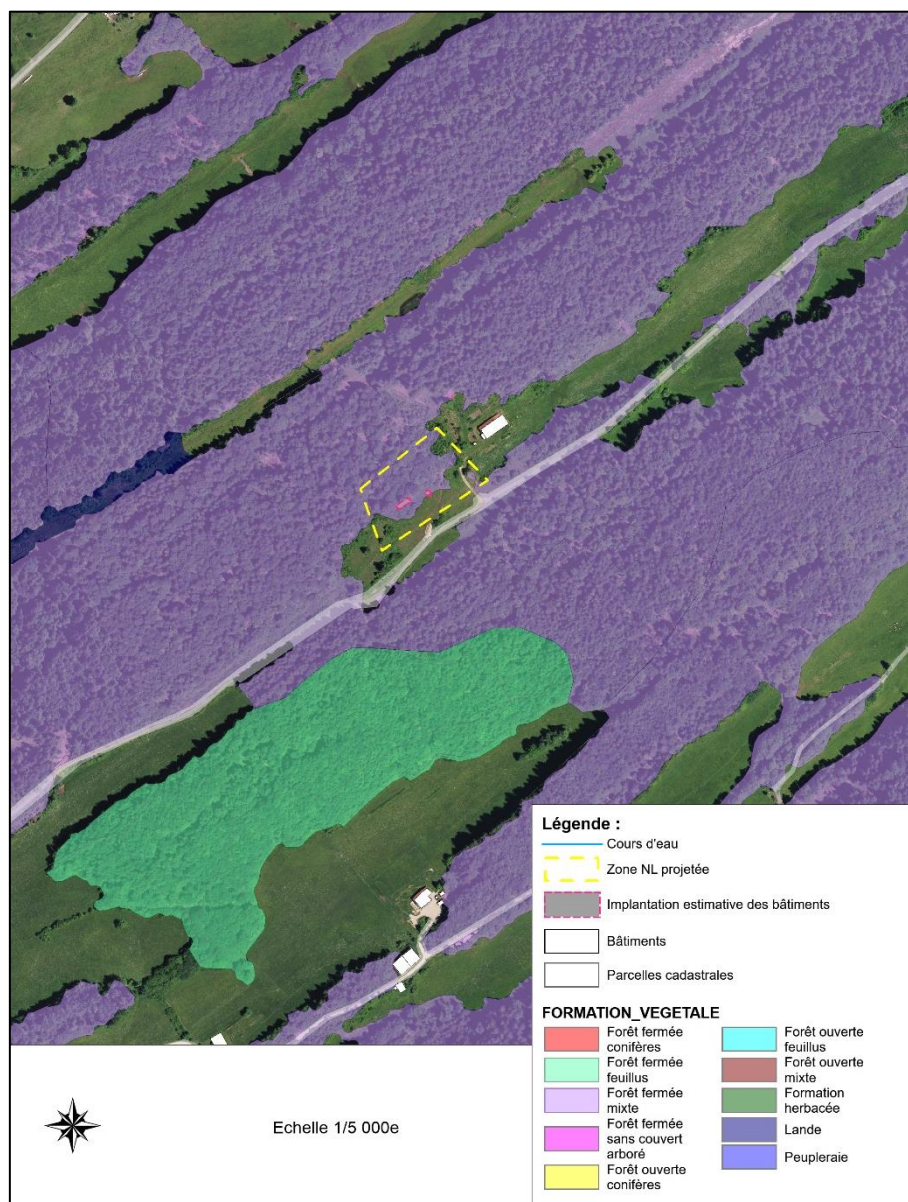
La valorisation locale de la ressource constitue, enfin, un enjeu important. La première transformation peut être valorisée avec le développement des chaufferies bois, des scieries et industries du bois, sur le territoire ou en lien avec les territoires voisins.

Les acteurs de la filière bois du Jura suisse et français ont souhaité créer l'AOC « Bois du Jura ». En France, le domaine d'application de l'AOC « Bois du Jura » se situe au niveau des bois débités par sciage, frais, réessuyés et secs. Cette AOC structurante pour la filière jurassienne s'accompagne d'un mécanisme de traçabilité, afin de garantir l'origine du bois. L'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) poursuit l'instruction du dossier. L'AOC obtenue en mars 2019 a concrétisé un projet franco-suisse structurant pour la filière bois et mettant en valeur la haute qualité des bois jurassiens ainsi que le savoir-faire de ses différents acteurs.

SYNTHESE DES ENJEUX PLUI

- ✓ Limiter les conflits d'usage sur les axes stratégiques de desserte forestière ;
- ✓ Intégration de la forêt dans les réflexions sur l'aménagement du territoire : accès à la ressource, besoins en équipements et en infrastructures (dépôts, places de retournement, etc.), les accès liés à d'autres fonctions de la forêt (tourisme, randonnée, chasse, etc.) ;
- ✓ Le développement des énergies renouvelables (bois) ;
- ✓ L'optimisation de la chaîne d'approvisionnement en bois-énergie ;
- ✓ La promotion des savoir-faire techniques et des ressources du territoire ;
- ✓ Le développement d'une offre de produits adaptés aux besoins constructifs du territoire.

2.2. Le site projeté et les espaces forestiers



La zone est en partie couverte par et entourée de forêts fermées mixtes.

La surface du site intégrée en forêt fermée mixte est d'environ 0.5 ha, pour les quelques 4500 présents sur l'intercommunalité.

Par ailleurs, l'implantation des bâtis est envisagée a priori sur la limite de la forêt fermée. Il implique donc directement potentiellement environ 90 m² de destruction, voire plus selon les procédés durant la période de construction.

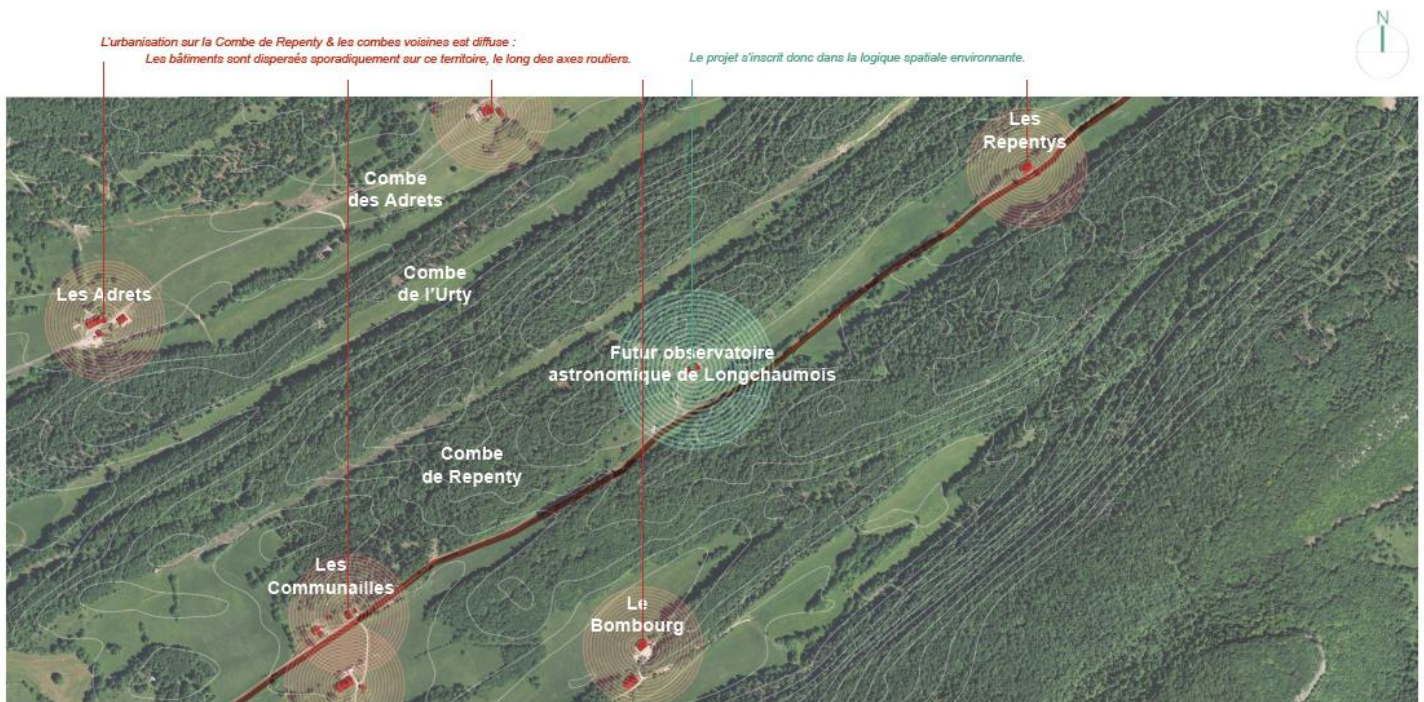
Les points importants :

- Le taux de boisement de l'intercommunalité est estimé à 75% ;
- La sylviculture et la filière bois constituent des enjeux importants pour le territoire intercommunal au vu de la ressource disponible, de l'économie engendrée et des emplois induits.

Le projet n'implique pas d'impact majeur sur les forêts fermées mixtes eu égard à la proportion concernée par rapport aux surfaces à l'échelle intercommunale.

3. ANALYSE PAYSAGÈRE

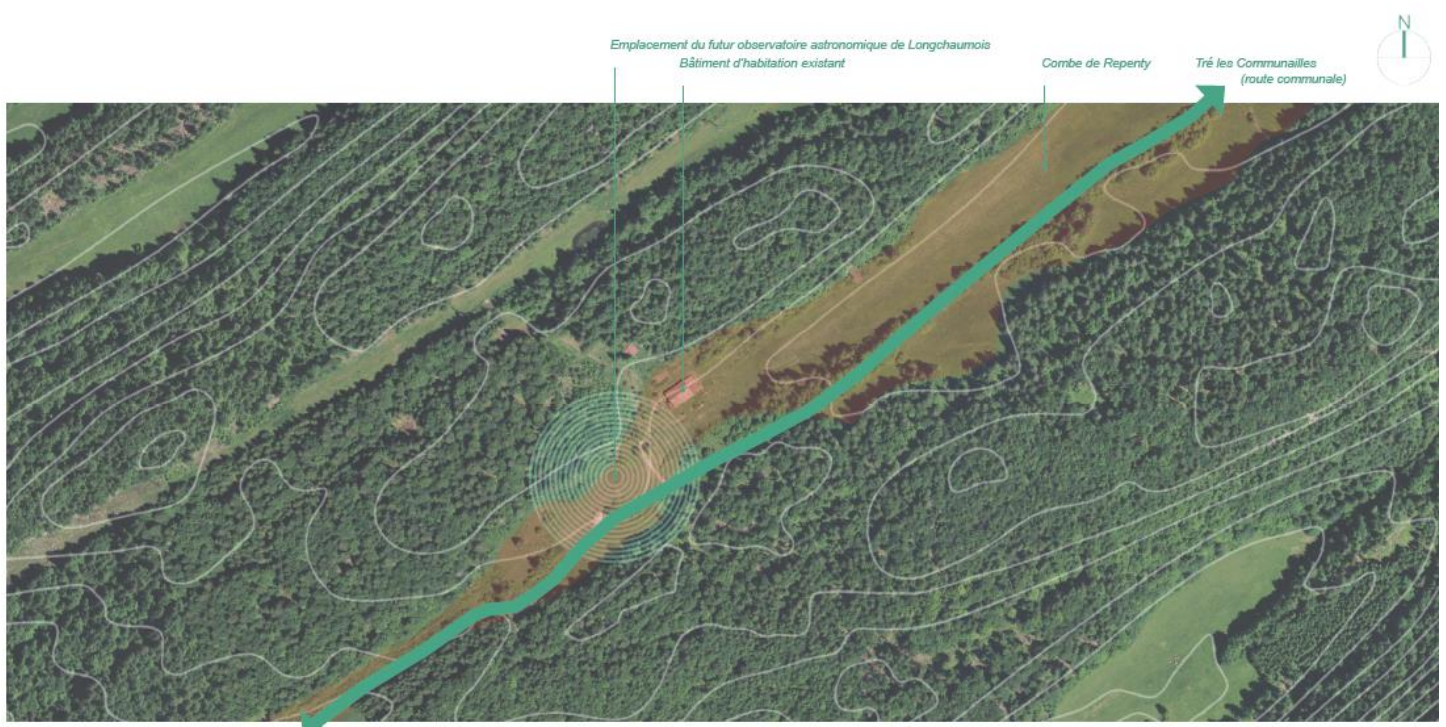
3.1. Plan de situation



3.2. État des lieux

L'observatoire prendra place sur les pentes de la Combe de Repenty, sur la parcelle N° 33. En lisière de forêt, il sera possible d'apercevoir la construction depuis le Tré les Communailles.

Par contre, l'observatoire ne devrait être visible d'aucun point haut.

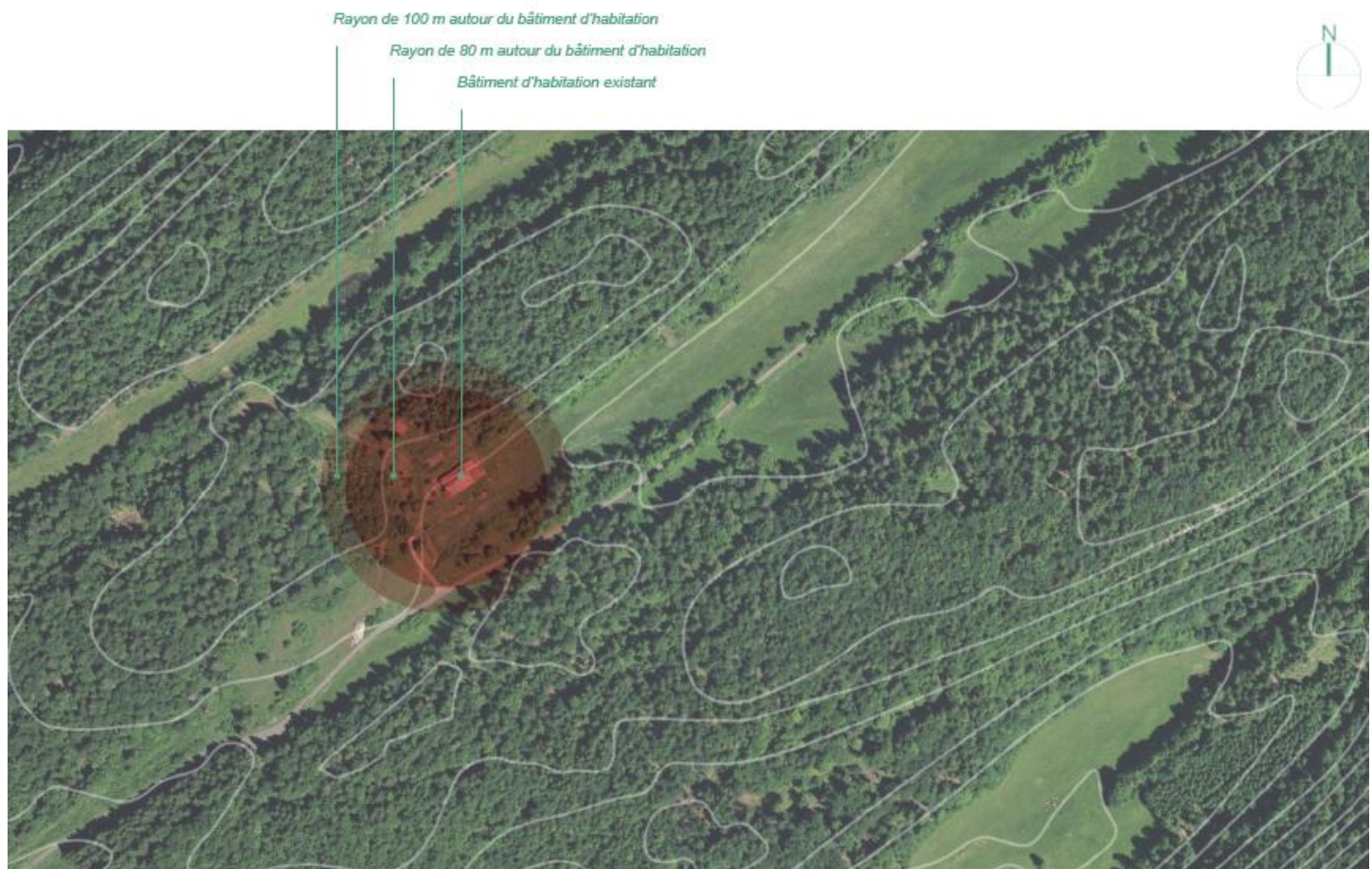


3.3. Enjeux

Les enjeux sont les suivants :

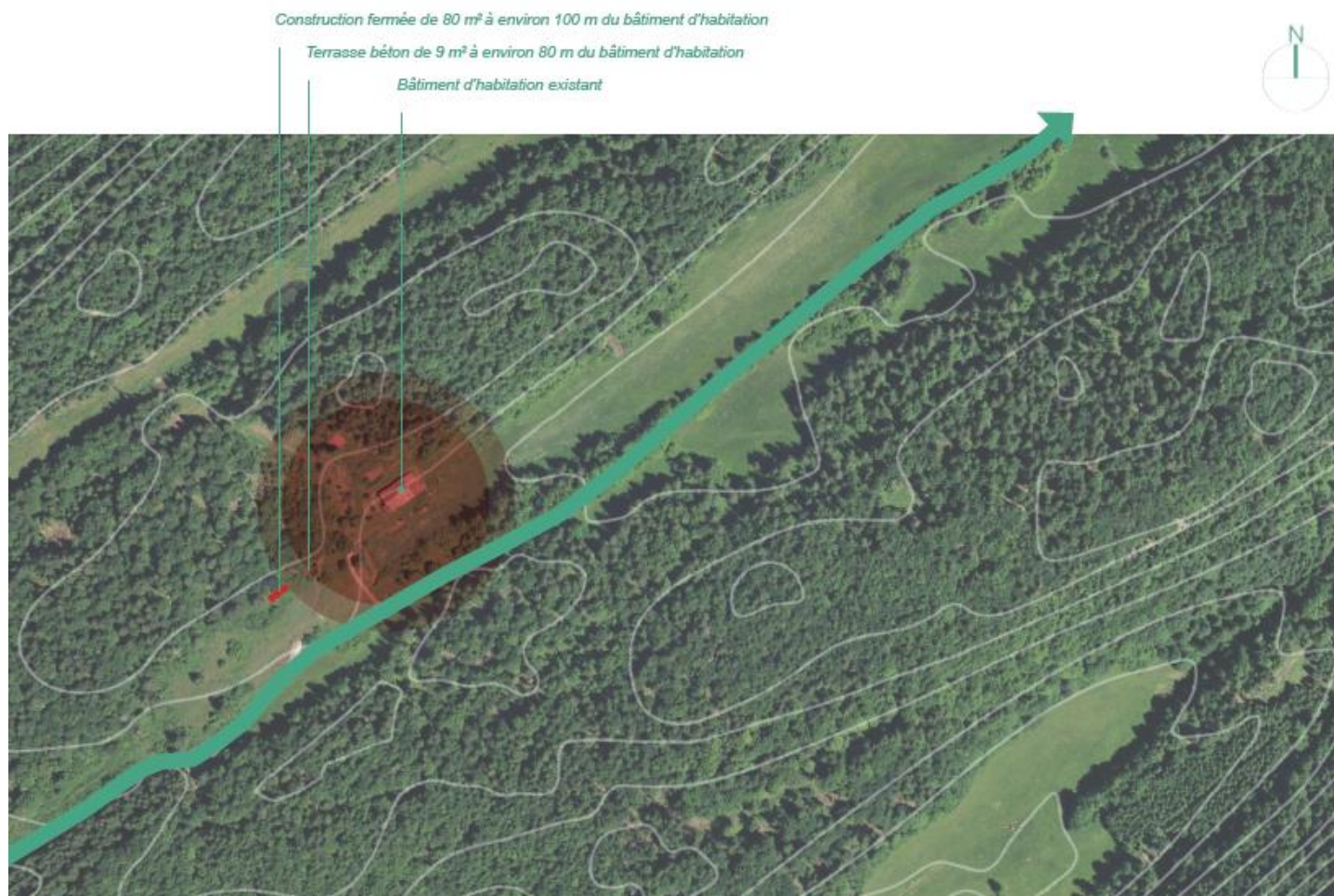
- ▶ Limiter l'impact paysager des nouvelles constructions.
- ▶ Intégrer l'observatoire dans la pente de la Combe afin de limiter les déblais / remblais.
- ▶ Limiter l'arrachage d'arbres existants.
- ▶ Dessiner un projet respectant l'environnement naturel & boisé, s'inspirant des constructions vernaculaires jurassiennes & répondant aux besoins d'un observatoire astronomique pédagogique...

Le projet sera composé d'une dalle en béton non couverte d'environ 9 m² pour permettre de positionner un télescope, ainsi que d'une construction fermée d'environ 70-80 m² servant à accueillir du public. Le site aura pour objectif de proposer une prestation pour faire découvrir à du public la discipline de l'observation astronomique. La dalle de béton se situerait à environ 80 m du bâtiment d'habitation, le bâtiment d'accueil à environ 100 m.



3.4. Hypothèse d'implantation

La construction fermée se situera à environ 100 m du bâtiment existant tandis que la terrasse en béton prendra place à 80 m du bâtiment d'habitation existant.



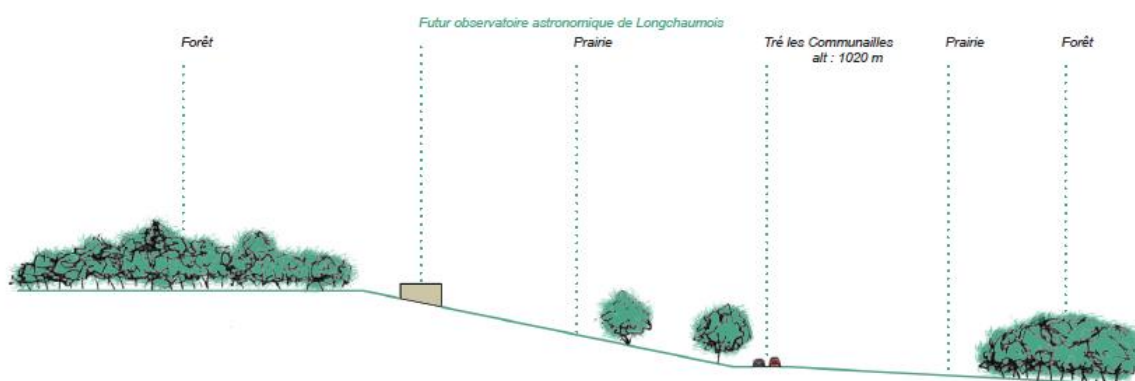
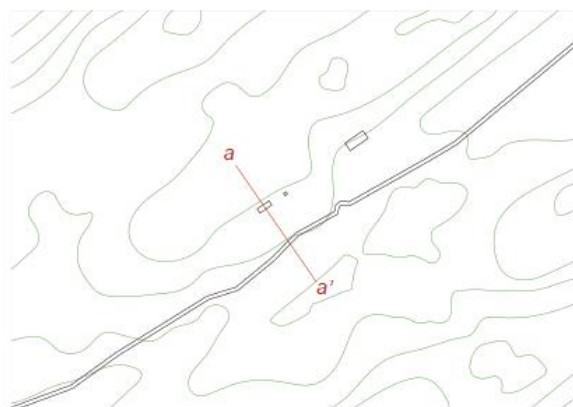


Schéma 2 : vue de profil du projet selon un axe a-a ; échelle 1/500e

4. ANALYSE DES MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL

4.1. Analyse écologique à l'échelle du PLUi

4.1.1. Directives Oiseaux » et « Habitats » et réseau européen Natura 2000

✧ Site Natura 2000 Tourbières et lacs de Chapelle-des-Bois et de Bellefontaine les Mortes

ZSC FR4301309

Ce site est désigné au titre de la directive « habitats », par décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 et il est classé zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 3 mai 2014. L'ensemble représente une surface d'environ 320 ha, dont 115 ha sont situés sur le territoire du PLUi. Ce site regroupe plusieurs grands milieux naturels tels que des forêts, des prairies de fauche, des pelouses sèches, des rivières et lacs et des tourbières et milieux humides. Les lacs et tourbières de Bellefontaine et des Mortes ainsi que celles de Chapelle-des-Bois constituent un complexe écologique de très grande valeur ; on y recense en effet une flore exceptionnelle (17 espèces protégées) et une faune remarquable pour la région.

✧ Site Natura 2000 Vallée et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen

ZPS FR4312012, ZSC FR4301331

Ce site est désigné au titre de la directive « habitats » et de la directive « oiseaux », par décision de la Commission Européenne du 3 décembre 2014 et il est classé en zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 17 septembre 2013 et en zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 22 août 2016. Il représente une surface d'environ 17 583 ha, dont 10% sont situés dans le territoire du PLUi. Ce site regroupe plusieurs grands milieux naturels tels que des forêts, des habitats rocheux et grottes, des tourbières, des formations herbeuses naturelles et semi-naturelles, des fourrés sclérophylles et des habitats d'eau douce.

La forêt couvre la majeure partie du site (65%) et elle est le siège d'une activité économique importante.

Les milieux ouverts herbacés représentent environ 25% de la superficie du site et il s'agit presque toujours de formations d'intérêt européen. Sur les sols superficiels apparaissent des pelouses, formations ouvertes, à végétation rase exigeant des sols superficiels bien drainés et non fertilisés.

En raison de l'extrême karstification du sous-sol calcaire du Haut-Jura, les formations humides restent localisées malgré un contexte général de forte pluviosité. De nombreuses tourbières à forte valeur patrimoniale sont présentes qu'il s'agisse de tourbières hautes, de tourbières de transition, de tourbières basses alcalines ou de tourbières boisées. Toutes sont riches d'une flore et d'une faune menacée et rare dont la vulnérabilité est accentuée par la fragmentation des sites et leur petite taille.

Conditionnant la géomorphologie des lieux et la répartition de nombreuses formations végétales, les cours d'eau marquent fortement de leur empreinte la vallée. Dans ce site, la Bienne et ses affluents sont répertoriés en 1ère catégorie piscicole.

Les habitats naturels rocheux sont une autre composante essentielle du site car marquant profondément le paysage et abritant une faune et une flore adaptées, souvent à forts enjeux et parfois en APPB (ex : « Corniches calcaires »).

Cette incontestable diversité d'habitats naturels (25 d'intérêt communautaire) est particulièrement favorable au développement d'une faune et d'une flore remarquables et de grande valeur (33 espèces sont répertoriées aux annexes 1, 2 et 4 des directives Oiseaux et Habitats).

Les études préalables au contrat de rivière ont révélé une mauvaise qualité des eaux, en lien avec le traitement du pied des anciennes décharges, des dépôts sauvages et une pollution industrielle. Un certain nombre d'actions ont déjà été mises en place mais doivent être poursuivies.

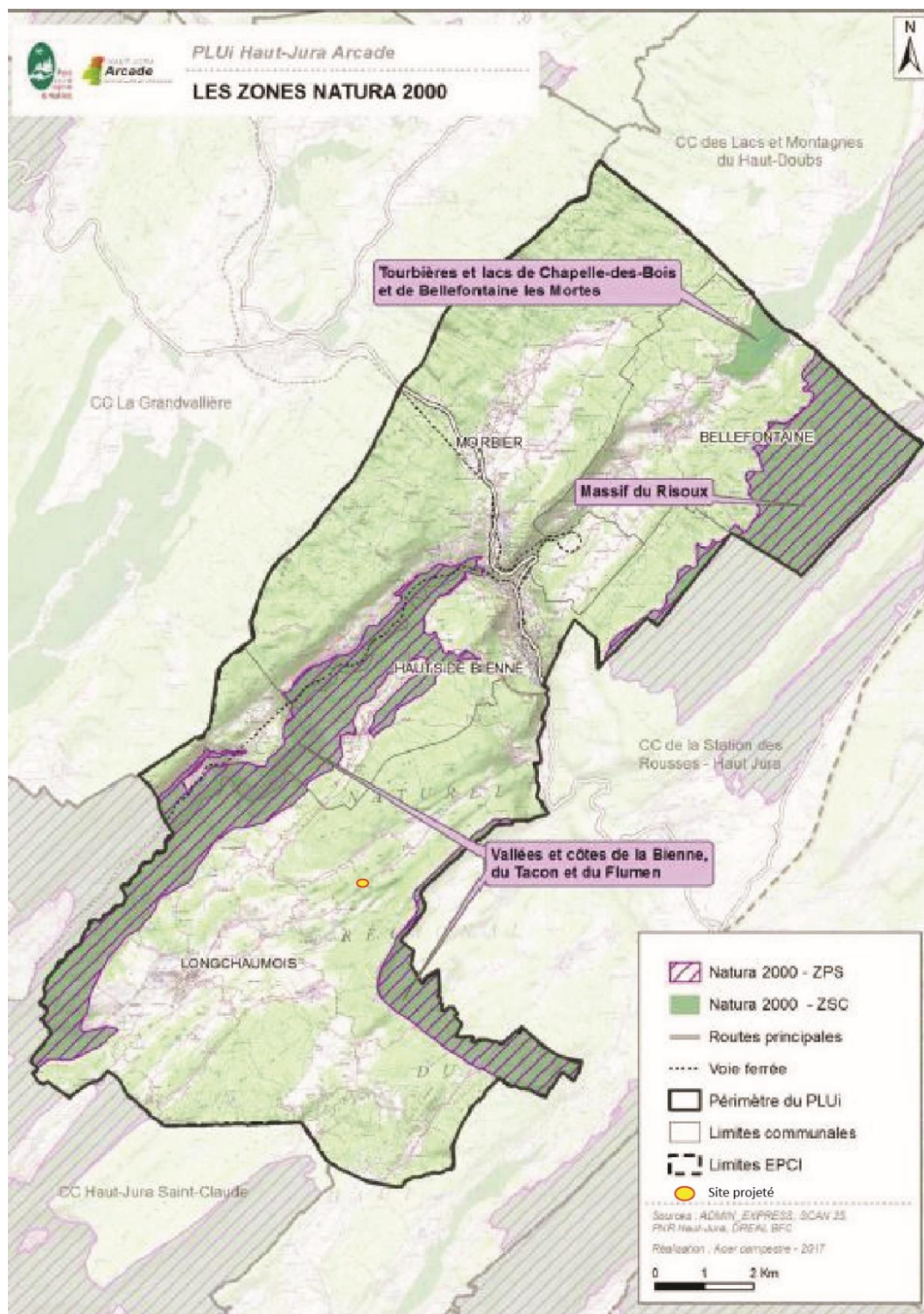
✧ Site Natura 2000 Massif du Risoux

ZPS FR4312002, ZSC FR4301319

Ce site est désigné au titre de la directive « habitats » et de la directive « oiseaux », par décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 et il est classé en zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 5 juillet 2005 et en zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 27 mai 2009. Il représente une surface d'environ 1 843 ha, dont 49% sont situés dans le territoire du PLUi. Ce site est composé à 96% de forêts, mais regroupe également d'autres milieux naturels tels que les pelouses sèches, prairies, rochers et éboulis, landes et quelques tourbières.

Ce massif forestier présente par son étendue, son altitude et la diversité des milieux naturels une valeur biologique considérable. Les formations végétales représentées appartiennent aux étages montagnards supérieurs et subalpins et se répartissent selon le profil type suivant.

Cette variété de milieux s'accompagne d'une faune caractéristique des forêts d'altitude. L'espèce emblématique du site est le Grand Tétras. La forêt du Risoux est également connue comme un bastion historique de la chevêchette d'Europe en France, mais cette réputation ne doit pas occulter, d'une part, la présence d'effectifs non négligeables dans les massifs périphériques et d'autre part, le reste du peuplement de ce massif : Pic tridactyle (le Risoux abrite une des deux populations les plus importantes en France), gélinotte des bois, venturon montagnard, tarin des aulnes.



Carte 11 : Les sites Natura 2000 sur la CCHJA ; source : rapport de présentation du PLUi

Vulnérabilité et pressions

Source : formulaires FSD et DOCOB des sites

Ces écosystèmes sont fragiles, leur maintien étant directement en lien avec les activités humaines.

Certaines pressions sont présentes sur les tourbières et lacs de Chapelle-des-Bois et de Bellefontaine les Mortes : pâturage, piétinement, sur fréquentation.

Le Massif du Risoux doit quant à lui faire face à la pression touristique, notamment ski et autres activités de loisir de plein air, aux véhicules motorisés et à la gestion sylvicole.

Le site Natura 2000 « La Vallée et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » est sensible à la déprise agricole, l'enfrichement, le développement urbain et économique, les activités de loisir de plein air, la pollution de l'eau.

SYNTHESE DES ENJEUX PLUI SUR LES SITES NATURA 2000

Tourbières et lacs de Chapelle des Bois et de Bellefontaine les Mortes

- ✓ Préserver voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones humides
- ✓ Maintenir voire restaurer la richesse des habitats naturels humides et des espèces de forte valeur patrimoniale
- ✓ Préserver les milieux ouverts à vocation agricole ou pastorale et l'intégrité de leurs habitats d'intérêt communautaire
- ✓ Maintenir des habitats forestiers en bon état de conservation / Préservation des habitats forestiers remarquables Mettre en place une veille écologique / veiller à la mise en cohérence des politiques locales, des programmes d'actions et des réglementations en vigueur sur le site Natura 2000
- ✓ Limiter l'impact de la fréquentation humaine sur le site
- ✓ Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter durablement les milieux

Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen

- ✓ Conserver les milieux d'intérêt communautaire et les mosaïques d'habitats dans leur état actuel au minimum
- ✓ Conserver les espèces d'intérêt communautaire
- ✓ Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux (suite logique du contrat de rivière) et des habitats aquatiques, notamment en lien avec la nouvelle compétence GEMAPI des EPCI
- ✓ Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter la préservation du site, par conséquent favoriser la maîtrise d'usage (et si possible foncière) des espaces de plus grand intérêt
- ✓ Informer, sensibiliser (élus locaux, population locale, acteurs de la gestion, propriétaires et visiteurs), entretenir et animer la concertation

Massif du Risoux

- ✓ Préserver les milieux naturels non boisés inclus au sein du massif forestier (pelouses, clairières)
- ✓ Maintenir ou rétablir une sylviculture favorisant les populations d'oiseaux nicheurs (notamment le grand tétras)
- ✓ Organiser la fréquentation humaine et veiller à une bonne application des dispositions actuellement prévues
- ✓ Apporter la plus grande attention aux traitements des talus de routes et de chemins (zone de refuge pour de nombreux insectes)

Enjeux communs à l'ensemble des sites

- ✓ Favoriser et encourager les activités économiques extensives et générant des aménités positives sur l'environnement (agriculture et sylviculture notamment) ;
- ✓ Accompagner et encadrer la fréquentation des espaces naturels

4.1.2. *Protections nationales et locales*

✧ Protections réglementaires

L'Arrêté de Protection de Biotope

Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est un outil de protection réglementaire et permet la protection d'un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au

repos ou à la survie de la ou des espèces concernées. L'arrêté de protection biotope fixe des règles plus strictes visant à protéger les espèces remarquables du site. Ainsi, aucune construction n'est autorisée excepté les infrastructures de valorisation pédagogique et de mise en sécurité du site, la circulation d'engins motorisés est également interdite à part les véhicules agricoles et de gestion.

Deux APPB sont situés sur le territoire sur 956 ha (6% du territoire) :

- L'APPB « Corniches calcaires » (et oiseaux rupestres) concerne certaines falaises, leurs pieds et les pelouses de corniches. Sur ces sites en APPB, une réglementation est destinée à protéger les oiseaux qui s'y réfugient, en particulier le faucon pèlerin, le grand-duc d'Europe, l'hirondelle des rochers, etc. Ces corniches calcaires abritent également d'autres espèces protégées de faune et flore (chauves-souris notamment).
- L'APPB « Forêt d'altitude », dont la révision a été terminée en juin 2019, spécifique à 4 massifs forestiers du Jura qui abritent cette espèce, dont un est situé dans le PLUi (massif du Risoux)

Les cours d'eau classés

Pour répondre à la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (dite DCE) visant à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques et à l'atteinte du bon état des eaux, la France s'est fixé comme objectif d'accéder au bon état écologique pour deux tiers des masses d'eau en 2015. Or, le défaut de continuité écologique est un facteur de risque de non-atteinte du bon état des eaux. La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA) a révisé les classements des cours d'eau. De plus, la France a réaffirmé son engagement en matière de protection de la biodiversité lors du Grenelle de l'Environnement. Il a ainsi été défini un classement de cours d'eau contribuant au maintien de trois espèces migratrices amphihalines, dont le déclin témoigne de la dégradation des cours d'eau : le saumon atlantique, l'esturgeon européen et l'anguille.

Prévues par l'article L214-17 du Code de l'Environnement, deux listes complémentaires, non exclusives l'une de l'autre, sont ainsi fixées au titre de la continuité :

- La liste 1 : elle concerne les rivières à préserver regroupant les rivières en très bon état écologique, les réservoirs biologiques et les rivières à fort enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins. Tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ; le renouvellement des autorisations des ouvrages existants est soumis à prescription.
- La liste 2 : elle concerne les rivières à restaurer. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité au plus tard dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté.

→ Un cours d'eau du territoire est classé en liste 1, il s'agit de La Bienne.

Les sites inscrits

La protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. La loi du 2 mai 1930 a donné à cette politique sa forme définitive. Cette loi est désormais codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Ses décrets d'application y sont codifiés aux articles R. 341-1 à 31. Les décisions d'inscription constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

→ Aucun site inscrit n'est totalement sur le territoire du PLUi Haut-Jura Arcade, cependant un site inscrit se trouve à la limite du territoire sur la commune de la Chapelle-des-Bois.

✧ Les propriétés publiques pour la protection des milieux naturels

Les sites d'intervention du Conservatoire des Espaces Naturels

Le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) intervient directement par l'acquisition, la maîtrise d'usage, l'aménagement, la gestion de milieux d'intérêt patrimonial et la valorisation auprès du public ou par l'accompagnement des porteurs de projet souhaitant préserver et valoriser leurs espaces et leurs paysages remarquables.

→ Le CEN FC est propriétaire de parcelles situées à proximité du territoire d'Arcade (Villard-sur-Bienne) mais également sur Arcade (9 ha en rive gauche de la Bienne, sur la commune de Longchaumois).

Les Espaces naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

→ Il n'y a pas de site ENS labellisé sur le territoire.

Néanmoins dans le SDENS qui a été élaboré par le Département et validé en 2016, deux sites pouvant potentiellement faire l'objet d'une labellisation sont présents sur le territoire de la CC Arcade Haut-Jura, à savoir :

- La forêt du Risoux (priorité 2) ;
- Le lac de Bellefontaine (priorité 1).

Les différents types de priorités ont été définis dans le SDENS :

- Priorité 1 : pas de programmes de financement tiers majeurs, besoin de travaux de gestion, de restauration voire d'aménagement. Accompagnement fort du Département via la politique ENS ;
- Priorité 2 : programmes de financement tiers et/ou travaux de gestion, restauration et aménagements réalisés et satisfaisants à ce jour.

Le Département n'a pour le moment pas défini de périmètre potentiel pour ces deux sites, ce travail se faisant lorsque la collectivité se lance véritablement dans le processus de labellisation.

4.1.3. Inventaires des habitats naturels et des espèces

✧ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il en existe deux types :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie limitée et de grand intérêt biologique ou écologique.
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

→ Sur le territoire, dix-sept sites de ZNIEFF de type 1 sur 2 495 ha (17% du territoire) : des pelouses sèches avec présence d'espèces patrimoniales telles l'azuré de la croisette, l'apollon, diverses orchidées, reptiles, etc. des milieux forestiers, en particulier forêts d'altitude remarquables par leur avifaune (pics, petites chouettes, tétraonidés, etc.), des milieux humides et tourbières abritant des espèces parmi les plus patrimoniales (certaines laïches, le glaïeul des marais, la déesse précieuse, le solitaire, etc.) ou des espèces plus largement réparties dans les tourbières haut-jurassiennes mais reliques glaciaires et très

caractéristiques de ces milieux (droséras, certaines linaigrettes, etc.) et des milieux rocheux, lapiaz, falaises, etc.

→ Cinq ZNIEFF de type 2 sur 7 610 ha (51% du territoire).

Les ZNIEFF de type 1

| IDENTIFIANT | NOM | SURFACE (HA) |
|-------------|--|--------------|
| 430020474 | Le Risoux | 896,55 |
| 430020532 | Forêt du mont noir | 639,86 |
| 430020525 | La joux devant | 393,45 |
| 430020530 | Bois de ban et des arobiers | 193,01 |
| 430002241 | Tourbières et lacs de Bellefontaine les Mortes | 132,35 |
| 430020011 | Le matin du chemin | 51,26 |
| 430020001 | Prés-bois des prés hauts | 44,66 |
| 430007776 | Tourbières des combes et en pissard | 34,3 |
| 430020477 | Sur les routes | 28,28 |
| 430013627 | La chaux sèche | 17,87 |
| 430020488 | Coteau de Lézat | 17,06 |
| 430009472 | Rocher de Tiavy | 14,69 |
| 430009465 | Falaise de Lézat | 9,57 |
| 430009466 | Falaise du mont fier | 9,47 |
| 430020492 | Derrière le Bouchat | 7,95 |
| 430010977 | Pelouse de Villard-sur-Bienne | 4,8 |
| 430020201 | Eglise de morbier | 0,02 |

La plupart des ZNIEFF de type 1 sont inclus dans les ZNIEFF de type 2 dont la description est proposée dans le paragraphe d'après. Toutefois certaines ne sont pas incluses dans des ZNIEFF de type 2 ou présentent des particularités :

- Tourbières et lacs de Bellefontaine les Mortes : À cheval sur les départements du Doubs et du Jura, sur deux communes de la Haute Chaîne, Chapelle-des-Bois et Bellefontaine, le site des tourbières et des lacs de Bellefontaine-Les Mortes est exceptionnel quant à sa valeur patrimoniale : habitats d'intérêt communautaire (dont 3 prioritaires), richesse spécifique végétale (par exemple le potamot allongé, le nénuphar nain, la camarine noire, les radeaux flottants (« tremblants ») à laïches des boubiers et à long rhizome, toutes protégées) et animale (comme l'azuré des paluds). 35 espèces sont protégées au total sur le site. La situation est propice à l'installation de milieux tourbeux divers qui ajoutent à la richesse et l'originalité du site.

Les tourbières et les lacs de Bellefontaine-Les Mortes ont conservé leur caractère sauvage et un intérêt exceptionnel, du fait d'atteintes peu nombreuses et d'incidence réduite (fréquentation estivale du site, baignade, captage sur le lac de Bellefontaine, pratiques agricoles périphériques relativement extensives). Afin d'assurer la pérennité tant des habitats remarquables que des espèces qu'ils hébergent, il convient d'orienter la gestion du site en respectant tout d'abord les conditions de fonctionnement hydrodynamique des milieux humides et la qualité des eaux et en favorisant les caractéristiques écologiques de la mosaïque d'habitats du site afin d'assurer le maintien des espèces qui leur sont inféodées. Enfin, la préservation des lacs et des tourbières passe également par la réduction de la fréquentation humaine.

- Le Matin du chemin : Au nord de Morbier, la zone du Matin du Chemin se localise dans une combe insérée entre la forêt du Mont Noir et le bois de Chaux Mourant. Elle correspond à un ensemble herbacé assez vaste, partiellement inclus dans des boisements. Toute une gamme de milieux secs à humides d'affinité montagnarde et en bon état de conservation y est disposée en mosaïque. La juxtaposition de ces milieux contrastés revêt un grand intérêt sur le plan écologique et est favorable à l'expression d'une biodiversité élevée. La zone du Matin du Chemin recèle plusieurs espèces de grand intérêt : la ciboulette (peu courante dans la région, elle pousse dans les pelouses et rochers humides de montagne), la laïche des boubiers (dans les gouilles des bas-marais) et la grassette

commune (petite plante carnivore des marais, tourbières ou suintements alcalins à neutres). Ces deux dernières sont protégées respectivement au plan national et régional. Cette vaste zone accueille une avifaune remarquable, comportant des espèces devenant rares, comme la pie-grièche écorcheur et l'alouette lulu, qui recherchent une structure paysagère composée de milieux ouverts buissonnants, ou encore le tarier des prés, en nette régression en plaine et qui se réfugie dans les prairies de fauche montagnardes.

Sur ce site, les pratiques de gestion traditionnelles ont contribué à créer des milieux particulièrement intéressants sur le plan écologique. Il convient donc d'encourager la poursuite des activités agro-pastorales extensives actuelles. En outre, il est impératif de préserver les conditions d'oligotrophie sur l'ensemble de la zone et le fonctionnement hydrologique des prairies humides et des bas-marais. Enfin, l'extension des plantations de conifères est à proscrire sur ce site.

- Tourbières des Combes et en Pissard : Située au sud-est de Longchaumois, les tourbières « En Pissard » et « Les Combes » correspondent à un beau complexe marécageux établi sur sols tourbeux, faisant apparaître pratiquement tous les stades d'évolution de la tourbière. Le site accueille de nombreuses espèces végétales protégées : la lâche des boubiers, l'oeillet superbe et la grassette commune par exemple. De nombreuses espèces caractéristiques de ce type de milieu y trouvent également refuge comme le pédiculaire des marais et de nombreuses orchidées parmi lesquelles l'épipactis des marais, l'orchis incarnat et l'orchis tacheté. L'intérêt patrimonial du site vis-à-vis de la faune n'est pas en reste. Ce bel ensemble d'habitats humides abrite en effet le rare bombyx alpin. Il est également favorable à de nombreux odonates parmi lesquels la grande Aeschne et l'aeschne bleue, le sympetrum rouge sang et la nymphe au corps de feu, ces quatre espèces étant inscrites sur la liste rouge des espèces menacées en Franche-Comté. Enfin, le casse-noix moucheté, protégé en France, bénéficie également des habitats de ce site.

Afin de maintenir au mieux l'état de ce complexe tourbeux et d'en assurer la pérennité, certaines mesures sont à prendre en compte : éviter toute opération de drainage et d'assainissement, préjudiciable à la fonctionnalité hydrologique, maintenir l'équilibre trophique des sols en évitant les apports d'intrants, ce qui à terme entraîne un changement de la composition floristique de la végétation et la disparition des espèces d'intérêt patrimonial, contenir l'enfrichement par des pratiques pastorales extensives.

- Sur les routes : À La Mouille, la zone Sur les Routes est située à l'est des lieux-dits le Bourgeat d'Amont et les Lattes, en limite du bois du Bevet. Elle comprend deux entités installées sur un substrat d'origine glaciaire recouvrant les calcaires du Jurassique supérieur et du Crétacé sous-jacents. Les conditions contraignantes des milieux de pelouse entraînent la sélection d'un cortège floristique typique, dont la richesse floristique est généralement très élevée. Ces milieux particuliers hébergent une faune typique pour lesquels ils constituent des zones refuges (insectes, reptiles, oiseaux). En ce qui concerne les papillons de jour, par exemple, les prospections ont montré la présence d'un cortège assez riche, comptant 20 espèces, dont cinq sont assez rares, ce qui rehausse la valeur écologique de cette zone : l'hespérie des sanguisorbes, la virgule, l'actéon, le fadet de la mélisque et l'azuré des coronilles sont tous liés à des milieux herbacés assez ras, secs et chauds, tels que ceux représentés sur ce site.

Actuellement, ce site présente un bon état de conservation. Il est principalement exploité par l'agriculture (par pâturage équin surtout, mais également par fauche dans les secteurs périphériques). Une portion est dédiée aux loisirs en période hivernale (téléski). L'activité agro-pastorale actuelle, avec un chargement modéré, permet de contenir la progression des ligneux, l'une des principales menaces entraînant la régression des pelouses sèches de manière générale. Cette pratique étant favorable au maintien des habitats ouverts et des espèces caractéristiques, sa poursuite est donc à encourager. Il convient seulement d'être vigilant quant à une éventuelle progression de l'enfrichement ou à un léger surpâturage sur certains secteurs (piétinement, début d'eutrophisation sur les lieux de repos des chevaux). Outre l'intérêt propre qu'elle présente, cette zone fait partie intégrante d'un réseau favorable à des échanges entre populations d'espèces calcicoles et thermophiles et joue à ce titre un rôle de corridor écologique (notamment pour les papillons).

- Coteau de Lézat : À Lézat, un coteau exposé au sud-est domine le hameau du même nom. Sur ce site, les facteurs écologiques sont favorables à l'installation de groupements de pelouse : sols superficiels à squelettiques, relative pauvreté en éléments nutritifs, réserves en eau assez limitées sur un substrat filtrant (calcaires du Portlandien, Jurassique supérieur), ensoleillement important. La dynamique d'enrichissement est assez marquée sur ce site, dont le taux d'enrichissement atteint 50 à 60% par endroits. Les conditions contraignantes des milieux de pelouse entraînent la sélection d'un cortège floristique typique, dont la richesse floristique est généralement très élevée. Ces milieux spécifiques hébergent une faune typique (dans les groupes des insectes, des reptiles et des oiseaux, notamment) pour laquelle ils constituent des zones refuges. En ce qui concerne les papillons de jour, par exemple, le coteau de Lézat présente un potentiel intéressant. Le cortège recèle en particulier la bacchante, espèce menacée et en régression, qui bénéficie d'un statut de protection au plan national. Ce papillon est inféodé aux formations herbacées hautes des lisières sèches et boisements clairs.

Le coteau de Lézat semble faire l'objet d'un pâturage irrégulier. Cette pratique est à encourager ; cependant, il semble que la pression ne soit pas suffisante à elle seule pour entraver la progression des ligneux. Il serait donc souhaitable d'envisager des opérations de débroussaillage complémentaires dans les secteurs les plus enrichis. Sur ce site, l'enjeu principal est lié à la présence d'une population de bacchante. Une gestion encourageant l'alternance de plages dégagées et d'îlots de buissons, tout en ménageant des transitions et lisières progressives, serait la plus favorable à la préservation de cette espèce. Outre l'intérêt propre qu'elle présente, cette pelouse fait partie intégrante d'un réseau facilitant les échanges entre populations d'espèces calcicoles et thermophiles et joue à ce titre un rôle de corridor écologique (notamment pour les papillons).

- Rocher de Tiavy : À l'ouest de Prémanon, le Rocher du Tiavy s'avance parallèlement au synclinal perché du Mont Fier. Ses versants forestiers escarpés sont surmontés d'un superbe linéaire de falaises calcaires et d'éboulis, constituant un très bel ensemble paysager caractéristique de la partie jurassienne de la Franche-Comté, prolongé au nord-ouest par la longue barre rocheuse des Arcets. Les habitats rencontrés sur le Rocher du Tiavy présentent un fort intérêt patrimonial en raison de leur nature primaire et de leur fonction de refuge pour de nombreuses espèces très spécialisées, dont de nombreuses plantes méditerranéo-montagnardes.

Les deux principales mesures à mettre en oeuvre concernent le respect de l'interdiction de dérangement de l'avifaune en période de nidification et la limitation du piétinement sur la corniche. Par ailleurs, les faibles potentialités forestières des forêts de pente en matière d'exploitation économique plaident en faveur d'une gestion jardinatoire ou pied à pied, voire même d'un abandon de l'exploitation.

- Falaise de Lézat : À l'est du village de Lézat, dans un contexte paysager remarquable, la Bienne s'écoule au fond de gorges profondément incisées dans les calcaires du Jurassique supérieur. Dominant la vallée, la zone des falaises de Lézat englobe un linéaire d'environ un kilomètre de parois exposées du sud-est au sud-ouest, dont l'altitude est comprise entre 710 et 790 mètres. La délimitation du périmètre correspond à l'extension du secteur occupé par le faucon pèlerin. Ce rapace niche dans les anfractuosités de la falaise, ce qui confère à cette zone un intérêt faunistique majeur.

Du fait de ses caractéristiques morphologiques, la falaise de Lézat présente un bon état de conservation. Les forêts sont peu ou pas exploitées en raison de leur inaccessibilité. Pour les mêmes raisons, les menaces pesant sur la végétation des parois sont faibles, sauf en cas de pratique de l'escalade. L'enjeu majeur sur ce site concerne la présence du faucon pèlerin. Il convient donc d'éviter aux oiseaux rupestres toute source de dérangement, afin de leur garantir les conditions de tranquillité indispensables, et ce, surtout pendant la période de nidification jusqu'à l'envol des jeunes.

- Falaise du mont fier : À l'ouest de Prémanon, le synclinal perché du Mont Fier constitue une curiosité géologique. Ses versants forestiers escarpés sont surmontés d'un superbe linéaire de falaises calcaires, faisant face au Rocher du Tiavy et dominant la Combe Berthod. Les milieux rocheux rencontrés sur le Mont Fier sont caractéristiques de la partie jurassienne de la Franche-Comté. Ils

présentent un fort intérêt patrimonial en raison de leur nature primaire et de leur fonction de refuge pour de nombreuses espèces très spécialisées, dont de nombreuses plantes méditerranéo-montagnardes. Le faucon pèlerin et le grand corbeau bénéficient des nombreuses cavités naturelles et corniches pour nicher.

Les deux principales mesures à mettre en oeuvre concernent le respect de l'interdiction de dérangement de l'avifaune en période de nidification et la limitation du piétinement sur le belvédère.

- Derrière le Bouchat : À Cinqétral, sur le plateau situé au nord de Saint-Claude, la zone « Derrière le Bouchat », toute en longueur, est implantée sur un coteau d'exposition sud-est. Elle est couverte d'une végétation rase, dont la richesse floristique est très élevée, caractérise les pâturages extensifs jurassiens au-dessus de 900 mètres d'altitude. Les conditions contraignantes entraînent la sélection d'un cortège floristique typique, riche en éléments d'affinité méditerranéenne. La dynamique de recolonisation par les ligneux est bien marquée sur cette zone, en particulier dans la partie haute ; celle-ci semble être issue du défrichement d'un ancien bois. Ce type de mosaïque d'habitats semi-ouverts héberge en général une faune intéressante (insectes, reptiles, oiseaux) pour laquelle ils constituent des zones refuges.

D'une manière générale, les pelouses sèches sont des milieux semi-naturels relictuels et en régression. Elles sont soumises à deux types de menaces : d'une part, l'évolution naturelle en l'absence d'entretien tend vers une recolonisation par les ligneux. D'autre part, l'intensification des pratiques, notamment le surpâturage et les apports d'intrants, conduit à une banalisation des habitats et entraîne une régression des espèces patrimoniales. Cette zone est actuellement pâturée par des bovins ; cette pratique est globalement favorable et sa poursuite est à encourager. Toutefois, la situation est à nuancer sur ce site, car la partie basse, plus accessible, semble souffrir d'un léger surpâturage alors que la partie haute est plus enrichie.

- Pelouse de Villard-sur-Bienne : Le site de la pelouse de Villard-sur-Bienne est un vaste complexe de pelouses, de landes et de forêts thermophiles. Anciennement pâturé par des chevaux, ce coteau est depuis délaissé par l'agriculture et la végétation évolue plus ou moins rapidement, selon l'épaisseur du sol, vers un stade forestier aux dépens des formations herbacées basses. La pelouse à calamagrostide varié et molinie, la plus représentée sur les fortes pentes marneuses, exclusivement jurassienne, n'est connue que de la région de Saint-Claude - Morez. L'enfrichement très avancé du coteau se traduit par le développement d'une fruticée, composée principalement de genévriers et de troènes, et qui est progressivement surmontée d'une forêt claire de pins, d'épicéas et de bouleaux.

Outre de nombreuses plantes remarquables, la pelouse de Villard-sur-Bienne abrite plusieurs espèces de papillons dont la bacchante, protégée en France. La vigueur de ses populations est liée à l'abondant linéaire de lisière entre les bois clairs et les pelouses, à la présence d'îlots de buissons et de hautes herbes et au caractère thermophile de ce coteau.

L'objectif est de conserver les pelouses et leur cortège floristique et faunistique, en privilégiant le maintien d'un recouvrement arbustif sous forme d'îlots épars.

- Église de morbier : Habitat artificiel (comble d'une église) d'une importante colonie de chiroptères. Cette colonie est composée uniquement de femelles d'oreillards (environ 20-30 individus) qui viennent dans ce site pour mettre bas et élever leur unique jeune. Elles sont vulnérables du mois de juin au mois d'août. Les travaux sur la toiture, le traitement des charpentes, la fréquentation humaine constituent les principales menaces pour la colonie. Les chauves-souris vont chasser dans les milieux naturels proches du bourg d'où l'importance de conserver également les milieux qui leur sont favorables : bosquets, haies et milieux forestiers. Le maintien de ces structures est indispensable.

Les ZNIEFF de type II

| IDENTIFIANT | NOM | SURFACE (HA) |
|-------------|---|--------------|
| 430020524 | Forêts du Mont Noir et de la Joux Devant | 2538 |
| 430002208 | Haute vallée de la Bienne et de ses affluents | 1854,83 |
| 430002195 | Massif du Risoux | 1833,48 |
| 430007723 | Plateau du Mont Fier, combes Berthod et du Mont Fier, rochers de pellas et Thiavy | 862,34 |
| 430007722 | Bois de Ban, Arobiers, Tresberruy et de la Sambine | 520,86 |

Le territoire du PLUi Haut-Jura Arcade est encadré par de vastes ensembles naturels inclus dans des ZNIEFF de type 1 et 2 :

- Au nord-ouest du territoire, les forêts du mont noir et de la Joux Devant : les forêts sont caractérisées par les groupements de végétation habituels des forêts mixtes de montagne. Cet ensemble forestier est connu comme un des bastions historiques du grand tétras. Cette forêt constitue un des dix massifs du massif jurassien où la conservation de l'espèce est assurée avec, toutefois, des fluctuations assez importantes d'une décennie à l'autre si bien que la conservation de ce massif est considérée comme prioritaire par les spécialistes. La diversité des milieux ouverts des Prés Hauts repose essentiellement sur les propriétés hydriques des sols conditionnés par les variations topographiques. D'une manière générale, ce genre de système est toujours très important du point de vue patrimonial puisqu'il abrite de nombreuses espèces rares, protégées ou menacées, aussi bien végétales qu'animales. En périphérie des Prés Hauts, une transition douce s'opère entre les prairies et la forêt par l'intermédiaire de prés-bois. L'organisation de ces pâturages boisés est une mosaïque d'arbres, souvent des épicéas, isolés ou regroupés en bosquets, et d'herbages formant tantôt un réseau étroit entretenu par le parcours du bétail, tantôt des clairières plus ou moins étendues. Cette structure complexe, entièrement dépendante des activités sylvicoles et pastorales, est très favorable à la biodiversité. Elle attire de nombreux oiseaux d'altitude, comme le casse-noix moucheté, le sizerin flammé.

Sur les Prés bois des Prés Hauts, la conservation de l'intérêt écologique du site passe par la poursuite de l'alpage et par le maintien de pratiques agricoles extensives sur les prairies humides, telles que la fauche tardive, la limitation des intrants et l'absence de drainage. Dans les secteurs de pré-bois, il est intéressant de privilégier la diversité d'espèces (sapin, épicéas, feuillus divers) et d'entretenir les petites clairières. Sur les forêts, l'objectif est de maîtriser la fréquentation hivernale pour assurer la quiétude du grand tétras, de poursuivre une sylviculture favorable au maintien de clairières et de gros bois, de contrôler l'ouverture des habitats ouverts, notamment les zones de nourrissage des poussins de tétras.

- Au sud-ouest du territoire, la Haute vallée de la Bienne et de ses affluents : Affluent de l'Ain, la Bienne naît près des Rousses à 1100 m d'altitude. Flanquée à l'est comme à l'ouest de reliefs très accentués, elle entaille profondément le massif plissé jurassien jusqu'à Saint-Claude (environ 400 m d'altitude) où elle reçoit le Tacon, grossi du Flumen. L'ensemble du site présente un grand intérêt floristique et faunistique qu'il convient de préserver. Sur les pelouses, il peut être menacé par la plantation de résineux ou par l'abandon de pratiques pastorales qui limitaient jusqu'à présent l'évolution naturelle vers les formations boisées. En ce qui concerne les milieux aquatiques, dans un ensemble de très bonne qualité écologique, plusieurs points apparaissent sévèrement pollués et déclassent la qualité des biocénoses (environs de Morez sur la Bienne par exemple). La présence d'algues filamenteuses témoigne également, sur certains secteurs, de l'impact des rejets minéraux et organiques (effluents domestiques amplifiés par le tourisme, fertilisants d'origine agricole, rejets toxiques...). La qualité des populations de truite du Tacon et du Flumen est soumise à de sévères problèmes de mobilité des fonds et de charriage des matériaux du lit à l'amont et à l'aval des sites urbains (Morez, Saint-Claude). Ces problèmes sont liés à une restructuration des seuils de stabilisation ainsi qu'à l'emprise croissante de l'urbanisation sur le lit de la rivière fortement artificialisé en agglomération.

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées. Il convient ainsi d'assurer le maintien de la coexistence des pelouses, des éboulis, des falaises et des forêts en favorisant la pérennisation d'activités pastorales ménagées sur les milieux ouverts à semi-ouverts ; de conduire une gestion forestière respectueuse des particularités géomorphologiques et des potentialités écologiques des stations ; de fournir un effort dans l'amélioration de la qualité des eaux ; d'engager des études hydrauliques préalables au projet de construction au voisinage du lit de la rivière.

- Au nord-est du territoire, le massif du Risoux : Il constitue une structure anticlinale qui domine l'accident de Morez situé au sud-ouest. Ce massif forestier présente par son étendue, son altitude et la diversité des milieux naturels une valeur biologique considérable. Les formations végétales représentées appartiennent aux étages montagnards supérieur et subalpin. La forêt du Risoux est connue comme un bastion historique de la chevêchette d'Europe en France, mais cette réputation ne doit pas occulter, d'une part, la présence d'effectifs non négligeables dans les massifs périphériques et d'autre part, le reste du peuplement de ce massif : gélinotte des bois, grand tétras, venturon montagnard, tarin des aulnes. Les falaises bordant le massif abritent entre 1 et 3 couples de faucon pèlerin. Ces oiseaux exploitent, tout comme les autres rapaces (milans et bondrée) le massif forestier et les vallées avoisinantes. La Chaux-Sèche constitue une originalité importante de ce massif, laissant la possibilité à certaines espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts de nicher (venturon montagnard, alouette lulu et tarin des aulnes dans une moindre mesure).

Pour les reptiles, ce secteur présente une caractéristique biogéographique importante avec la jonction des domaines de la vipère aspic et de la vipère péliade. Chez les mammifères, le lynx est très bien représenté dans ce secteur et dans le monde des insectes, quelques papillons diurnes sont remarquables. A ce titre, le massif abrite la plus belle population franc-comtoise de piéride de la bryone, insecte d'altitude relativement rare et lié aux bordures des chemins où l'arabette constitue la plante hôte. Il convient également de signaler l'apollon et le protéé, tous deux protégés et inféodés aux pelouses sèches.

Malgré les mesures réglementaires, ce site subit durant la période hivernale une pression touristique très importante. Plusieurs atteintes aux habitats ont été réalisées ces dernières années et attestent d'un manque d'attention évident pour ce secteur unique en Franche-Comté.

- Au sud-est du territoire, le Plateau du mont fier, combes Berthod et du mont fier, rochers de pellas et Thiavy : Il s'agit d'un éco complexe dominé par des massifs forestiers où les falaises et les combes tiennent une place importante. L'intérêt phytosociologique se manifeste par les hêtraies thermophiles, les hêtraies froides d'altitude et divers groupements forestiers stationnels, ainsi que des zones humides de fond de combe. Quant à l'intérêt faunistique, il est surtout présent par l'avifaune forestière : gélinotte des bois, grand tétras, chouette de Tengmalm, chouette chevêchette...et l'avifaune rupestre (faucon pèlerin, tichodrome, grand corbeau...). L'ensemble est de haut intérêt patrimonial au plan régional.
- À l'extrémité sud est du territoire, le Bois de ban, arobiers, tresberruy et de la sambine : les bois de Ban et des Arobiers sont caractérisés par les groupements de végétation habituels des forêts mixtes de montagne. Cet ensemble forestier est connu comme un des bastions historiques du grand tétras. Cette forêt constitue un des dix massifs du massif jurassien où la conservation de l'espèce est assurée avec, toutefois, des fluctuations assez importantes d'une décennie à l'autre si bien que la conservation de ce massif est considérée comme prioritaire par les spécialistes. Comme pour toutes les forêts dont l'altitude dépasse 1000 mètres, la gélinotte des bois reste bien représentée dans ce massif. Parmi les autres espèces, il faut signaler la présence de la chevêchette d'Europe, espèce pour laquelle une légère extension de l'aire de répartition est observée. Ces trois espèces ne doivent pas occulter, d'une part, la présence d'effectifs non négligeables dans les massifs périphériques et d'autre part, le reste du peuplement de ce massif : cassenoix moucheté, merle à plastron, venturon montagnard, pic noir offrant des cavités à la chouette de Tengmalm.

Les objectifs de préservation sont de maîtriser la fréquentation hivernale pour assurer la quiétude du grand tétras, de poursuivre une sylviculture favorable au maintien de clairières et de gros bois, de contrôler l'ouverture des habitats ouverts, notamment les zones de nourrissage des poussins de tétras.

SYNTHESE DES ENJEUX PLUI SUR LES ZNIEFF

- ✓ Maîtrise de la fréquentation humaine (en particulier hivernale), afin de conserver la qualité des milieux et éviter notamment le dérangement de l'avifaune ;
- ✓ Maintien de pratiques agricoles et sylvicoles extensives ;
- ✓ Maintien du fonctionnement hydrologique des milieux humides ;
- ✓ Limitation de l'enfrichement ;
- ✓ Amélioration de la qualité des eaux (haute vallée de la Bienne et ses affluents).

✧ Les Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) constituent des inventaires basés sur la présence d'espèces d'oiseaux sauvages d'intérêt communautaire répondant à des critères numériques précis. Dans les ZICO, la surveillance et le suivi des espèces constituent un objectif primordial. Ce zonage constitue une base de réflexion pour la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) dans lesquelles sont prises des mesures de protection et/ou de restauration des populations d'oiseaux

En France, plus de 70 % des ZICO sont classées en ZPS Natura 2000.

Il est important de préciser qu'une ZICO, tout comme une ZNIEFF, ne constitue pas une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui est systématiquement communiqué par les services de l'État aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors d'un plan, programme ou projet. La présence d'une ZICO dans une commune constitue ainsi une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel.

→ 1 ZICO (Forêt du Risoux) sur 1 739 ha (12% du territoire)

✧ Les zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique.

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

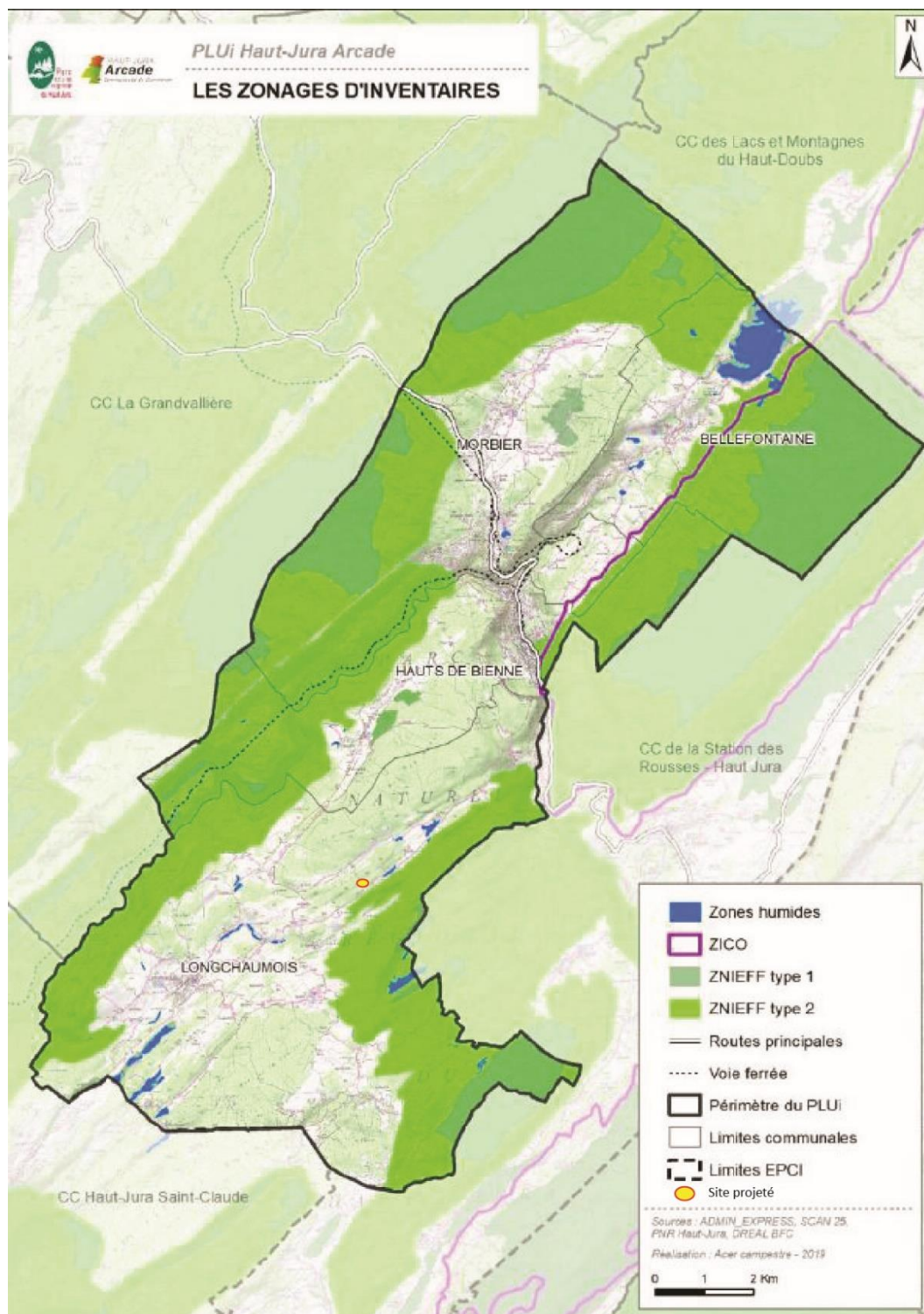
À l'échelle de son territoire, le SDAGE a cartographié les zones humides selon la probabilité de leur présence. Cette étude s'est basée sur une réflexion sur des facteurs physiques susceptibles de favoriser la mise en place de tels milieux. Ces facteurs sont de quatre ordres : topographiques, géologiques, géomorphologiques, hydrologique.

Un tel inventaire n'a aucunement la prétention de se substituer aux inventaires réalisés sur le terrain. Il permet toutefois de disposer d'une vue d'ensemble sur la répartition des zones à dominante humides sur le territoire.

→ 172 ha de zones humides (inventaires DREAL, FDC 39 et PNR HJ sur les sites Natura 2000) soit 1% du territoire, notamment les tourbières du secteur de Bellefontaine

Par ailleurs, l'article R. 214-108 du Code de l'Environnement précise que « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. »

Les réservoirs biologiques ont été identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique.



Carte 12 : Les zones d'inventaires sur la CCHJA ; source : rapport de présentation du PLUi

✧ Les enjeux milieux naturels et espèces

Les milieux à enjeux :

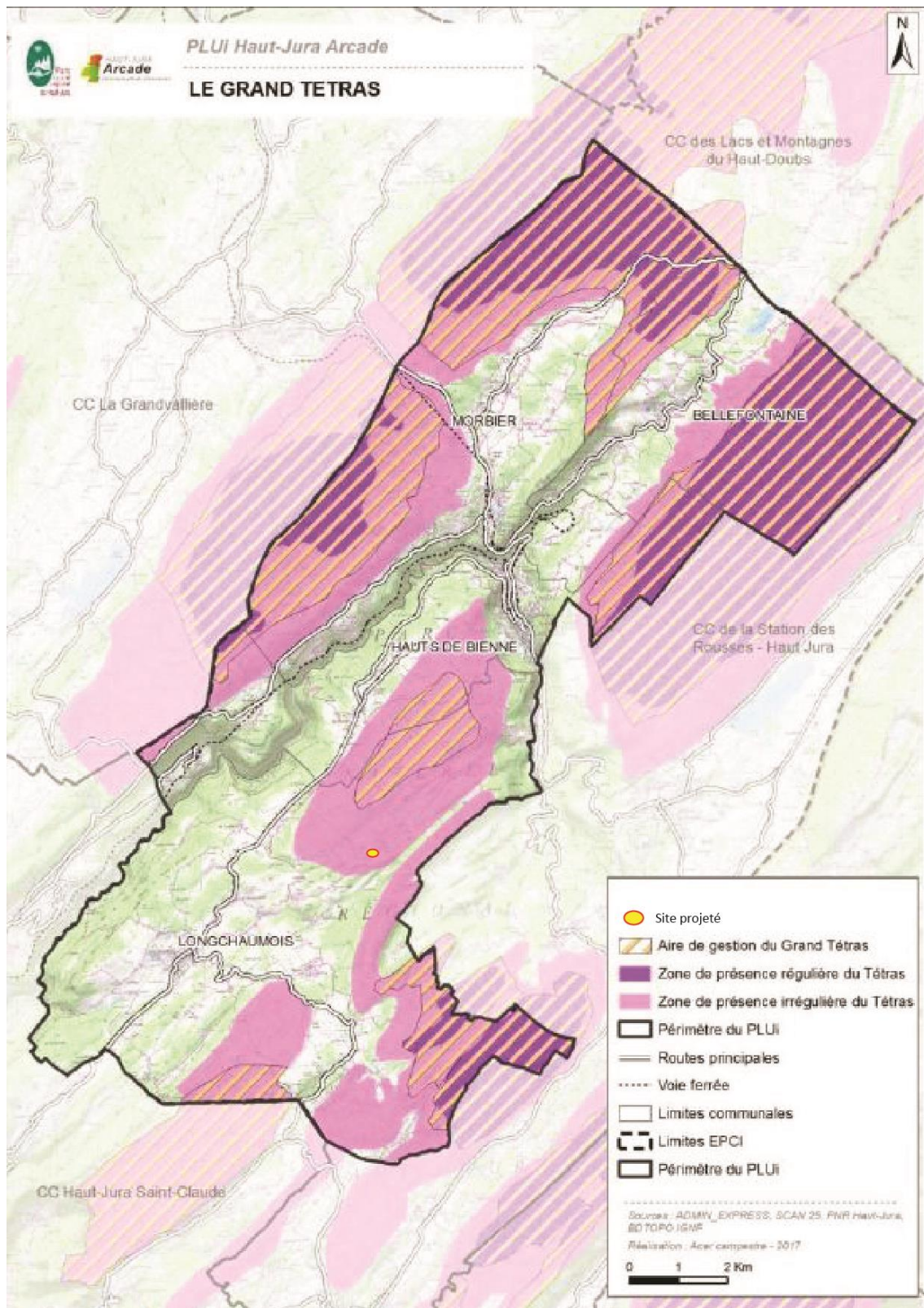
- Milieu forestiers (75% du territoire) : Les forêts jouent un rôle important dans la stabilisation des sols et des éboulis. Ces forêts abritent notamment une avifaune remarquable : grand tétras, pic tridactyle, gélinotte des bois, chevêchette d'Europe, chouette de Tengmalm, venturon montagnard,

tarin des aulnes, faucon pèlerin, etc. Le maintien d'une sylviculture favorisant ces populations d'oiseaux et la limitation du dérangement des oiseaux sont donc des enjeux prioritaires. Le maintien de milieux naturels ouverts au sein des massifs forestiers (pelouses, clairières), revêt un intérêt à la fois paysager (cette alternance de milieux boisés et ouverts est également un attrait touristique) et écologique (espèces végétales remarquables, zones de refuges pour certaines espèces d'oiseaux et d'insectes comme l'alouette lulu, la bondrée apivore).

- Milieux prairiaux (16% du territoire) : utilisées et entretenues par l'agriculture, leur qualité écologique est dépendante des pratiques agricoles. Ces zones occupent les pentes situées de part et d'autre de la vallée de l'Évalude et d'une manière générale dans toute la combe de Bellefontaine. Les pelouses sèches et les pré-bois abritent une biodiversité exceptionnelle. Les enjeux sont donc le maintien d'une pratique agro-pastorale extensive, permettant de contenir la progression des ligneux, tout en évitant le surpâturage.
- Milieux humides (1% du territoire) : Les enjeux sur ces milieux concernent le maintien de pratiques pastorales extensives, la préservation du fonctionnement hydrologique des zones humides, la limitation de la fréquentation.
- Milieux aquatiques : L'amélioration de la qualité des eaux reste donc un enjeu. La maîtrise des projets et des usages au voisinage du lit de la rivière et à proximité des zones humides, notamment en agglomération est également un enjeu important.
- Milieux rupestres : Les enjeux concernent essentiellement la limitation du dérangement des oiseaux par la maîtrise de la fréquentation et des activités (escalade par exemple).

Les espèces à enjeux :

Une des problématiques prioritaires est celle de la préservation de la population de grand tétras, avec notamment le respect de ses exigences de tranquillité en période hivernale et en période de reproduction. Du fait d'une extrême sensibilité au dérangement, et de la raréfaction des milieux forestiers favorables à l'espèce, le grand tétras est en danger d'extinction sur le massif jurassien. Il ne reste que 250 à 300 individus côté français, répartis en petites populations. C'est pourquoi l'oiseau est protégé au niveau régional, et fait l'objet de nombreuses actions de conservation.



Carte 13 : zones de présence du Tétràs lyre ; source : rapport de présentation du PLU

D'autres espèces sont également concernées par des enjeux forts de conservation comme les pics, les galliformes de montagne, les chouettes, etc.

✧ Inventaire et suivi des espèces invasives et envahissantes

Une espèce est dite espèce invasive ou exotique envahissante lorsque, s'étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n'est pas originaire, elle devient un agent de perturbation et nuit à la diversité biologique. Ces « invasives » peuvent perturber les milieux naturels et être source de désagrément pour les activités humaines (qualité de l'eau, irrigation, agriculture, pêche, etc.) ou la santé publique (allergies, toxicité, transmissions de maladies, etc.).

- Sur le territoire, les principales espèces exotiques envahissantes rencontrées sont :
- L'érable nenungo (*Acer nenungo*) ;
- La berce de Mantegazzi (*Heracleum mantegazzianum*) ;
- La renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ;
- La renouée de Bohême (*Reynoutria x bohemica*) ;
- Le robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
- Le noyer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia*) ;
- Le chêne rouge (*Quercus rubra*) ;
- Le sumac amarante (*Rhus typhina*) ;
- Le cotonéaster horizontal (*Cotoneaster horizontalis*) ;
- Le pin noir d'Autriche (*Pinus nigra*) ;
- Le laurier-cerise (*Prunus laurocerasus*) ;
- Le cerisier tardif (*Prunus serotina*).
- Le buddleia de David (*Buddleja davidii*)
- Le solidage du Canada (*Solidage canadensis*)
- L'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*).

✧ Vulnérabilité et pressions

La vulnérabilité est liée, notamment à la fragilité de certains écosystèmes (tourbières, pelouses, pré-bois, etc.) et des espèces inféodées à ces milieux.

Le réseau karstique représente également une vulnérabilité forte aux pollutions.

Même si les milieux naturels sont globalement en bon état sur le territoire du PLUi Arcade Haut-Jura, certaines pressions ont été identifiées :

- Anthropisation des milieux : développement de l'urbanisation à proximité de certains milieux (zones humides, rivières), pollutions industrielles ou liées aux dépôts de déchets (Bienne) ;
- Fréquentation touristique : les équipements (ex. hébergement touristique) et la fréquentation touristique peuvent entraîner le dérangement des espèces (Grand Tétras par exemple) et l'altération de milieux naturels remarquables (zones humides) ;
- Enrichissement des milieux : menace essentiellement les pelouses sèches en raison d'une certaine déprise agricole et de la difficulté d'accès et d'exploitation ;
- Intensification des pratiques : sylvicoles et agricole, pouvant entraîner notamment un risque de surpâturage.

✧ Tendance évolutive

- ✓ Poursuite du recul de la biodiversité ;
- ✓ Poursuite de l'avancée de la forêt ;
- ✓ Une augmentation des pressions liées aux aménagements humains sur les vallées alluviales qui constituent des axes de déplacement privilégiés, notamment dans la vallée de la Bienne ;
- ✓ Une modification des aires de répartition des espèces suite à des développements d'activités humaines et au changement climatique ;
- ✓ Une augmentation ou une modification de la répartition des aires géographiques de certaines espèces nuisibles ;

- ✓ Des zones humides de plus en plus vulnérables au changement climatique, notamment à l'augmentation des températures et à la baisse des précipitations estivales.

SYNTHESE DES ENJEUX PLUI SUR LA BASE DES INVENTAIRES DES HABITATS NATURELS ET LES ESPECES

Enjeux SCoT

- ✓ Adapter les pratiques agricoles sur les milieux les plus remarquables, notamment les milieux ouverts
- ✓ Préserver les forêts alluviales et plus largement toutes les zones humides de tout aménagement, des pollutions, comprendre leur fonctionnement et restaurer les milieux les plus dégradés
- ✓ Préserver les prés-bois, paysage emblématique du territoire en lien avec une activité agricole équilibrée du territoire, un maintien du paysage et la maîtrise du morcellement
- ✓ Préserver un réseau fonctionnel de pelouses sèches et de prairies diversifiées (et les éléments paysagers qui s'y insèrent) en lien avec une activité agricole équilibrée du territoire, un maintien du paysage et la maîtrise du morcellement
- ✓ Rendre la sous-trame des milieux aquatiques plus fonctionnelle
- ✓ Préserver les milieux rupestres en encadrant les équipements touristiques et de loisirs et en protégeant la qualité des eaux

Enjeux documents d'urbanisme en vigueur

- ✓ Maintenir les habitats dans un bon état de conservation (pelouses, boisements)
- ✓ Maintenir la biodiversité
- ✓ Préservation des paysages et des milieux naturels
- ✓ Préserver un réseau écologique fonctionnel
- ✓ Favoriser une bonne répartition des usages récréatifs et une valorisation des pratiques douces
- ✓ Maintenir une gestion sylvicole adaptée aux enjeux de multifonctionnalité

Enjeux charte du PNR du Haut-Jura

- ✓ Intégrer la préservation des espèces et milieux lors des aménagements
- ✓ Maîtriser le développement dans la vallée de la Bienne et préserver les coupures d'urbanisation,
- ✓ Maintenir les espaces ouverts à proximité des villages et prévenir la fermeture des paysages
- ✓ Maintenir les continuités écologiques de façon à garantir le maillage des espaces naturels.

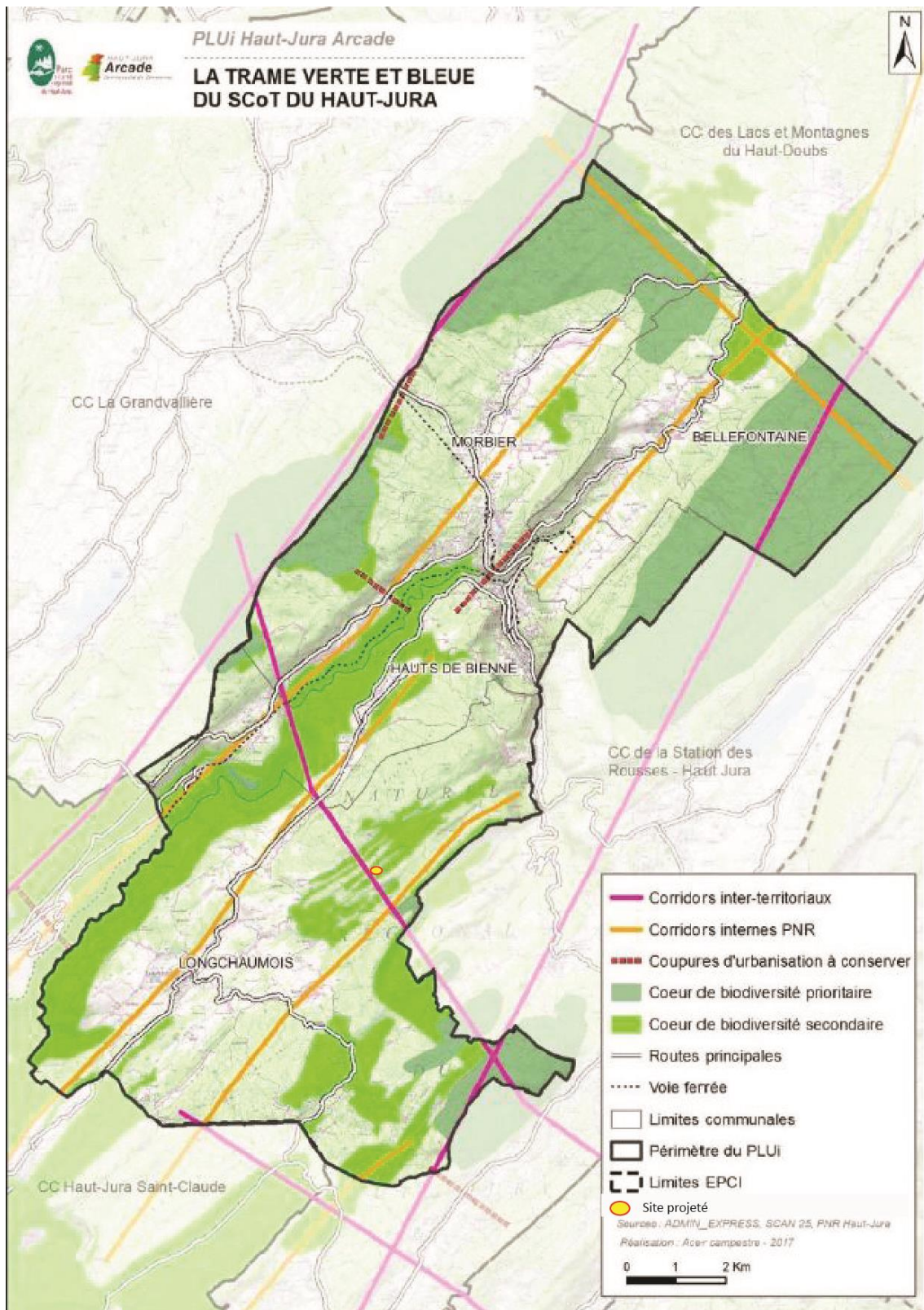
4.1.4. La trame verte et bleue

La fragmentation des habitats naturels, leur destruction par la consommation d'espace ou l'artificialisation des sols constituent les premières causes d'érosion de la biodiversité. La trame verte et bleue est un outil pour la préservation de la biodiversité, qui constitue l'une des réponses à ce constat. La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.

Le SCoT du Haut-Jura intègre les dispositions du SRCE Franche-Comté. Une trame écologique a été constituée sur son territoire (voir Figure 212), incluant :

- Des cœurs de biodiversité prioritaires ;
- Des cœurs de biodiversité secondaires ;
- Des coupures d'urbanisation ;
- Des corridors écologiques.

Cette trame doit être traduite à l'échelle parcellaire dans le PLUi Haut-Jura Arcade.



Carte 14 : La trame verte et bleue de la CCHJA ; source : rapport de présentation du PLU

Cœurs de biodiversité prioritaires

Sur le territoire de la Communauté de communes Haut-Jura Arcade, les cœurs de biodiversité prioritaires concernent :

- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope en faveur du grand tétras ;
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur les corniches calcaires ;
- Les aires de présence sensibles et régulières du grand tétras.

Cœurs de biodiversité secondaires

Les cœurs de biodiversité secondaires concernent :

- Les sites Natura 2000 ;
- Les ZNIEFF de type 1 ;
- Les zones d'estive et de pré-bois, espaces à l'interface entre le pré et la forêt où se concentre une biodiversité spécifique remarquable et où les espèces typiques de milieux ouverts côtoient des espèces forestières et des espèces spécialement inféodées à ces zones de transition. Elles constituent l'un des milieux typiques du Haut-Jura aussi bien au niveau paysager qu'écologique.

Coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation demandées par le SCoT sont au nombre de trois sur le territoire.

Corridors écologiques

Les corridors écologiques répertoriés dans le SCoT sont au nombre de huit sur le territoire. Ils ont été identifiés et tracés dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Haut-Jura et n'ont ainsi pas été travaillé à échelle très fine. L'objectif est ici d'identifier ces corridors, leurs caractéristiques et objectifs, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent.

Deux corridors ont une orientation nord-ouest/sud-est, perpendiculaires aux plis synclinaux et anticlinaux. Ils ont pour objectif de connecter les différents monts et vallées entre eux :

- Un corridor traversant la forêt du Mont Noir, le site du lac de Bellefontaine, puis la forêt du Risoux ;
- Un corridor passant par la forêt de la Joux Devant, la route départementale 26 entre Morbier et Les Mouillés, la vallée de la Bienne, les Monts de Bienne, la route départementale 69 entre La Mouille et Longchaumois, le sud du Bois du Bevet, des pré-bois à Longchaumois et filant au sud sur la commune de Prémanon.

Tous les autres corridors identifiés dans le SCoT sont orientés nord-est/sud-ouest et sont donc parallèles aux reliefs du territoire intercommunal.

❖ Vulnérabilité et pressions

Le réseau karstique est vulnérable aux pollutions, certains écosystèmes (tourbières, pelouses, etc.) sont fragiles.

Les zones urbanisées sont infranchissables pour de nombreux animaux (amphibiens, grande faune notamment) : ceci concerne particulièrement l'urbanisation linéaire de fond de vallée.

Le développement urbain, notamment dans sa forme diffuse qui peut être une source de fragmentation préjudiciable à la fonctionnalité des écosystèmes (mitage du territoire et renforcement de l'effet de la consommation d'espace) ou linéaire le long des axes (création de barrières, particulièrement en fond de vallée).

La présence d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau peut, s'ils ne sont pas adaptés, être un obstacle à la circulation.

◇ Tendance évolutive

- Le changement climatique aura certainement des impacts sur les enjeux du territoire Franc-Comtois :
 - S'il est difficile pour l'instant d'identifier et de quantifier précisément ces impacts, on peut déjà supposer que la modification de la température et des régimes de précipitation aura des répercussions directes notamment sur la phénologie et la répartition des espèces végétales, sur le cycle de vie des espèces animales et donc sur la fonctionnalité des continuités écologiques, mais aussi indirectes par l'évolution des pratiques notamment agricoles et sylvicoles. L'épicéa commence par exemple à souffrir des épisodes de sécheresse à répétition.
 - Une augmentation ou une modification de la répartition des aires géographiques de certaines espèces nuisibles.
 - Des zones humides de plus en plus vulnérables au changement climatique, notamment à l'augmentation des températures et à la baisse des précipitations estivales.
- Poursuite du recul de la biodiversité
- Une augmentation des pressions liées aux aménagements humains sur les vallées alluviales qui constituent des axes de déplacement privilégiés, notamment dans la vallée de la Bienne.
- Un développement des projets de restauration de la continuité des ruisseaux et de la fonctionnalité des milieux humides.

SYNTHESE DES ENJEUX PLUI SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Enjeux projet de territoire

- ✓ Un enjeu fort de protection et de restauration des continuités écologiques le long de l'axe de la RN5 : maintien des coupures vertes, développement des perméabilités, aménagement de la Bienne
- ✓ Des corridors fonctionnels à protéger : continuités forestières, vallée de la Bienne (enjeu de gestion de l'aménagement du cours d'eau en limitant les obstacles)
- ✓ Protection des coupures vertes traversant l'axe de la RN5 et reconquête des traversées le cas échéant (travail sur la trame verte urbaine, ouvrages de franchissements)

Enjeux charte du PNR du Haut-Jura

- ✓ Maintenir et valoriser la biodiversité ordinaire en milieu urbain,
- ✓ Inscrire les trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme,
- ✓ Tenir compte de leur préservation lors de la création de nouvelles infrastructures, de projets d'extensions urbaines et dans la gestion des cours d'eau,
- ✓ Préserver à travers les documents d'urbanisme et sur le terrain les éléments structurants de biodiversité ordinaire (haies, murets, vergers, espaces verts, etc.),
- ✓ Maîtriser le développement dans la vallée de la Bienne et préserver les coupures d'urbanisation,
- ✓ Maintenir les espaces ouverts à proximité des villages et prévenir la fermeture des paysages
- ✓ Maintenir les continuités écologiques de façon à garantir le maillage des espaces naturels.

Enjeux SRCE Franche-Comté

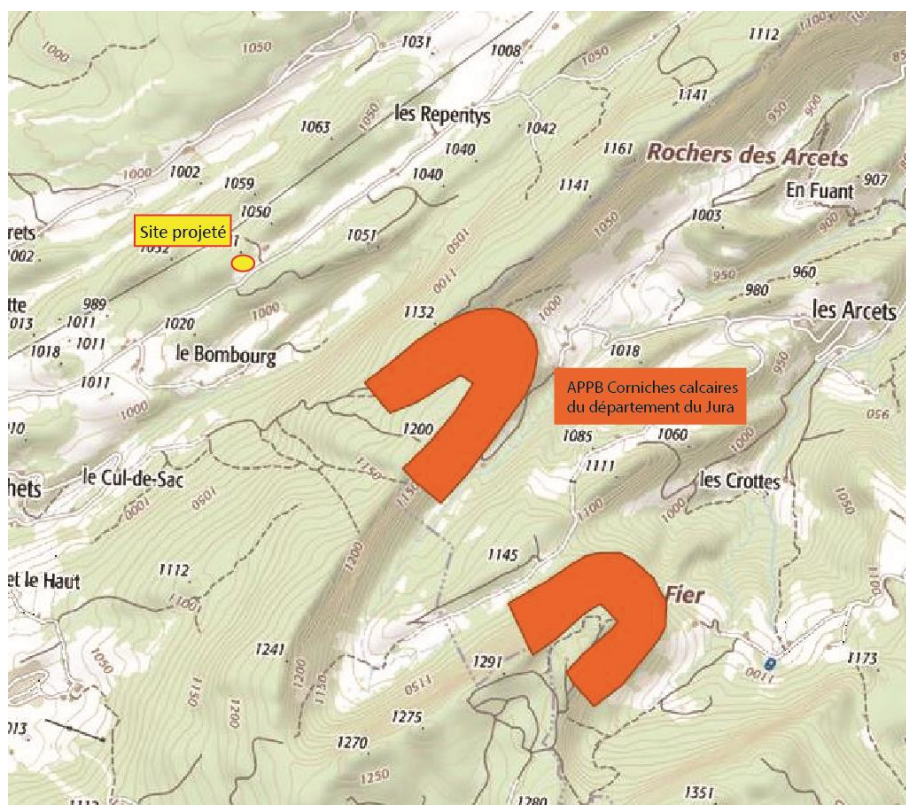
- ✓ La préservation des milieux forestiers et des continuités écologiques forestières est un enjeu majeur en Franche-Comté, de par l'importance de ces milieux en termes d'étendue géographique et du rôle joué dans le maintien d'un très grand nombre d'espèces sur le territoire régional
- ✓ La fragmentation par les infrastructures de transport des milieux forestiers doit être lue à deux niveaux : la fragmentation inter-massifs, qui impacte les connexions potentielles entre massifs (avec une fragmentation Nord/Sud très marquée) et la fragmentation au sein des massifs forestiers eux-mêmes
- ✓ Des surfaces pâturées d'altitude menacées par la déprise agricole et l'arrêt du pâturage. La fermeture des paysages est la conséquence directe de cette déprise agricole, avec pour les secteurs à pré-bois des effets potentiels défavorables sur le maintien d'espèces parapluies protégées comme le Grand Tétras
- ✓ Maintien des grands espaces herbacés et du rôle positif joué sur la biodiversité

- ✓ Si la fragmentation des déplacements des espèces piscicoles est identifiée comme étant importante pour la Franche-Comté, la fragmentation du flux sédimentaire est une problématique majeure sur plusieurs cours d'eau en Franche-Comté
- ✓ Le maintien de l'intégrité et de la connectivité des grands ensembles humides, constitue un enjeu régional majeur, que ce soit pour la Franche-Comté ou les régions voisines.
- ✓ Les dérangements liés à la fréquentation des zones humides sont également à limiter au maximum.
- ✓ L'équilibre entre fréquentation / exploitation de matériaux et gestion durable des milieux rocheux souterrains est une priorité pour le maintien de la biodiversité de ces milieux.

4.2. Approche à l'échelle du site d'étude

Le site et les protections nationales et locales

Le site d'extension est situé à environ 800 m d'un secteur à l'origine de l'APPB « Corniches calcaires du département du Jura » créé par arrêté du 5 juillet 2013, et qui concerne certaine falaises, leurs pieds et les pelouses de corniches. Le site le plus proche est le n°38 « Rocher du Tiavy ». Il ne concerne aucun site inscrit ou classé.



Carte 15 : le site projeté et les espaces protégés

Le site et les réseaux de protection européens

Le projet se situe :

- En bordure de la ZNIEFF II « Plateau du Mont fier, combes Berthod et du Mont fier, rochers du pellas et Thiavy ».

Cette ZNIEFF de 2140 ha concerne essentiellement les massifs forestiers comprenant des combes ou falaises. Elle vise ainsi des groupements forestiers stationnels auxquels la forêt fermée mixte concernée par le site projetée peut correspondre sans toutefois être directement dans le zonage.

Toutefois la zone NL ne représente qu'une surface de 8500m², ce qui incarne seulement 0.04% de la surface totale de la ZNIEFF. Ainsi pour un type d'habitat proche de celui à l'origine de la ZNIEFF, la surface concernée est extrêmement faible en comparaison de la surface totale du site inventorié.

- à environ 400 m d'une zone humide de type prairie humide, mégaphorbiaie.

L'urbanisation légère prévue par le projet ne viendra causer aucun impact sur la zone.

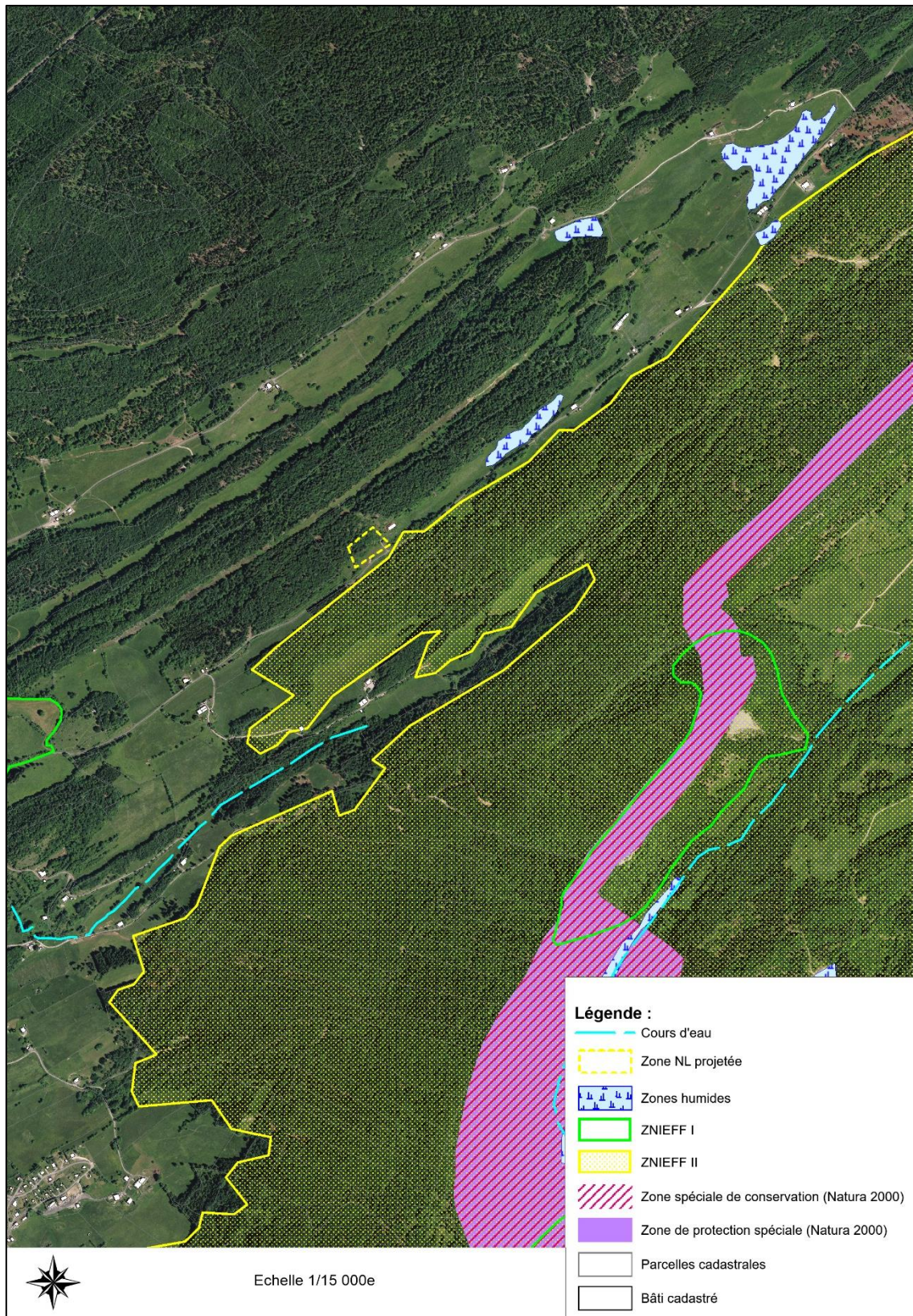
- à environ 1 km de la zone de conservation spéciale et zone de protection spéciale « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen ».

La forêt couvre la majeure partie du site Natura 2000 (65%). Parmi les habitats d'intérêt communautaire, il convient de distinguer : la hêtraie hygrosclaphile à tilleul, présente sur les versants ombragés d'ubac ; les hêtraies calcicoles avec la hêtraie à If, observée à une altitude comprise entre 400 et 1000m sur des pentes importantes et la hêtraie xérophile à séslerie bleue, localisées dans la région de Saint Claude ; La hêtraie mésoxérophile à laïche blanche présente sur les pentes fortes, d'exposition ouest/sud-ouest. Elle constitue, avec le groupement précédent, l'un des habitats préférentiels de l'if à baie ; la tiliaie et l'érablaie à tilleuls de ravins qui colonisent les éboulis grossiers ; la forêt alluviale résiduelle.

Aucun inventaire ne vient confirmer la présence de ce type de forêt sur le site, toutefois au vu des descriptifs des habitats privilégiés de chaque espèce, il semble que les espèces sur le site d'extension projeté ne correspondent pas aux espèces remarquables répertoriées au site Natura 2000. Cela se renforce par la situation d'abandon du pré bois à l'origine de la hêtraie et de l'exploitation sylvicole du site déjà existante.

- à environ 1km de la ZNIEFF I « Rocher de Tiavy ».

L'habitat à l'origine de cette ZNIEFF ne correspond pas à celui trouvé sur le site projeté.



Carte 16 : la zone NLa projetée et les milieux naturels remarquables

La faune :

Aucun inventaire n'a été réalisé sur la zone d'étude. Toutefois le secteur est situé en zone de présence irrégulière du Tétraz Lyre, qui constitue également une espèce à l'origine de l'intérêt remarquable de l'avifaune forestière de la ZNIEF II toute proche.

Habitats et continuités écologiques (TVB) :

Cette zone plutôt ouverte se situe à environ 250 m d'un corridor écologique Nord-ouest/sud-est.

Il s'agit de l'un des deux corridors orienté ainsi sur le territoire, perpendiculaires aux plis synclinaux et anticlinaux. Ils ont pour objectif de connecter les différents monts et vallées entre eux :

Il s'agit du corridor passant par la forêt de la Joux Devant, la route départementale 26 entre Morbier et Les Mouillés, la vallée de la Bienne, les Monts de Bienne, la route départementale 69 entre La Mouille et Longchaumois, le sud du Bois du Bevet, des pré-bois à Longchaumois et filant au sud sur la commune de Prémanon.

Étant donné les caractéristiques du projet (1 télescope et un bâtiment d'accueil, distancés de plus de 70 m du bâtiment le plus proche, celui-ci ne semble pas poser de problème majeur pour la continuité écologique de la zone et la protection du corridor situé à proximité.

Le secteur est également à environ 450m d'une zone humide. Cette distance et l'activité envisagée sur le site d'étude ne semble pas compromettre la conservation de cette zone humide.

Il est situé en zone de cœur de biodiversité secondaire, correspondant à la ZNIEFF II étudiée auparavant.



Carte 17 : Le site d'étude et la TVB

Enjeux écologiques sur la zone d'études

Les enjeux sont considérés réduits du fait de la petitesse de la parcelle et des continuités écologiques maintenues à proximité.

Aucun relevé ne permet d'affirmer la présence d'habitats et d'espèces remarquables identifiés dans le cadre de la ZNIEFF II. Le projet comprenant la construction de deux surfaces artificielles, l'une de 9 m² et l'autre de 80 m², ces artificialisations ne viendront pas mettre en péril les éléments écologiques de la ZNIEFF II, de par le caractère minime des surfaces et de par leur emplacement. La surface totale de la zone NL elle-même ne vient pas compromettre les milieux et espèces visés par la ZNIEFF puisqu'elle ne représente que 0.04% de cette dernière.

Toutefois en termes d'espèces remarquables d'avifaune forestière, et en particulier le Tétrás Lyre, les conditions de réalisation du chantier ainsi que la construction d'un télescope, selon la hauteur envisagée, peuvent poser problème.

Mesures en faveurs de l'environnement

Des préconisations doivent être mises en place dans la gestion du site en termes de préservation de l'avifaune forestière pendant et après chantier.

Les points importants :

Les principaux enjeux écologiques sur le territoire intercommunal sont liés :

- à l'anthropisation des milieux (fréquentation touristique et urbanisation) ;
- à l'enfrichement ;
- à la pollution des milieux aquatiques ;
- à l'intensification des pratiques.

Le site n'aura aucun impact sur un site Natura 2000, en étant éloigné ;

Le site n'aura aucun impact sur les milieux à l'origine de la création de la ZNIEFF « Plateau du Mont fier, combes Berthod et du Mont fier, rochers du pellas et Thiavy » ;

Le projet peut néanmoins provoquer un dérangement de l'avifaune forestière sans toutefois remettre son habitat en question. Il convient de veiller à des mesures de préservation (non dérangement) durant la période de travaux et de reproduction par la suite notamment.

Le site ne concerne directement aucune zone humide ;

Le site ne vient pas porter atteinte de manière notable à la TVB en n'impactant pas le corridor écologique à proximité, et en portant une atteinte minime à la ZNIEFF à l'origine du cœur de biodiversité secondaire.

5. ANALYSE DES RISQUES

Sources : <http://www.georisques.gouv.fr>, consulté le 20/12/2019.

5.1. Les risques présents sur la commune de Longchaumois

La CCHJA commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques.

Selon le site Georisques.gouv.fr, la commune de Longchaumois est exposée aux risques naturels suivants :

- inondation;
- Mouvements de terrain : affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines), environ une douzaine recensées sur la commune liées à des ouvrages civils ou à des cavités naturelles; séisme (de niveau 3) ; retraits et gonflements des sols argileux.
- radon (potentiel faible);

La commune est ainsi concernée par l'atlas des risques géologiques, ces derniers étant composé selon le BRGM des risques sismiques et volcaniques ainsi que des mouvements de terrain et érosion.

5.1.1. Inondation

Le territoire est concerné par le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée.

La commune n'est pas identifiée comme exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI). Elle n'est pas concernée par un atlas des zones inondables, elle n'est couverte par aucun programme de prévention (PAPI), mais elle est par contre concernée par l'atlas de zones inondables de la Haute Durance.

Six évènements historiques d'inondation ont été recensés sur le Jura depuis 1840, par crue pluviale lente notamment.

Pour ce qui concerne l'aléa remontée de nappes souterraines, la sensibilité est très faible aux remontées de nappe sur la majorité du territoire du PLUi. Cependant, le long des espaces de cours d'eau et de certains axes routiers, la nappe est affleurante et la sensibilité y est donc très élevée.

Par ailleurs pour le ruissellement des eaux pluviales et coulées de boue, il est d'autant plus important que les terrains sont plus imperméables, le tapis végétal plus faible, la pente plus forte et les précipitations plus violentes. Le développement des surfaces imperméabilisées (zones urbanisées et voiries) et des surfaces cultivées au détriment des mises en herbe (pâturages) peut considérablement accroître les problèmes d'érosion et de ruissellements d'eaux pluviales sur la région.

Pour limiter les risques de ruissellement sur un territoire, certaines préconisations sont à appliquer :

- Veiller à la prise en compte des prescriptions locales en matière de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;
- Veiller à ce que les aménageurs intègrent le risque dans la conception de leurs projets (études de sol préliminaires, prendre en compte les caractéristiques de la zone, gérer à la parcelle les eaux pluviales, utiliser les réseaux existants de manière optimale, etc.) ;
- Veiller à ce que le dimensionnement des ouvrages réalisés corresponde à celui prévu initialement lors de la livraison des projets.

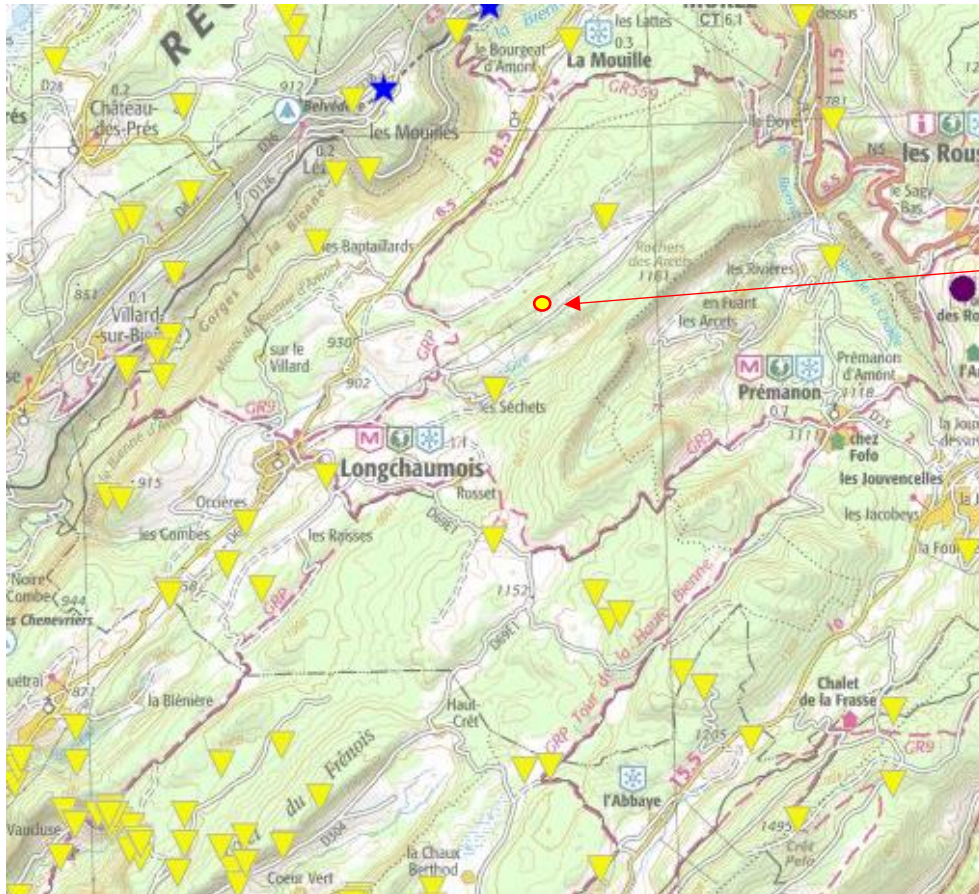
5.1.2. Mouvements de terrain

Il n'existe sur la commune de Longchaumois aucun risque de glissement de terrain, de tassements, de chutes de blocs, de coulées boueuses et de laves torrentielles.

◇ Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Selon le site Géorisques.gouv.fr, « Une cavité souterraine désigne en général un “trou” dans le sol, d’origine naturelle ou occasionné par l’homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants ».

Le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) a réalisé un inventaire des cavités souterraines. Sur la commune des Hauts de Bienne, 20 cavités naturelles ont été identifiées :



Zone NL projetée

Carte 18 : Localisation des cavités souterraines sur Longchaumois ; source : georisques.gouv.fr

▼ Cavités souterraines abandonnées d’origine non minière

- Cave
- ◆ Carrière
- ▲ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- Souterrain

L’étude des cavités n’est cependant pas exhaustive et d’autres cavités sont susceptibles de se trouver sur le territoire communal.

◇ Séismes

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l’énergie et crée des failles.

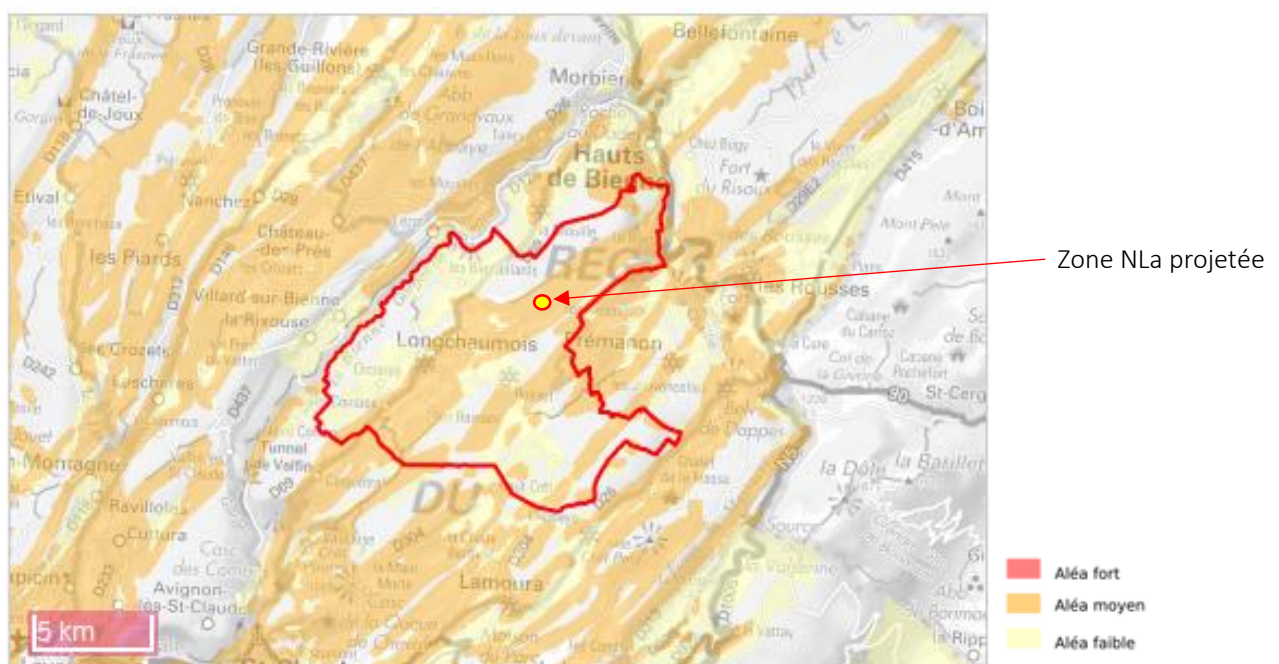
La commune est classée en zone de sismicité 3 (risque modéré) d’après le zonage sismique en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. À ce titre, la réglementation parasismique PS-MI ou Eurocode 8 s’applique aux nouvelles constructions.

✧ Le retrait gonflement des argiles

La commune est faiblement à moyennement concernée par l’aléa de retrait-gonflement des argiles.

Selon la classification, la survenance de sinistres est possible dans ces secteurs en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu’une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d’arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).

Des mesures prises lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter les conséquences du risque (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.).



Carte 19 : Localisation du risque retrait et gonflement d’argile ; source : georisques.gouv.fr

5.1.3. Les risques géologiques

L’atlas des risques géologiques du Jura réalisé en 1998 par le Bureau de recherche sur le développement agricole fait état de risques résultant de la synthèse des cartes du schéma directeur des risques géologiques de 1987 et des cartes géologiques réalisées selon les zones identifiées dans le schéma. Ainsi les zones identifiées dans l’atlas sont reconnues par les études réalisées. La légende est ainsi définie :

Zone 1 - Couleur Rouge - Secteur de Risques Majeur
(mouvement encouru, ou mouvement à très forte probabilité). Constructions impossibles

Zone 2 - Couleur Orange - Secteur de Risque Maîtrisable
(mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisé)
Constructions et aménagements soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable.

Zone 3 - Couleur Verte - Secteur de Risque négligeable
(état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements)
Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.



Carte 20 : les zones à risques géologiques en CCHJA ; source : atlas des risques géologiques du Jura

5.1.4. Émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- la catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles; **Longchaumois appartient à cette catégorie.**
- la catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments;
- la catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

La commune est concernée par un risque faible de radon.

5.1.5. Le risque de transport de matières dangereuses :

Le risque de transport de marchandises dangereuses (risque TMD), est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Il est peu représenté sur le territoire : L'axe routier RN5 est concerné par un itinéraire de transport de matériaux bois.

5.1.6. Le risque industriel

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers. Il s'agit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des établissements SEVESO.

Les ICPE

Une ICPE est une exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Deux installations sont recensées sur la commune de Longchaumois.



| Nom Installation | Regime d'autorisation |
|----------------------------|---------------------------|
| EARL BON PORC DU HAUT JURA | E - Enregistrement |
| PERRIN (Scierie) | A - Soumis à Autorisation |

Sites BASIAS /BASOLS

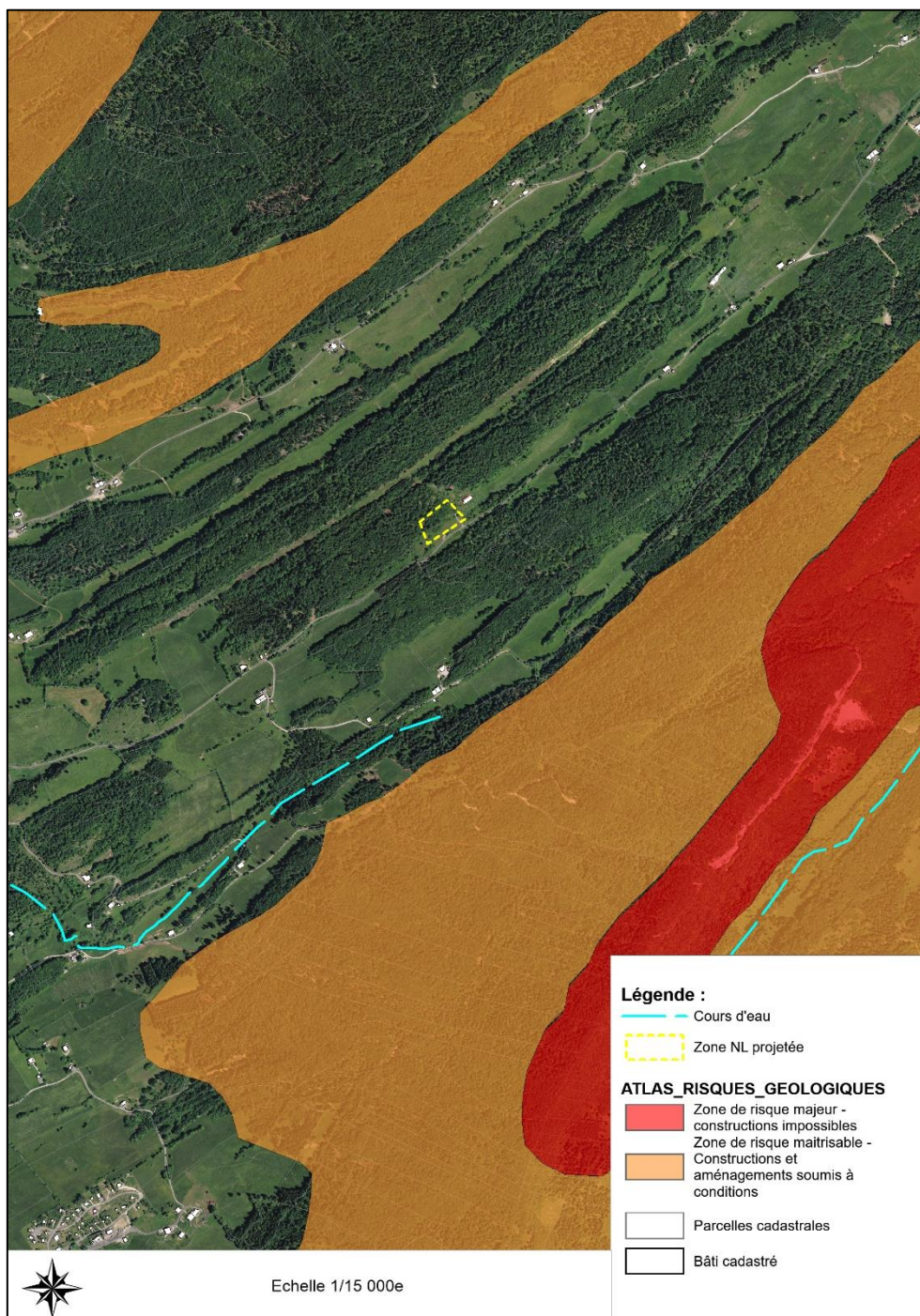
Aucun site ou sol pollué (ou potentiellement pollué) n'est recensé au sein de la commune dans la base de données nationale BASOL.

Les principaux objectifs de l'inventaire des sites BASIAS sont de recenser les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, de conserver la mémoire de ces sites, et de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

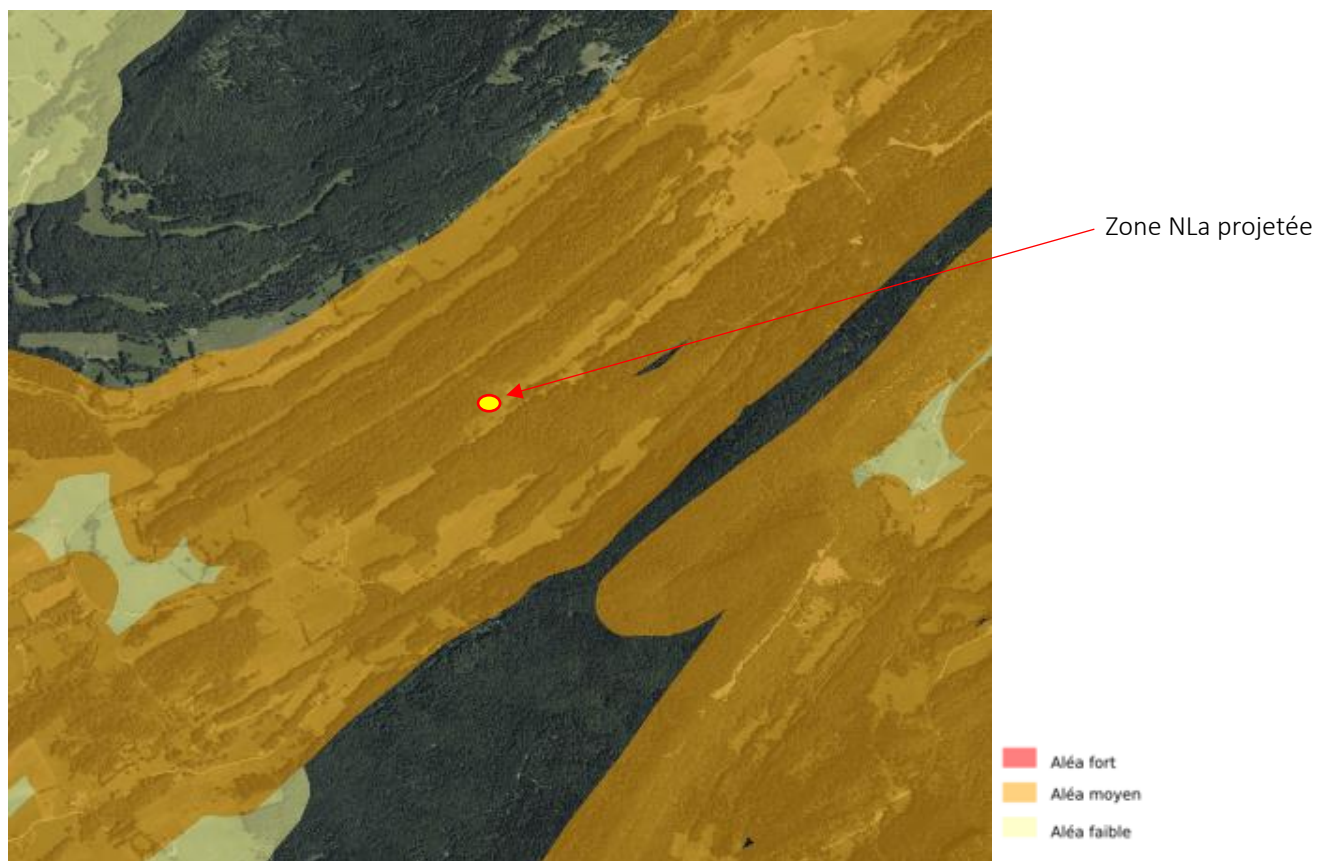
Dix sites industriels de ce type ont été recensés sur la base de données Basias pour la commune de Longchaumois, sur la moitié sud ou à l'extrême du nord du territoire communal.

5.2. Le site projeté d'étude et les risques

L'atlas des risques géologiques du Jura montre que le site est concerné par aucun risque. Toutefois le site géorisques indique un risque moyen de retrait et gonflement d'argiles. Par conséquent il conviendra de prendre en compte la potentialité de ce risque de retrait et gonflement d'argiles.



Carte 21 : La zone NLa projetée et les risques géologiques (source : Atlas des risques géologiques du Jura)



Carte 22 : Zoom du risque retrait et gonflement d'argiles sur la zone NLa projetée : source : georisques.gouv.fr

Les points importants :

- La commune de Longchaumois n'est couverte par aucun plan de prévention des risques ;
- Elle est exposée aux risques naturels suivants : inondation, aux affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines, retrait et gonflement des sols argileux, radon et séisme.

Le site est concerné par

- aucun risque inondation ;
- aucune cavité souterraine ;
- un risque radon faible ;
- un risque sismique modéré ;
- un risque de retrait et gonflement d'argile moyen ;
- aucune ICPE, aucun site industriel à proximité, aucune ancienne activité polluante ni aucun site pollué.

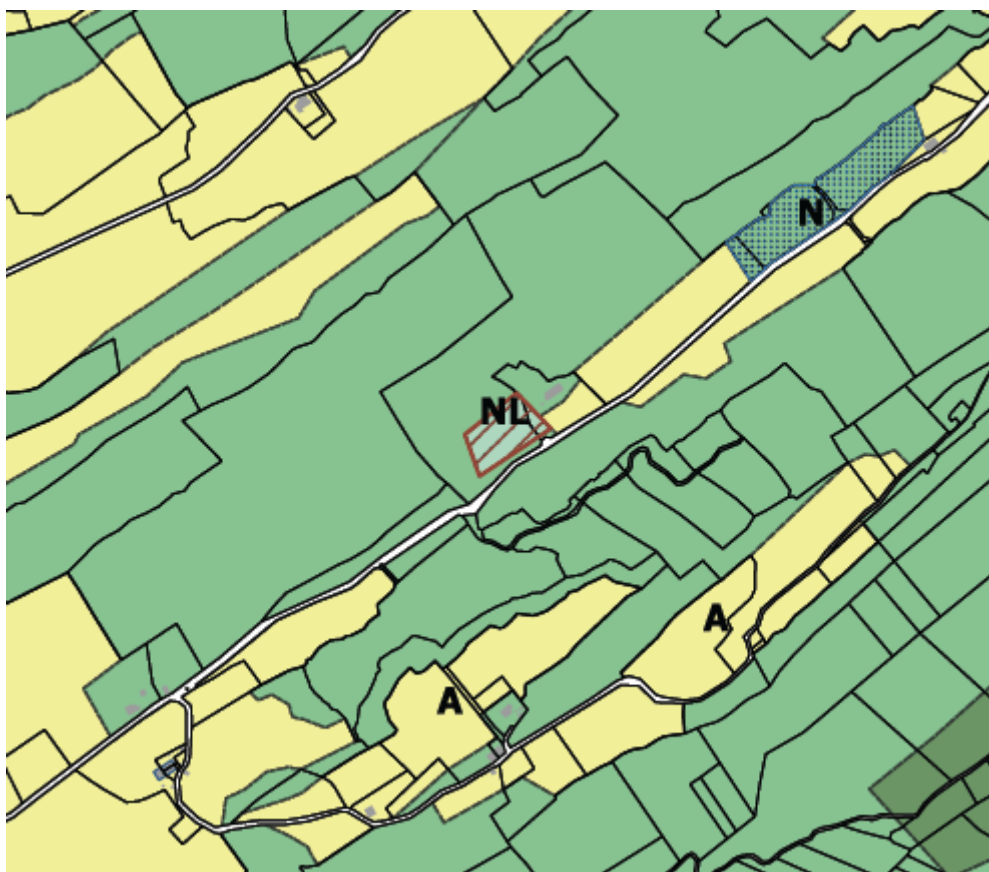
Le projet n'impacte ni n'est empêché par les risques naturels. Il devra prendre en compte l'existence d'un risque moyen de retrait et gonflement d'argiles dans les conditions de constructions et d'aménagement et prévoir par précaution que les aménageurs intègrent le risque ruissellement dans les aménagements projetés.

III. LES OUTILS PROPOSÉS DANS LE PLU

Le PADD dans son objectif 8.2 prévoit de « valoriser et diversifier les équipements et services pour aller vers un tourisme quatre saisons », en maintenant et permettant le développement des équipements d'activités de loisirs du territoire, et notamment en pérennisant les équipements touristiques et de loisirs existants (permettre leur évolution (belvédères, Bike Park)), en maintenant ou complétant les accès cyclistes ou piétons pour les activités de sports et loisirs, notamment en lien avec la filière « Lacs, rivières et cascades », en permettant le développement d'activités diverses pouvant se pratiquer en dehors de la saison hivernale (observatoire, etc.).

1. LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) ENVISAGÉ

Le règlement graphique intègre à cet effet une zone NL dite « zone naturelle à vocation dominante de loisirs et de détente » (éventuellement indiquée NLi car inondable). Elle représente sur ce site une surface d'environ 8500m².



Carte 23 : Plan de zonage – zoom sur la zone NLa projetée qui reprend la zone NL initialement prévue; source : plan de zonage du PLUi

Cette zone deviendra une zone NL indiquée « a » du fait de son classement en STECAL.

2. LE RÈGLEMENT ÉCRIT ENVISAGÉ

ZONE NLa : SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITÉ LIMITÉE EN ZONE NATURELLE À VOCATION DOMINANTE DE LOISIRS ET DE DÉTENTE

Le règlement prévoit que les zones NL correspondent aux zones dédiées à la pratique d'autres activités de loisirs de plein air (que le ski).

La zone NLa est spécifiquement dédiée au projet visé.

En zone NL, les autorisations envisagées ci-dessous le sont toujours sous conditions de ne pas générer de nuisances significatives supplémentaires au regard de la vocation principale de la zone et de faire l'objet d'un traitement approprié leur garantissant une bonne intégration environnementale.

Ainsi spécifiquement dans les zones NL, les constructions autorisées sont les suivantes :

- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous conditions d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de justifier leur implantation par des impératifs techniques de fonctionnement du service
- Les équipements sportifs sous condition d'être liés et nécessaires à une activité sportive et/ou de loisirs.
- Les constructions légères et démontables et leurs travaux (dont les places de stationnement) sous conditions supplémentaires d'être liés et nécessaires à une activité sportive et/ou de loisirs et de ne pas générer de nouveaux besoins ou extensions des réseaux publics.

En zone NLa : seuls sont autorisés, démontables ou non :

- les équipements d'intérêt collectif recevant du public à vocation de loisirs,
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à condition d'être liée à l'astronomie.

La hauteur maximale est de 5m. L'emprise au sol est limitée à 80m² pour les bâtiments destinés à l'accueil du public, et 10 m² pour les autres aménagements. Le nouveau bâtiment doit s'inspirer de l'architecture vernaculaire du jurassienne. Les matériaux utilisés doivent être durables et locaux.

LES AUTRES REGLES, COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Le long des linéaires commerciaux repérés sur plan :

- les changements de sous-destination des bâtiments ou locaux à vocation de commerce, artisanat de détail, restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique sont autorisés à condition de rester, en rez-de-chaussée minimum, dans ce même ensemble de sous-destinations ;
- les obligations de création de places supplémentaires de stationnement pour les locaux commerciaux s'appliquent à partir de 400 m² de surface de plancher

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 3 - Volumétrie et implantation des constructions

→ Densification

Dans un objectif d'optimisation progressive du foncier urbanisé, sur des opérations ou unités foncières supérieures à 1200 m², situées en zones U (indiquées ou non) et hors OAP repérées sur plan, et sauf impossibilité technique justifiée ou alternative démontrant sa participation à l'objectif initial évoqué :

- les constructions principales ne s'implanteront pas en cœur de l'opération ou de l'unité visée ;
- les constructions et installations non contigües devront être implantées de telle manière que les pièces principales d'habitation ou d'activité bénéficient directement de la lumière naturelle ;
- les divisions parcellaires composeront des terrains de formes géométriques simples, facilitant les implantations de constructions ;
- les voies de desserte et/ou d'accès (pour les parcelles en drapeau notamment) seront mutualisés et intégreront un triangle de visibilité ;
- les espaces mutualisés de stationnements et de stockage (des déchets, de la neige...) seront regroupés à proximité de la voie de desserte la plus proche, de manière à limiter les surfaces d'accès motorisés.

→ Pente & implantation

Pour des raisons paysagères et de cohérence urbaine, toutes les constructions, leurs voies de desserte et d'accès, doivent s'adapter au profil du terrain naturel. Les mouvements de terres (affouillements ou déblais, et exhaussements ou remblais) doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne doivent pas conduire à l'émergence d'une construction dans le paysage. Seront ainsi prioritairement envisagées les possibilités de demi-niveaux de planchers, de surélévation par rapport au sol, d'encastrement dans le relief, d'installation du garage éventuellement en niveau supérieur et/ou à l'écart de la construction principale.

Dans les secteurs Ai et NLi, présentant des risques d'inondation, les planchers devront se situer à au moins 0.5 m au-dessus du niveau d'eau connu. A moins de 3 m des limites séparatives, les mouvements de terre (déblais et remblais cumulés) sont limités à + ou - 0,6 m par rapport au terrain naturel, sauf pour l'aménagement de rampe d'accès. Au-delà, sauf impossibilité technique (bâtiments d'activités et établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², construction d'habitats collectifs de plus de 10 logements...) justifiée, leur hauteur cumulée ne doit pas excéder :

- 1,5 mètre pour les terrains dont la pente naturelle est inférieure ou égale à 15% ;
- 2 mètres pour les terrains dont la pente naturelle est supérieure à 15%. Dans ce cas seulement, les murs de soutènements sont tolérés, dans les limites d'un niveau et d'une hauteur maximale de 1 m.

L'aménagement de rampe d'accès aux garages est autorisé, dans les limites d'une largeur maximale de 5 m et avec une pente inférieure à 15 %. Dans tous les cas, les enrochements cyclopéens sont proscrits. En secteur d'ordre continu ou semi-continu, sauf mention contraire notée en OAP repérées sur plan, le faitage de la construction sera implantée parallèlement ou perpendiculairement aux voies et emprises publiques (en référence aux bâtiments traditionnels avoisinants), sinon parallèlement aux courbes de niveau du terrain naturel (et non l'inverse).

→ Marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques

Pour des raisons de cohérence urbaine, sauf impossibilité technique justifiée, les constructions principales doivent être édifiées dans le même alignement que les constructions édifiées sur les terrains limitrophes, lorsqu'un alignement est identifiable, sinon :

- en recul de 10 m par rapport à l'emprise des routes départementales hors agglomération ;
- en recul de 5 m par rapport à l'emprise des routes départementales en agglomération ;
- dans une bande de 3 m à 10 m par rapport aux autres voies.

Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- en zones UH, A (indicées ou non) et N (indicées ou non) repérées sur plan ;
- pour respecter une mention notée en OAP repérées sur plan ;
- pour les équipements, ouvrages, installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont postes de transformation, armoires de coupure, compteurs...), en raison de leur nature, de leur fonctionnement, ou pour des raisons liées à la sécurité du public ;

- pour des bâtiments d'activités et/ou des établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², sans porter préjudice aux constructions et paysages avoisinants.

→ Marges de recul par rapport aux limites séparatives

Pour des raisons de cohérence urbaine, dans les secteurs en ordre continu ou semi-continu, la construction principale devra s'implanter sur au moins une limite séparative latérale. Dans les autres cas, les constructions (dont extensions et annexes) peuvent s'implanter jusqu'en limite séparative, dans une bande de 0 à 3 mètres, aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas dépasser 3,5 m de hauteur ;
- ne pas excéder 10 m de linéaire le long de cette limite (intégrant les débords).

Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- pour respecter une mention notée en OAP repérée sur plan et/ou les principes d'une conception bioclimatique, sans porter préjudice aux constructions avoisinantes ;
- pour les équipements, ouvrages, installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont postes de transformation, armoires de coupure, compteurs...), en raison de leur nature, de leur fonctionnement, ou pour des raisons liées à la sécurité du public ;
- pour des bâtiments d'activités et/ou des établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

→ Hauteur

Pour des raisons de cohérence urbaine, dans un secteur en ordre continu ou semi-continu, la hauteur minimale des constructions principales sera de R+1 ou 7 m, et la hauteur maximale ne devra pas excéder la construction principale adjacente la plus haute. Sauf en zones UCm, UPm et/ou mentions contraires en OAP repérées sur plan, la hauteur des logements et hébergements est limitée à R+2+c. Les bâtiments d'activités sont limités à 10 m. Des exceptions sont envisageables :

- dans le cas de bâtiments préexistants à l'approbation du PLUi présentant une hauteur supérieure, leurs extensions pourront être autorisées à la hauteur du bâtiment existant, pour faciliter une bonne intégration architecturale ;
- dans le cas d'équipements, ouvrages, installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (transformateur électrique...), une hauteur supérieure à celle définie au principe ci-dessus pourra être admise sous réserve d'une bonne insertion dans le site.

→ Gabarit et emprise au sol

Pour des raisons paysagères et de bioclimatisme, les constructions principales se composeront d'un ou de quelques volumes simples et compacts, à base rectangulaire éventuellement imbriqués. Les gabarits doivent être adaptés à l'échelle générale des constructions traditionnelles avoisinantes. Des exceptions sont envisageables pour des équipements d'intérêt collectif et services publics, qui par leur nature ou leur fonction, peuvent nécessiter des gabarits en rupture avec le contexte urbain environnant. En zones UH et A (indiquées ou non) repérées sur plan, les constructions principales des habitations auront un mur pignon correspondant :

- aux 4/5ème minimum de la hauteur de la construction principale ;
- entre les 2/3rs et les 5/3rs de la longueur du mur gouttereau de la construction principale.

Article 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

→ Patrimoine bâti

Pour des raisons de préservation patrimoniale, sont à conserver, à restaurer et/ou à rénover, en évitant toute dénaturation des caractéristiques leur conférant leur intérêt :

- les constructions patrimoniales (fontaines, greniers forts, murets en pierre sèche...) repérées sur plan, pour lesquelles toute modification envisagée sera soumise, a minima, à déclaration préalable ;
- les éléments de patrimoine architectural.

Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

→ Cohérence architecturale

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Tout pastiche d'architecture, éléments de plaquage (frontons, colonnes, chapiteaux...), ainsi que les éléments architecturaux notoirement étrangers à la région (tour, mas provençal...) sont interdits. Sur une même unité foncière sera réclamée une harmonie de gabarits, d'aspects et de couleurs des matériaux de constructions (constructions principales, extensions, annexes, murets...). Les extensions, de type véranda, devront ainsi constituer une continuité avec la construction principale, en ayant des similitudes quant au volume, à la pente de toiture, à l'aspect et la couleur des matériaux. Les extensions en surélévations de bâti s'accrocheront obligatoirement à une ou plusieurs extrémités du volume bâti. Pour tous les éléments construits (toitures, façades, menuiseries...), sont interdits les teintes trop vives, le blanc pur et les matériaux d'aspect brillant et/ou réfléchissant. Ces dispositions paysagères ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt général (transformateur électrique...);
- aux éléments techniques des constructions autorisées (dispositifs de production d'énergie solaire...).

→ Performance environnementale

Dans la mesure du possible, tout projet d'aménagement et de construction sera élaboré au regard des préoccupations environnementales et en particulier d'économies d'énergie. Ainsi, il est notamment recommandé :

- de respecter les principes d'une conception bioclimatique ;
- d'envisager le recours en énergie renouvelable, ici avec du bois-énergie et/ou de l'énergie solaire.

Sauf impossibilité technique justifiée (secteur en ordre continu ou semi-continu très peu ensoleillé...), des performances énergétiques renforcées, de 10% supplémentaires en rapport à la réglementation thermique 2012, sinon de niveau E2-C1 en rapport au label E+C-, sont imposés :

- aux établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m² ;
- aux opérations de constructions comportant au moins 10 logements ;
- aux nouvelles constructions soumises à la réglementation environnementale de 2020 situées en zone Nb repérés sur plan.

→ Isolation

Pour les constructions existantes, l'application des règles d'emprise au sol, de gabarit et de hauteur se fera sans tenir compte des dispositifs techniques de renforcement de l'isolation thermique et/ou acoustique par l'extérieur, à condition que leur épaisseur ne dépasse pas 30 cm et n'entraîne pas de gêne ou de risque pour autrui (exemple des dispositifs de protection solaire implantés en saillie des façades). Dans certains cas, justifiés pour des raisons de préservation visant des constructions patrimoniales repérées sur plan ou des constructions comportant des éléments de patrimoine architectural, l'isolation par l'extérieur peut ne pas être possible ; auquel cas, une solution alternative de rénovation sera préconisée pour atteindre les

performances énergétiques envisagées. Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

→ Recours à l'énergie solaire

Pour les constructions existantes, l'application des règles d'emprise au sol, de gabarit et de hauteur se fera sans tenir compte des dispositifs nécessaires à la production d'énergie solaire. Les panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) devront être installés sur les toitures ou sur les ombrières de parking et, sauf impossibilité technique justifiée, en un seul tenant, sans découpe et en harmonie avec la composition de la façade (rapport à l'ordonnancement...). Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement. Sauf impossibilité technique justifiée (secteur en ordre continu ou semi-continu très peu ensoleillé...) :

- les établissements recevant du public d'une surface de plancher supérieure à 750 m², non équipés de dispositifs de production d'énergie solaire, devront prévoir une surcharge en toiture bien exposée au soleil, de 20 kg/m², de manière à s'assurer de la possibilité future de se doter de tels dispositifs ;
- les toits plats de plus de 50 m², non accessibles et non recouvertes d'un système de végétalisation favorable à l'isolation thermique et/ou à la biodiversité, bénéficieront d'un dispositif de production d'énergie solaire couvrant 50% minimum de la surface considérée.

→ Recours au bois énergie

Sauf impossibilité technique justifiée, les établissements recevant du public, d'une surface de plancher supérieure à 750 m², implantés à proximité d'un réseau de chaleur bois, existant ou programmé, devront se réserver une possibilité de raccordement à ce réseau. Sauf impossibilité technique justifiée, les sorties murales liées aux dispositifs de chauffage au bois devront être disposées sur les façades les moins visibles de l'espace public. Les sorties en toiture devront réutiliser les conduits et souches de cheminée existantes, sinon, lorsqu'il est nécessaire d'en créer une, être positionnées de manière à ne pas créer d'ombrage sur les toitures les mieux exposées (et donc favorables à la production d'énergie solaire).

→ Recours à la géothermie

Sauf indication contraire liée à un zonage repéré sur plan, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés afin de favoriser l'implantation de dispositifs d'exploitation de la géothermie. Dans les périmètres de protection des captages et de ressources stratégiques, seule la géothermie de surface, inférieure à 2 m de profondeur, est autorisée. La distance entre les limites parcellaires et l'implantation de dispositifs d'exploitation de la géothermie individuelle doit être d'au moins 3 m.

→ Recours à l'aérothermie

Sauf impossibilité technique justifiée, les éléments techniques extérieurs liés à un système de pompe à chaleur devront être :

- disposés sur les toitures ou façades les moins visibles de l'espace public ;
- positionnés de manière à ne pas créer d'ombrage sur les toitures les mieux exposées (et donc favorables à la production d'énergie solaire).

Dans les cours et les jardins visibles de l'espace public, ils devront être masqués par un élément construit ou paysager.

→ Aspects des toitures

Pour des raisons de cohérence urbaine, les toits à pan unique sont interdits sur la construction principale en zone Uc. Les toits plats sont envisageables si ils n'offrent pas d'accès et de vue directe sur les espaces de vies voisins, existants ou programmés en zones U (indiquées ou non) et/ou AU (indiquées ou non) repérées sur plan.

Pour des raisons de cohérence et de bioclimatisme, sauf impossibilité technique justifiée, les pentes de toit seront de 30° à 50°. Les couvertures non végétalisées seront :

- soit de couleur tuiles, à savoir rouge flammé, nuancé ou rouge-brun ;
- soit de couleur métallique, à savoir gris mat.

Ces règles n'interdisent pas la pose de dispositifs de production solaire. Les lucarnes sont proscrites sur les pentes de toit inférieure à 40°. Sauf impossibilité technique justifiée, les châssis de toit et/ou verrières respecteront l'ordonnancement des façades. Les cheminées coniques sont interdites.

→ Aspects des façades

Pour des raisons de préservation patrimoniale, les enduits à la chaux seront préférés aux enduits en ciment sur les façades en pierre apparente. L'emploi à nu des éléments destinés à être enduits ou protégés est proscrit. Les façades auront un aspect :

- soit de couleur pierre/sable, beige, blanc cassé ou autre teinte similaire aux constructions traditionnelles avoisinantes ;
- soit de couleur métallique gris mat ;
- soit de couleur bois, éventuellement grisé et/ou vieilli ;
- soit de couleur tirée du nuancier joint, pour les constructions comportant des éléments de patrimoine architectural. Sauf impossibilité technique justifiée, les caissons de volets roulants n'apparaîtront pas en façades, sinon ils seront dissimulés derrière un lambrequin. Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

Article 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

→ Patrimoine arboré

En espaces boisés classés repérés sur plan, sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, dont les recouvrements du sol par tous matériaux non perméables. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. En boisements (haies, ripisylves...) protégés pour des motifs d'ordre écologique repérés sur plan, sont autorisés :

- les opérations de coupe et de taille courantes d'entretien, n'ayant pas pour effet de modifier de façon permanente ou de supprimer un élément ;
- l'ébranchage des arbres et les interventions sur les cépées d'arbres ou d'arbustes respectant l'essouchement et assurant le renouvellement desdits végétaux ;
- l'abattage d'un arbre, justifié par une nécessité technique (implantation d'équipements, passage d'engins agricoles, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes, espèces exotiques envahissantes...) et compensé par la plantation d'un arbre ou arbuste d'essences locales de la liste jointe ;
- les clôtures permettant le passage de la petite faune (voir après).

Le porteur de projet, tout comme la collectivité, pourra consulter les organismes de conseil, préalablement à tout engagement.

→ Patrimoine aquatique

Dans les cours d'eau identifiés sur plan, sont interdites les constructions de nouveaux seuils. Par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur plan, est imposé un recul minimal de 10 m, sauf pour :

- les aménagements et installations techniques des constructions existantes ;
- les travaux et constructions, nécessaires à la restauration des continuités écologiques ou au fonctionnement morfo-dynamique des cours d'eaux ou à la réduction du risque inondation (digues, quais, berges maçonnés...) ;

- les travaux et constructions, nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dont l'implantation est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service ;
 - les travaux (dont les places publiques de stationnements) et constructions légères et démontables, nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels.
- Patrimoine humide

En zones humides protégées pour des motifs d'ordre écologique et repérés sur plan, sont interdits :

- Toute nouvelle construction (dont extension) ;
- Tous travaux (dont exhaussement et affouillement de sol, plantation ou dépôt d'espèces exotiques envahissantes) susceptible de drainer le sol ou d'en altérer le caractère de zone humide ;

Sont autorisés :

- Les aménagement intérieurs et installations techniques des constructions existantes ;
- Les travaux (dont places de stationnements) et constructions légères et démontables, liées et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux naturels ;
- Les travaux et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, dont l'implantation est justifiée par une nécessité technique impérative, dont la surface non perméable correspond à 30 % maximum de l'unité foncière et pour lesquels toute destruction du milieu naturel devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE. Par ailleurs, la végétation existante devra être maintenue, exceptée dans les cas avérés d'espèces exotiques envahissantes.

→ Perméabilité

Sauf impossibilité technique justifiée, un pourcentage minimum de la superficie de l'unité foncière devra être perméable, à savoir :

- 10 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000 m², en zone UC (indiquées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu ;
- 20 % d'espaces perméables pour une surface comprise entre 500 m² et 1999 m², hors zone UC (indiquées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu ;
- 40 % d'espaces perméables pour une surface supérieure à 2000 m² et/ou dans le cas d'opération d'ensemble comportant au moins 10 logements, toujours hors zone UC (indiquées ou non) et/ou en secteur en ordre continu ou semi-continu.

Les voies de circulation et les aires de stationnement peuvent être intégrées dans ce pourcentage, à condition d'être réalisées en matériaux perméables. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront intégrés dans ce pourcentage, s'ils sont réalisés sous forme de noues végétalisées ou de bassin sec végétalisé. Ils seront alors composés avec des pentes inférieures à 45°.

→ Espaces libres

Dans le cas d'opération d'ensemble comportant au moins 10 logements, des espaces collectifs aménagés (aires de jeux, de détente...) s'étendront sur 10 % minimum de la surface d'assiette du projet, hors voirie et stationnement. Ils devront être :

- organisés hors des espaces résiduels et traités paysagèrement de façon à participer à l'agrément du projet ;
- végétalisés et plantés d'un arbre ou d'un arbuste minimum d'une essence locale ;
- accessibles par un cheminement sécurisé et adapté aux modes actifs de déplacement, d'une largeur minimale d'1,40 m dégagée de tout obstacle.

→ Clôtures

Il est préférable de ne pas clore. Les clôtures sont soumises à déclaration préalable, et elles ne doivent en aucun cas venir gêner la visibilité de la circulation routière. Afin de faciliter un éventuel déneigement, il est préconisé un recul des clôtures de 1,50 m le long des voies circulables. Les clôtures doivent former un écran autour des sites d'activités susceptibles d'entraîner des nuisances visuelles et/ou acoustiques (dépôts et stockages extérieurs...) les plus perceptibles depuis l'espace public. Elles peuvent également prendre la forme de dispositifs antibruit en panneaux de bois le long de la route nationale pour se protéger des nuisances sonores. Dans tous les cas, les clôtures :

- en toile et/ou en bâche tissée et celles composées d'un mur et/ou de gabions de plus de 0,8 m sont interdites ;
- comporteront au moins un passage au niveau du sol d'une dimension de 15 cm par 15 cm, permettant le passage de la petite faune (hérisson, lapin...).

Sauf en limites séparatives latérales internes de secteurs en ordre continu ou semi-continu et en cas d'impossibilité technique justifiée (manque d'espace, sécurisation nécessaire...) visant les cas ci-dessus, les clôtures seront constituées :

- soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,8 m, d'aspect pierres locales sinon enduit ;
- soit d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,8 m, de couleur grise ou verte ;
- soit d'une haie d'essences locales diversifiées de la liste jointe, d'une hauteur maximale de 1,8 m, éventuellement doublé d'un dispositif à claire-voie (grillages, treillis, lisses...) à l'intérieur du terrain.

Article 6 – Stationnement

→ Stationnements

Pour les nouvelles surfaces de plancher créées hors zones UC, et tout changement de destination créateur de surface de plancher de logement, il sera réalisé, hors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale, une place de stationnement de 12,5 m² minimum destinée aux véhicules motorisés pour chaque tranche complète :

- de 10 m² de salle de restaurant ;
- de 50 m² de logement, d'hébergement ou de bureaux ;
- de 50 m² de commerce de détails ou de gros.

En cas de double activité (hôtel-restaurant notamment), la plus forte contrainte s'applique. Dans les autres cas (et ceux visés par les articles L151-35, L151-36, R151-46 et R111-6 du code de l'urbanisme), le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements au regard des besoins de l'opération. En cas d'impossibilité technique justifiée, le pétitionnaire trouvera une alternative dans un rayon proche.

ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Article 7 - Desserte par les voies publiques ou privées

→ Mobilité

Sauf impossibilité technique (implantation à l'alignement...) justifiée, une bande matérialisée, sécurisée et adaptée aux modes actifs de déplacement, d'une largeur minimale d'1,40 m dégagée de tout obstacle (éventuellement sous forme de partage de voirie apaisée), est obligatoire :

- pour la desserte d'opérations d'ensemble comportant au moins 10 logements ;
- pour la connexion d'espaces de stationnement de plus de plus de 2000 m² d'emprise au sol, cumulés sur des unités foncières mitoyennes ;
- pour la connexion des activités commerciales mitoyennes situées en zone UX.

La réalisation d'un espace de stationnement de vélos, sécurisé, couvert, facilement accessible et correspondant à 1% minima de la surface de plancher de l'opération, est obligatoire :

- pour chaque opération d'ensemble comportant au moins 10 logements ;
- pour chaque établissement recevant du public de plus de 750 m² de surface de plancher.

→ Accès

Pour être constructible, une unité foncière doit être desservie par un accès à une voie publique ou privée. Les accès débouchant sur les voies publiques peuvent être limités dans l'intérêt de la sécurité. Ils doivent être aménagés selon :

- les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile ;
- l'importance du trafic desdites voies, de façon à éviter la moindre gêne à la circulation (attention à la présence d'intersections, à la pente, aux portails à vantaux...).

→ Voirie

Les nouvelles voiries auront des caractéristiques répondant à l'importance de l'opération projetée ou des caractéristiques du projet considéré et dans tous les cas, une largeur minimale de 4 m. Les voies se terminant en impasse devront être évitées, sinon aménagées de telle sorte que :

- les véhicules privés ou publics (dont les engins de lutte contre l'incendie, de déneigement ou d'enlèvement des ordures ménagères) puissent faire aisément demi-tour ;
- un cheminement sécurisé et adapté aux modes actifs de déplacement, d'une largeur minimale d'1,40 m dégagée de tout obstacle, propose un prolongement, sous réserve d'un intérêt et d'une possibilité technique.

Article 8 - Desserte par les réseaux

→ Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable existant par une conduite de caractéristiques suffisantes. La conduite et les conditions de raccordement et de branchement au réseau public doivent respecter les règles et prescriptions du gestionnaire. Toute construction dont l'activité peut représenter des risques de pollution vis-à-vis des réseaux publics devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau.

→ Eaux usées

Dans les secteurs zonés en assainissement collectif et desservis par le réseau public d'assainissement, toute construction nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit y être raccordée par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace en respectant ses caractéristiques, actuelles ou prévues, et conformément à la réglementation en vigueur. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout. Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenue. Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Dans tous les cas, l'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est proscrite.

→ Eaux pluviales

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et garantir la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, voire l'opération d'ensemble. Dans le cas d'une opération d'ensemble :

- les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces non perméables totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot ;

- leur mutualisation sera privilégiée dans la mesure du possible ;
- le débit de pointe généré par l'évacuation des eaux pluviales évacuées doit être inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement intérieur.

À l'échelle d'une unité foncière, dans le cas d'une impossibilité technique justifiée (du fait de la nature du sol...), les solutions alternatives consistent à évacuer les eaux de ruissellement vers le réseau d'eaux pluviales, sinon, en cas d'absence, dans le fossé ou le ruisseau le plus proche. L'évacuation vers un réseau public d'assainissement pourra s'envisager, sous conditions :

- que le réseau en ait les capacités suffisantes ;
- que le débit des eaux de ruissellement soit maîtrisé (dispositif excréteur de débit...) ;
- que ces eaux soient assorties d'un prétraitement en cas de risque de pollution (décantation et séparation des hydrocarbures...).

Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément. Tous ces aménagements et ouvrages sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et/ou au terrain. Les citernes de récupération des eaux pluviales ne doivent pas être directement perceptibles depuis l'espace public. Elles doivent être masquées par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.

→ Électricité, téléphone et desserte numérique

Toute nouvelle construction devra prévoir la mise en place des fourreaux nécessaires et appropriés au passage de la fibre optique. Les raccordements aux réseaux câblés (électricité, téléphone, numérique) doivent être enterrés, quel que soit le mode de distribution des réseaux publics. Sauf impossibilité technique (implantation à l'alignement...) justifiée :

- les emprises pour les transformateurs et les coffrets techniques doivent être prévues et intégrées aux bâtiments ou aux clôtures, et ils doivent être accessibles depuis l'espace public ;
- les édicules et gaines sont interdits en saillie des façades donnant sur l'espace public.

L'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile, de leurs accessoires d'exploitation et de maintenance et de leurs équipements techniques doit être assurée en recherchant la meilleure intégration possible au regard de l'architecture du bâtiment et des vues depuis l'espace public.

→ Ordures & déchets ménagers

Toute opération d'ensemble doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés, afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères, y compris pour la collecte sélective si elle existe. Les dispositifs mis en place devront être conformes aux prescriptions du gestionnaire. Les containers à déchets et les aires de compostage et/ou de stockage à l'air libre de toute nature ne doivent pas être directement perceptibles depuis l'espace public. Ils doivent être masqués par un élément construit ou paysager, ou intégrés dans des petits locaux adaptés et intégrés au cadre bâti environnant.

IV. PRÉSENTATION ET INSERTION DU PROJET

1. PRÉSENTATION DU PROJET

L'observatoire astronomique de Longchaumois prendra la forme d'un bâtiment de 70 à 80 m², situé à une centaine de mètres du bâtiment existant tandis que la plateforme d'observation prendra place à 80 m de l'habitation.

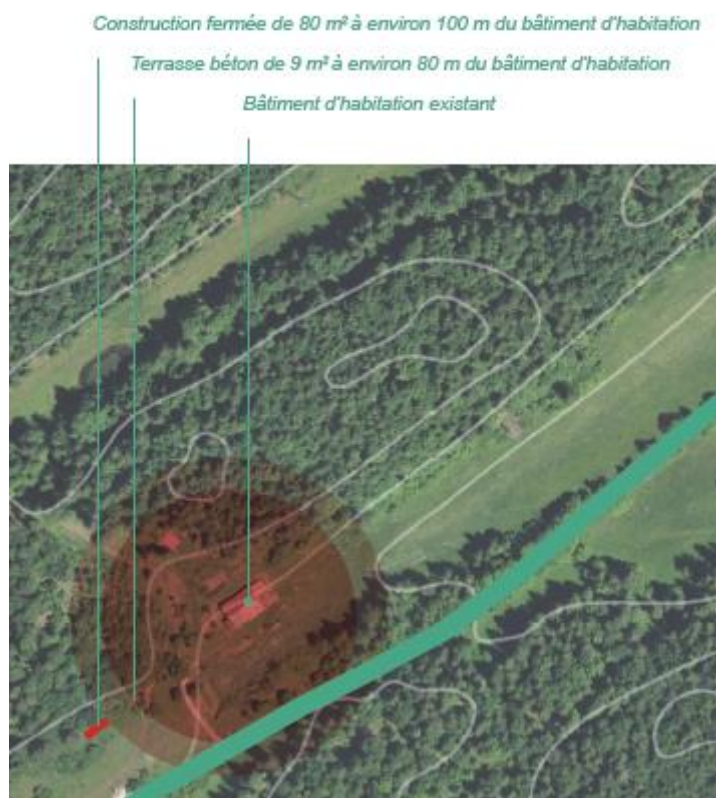
Ce projet à vocation pédagogique entend faire découvrir les sciences astronomiques au public : pour ce faire, un bâtiment « fermé » composé de salles de formation pourra accueillir les participants. A proximité, une terrasse en béton d'approximativement 9 m² jouera le rôle de plateforme d'observation.

2. INSERTION PAYSAGÈRE DU PROJET ENVISAGÉ

Le projet devra s'insérer dans la pente, en lisière de forêt, afin de limiter l'impact paysager de la nouvelle construction depuis la route tout en s'éloignant des lignes électriques.

Le nouveau bâtiment devra s'inspirer de l'architecture vernaculaire du jurassienne & employer des matériaux durables & locaux.

D'autre part, le projet s'intégrera dans la même logique spatiale diffuse que les autres hameaux de la combe de Repenty.



Carte 24 : localisation potentielle des aménagements

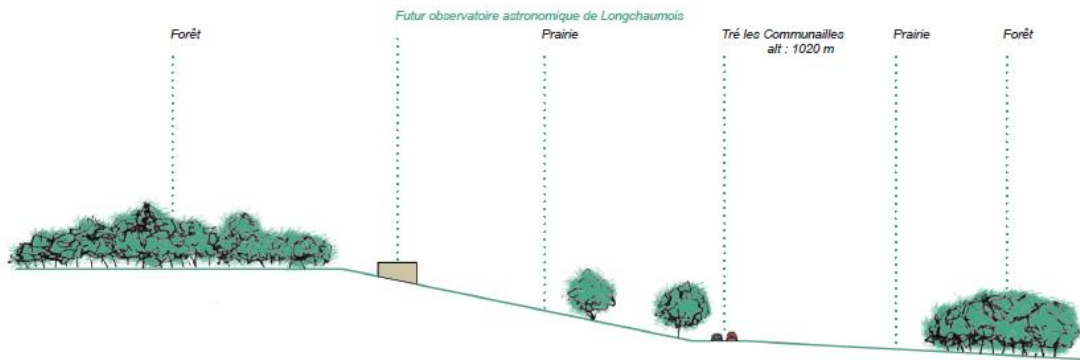
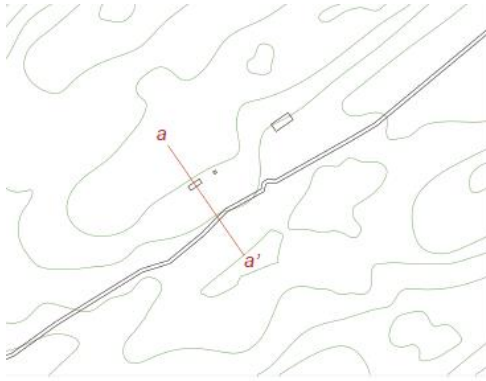


Schéma 3 : Profil existant a - a' ; Échelle : 1 / 500 ème

V. PRISE EN COMPTE DES THÉMATIQUES ABORDÉES PAR L'ARTICLE L122-7 DU CODE DE L'URBANISME ET CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CELUI-CI

1. PRISE EN COMPTE DES TERRES AGRICOLES ET PASTORALES

La zone NLa projetée représente environ 0.85 de terrains non couverts par une surface agricole recensée par l'étude de la Chambre d'Agriculture de 2017 ou par le RPG 2016. Elle ne se situe pas sur un chemin d'accès à une exploitation ou surface agricole exploitée, ni à proximité d'un bâtiment agricole. Aucun enjeu agricole n'est donc concerné par ce projet. Aucun impact n'est à envisager.

Il est donc estimé que la création de la zone NLa et le projet envisagé ont un impact nul sur les espaces agricoles à échelle communale.

2. PRISE EN COMPTE DES ESPACES FORESTIERS

La zone est en partie couverte par et entourée de forêts fermées mixtes.

La surface du site intégrée en forêt fermée mixte est d'environ 0.5 ha, pour les quelques 4500ha présents sur l'intercommunalité.

Le projet n'implique pas d'impact majeur sur les forêts fermées mixtes eu égard à la proportion concernée par rapport aux surfaces à l'échelle intercommunale. Il est donc estimé un impact faible sur les espaces forestiers.

3. PRISE EN COMPTE DE LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES

La route (Tré les communailles) passant devant le futur observatoire offre un parcours paysager des plus attractifs, entre bosquets, lisières forestières & prairies. Il s'agira de préserver ce paysage en limitant l'impact des constructions : Le projet pourra jouer avec la topographie de manière à éviter les mouvements de terre & s'intégrer dans la pente. De même, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle jurassienne &/ou en proposant de nouvelles formes architecturales pertinentes, le futur observatoire devra respecter l'ambiance bucolique environnante.

Le projet, de par son envergure minimale et les préconisations architecturales et d'aménagement proposées prend en compte la préservation des paysages.

4. PRISE EN COMPTE DES MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL

Le projet se situe :

- À 800m d'un arrêté de protection de biotope pris pour protéger un type d'habitat différent de celui concerné par la zone NL (roches et falaises) ;
- En bordure de la ZNIEFF II « Plateau du Mont fier, combes Berthod et du Mont fier, rochers du pellas et Thiavy ».

La zone NL ne représente qu'une surface de 8500m², ce qui incarne seulement 0.04% de la surface totale de la ZNIEFF. Ainsi pour un type d'habitat proche de celui à l'origine de la ZNIEFF, la surface concernée est extrêmement faible en comparaison de la surface totale du site inventorié.

- à environ 400 m d'une zone humide de type prairie humide, mégaphorbiaie.

L'urbanisation légère prévue par le projet ne viendra causer aucun impact sur la zone.

- à environ 1 km de la zone de conservation spéciale et zone de protection spéciale « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen ».

Aucun inventaire ne vient confirmer la présence de ce type de forêt sur le site, toutefois au vu des descriptifs des habitats privilégiés de chaque espèce, il semble que les espèces sur le site d'extension projeté ne correspondent pas aux espèces remarquables répertoriées au site Natura 2000. Cela se renforce par la situation d'abandon du pré bois à l'origine de la hêtraie et de l'exploitation sylvicole du site déjà existante.

- à environ 1km de la ZNIEFF I « Rocher de Tiavy ».

L'habitat à l'origine de cette ZNIEFF ne correspond pas à celui trouvé sur le site projeté.

Par conséquent la zone NL

- ✓ n'aura aucun impact sur un site Natura 2000, en étant éloigné ;
- ✓ n'aura aucun impact sur les milieux à l'origine de la création de la ZNIEFF « Plateau du Mont fier, combes Berthod et du Mont fier, rochers du pellas et Thiavy » ;

Le projet peut toutefois provoquer un dérangement de l'avifaune forestière sans toutefois remettre son habitat en question. Il convient de veiller à des mesures de préservation (non dérangement) durant la période de travaux et de reproduction notamment.

- ✓ ne concerne aucune directement aucune zone humide ;
- ✓ ne vient pas porter atteinte de manière notable à la TVB en n'impactant pas le corridor écologique à proximité, et en portant une atteinte minime à la ZNIEFF à l'origine du cœur de biodiversité secondaire.

Ainsi le périmètre d'étude est situé en dehors des zones à principaux enjeux de la commune.

5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques ;

Le projet de zone NL n'est concerné par aucun risque naturel fort.

Il est toutefois situé en partie en zone de risque moyen de retrait et gonflement d'argile selon le site internet georisques.gouv.fr et doit donc prévoir des conditions de constructions adéquates à la prévention de ce risque.

Le projet n'est concerné par aucun site ou sol pollué ;

Le site est concerné par

- aucun risque inondation ;
- aucune cavité souterraine ;
- un risque radon faible ;
- un risque sismique modéré ;
- un risque de retrait et gonflement d'argile moyen ;
- aucune ICPE, aucun site industriel à proximité, aucune ancienne activité polluante ni aucun site pollué.

Le projet de zone NLa n'est pas empêché ni ne créé d'impact particulier sur les risques naturels.

6. JUSTIFICATION DE LA DISCONTINUITÉ

Les chapitres précédents ont démontré que le projet est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec toutefois un impact du projet sur les espaces forestiers, évalué comme minime au regard des caractéristiques forestières sur les surfaces concernées, qui sont bien représentées à échelle intercommunale;

- la préservation des paysages par un dimensionnement minime, un choix des matériaux et une insertion topographique adaptés notamment;
- la préservation des milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10, le secteur NL retenu ne présentant *a priori* pas d'enjeux à cet égard, en prévoyant toutefois des mesures de préservation de l'avifaune forestière potentiellement présente ;
- la protection contre les risques naturels, avec la prise en compte du potentiel risque de retrait et gonflement d'argiles.

Compte tenu de ces différents éléments il est demandé à la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et des sites de se prononcer.